

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

Bulletin officiel

No 20 du 10 novembre 2015

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Développement durable

Aménagement, Nature

Énergie, Climat

Prévention des risques

Infrastructures, Transports et Mer

Aviation civile

Logement



www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

Administration générale

Développement durable

Aménagement nature, logement

Énergie, climat

Prévention des risques

Infrastructures, transports et mer

Aviation civile





Sommaire chronologique

Pages

15 décembre 2014

22 janvier 2015

30 septembre 2015

5 octobre 2015

7 octobre 2015

8 octobre 2015

Pages

9 octobre 2015

12 octobre 2015

13 octobre 2015

14 octobre 2015


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction
de l’information
légale
et administrative





Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

Pages

PRÉVENTION DES RISQUES

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

AVIATION CIVILE





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

NOR : *DEVK1523090A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret nº 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Arrête :

Article 1er

Les enveloppes d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, des directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de la Manche et de la direction départementale des territoires de l'Orne sont modifiées conformément au tableau de l'annexe du présent arrêté, à effet du 1er janvier 2015.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Avezard





ANNEXE

ENVELOPPE D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AU TITRE DES 6e ET 7e TRANCHES DU PROTOCOLE DURAFOUR À EFFET AU 1er JANVIER 2015

LIBELLÉS services	EMPLOIS A	POINTS A	EMPLOIS B	POINTS B	EMPLOIS C	POINTS C	TOTAL emplois	TOTAL points
DREAL Basse-Normandie	10	245	7	105	2	20	19	370
DDTM Calvados	6	148	7	95	2	20	15	263
DDTM Manche	3	72	6	120	2	20	11	212
DDT Orne	3	75	5	75	2	20	10	170





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

NOR : *DEVK1523640A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Arrête:

Article 1er

Dans l'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'enveloppe de points de NBI du secrétariat général est modifiée comme suit à effet au 1er janvier 2015:

– catégorie A - points: 3 044 au lieu de 3 042;
– total par service - total points: 3 844 au lieu de 3 842.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Avezard





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2014 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : *DEVK1523646A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'avis du comité technique spécial du secrétariat général en date du 1er juillet 2015,

Arrête :

Article 1er

Sont supprimés de l'annexe de l'arrêté du 1er juillet 2014 susvisé les emplois désignés au tableau A de l'annexe du présent arrêté, aux dates d'effet précisées pour chacun de ces emplois.

Article 2

Sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 1er juillet 2014 susvisé les emplois et points désignés au tableau B de l'annexe du présent arrêté, aux dates d'effets précisées pour chacun de ces emplois.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Avezard





ANNEXE

Tableau A

Suppression de la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour, au sein du Secrétariat général, aux dates d'effet indiquées pour chacun des emplois

Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureau	Direction – sous-direction	date d'effet
A	1	36	Chef de la mission	SPES - IFORE - Institut de formation de l'environnement		01/05/14
A	1	20	Adjoint du chef de bureau	Bureau biodiversité et milieux	DAEI – CCDD2 – Sous-direction du changement climatique et du développement durable	01/06/14
A	1	25	Adjoint du chef de bureau	Bureau du pilotage des systèmes d'information	SPES - MOD3 – Sous-direction de la modernisation	01/06/14
A	1	25	Adjoint du chef de bureau	Bureau du droit de la commande publique	DAJ - AJAG3 - Sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale	16/06/14
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la stratégie et de la prospective sur les emplois et compétences	SPES - ACCES1 – Sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur	01/08/14
B	1	15	Chef de pôle RH catégorie B	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories B et C	DRH – MGS2 - Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires	01/09/14
B	1	15	Chef de pôle	Bureau de la coordination de la gestion des ressources humaines en AC	DRH - CRHAC4 – Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	01/09/14
B	1	15	Responsable du pôle suivi comptable et budgétaire	Bureau de la programmation et de l'analyse de gestion des moyens de fonctionnement de l'administration centrale	SPSSI - ATL5 - Sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale	01/10/14
C	1	10	Adjoint du responsable pôle moyens généraux	Département de gestion du site de Saint-Germain	SPSSI – ATL6 – Sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale	01/12/14
A	1	20	Adjoint du chef de bureau	Bureau des prestations d'action sociale	DRH - PSPP2 - Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions	30/12/14
A	1	40	Adjoint du sous-directeur	DAJ – AJEU – Sous-direction des affaires juridiques de l'environnement et de l'urbanisme		31/12/14
A	1	20	Responsable du pôle	Pôle soutien - Affaires générales	DICOM – AG – Affaires générales	01/01/15
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la veille médias et opinions	DICOM - DMSO/VMO - Département médias et suivi des opinions	01/01/15

A	1	40	Adjoint du chef de département	DRH - CRHAC – Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général		01/01/15
A	1	20	Adjoint du chef de bureau	Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale	DRH – CRHAC2 - Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de l'animation des services de la formation	DRH – FORCQ3 - Sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications	01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes	DRH – MGS3 – Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires	01/01/15
A	1	25	Adjoint du chef de bureau	Bureau du dialogue de gestion et de la performance	SPES - PPST2 – Sous-direction du pilotage et de la performance des services et des tutelles	01/01/15
A	1	25	Chef de la mission	Mission soutien et animation	SDSIE - Département de l'intelligence économique et de la protection de l'information	01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du pilotage des moyens supports d'administration centrale	SPSSI – CGMB3 – Sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support	01/01/15
A	1	20	Responsable de la bibliothèque	Centre de ressources documentaires aménagement, logement, nature	SPSSI – MD – Mission de la politique documentaire	01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des projets SI du domaine pilotage, ressources et supports	SPSSI - SIAS4 – Sous-direction des systèmes d'information pour les activités support	01/01/15
A	1	20	Chargé du secteur budgétaire	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF - BC1 – Sous-direction du budget et des contrôles	01/01/15
A	1	20	Chargé du secteur budgétaire soutien et recherche	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF - BC1 – Sous-direction du budget et des contrôles	01/01/15
B	1	15	Responsable du pôle fonctionnement	Bureau des effectifs «supports» et des moyens des services déconcentrés	SPSSI - CGMB2 - Sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support	01/01/15
B	1	15	Assistant de direction	DICOM - Direction de la communication		01/01/15
B	1	15	Secrétaire délégué aux cadres dirigeants	SG - DELCD - Délégation aux cadres dirigeants		01/02/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du droit général, du droit pénal et du droit européen et international de l'environnement	DAJ - AJEU2 – Sous-direction des affaires juridiques, de l'environnement et de l'urbanisme	01/03/15
A	1	20	Chargé de mission	Bureau de l'évolution structurelle des services	SPES - MOD2 – Sous-direction de la modernisation	15/04/15



A	1	20	Adjoint du chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories B et C	DRH – MGS2 - Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires	01/05/15
A	1	25	Adjoint du chef de bureau	Bureau de l'appui aux services pour les recrutements	DRH - RM3 – Sous-direction du recrutement et de la mobilité	01/06/15
A	1	20	Adjoint du chef de bureau	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière technique	DRH – GAP3 - Sous-direction de la gestion administrative de la paye	01/07/15
A	1	20	Adjoint du chef de bureau	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale	DRH – GAP2 - Sous-direction de la gestion administrative de la paye	01/08/15
A	1	20	Chef de pôle primes	Bureau des projets SI du domaine de la gestion des agents	SPSSI – SIAS2 – Sous-direction des systèmes d'information pour les activités support	01/09/15
B	1	15	Responsable de cellule comptable	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF - MC2 - Sous-direction des marchés et de la comptabilité	15/12/15

Tableau B

Emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour, créés au sein du Secrétariat général, aux dates d'effet indiquées pour chacun des emplois

Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureau	Direction – sous-direction	date d'effet
A	1	36	Secrétaire général	SPES/IFORE - Institut de formation de l'environnement		01/05/14
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du droit de la commande publique	DAJ - AJAG3 - Sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale	16/06/14
A	1	21	Adjoint au responsable de la mission	DRH - MOPPSI - Mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paye et de pilotage des pôles support intégrés		01/09/14
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories A	DRH - MGS1 - Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaire	01/09/14
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories A	DRH - MGS1 - Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaire	01/09/14
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la stratégie et des processus de modernisation	SPES - MOD1 – Sous-direction de la modernisation	01/09/14
B	1	15	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général	DRH - CRHAC1 - Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	01/09/14





B	1	15	Chef du pôle des personnels d'encadrement supérieur	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaire des personnels de catégorie A	DRH - MGS1 - Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaire	01/09/14
B	1	15	Responsable de l'unité mobilière	Bureau de l'accueil du public et des services d'utilité collective	SPSSI - ATL1 - Sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale	01/10/14
C	1	10	Assistant de direction	Service des politiques support et des systèmes d'information	SPSSI - Service des politiques support et des systèmes d'information	29/12/14
A	1	21	Adjoint du chef de bureau	Bureau des prestations d'action sociale	DRH - PSPP2 - Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions	30/12/14
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau environnement et risques	DAEI - RE2 – Sous-direction de la régulation européenne	01/01/15
A	2	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du droit général des transports, de la domanialité publique et de la législation économique	DAJ - AJET3 - Sous direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports	01/01/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du droit général, du droit pénal et du droit européen et international de l'environnement	DAJ - AJEU2 - Sous-direction des affaires juridiques de l'environnement et de l'urbanisme	01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la veille médias et opinions	DICOM - MSO2 – Département médias et suivi des opinions	01/01/15
A	1	21	Adjoint du chef de bureau	Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale	DRH - CRHAC2 - Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du pilotage du plan national de formation	DRH - FORCQ2 – Sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications	01/01/15
A	1	20	Chef de secteur budgétaire «support et logement»	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF - BC1 – Sous-direction du budget et des contrôles	01/01/15
A	1	20	Chef de secteur budgétaire «budgets et transports»	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF/BC1 – Sous-direction du budget et des contrôles	01/01/15
A	1	20	Chef de secteur budgétaire «synthèse et méthodes»	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF/BC1 – Sous-direction du budget et des contrôles	01/01/15
A	1	20	Chef de la mission	Mission soutien et animation	SDSIE - Département de l'intelligence économique et de la protection de l'information	01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des effectifs «support» et des moyens des services déconcentrés	SPSSI - CGMB2 – Sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support	01/01/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la conduite et du contrôle de gestion du programme	SPSSI - CGMB1 – Sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support	01/01/15



A	1	36	Chef de bureau	Bureau du pilotage de la tutelle des établissements publics	SPES - PPST3 - Sous direction du pilotage et de la performance des services et des tutelles	01/01/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la stratégie et de la prospective sur les emplois et compétences	SPES - ACCES1 - Sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur	01/01/15
B	1	15	Responsable du pôle	Pôle soutien - Affaires générales	DICOM - Affaires générales	01/01/15
B	1	15	Chargé de mission auprès du chef de service	SPSSI - Service des politiques support et des systèmes d'information		01/01/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la coordination de la gestion des ressources humaines en AC	DRH - CRHAC4 - Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	01/02/15
B	1	15	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la coordination de la gestion des ressources humaines en AC	DRH - CRHAC4 - Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	01/02/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'évolution structurelle des services	SPES - MOD2 – Sous-direction de la modernisation	01/03/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories B et C	DRH - MGS2 - Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaire	01/05/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du pilotage des écoles	SPES - ACCES3 - Sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur	01/05/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du pilotage des moyens supports d'administration centrale	SPSSI - CGMB3 – Sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support	01/07/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale	DRH - GAP2 - Sous-direction de la gestion administrative de la paie	01/08/15
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des pensions – Draguignan	DRH - PSPP3 - Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions	01/09/15
A	1	21	Adjoint au chef de bureau - responsable pôle prime	Bureau des projets SI du domaine de la gestion des agents	SPSSI - SIAS2 - Sous-direction des systèmes d'information pour les activités support	01/09/15
B	1	15	Chargé d'études comptabilité	SAF - MC - Sous-direction des marchés et de la comptabilité		15/12/15





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 13 octobre 2015 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : *DEVK1523653A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'avis du comité technique spécial du secrétariat général en date du 1er juillet 2015,

Arrête :

Article 1er

La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est fixée, à effet du 15 décembre 2015, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 1er juillet 2014 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Avezard





ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS ÉLIGIBLES À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE, AU TITRE DES 6e ET 7e TRANCHES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DURAFOUR, AU SEIN DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, À EFFET DU 15 DÉCEMBRE 2015

CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	36	Chef de la mission	DAEI - MIUL - mission internationale de l'urbanisme et du logement	
A	1	36	Chef de bureau	Bureau suivi du personnel à l'international	DAEI/EI2 - sous-direction des échanges internationaux
A	1	36	Chef de bureau	Bureau soutien à l'exportation	DAEI/EI3 - sous-direction des échanges internationaux
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau environnement et risques	DAEI/RE2 - sous-direction de la régulation européenne
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau marché intérieur et financements communautaires	DAEI/RE3 - sous-direction de la régulation européenne
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau affaires globales	DAEI/CCDD3 - sous-direction du changement climatique et du développement durable
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du droit de la commande publique	DAJ/AJAG3 - sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du droit des statuts et des organisations et de la législation générale	DAJ/AJAG4 - sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau du conseil et du contentieux administratif général	DAJ/AJAG5 - sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des affaires juridiques des infrastructures et de l'accessibilité des transports	DAJ/AJET2 - sous-direction des affaires juridiques des infrastructures et de l'accessibilité des transports
A	1	20	Chargé d'études juridiques	Bureau des affaires juridiques des infrastructures et de l'accessibilité des transports	DAJ/AJET2 - sous-direction des affaires juridiques des infrastructures et de l'accessibilité des transports
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau des affaires juridiques des infrastructures et de l'accessibilité des transports	DAJ/AJET2 - sous-direction des affaires juridiques, des infrastructures et de l'accessibilité des transports
A	2	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du droit général des transports, de la domanialité publique et de la législation économique	DAJ/AJET3 - sous direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports





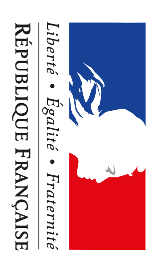
CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau des affaires juridiques de l'énergie	DAJ/AJET4 - sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports
A	1	36	Chef de la mission de codification	Mission codification	DAJ - sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau des affaires juridiques de l'urbanisme	DAJ - AJEU1 - sous-direction des affaires juridiques de l'environnement et de l'urbanisme
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du droit général, du droit pénal et du droit européen et international de l'environnement	DAJ/AJEU2 - sous-direction des affaires juridiques de l'environnement et de l'urbanisme
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau des affaires juridiques de l'eau et de la nature	DAJ/AJEU3 - sous-direction des affaires juridiques, de l'environnement et de l'urbanisme
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement	DAJ/AJEU4 - sous-direction des affaires juridiques, de l'environnement et de l'urbanisme
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement	DAJ/AJEU4 - sous-direction des affaires juridiques, de l'environnement et de l'urbanisme
A	1	20	Responsable de la mission	Mission publication et ingénierie normative	DAJ/MPIN - mission publication et ingénierie normative
A	1	36	Adjoint du chef de département	Département communication interne et animation du réseau communication	DICOM/CIARC - département communication interne et animation du réseau communication
A	1	25	Attaché de presse, adjoint du chef de bureau	Bureau des relations presse	DICOM/DMSO1 - département médias et suivi des opinions
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la veille médias et opinions	DICOM/MSO2 - département médias et suivi des opinions
A	1	25	Correspondant DICOM DGPR	DICOM - pôle des correspondants de communication	
A	1	25	Correspondant DICOM CGDD	DICOM - pôle des correspondants de communication	
A	1	20	Chargé de mission auprès du directeur des ressources humaines	DRH - direction des ressources humaines	
A	1	36	Responsable de la mission	DRH/MOPPSI - mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paye et de pilotage des pôles support intégrés	
A	1	21	Adjoint au responsable de la mission	DRH/MOPPSI - mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paye et de pilotage des pôles support intégrés	
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du dialogue social national	DRH/RS1 - département des relations sociales

CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du courrier parlementaire du Secrétariat général et du courrier réservé de la direction des ressources humaines	DRH/RS2 - département des relations sociales
A	1	20	Chargé de mission de corps des attachés	DRH/CE/CM - sous-direction des carrières et de l'encadrement	
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de l'évaluation	DRH/CE2 - sous-direction des carrières et de l'encadrement
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'évaluation	DRH/CE2 - sous-direction des carrières et de l'encadrement
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général	DRH/CRHAC1 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale	DRH/CRHAC2 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale	DRH/CRHAC2 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la formation des agents de l'administration centrale et du secrétariat général	DRH/CRHAC3 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la coordination de la gestion des ressources humaines en AC	DRH/CRHAC4 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation	DRH/FORCQ1 - sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation	DRH/FORCQ1 - sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du pilotage du plan national de formation	DRH/FORCQ2 - sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'animation des services de la formation	DRH/FORCQ3 - sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications
A	1	25	Chargé de mission pilotage de la paye	DRH/GAP - sous-direction de la gestion administrative et de la paye	
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la synthèse et des fonctions transversales	DRH/GAP1 - sous-direction de la gestion administrative de la paye





CATÉGORIE	NOMBRE d’emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l’emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la synthèse et des fonctions transversales	DRH/GAP1 - sous-direction de la gestion administrative de la paye
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale	DRH/GAP2 - sous-direction de la gestion administrative de la paye
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière maritime et des personnels contractuels	DRH/GAP4 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière maritime et des personnels contractuels	DRH/GAP4 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories A	DRH/MGS1 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaire
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories A	DRH/MGS1 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaire
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories B et C	DRH/MGS2 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories B et C	DRH/MGS2 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d’exploitation et des personnels maritimes	DRH/MGS3 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du budget du personnel	DRH/PPS2 - sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau du budget du personnel	DRH/PPS2 - sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés	DRH/PSPP1 - sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions





CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	20	Chef du pôle handicap	Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés	DRH/PSPP1 - sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
A	1	25	Conseiller technique national de service social	Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés	DRH/PSPP1 - sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des prestations d'action sociale	DRH/PSPP2 - sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau des prestations d'action sociale	DRH/PSPP2 - sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des pensions – Draguignan	DRH/PSPP3 - sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau des pensions – Draguignan	DRH/PSPP3 - sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau des recrutements par concours	DRH/RM1 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau des mobilités et des recrutements interministériels	DRH/RM2 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de l'organisation du temps de travail	DRH/ROR1 - département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail, et de la réglementation
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'organisation du temps de travail	DRH/ROR1 - département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail, et de la réglementation
A	1	20	Chargé de mission questions sociales – baromètre social	DRH/QS - questions sociales	
A	1	20	Chef de secteur budgétaire « support et logement »	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF/BC1 - sous-direction du budget et des contrôles
A	1	20	Chef de secteur budgétaire « budgets et transports »	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF/BC1 - sous-direction du budget et des contrôles
A	1	20	Chef de secteur budgétaire « synthèse et méthodes »	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF/BC1 - sous-direction du budget et des contrôles
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la synthèse budgétaire	SAF/BC1 - sous-direction du budget et des contrôles
A	1	36	Chef de la mission	Mission du contrôle interne comptable	SAF/BC2 - sous-direction du budget et des contrôles

CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	20	Adjoint du chef de la mission	Mission du contrôle interne comptable	SAF/BC2 - sous-direction du budget et des contrôles
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la réglementation financière et des contrôles	SAF/BC3 - sous-direction du budget et des contrôles
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des marchés	SAF/MC1 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau des marchés	SAF/MC1 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des associations	CAB/ASSOC - cabinet du secrétaire général
A	1	25	Chargé de mission cadres dirigeants	SG/DELCD - délégation aux cadres dirigeants	
A	1	20	Chef de la mission	Mission soutien et animation	SDSIE - département de l'intelligence économique et de la protection de l'information
A	1	25	Chef de projet réorganisation	SPES/MOD - sous-direction de la modernisation	
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la stratégie et des processus de modernisation	SPES/MOD1 - sous-direction de la modernisation
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'évolution structurelle des services	SPES/MOD2 - sous-direction de la modernisation
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau du pilotage et de l'animation des services et des réseaux	SPES/PPST1 - sous-direction du pilotage et de la performance des services et des tutelles
A	1	36	Chef de bureau	Bureau du pilotage de la tutelle des établissements publics	SPES/PPST3 - sous-direction du pilotage et de la performance des services et des tutelles
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la stratégie et de la prospective sur les emplois et compétences	SPES/ACCES1 - sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur
A	1	25	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'accompagnement du changement	SPES/ACCES2 - sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du pilotage des écoles	SPES/ACCES3 - sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur
A	1	36	Secrétaire général	SPES/IFORE - Institut de formation de l'environnement	
A	1	25	Adjoint du chef de bureau	Bureau de l'accueil du public et des services d'utilité collective	SPSSI/ATL1 - sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale





CATÉGORIE	NOMBRE d’emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l’emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des prestations contractuelles	SPSSI/ATL2 - sous-direction d’appui technique et logistique de l’administration centrale
A	1	25	Adjoint du chef de bureau	Bureau des prestations contractuelles	SPSSI/ATL2 - sous-direction d’appui technique et logistique de l’administration centrale
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la conduite et du contrôle de gestion du programme	SPSSI/CGMB1 - sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la conduite et du contrôle de gestion du programme	SPSSI/CGMB1 - sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support
A	1	36	Chef de bureau	Bureau des effectifs « support » et des moyens des services déconcentrés	SPSSI/CGMB2 - sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support
A	1	21	Adjoint au chef de bureau	Bureau du pilotage des moyens supports d’administration centrale	SPSSI/CGMB3 - sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support
A	1	36	Responsable de la mission	SPSSI/MD - mission de la politique documentaire	
A	1	35	Adjoint du responsable de la mission	SPSSI/MD - mission de la politique documentaire	
A	1	20	Responsable du centre de ressources	Centre de ressources documentaires infrastructures, transports et mer	SPSSI/MD - mission de la politique documentaire
A	1	20	Responsable du centre de ressources	Centre de ressources documentaires administratives et juridiques	SPSSI/MD - mission de la politique documentaire
A	1	25	Responsable du centre de ressources	Centre de ressources documentaires aménagement, logement, nature	SPSSI/MD - mission de la politique documentaire
A	1	20	Responsable du centre de ressources	Centre de ressources documentaires sur l’énergie, le climat et la prévention des risques	SPSSI/MD - mission de la politique documentaire
A	1	20	Responsable du centre de ressources	Centre de ressources documentaires communautaires	SPSSI/MD - mission de la politique documentaire
A	1	36	Chef de département	Département du schéma directeur des systèmes d’information	SPSSI/DSD - sous-direction du schéma directeur des systèmes d’information
A	1	25	Chargé de mission conduite du changement	SPSSI/SIAS - sous-direction des systèmes d’information pour les activités support	

CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
A	1	21	Adjoint au chef de bureau – responsable pôle primes	Bureau des projets SI du domaine de la gestion des agents	SPSSI/SIAS2 - sous-direction des systèmes d'information pour les activités support
A	1	36	Chef de bureau	Bureau de la politique du développement et de l'hébergement	SPSSI/PSI3 - sous-direction du schéma directeur et de la politique des systèmes d'information
A	1	20	Responsable pôle gestion	SPSSI/PGM - pôle gestion et management	
Total A	112	3 044			
B	1	15	Responsable de pôle	DAJ/PRG - pôle ressources et greffe	
B	1	15	Responsable du pôle	Pôle soutien - affaires générales	DICOM - affaires générales
B	1	15	Chargé de mission auprès du directeur	DRH/direction des ressources humaines	
B	1	15	Chargé de mission de corps catégorie B administratif	Bureau des parcours professionnels	DRH/CE1 - sous-direction des carrières et de l'encadrement
B	1	15	Chef du pôle en charge de la gestion de proximité des agents techniques et de l'accueil et du recrutement au secrétariat général	Bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général	DRH/CRHAC1 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général
B	1	15	Chef du pôle des moyens généraux du SG	Bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général	DRH/CRHAC1 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
B	1	15	Chef du pôle de la gestion de proximité des agents du SG	Bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général	DRH/CRHAC1 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
B	1	15	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général	DRH/CRHAC1 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
B	1	15	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la coordination de la gestion des ressources humaines en AC	DRH/CRHAC4 - département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général
B	1	15	Chef du pôle « synthèse »	Bureau de la synthèse et des fonctions transversales	DRH/GAP1 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Chef du pôle « emplois fonctionnels » de gestion administrative des agents de catégorie A	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale	DRH/GAP2 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye





CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
B	1	15	Responsable du pôle paye	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale	DRH/GAP2 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Responsable du pôle de gestion administrative et paye des attachés	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale	DRH/GAP2 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Chef du pôle de gestion administrative des agents de catégorie A de la filière technique	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière technique	DRH/GAP3 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Responsable du pôle paye	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière technique	DRH/GAP3 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Chef du pôle de la gestion administrative « affaires maritimes et exploitation »	Bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière maritime et des personnels contractuels	DRH/GAP4 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Responsable de pôle	Pôle de validation des mouvements de paye	DRH/GAP5 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Adjoint du chef de pôle	Pôle de validation des mouvements de paye	DRH/GAP5 - sous-direction de la gestion administrative et de la paye
B	1	15	Chef du pôle des personnels d'encadrement supérieur	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaire des personnels de catégorie A	DRH/MGS1 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
B	1	15	Chef du pôle RH catégorie C	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories B et C	DRH/MGS2 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
B	1	15	Adjoint du responsable de la cellule RH des personnels maritimes, des personnels d'exploitation, des TPE et des ouvriers	Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes	DRH/MGS3 - sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
B	1	15	Responsable de la cellule « dépenses et recettes spécifiques de personnel »	Bureau du budget du personnel	DRH/PPS2 - sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse

CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
B	1	15	Responsable de l'unité maritime	Bureau des recrutements par concours	DRH/RM1 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
B	1	15	Responsable de l'unité transports terrestres et sécurité routière	Bureau des recrutements par concours	DRH/RM1 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
B	1	15	Responsable de l'unité techniciens	Bureau des recrutements par concours	DRH/RM1 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
B	1	15	Responsable de l'unité exploitation	Bureau des recrutements par concours	DRH/RM1 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
B	1	15	Responsable de l'unité IPEF et évaluation	Bureau des recrutements par concours	DRH/RM1 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
B	1	15	Responsable de l'unité administrative	Bureau des recrutements par concours	DRH/RM1 - sous-direction du recrutement et de la mobilité
B	1	15	Chargé d'études comptabilité	SAF/MC - sous-direction des marchés et de la comptabilité	
B	1	15	Rédacteur marchés	Bureau des marchés	SAF/MC1 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Responsable d'unité comptable transports	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Responsable d'unité comptable 217	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Responsable d'unité comptable recettes	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Responsable de cellule comptable DGALN	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Régisseur d'avance et de recettes	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Responsable d'unité comptable recherches	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Responsable d'unité comptable risques et climat	Bureau de la comptabilité de l'administration centrale	SAF/MC2 - sous-direction des marchés et de la comptabilité
B	1	15	Chargé de mission nomination délégation cadres dirigeants	SG/DELCD - délégation aux cadres dirigeants	
B	1	15	Responsable de la section chancellerie	CAB/CHANC - cabinet du secrétaire général	
B	1	15	Chef de pôle	Mission de la protection du secret	SDSIE/DIEPI - département de l'intelligence économique et de la protection de l'information
B	1	15	Responsable affaires générales	SPES - service du pilotage de l'évolution des services	





CATÉGORIE	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points attribués par emploi	DÉSIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION – SERVICE – SOUS-DIRECTION
B	1	15	Chargé de mission auprès du chef de service	SPSSI - service des politiques support et des systèmes d'information	
B	1	15	Responsable de l'unité mobilière	Bureau de l'accueil du public et des services d'utilité collective	SPSSI/ATL1 - sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale
B	1	15	Responsable du secteur gestion des approvisionnements internes	Bureau des prestations contractuelles	SPSSI/ATL2 - sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale
B	1	15	Responsable du contrôle de gestion et du suivi des activités du bureau	Bureau de la programmation et de l'analyse de gestion des moyens de fonctionnement de l'administration centrale	SPSSI/ATL5 - sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale
B	1	15	Responsable du pôle suivi des OI et RC	Bureau du pilotage des moyens supports d'administration centrale	SPSSI/CGMB3 - sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support
Total B	46	690			
C	2	10	Assistant de direction	DAEI - direction des affaires européennes et internationales	
C	2	10	Assistant de direction	DAJ - direction des affaires juridiques	
C	2	10	Assistant de direction	DRH - direction des ressources humaines	
C	1	10	Assistant du chef de service	SAF - service des affaires financières	
C	1	10	Assistant de direction	DICOM - direction de la communication	
C	1	10	Assistant de direction	SPES - service du pilotage de l'évolution des services	
C	2	10	Assistant de direction	SPSSI - service des politiques support et des systèmes d'information	
Total C	11	110			
Total A, B, C	169	3 844			





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 13 octobre 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace

NOR : *DEVK1522597A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 13 octobre 2015, M. Laurent DARLEY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est chargé, en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace à compter du 1er novembre 2015.





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des politiques sociales,
de la prévention et des pensions

Bureau des pensions

Circulaire d'application du 30 septembre 2015 relative aux modalités de calcul et de liquidation de la retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A), en application de l'article 16 du décret nº 2014-456 du 6 mai 2014

NOR : *DEVK1523643C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : cette circulaire a pour objet de compléter le paragraphe VI-5 de la note technique du 27 juin 2014, visée ci-dessous, pour le volet retraite des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) intégrés conservant à titre personnel le bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipé d'activité prévue par le décret nº 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié visé également ci-dessous.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services déconcentrés gestionnaires d'OPA.

Domaine : décentralisation.

Mots clés liste fermée : intégration – retraite – amiante.

Références :

Loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, article 41, modifié par l'article 87 de la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 ;

Décret nº 2001-1269 du 21 décembre 2001, modifié par le décret nº 2007-184 du 9 février 2007, relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret nº 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes et son arrêté d'application du 1er juillet 2014 relatif à la composition du dossier d'intégration déposé auprès de la commission nationale de classement ;

Arrêté interministériel NOR : *EQUP0753619A,* du 4 mai 2007, modifié par l'arrêté du 29 mars 2011, relatif à la liste des professions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers des parcs et ateliers du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Circulaire du 24 juillet 2007 relative au dispositif de cessation anticipé d'activité amiante (C3A) pour les ouvriers des parcs et ateliers ;

Note technique du 27 juin 2014 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale et des modalités de retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Annexes :

Annexe 1. – Exemple de calcul de retraite : OPA intégré et bénéficiaire d'une C3A au moins 12 mois après intégration ;

Annexe 2. – Exemple de calcul de retraite : OPA intégré et bénéficiaire d'une C3A dans les 12 mois après intégration.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de département et de région (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] de Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) ; aux préfets de département (directions départementales des territoires et de la mer [DDTM] ; directions départementales des territoires [DDT]) (pour exécution) ; aux responsables de zones de gouvernance ; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ; département des relations sociales (SG/DRH/RS1) ; bureau des effectifs (SG/DRH/PPS1) ; bureau du budget de personnel (SG/DRH/PPS2) ; bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés (SG/DRH/PSPP1) ; bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes ; Assemblée des départements de France (ADF) ; Association des régions de France (ARF) ; Syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et l'environnement (CGT) ; Union fédérale équipement (UFE-CFDT) ; Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités territoriales (FO) ; Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; Fédération syndicale unitaire-Syndicat national de l'environnement (FSU-SNE) (pour information).

Préambule

La présente circulaire d'application a pour objet de préciser les modalités de calcul et de liquidation de la retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A), en application de l'article 16 du décret nº 2014-456 du 6 mai 2014.

Elle complète le paragraphe VI-5 de la note technique du 27 juin 2014 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale et des modalités de retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

I. – RAPPEL DU DISPOSITIF RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE C3A AUX OPA INTÉGRÉS

Les OPA intégrés dans la fonction publique territoriale qui ont été affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État au cours de leur carrière conservent à titre personnel le bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue par le décret nº 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de ce même décret, l'allocation spécifique sera versée par le ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La période pendant laquelle l'agent percevra l'allocation spécifique amiante est considérée comme l'accomplissement de services effectifs et sera prise en compte à ce titre pour la constitution de ses droits à pension, conformément à l'article 4 du décret nº 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié et à la circulaire du 24 juillet 2007.





1. **Conditions d'attribution**

Sont éligibles, les OPA intégrés ayant ou ayant eu une activité professionnelle dans certains établissements, au cours de certaines périodes considérées, ainsi que ceux reconnus victimes d'une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.

OPA autres que ceux reconnus victimes d'une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissements figurant sur une liste établie par l'arrêté interministériel NOR : *EQUP0753619A* du 4 mai 2007 modifié par arrêté du 29 mars 2011 pendant des périodes fixées dans les mêmes conditions au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

2° Avoir exercé, pendant les périodes mentionnées au 1°, une profession figurant sur une liste établie par l'arrêté interministériel du 4 mai 2007 modifié précité. La durée d'exercice est décomptée à partir de la date à laquelle l'agent est arrivé sur les travaux, quel que soit son âge. Sont considérées comme périodes d'exercice d'une profession ou fonction celles rémunérées par l'employeur à l'exclusion :

– des congés de maladie ordinaires supérieurs à 6 mois consécutifs, de longue maladie et de longue durée également supérieurs à 6 mois consécutifs ;
– des congés pour formation personnelle (*cf.* décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007).

Le nombre de jours d'exercice d'une profession par un OPA intégré à temps partiel doit être déterminé au prorata de la durée de service qu'il aura effectué durant les périodes concernées.

3° Avoir atteint l'âge prévu à l'article 3 du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié. L'âge de départ en C3A ne peut être inférieur à 50 ans. La détermination de l'âge requis pour le bénéfice de la C3A s'effectue selon les modalités prévues au § 1-1-2 de la circulaire ministérielle de juillet 2007 précitée.

OPA reconnus victimes d'une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante

Ont également droit à l'allocation spécifique C3A dès l'âge de 50 ans, et dans les conditions fixées par le décret du 21 décembre 2001 précité et rappelées par la circulaire ministérielle de juillet 2007 précitée, les OPA intégrés reconnus atteints, quels que soient l'établissement et la profession ou fonction exercée, d'une maladie professionnelle provoquées par l'amiante figurant sur l'arrêté du 3 février 2005 modifiant les arrêtés du 29 mars 1999 et du 6 mai 2003, fixant la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation C3A des travailleurs de l'amiante.

2. **Dépôt et instruction de la demande**

L'OPA intégré doit déposer sa demande auprès de la collectivité d'accueil qui doit nécessairement être informée de son souhait de bénéficier de l'allocation C3A et donc d'une cessation anticipée d'activité. La collectivité d'accueil aura à charge de transmettre cette demande, dès réception, avec les éléments nécessaires quant à la rémunération de l'agent au titre de la fonction publique territoriale (FPT) auprès du service de l'État qui était son dernier employeur. Ce dernier notifie à l'agent sous couvert de la collectivité d'accueil sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande. Ces éléments sont spécifiés dans la circulaire de juillet 2007 précitée. En cas d'acceptation, ces éléments doivent être adressés pour information, avec une copie de la décision, au bureau des pensions du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

En cas de décision de rejet, la notification, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être dûment motivée et comporter l'indication des voies et délais de recours.

3. **Mode de calcul de l'allocation spécifique de C3A**

La période de référence

Elle est constituée par les 12 derniers mois d'activité. Cette période est reconstituée pour les ouvriers de l'État intégrés occupant leurs fonctions à temps partiel, placés en cessation progressive d'activité ou en congés de maladie pendant cette période.

Les mois d'activité à prendre en compte sont les derniers mois d'activité au sens de position statutaire d'activité, c'est-à-dire à l'exclusion notamment des périodes sans salaire, telles que la position de disponibilité ou de congé parental.

Il en ressort que les 12 mois constituant la période de référence peuvent ne pas être consécutifs.

La rémunération de référence dite « base allocation »

Celle-ci correspond à la totalité de la rémunération brute, perçue durant les 12 mois rémunérés de la période de référence, à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, des indemnités spécifiques de mobilité liées aux restructurations et des éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger.

Si l'OPA intégré fait sa demande au moins 12 mois après son intégration
dans la fonction publique territoriale (FPT)

Les éléments de rémunération à prendre en compte correspondent à la totalité de la rémunération brute globale perçue en tant que fonctionnaire territorial au cours des 12 mois, nonobstant les exclusions précisées ci-dessus, intégrant le cas échéant l'indemnité compensatrice prévue par les articles 10 à 13 du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 précité.

Si les 12 mois constituant cette période de référence ne sont pas consécutifs, ils peuvent être répartis sur des mois d'activité avant et après intégration. Il convient dans ce cas de se référer au cas de figure ci-après.

Si l'OPA intégré fait sa demande dans les 12 mois qui suivent son intégration dans la FPT

Les éléments de rémunération à prendre en compte sur 12 mois, nonobstant les exclusions précisées ci-dessus, sont ceux perçus :

– en tant qu'OPA tels que précisés par la circulaire ministérielle de juillet 2007. Ces éléments sont ventilés par catégorie, tels que salaire de base, prime de rendement, prime d'ancienneté, prime d'expérience, prime de métier, complément à la prime de rendement, heures supplémentaires, astreinte, indemnité de sujétion horaire, indemnité de maintien de la rémunération et indemnités diverses qu'il convient de distinguer ;
– et ceux correspondant à la totalité de la rémunération brute globale perçue en tant que fonctionnaire territorial pour la période couverte tels que le traitement indiciaire, la prime départementale, etc. et, le cas échéant, l'indemnité compensatrice.

Le montant de l'allocation est égal à 65 % de la rémunération de référence telle que définie ci-dessus.

4. **Modalités de versement**

Le droit à l'allocation spécifique de C3A est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification à l'agent de la décision d'admission au dispositif.

L'allocation spécifique est versée mensuellement, à terme échu. À compter de la date d'ouverture du droit à l'allocation spécifique et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi.

5. **Fin du versement**

Par dérogation à l'accélération du relèvement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite (article 87 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale), l'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, à condition qu'il soit âgé d'au moins



soixante ans. Elle est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse auxquelles l'intéressé peut prétendre. Pour l'appréciation du taux plein, les conditions de durée d'assurance sont réputées remplies au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans.

À tout moment avant la cessation du versement de l'allocation, l'intéressé peut demander à être admis à la retraite de façon anticipée, sous certaines conditions (carrières longues, invalidité, etc.).

6. Retenues cotisations et contributions sociales

L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité est assujettie aux cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des fonctionnaires territoriaux. Celles-ci sont donc déduites du montant de l'allocation C3A.

La retenue pour pension n'est pas prélevée sur l'allocation spécifique en application de l'article 5 du décret 2001-1269 du 21 décembre 2001 et du § 2.2.3 de la circulaire de juillet 2007 précités. Elle fait l'objet d'un versement des cotisations employeur et salarié à la charge de l'employeur dont l'agent dépend lors de son entrée dans le dispositif C3A. Le service du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui verse à l'agent l'allocation C3A en communique le montant à son employeur, pour qu'il puisse calculer cette retenue, déterminée sur la base des éléments de rémunération de référence soumis à retenue pour pension, et la verser à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) qui pourra ainsi, au moment de la retraite de l'agent, mettre en œuvre le calcul de la part de pension CNRACL après allocation C3A.

II. – MODALITÉS DE CALCUL ET DE LIQUIDATION DE LA RETRAITE À L'ISSUE D'UNE PÉRIODE DE C3A

Deux cas de figure sont susceptibles d'intervenir :

1. **Cas nº 1 : modalités de calcul et de liquidation de la retraite d'un OPA intégré dans la fonction publique territoriale et bénéficiaire d'une allocation spécifique anticipée amiante au moins 12 mois après son intégration**

La pension après C3A se calculera selon les éléments suivants :

La période de référence

Elle est identique à celle prise en compte pour le calcul de l'allocation.

Dans ce premier cas, la période de référence est constituée par 12 mois d'activité rémunérés en tant que fonctionnaire territorial.

Si les 12 mois constituant cette période de référence ne sont pas consécutifs, ils peuvent être répartis sur des mois d'activité avant et après intégration (voir cas nº 2).

La rémunération mensuelle de référence dite « base pension »

La base pension est égale au douzième de la rémunération brute soumise à retenue pour pension, perçue en tant que fonctionnaire territorial au cours des 12 mois rémunérés de la période de référence.

Calcul de la double pension

Part CNRACL : base pension x 75 % x nombre de trimestres acquis en tant que fonctionnaire territorial (y compris la période de versement de l'allocation C3A)/nombre de trimestres requis.

Part FSPOEIE : base pension x (1 + taux fixe 8 % prime de rendement + taux fixe 5,7 % heures supplémentaires) x 75 % x nombre de trimestres acquis en tant qu'OPA/nombre de trimestres requis = base pension x 1,137 x 75 % x (nombre de trimestres acquis en tant qu'OPA/nombre de trimestres requis).

Calcul du montant garanti de pension

Période de référence : déroulement fictif de carrière jusqu'à C3A :

MG1 = M1 x CM x 75 % x NTA/NTR

formule dans laquelle :

MG1 est le montant garanti.

M1 est la somme des éléments de rémunération brute afférents à la classification de fin de carrière déroulée fictivement jusqu'à l'entrée dans le dispositif C3A et soumis à retenues pour pension sur la base des émoluments du déroulement fictif de carrière, soit :

M1 = salaire de base projeté × (1 + taux T % de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A + 8 % prime de rendement + 5,7 % heures supplémentaires).

CM est le coefficient de majoration sur la base du taux de T % de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A, du taux fixe de 8 % de prime de rendement et du taux fixe de 5,7 % des heures supplémentaires soit :

CM = (100 + T + 8 + 5,7)/100 = (113,7 + T)/100 = 1,137 + T %

NTA est le nombre total de trimestres acquis en tant qu'OPA et fonctionnaire territorial, y compris la période de versement de l'allocation C3A.

NTR est le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

2. **Cas n° 2 : modalités de calcul et de liquidation de la retraite d'un OPA intégré dans la fonction publique territoriale et bénéficiaire d'une allocation spécifique anticipée amiante dans les 12 mois après son intégration**

La pension après C3A se calculera selon les éléments suivants :

La période de référence

Elle est identique à celle prise en compte pour le calcul de l'allocation.

Dans ce deuxième cas, la période de référence est constituée par les 12 mois d'activité avant l'entrée dans le dispositif C3A décomposés comme suit : *x* mois d'OPA et *y* mois fonctionnaire territorial (*x* + *y* = 12).

La rémunération mensuelle de référence dite « base pension »

La base pension est égale à la moyenne de la rémunération brute soumise à retenue pour pension, perçue *x* mois en tant qu'OPA et *y* mois en tant que fonctionnaire territorial au cours des 12 mois rémunérés de la période de référence.

Calcul de la double pension

Part CNRACL : moyenne de la somme des traitements indiciaires bruts (TIB, seul élément soumis à pension dans la FPT) détenus pendant y mois avant C3A × 75 % × NTA fonctionnaire FPT (y compris la période de versement de l'allocation C3A) / NTR.

Part FSPOEIE : moyenne de la somme des rémunérations brutes soumises à retenues pour pension perçues pendant *x* mois d'activité OPA avant intégration (sur la base des émoluments suivants : moyenne des salaires + prime d'ancienneté + prime de rendement + heures supplémentaires réellement perçus) × CM × 75 % × NTA OPA/NTR, dans laquelle CM = taux réel de prime d'ancienneté + taux réel de prime de rendement + heures supplémentaires réellement effectuées.

Calcul du montant garanti de pension

Période de référence : déroulement fictif de carrière jusqu'à C3A

MG2 = M2 × CM × 75 % × NTA/NTR

formule dans laquelle :

MG2 est le montant garanti ;

M2 est la somme des éléments de rémunération brute afférents à la classification de fin de carrière déroulée fictivement jusqu'à l'entrée dans le dispositif C3A et soumis à retenues pour pension sur la base des émoluments du déroulement fictif de carrière, soit :

M2 = salaire de base projeté × (1 + taux T % de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A + 8 % prime de rendement + 5,7 % heures supplémentaires)

CM est le coefficient de majoration sur la base du taux de T % de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A, du taux fixe de 8 % de prime de rendement et du taux fixe de 5,7 % des heures supplémentaires soit :
CM = (100 + T + 8 + 5,7)/100 = (113,7 + T)/100 = 1,137 + T %

NTA est le nombre total de trimestres acquis en tant qu'OPA et fonctionnaire territorial, y compris la période de versement de l'allocation C3A.

NTR est le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

*
* *

La sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions (bureau SG/DRH/PSPP3) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

* * *

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Avezard





ANNEXE 1

EXEMPLE CAS N° 1 : OPA INTÉGRÉ ET BÉNÉFICIAIRE D’UNE C3A AU MOINS 12 MOIS APRÈS INTÉGRATION

OPA, né le 25 janvier 1957, recruté en 1974, 58 ans
Prime d’ancienneté : 27 % en 2001
Réceptionnaire d’atelier depuis 3 ans – zone 2 (98,2 %)
Reclassé technicien principal 1re classe au 1er janvier 2015 11e éch. – IB 675/IM 562
En cessation anticipée d’activité amiante au 1er janvier 2016 (1 an après son intégration)
Départ retraite en février 2017 (60 ans) durée d’assurance = 172 trimestres

CALCUL ALLOCATION C3A	MOYENNE RÉMUNÉRATIONS des 12 derniers mois d’activité avant C3A
Moyenne TIB du 1er janvier au 31 décembre 2015 = TIB 562	2 602,22 €
Moyenne primes, indemnités et astreintes FPT perçues du 1er janvier au 31 décembre 2015	746,93 €
Soit rémunération de référence C3A	2 602,22 € + 746,93 € = 3 349,15 €
Montant mensuel allocation amiante au 1er janvier 2016 (3 349,15 € x 65 %)	2 176,95 €

CALCUL DE LA DOUBLE PENSION APRÈS C3A	CALCUL DU MONTANT GARANTI DE PENSION APRÈS C3A
OPA = 39 ans 10 mois 27 jours de cotisations + 1 an de services militaires soit 164 trimestres Fonctionnaire FPT = 2 années 1 mois de cotisations soit 8 trimestres incluant la période en C3A considérée comme période de services effectifs	Déroulement fictif de carrière depuis la date d’intégration à la date de mise en C3A : pension liquidée à réceptionnaire d’atelier. Nombre de trimestres acquis OPA + nombre de trimestres acquis fonctionnaire FPT (de 1974 à 2017) : 164 + 8 = 172 trimestres ramenés à 166 trimestres (nombre de trimestres nécessaires en 2017 pour obtenir le pourcentage maximum de la pension)
Du 4 février 1974 au 31 décembre 2014 : part FSPOEIE : 2 602,22 × (1 + 0,08 + 0,057) × 64/166 × 0,75 = 2 192,30 € Du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2017 : part CNRACL : 2 602,22 × 8/166 × 0,75 = 94,06 €	T = 27 % M1 = 1 863,85 x (1 + 0,27 + 0,08 + 0,057) = 1 863,85 x 1,407 = 2 622,44 € CM = 1,407 NTA = 166 NTR = 166 MG1 = M1 × CM × 75 % × NTA/NTR = 2 622,44 × 1,407 × 0,75 × 166/166 = 2 767,33 €
Montant double pension au 1er février 2017 = 2 286,36 €	Montant garanti de pension au 1er février 2017 = 2 767,33 €





ANNEXE 2

EXEMPLE CAS N° 2 : OPA INTÉGRÉ ET BÉNÉFICIAIRE D'UNE C3A DANS LES 12 MOIS APRÈS INTÉGRATION

OPA, né le 5 septembre 1955, recruté en 1978, 59 ans

Prime d'ancienneté : 27 % en 2007

Spécialiste B atelier depuis le 1er janvier 2014 – zone 3 (97,3 %), pas de déroulement de carrière possible.

Reclassé technicien territorial principal 2e classe au 1er janvier 2015 13e éch. – IB 614/IM 515.

En cessation anticipée d'activité amiante au 1er juin 2015 (5 mois après son intégration)

Départ retraite octobre 2015 (60 ans) durée d'assurance = 171 trimestres

CALCUL ALLOCATION C3A	MOYENNE RÉMUNÉRATIONS des 12 derniers mois d'activité avant C3A en tant qu'OPA et en tant que fonctionnaire FPT
Moyenne salaires du 1er juin 2014 au 31 décembre 2014 Moyenne salaires du 1er janvier 2015 au 31 mai 2015 = TIB 614	1 630,07 € 2 384,60 € Moyenne : 2 007,34 €
Moyenne primes et indemnités OPA du 1er juin 2014 au 31 décembre 2014 (primes d'ancienneté, de rendement, de métier et d'expérience et heures supplémentaires) Moyenne primes et indemnités FPT du 1er janvier 2015 au 30 mai 2015	1 103,29 € 377,96 € Moyenne : 740,63 €
Soit rémunération de référence C3A	2 007,34 + 740,63 € = 2 747,97 €
Montant mensuel allocation amiante au 1er juillet 2015 (2 747,97 € × 65 %)	1 786,18 €

CALCUL DE LA DOUBLE PENSION APRÈS C3A	CALCUL MONTANT GARANTI DE PENSION APRÈS C3A
OPA = 36 ans 4 mois 6 jours de cotisations + 1 an services militaires, soit 149 trimestres Fonctionnaire FPT = 9 mois de cotisations soit 3 trimestres incluant la période en C3A considérée comme période de services effectifs	Déroulement fictif de carrière depuis sa date d'intégration à sa date de mise en C3A : pension liquidée à Spécialiste B. Nombre de trimestres acquis OPA + nombre de trimestres acquis FPT (de 1978 à 2015) : 149 + 3 = 152 trimestres
Du 20 novembre 1978 au 31 décembre 2014 = part FSPOEIE : Moyenne salaires sur 7 mois (1 630,07 €) + PA + PR + HS (847,56 €) = 2 477,63 € × coefficient de majoration soit 1,40 + (27 % PA + 8 % PR + 1 667,87 € d'HS) = 3 468,68 € × (149 trimestres/166 trimestres) x 0,75 % = 2 335,09 € Du 1er janvier au 30 septembre 2015 = part CNRACL : Moyenne TIB sur 6 mois (2 384,60 €) × (3 trimestres/166 trimestres) × 0,75 % = 32,32 €	T = 27 % M2 = 1 649,11 ×× (1 + 0,27 + 0,08 + 0,057) = 1 649,11 × 1,407 = 2 320,30 € CM = 1,407 NTA = 152 NTR = 166 MG2 = M2 × CM × 75 % × NTA/NTR = 2 241,99 €
Montant double pension au 1er octobre 2015 = 2 367,41 €	Montant garanti de pension au 1er octobre 2015 = 2 241,99 €





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Note de gestion du 14 octobre 2015 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2015 des infirmières affectées en administration centrale ou en services déconcentrés

NOR : *DEVK1506825N*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités aux infirmières du MEDDE et du MLETR affectées en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2015.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : Administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEDDE et du MLETR.

Références :

Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement ;

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Arrêté du 8 février 2002 modifié définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement éligibles par assimilation à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ou à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Date de mise en application : 1er janvier 2015.

Annexes : 2 annexes.



La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité aux destinataires in fine *(pour information et pour exécution).*

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2015 des infirmières occupant des postes aux MEDDE/MLETR, payés sur le programme 217 et qui sont affectés :

– dans les directions d'administration centrale et services assimilés ;
– dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale ;
– dans les directions départementales interministérielles (DDT...) sur des postes relevant des missions du MEDDE et du MLETR.

L'annexe 1 à la présente note présente les modalités retenues.

I. – MESURES INDEMNITAIRES POUR 2015

Les montants des dotations budgétaires moyennes sont revalorisés :

– en administration centrale, de 1 200 € pour les infirmières hors classe régies par le décret du 9 mai 2012, de 1 000 € pour les infirmières de classes normale et supérieure régies par le décret du 9 mai 2012, et de 500 € pour les autres infirmières ;
– en services déconcentrés, de 750 € pour les infirmières régies par le décret du 9 mai 2012.

Ces mesures de revalorisation tiennent compte des limites des plafonds réglementaires de chacun des régimes indemnitaires concernés.

II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DOTATIONS INDIVIDUELLES

Pour les infirmières affectées en administration centrale, la modulation appliquée en 2014 sera reconduite. Il est rappelé que :

– la fourchette de modulation est de 0,80 minimum et de 1,20 maximum ;
– le coefficient de modulation est arrondi à 2 décimales.

Il appartient à chaque service ou à chaque direction de procéder aux notifications individuelles avant décembre 2015. Le modèle de notification est joint à la présente note (annexe 2).

III. – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES ET CHANGEMENTS DE SITUATION

Le bureau chargé de la paie effectuera, dès que possible, les opérations d'intégration dans la paie pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels. En tout état de cause, ces opérations doivent intervenir au plus tard sur la paie de décembre 2015.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 octobre 2015.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Avezard

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel :
Le contrôleur général,
chef du département du contrôle budgétaire,
B. Bachellerie





ANNEXE 1

INFIRMIÈR(E)S AFFECTÉ(E)S EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IFTS d'AC et prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI).

Le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20.

Service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Grades	Plafond IFTS	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM précédente	Revalo. 2015	DBM 2015		
						Montant	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Cat A - infirmier HC	6 225 €	5 810 €	12 035 €	6 998 €	1 200 €	**7 365 €**	**833 €**	**8 198 €**
Cat A - infirmier CS	6 090 €	5 660 €	11 750 €	6 998 €	1 000 €	**7 165 €**	**833 €**	**7 998 €**
Cat A - infirmier CN	6 090 €	5 180 €	11 270 €	6 698 €	1 000 €	**6 865 €**	**833 €**	**7 698 €**
Cat B - infirmier CS	5 819 €	5 620 €	11 439 €	6 998 €	500 €	**6 665 €**	**833 €**	**7 498 €**

INFIRMIÈR(E)S DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT AFFECTÉ(E)S EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS des SD

Règles de modulation : pas de modulation.

Grades	Plafond IFTS	Plafond global	DBM précédente	Revalo. 2015	DBM 2015		
					Montant	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Cat A - infirmier HC	7 760 €	7 760 €	6 998 €	750 €	**6 915 €**	**833 €**	**7 748 €**
Cat A - infirmier CS	7 760 €	7 760 €	6 998 €	750 €	**6 915 €**	**833 €**	**7 748 €**
Cat A - infirmier CN	7 760 €	7 760 €	6 698 €	750 €	**6 615 €**	**833 €**	**7 448 €**

ANNEXE 2

MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE

Note à l'attention de :

Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent :

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année … (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = … €
Part fixe = … €
Total allocation indemnitaire = … €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. À titre d'information, pour « année *N* », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) hors part fixe pour le grade de « grade de l'agent » est fixé à « montant DBM », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : … %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de … .

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année *N*) relatifs à votre grade.

Signature :

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Destinataires

Monsieur le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Administration centrale du MEDDE et du MLETR.

Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH) :

Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services ;

SG-Direction des affaires juridiques ;

SG/DRH/MGS ;

SG/DRH/GAP ;

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4 ;

SG/DRH/CE/CE-CM ;

SG/DRH/PPS ;

SG/SPSSI/SIAS2.





ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique
de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation
du temps de travail

Note de gestion du 14 octobre 2015 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés

NOR : *DEVK1524537N*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : indemnité de sujétions horaires versée à certains agents du MEDDE.

Catégorie : directive adressée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux services chargés de leur application.

Domaine : Administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires – officiers de port adjoints affectés dans des services du MEDDE.

Références :

Décret nº 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement ;

Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement ;

Note de gestion du 12 juin 2012 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires.

Date de mise en application : 1er septembre au 31 décembre 2015. La note de gestion prévoit une évolution des dispositions applicables à partir du 1er janvier 2016.

Pièces annexes : 1.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à :
liste des destinataires in fine *(pour exécution et information).*


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction
de l'information
légale
et administrative

Sommaire





I. – PERSONNELS CONCERNÉS

Les officiers de ports adjoints, titulaires, ou les agents de droit public sous contrat à durée indéterminée relevant de catégories assimilables peuvent percevoir l'indemnité de sujétions horaires (ISH) lorsqu'ils exercent une mission d'exploitation portuaire, correspondant aux missions exercées au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP), dans les ports décentralisés dont la liste figure en annexe 1.

La perception de l'ISH par ces agents dépend de l'accomplissement de vacations de travail selon les modalités et les organisations de travail décrites ci-après.

II. – ORGANISATIONS DE TRAVAIL DES AGENTS, AFFECTÉS DANS LES PORTS DE COMMERCE, DONT LES POSTES CORRESPONDENT À L'EXERCICE D'UNE MISSION D'EXPLOITATION PORTUAIRE

II.1. **Modalités de paiement de l'ISH**

Les vacations effectuées peuvent comprendre une première part déterminée en fonction du nombre de vacations de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 heures (dite « part fixe »), et une deuxième part au titre des heures décalées (dite « part variable »).

II.1.1. *Part fixe*

Le montant de la part fixe est fonction du type de vacation effectuée.

TYPE DE VACATION	DÉFINITION	MONTANT de la part fixe
Vacation de nuit	Vacation comprenant au moins 6 heures dans la période entre 22 heures le soir et 7 heures le matin	15,56 €
Vacation du samedi, du dimanche ou d'un jour férié	Vacation comprise entre 0 heure et 24 heures le samedi, le dimanche ou le jour férié considéré	15,56 €
Vacation ordinaire	Toute autre vacation	7,77 €

Une somme d'1,89 € s'ajoute, pour chaque jour férié de fonctionnement du service, au montant calculé au titre des vacations ordinaires, en cas de cycle de travail institué à titre permanent.

II.1.2. *Part variable*

Les heures de travail effectuées selon des horaires décalés donnent lieu à une bonification dans les conditions suivantes :

	JOURNÉE (7 h-18 h)	SOIRÉE (18 h-22 h)	NUIT (22 h-7 h)
Du lundi au jeudi	non bonifiées	10 %	70 %
Vendredi	non bonifiées	15 %	85 %
Samedi	15 %	25 %	95 %
Dimanche	25 %	25 %	95 %

Les heures effectuées les jours fériés (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) donnent lieu à l'attribution d'une bonification complémentaire de 55 %.

Chaque agent perçoit selon les horaires effectués :

[(Traitement brut + indemnité de résidence)/1 820)] × taux de bonification correspondant.

II.2. **Organisations de travail dans les ports de commerce**

C'est la réponse au fonctionnement du port relative à sa mission d'exploitation portuaire qui détermine l'organisation du poste de travail des agents selon leur tour d'occupation dudit poste (voir annexe 1). A chacune de ces organisations du travail correspond une modalité de détermination de l'ISH.

II.2.1. *Organisation en H24 liée à la présence d'une vigie chargée de la police du plan d'eau*

Le poste de travail comprend deux vacations de 12 heures par période de 24 heures (par exemple horaires 8 heures-20 heures et 20 heures-8 heures). Pour chaque vacation effectuée, l'agent perçoit :

a) Vacation de jour

Une part fixe de 7,77 € augmentée d'une part variable correspondant aux heures bonifiées selon le taux correspondant au placement des heures (point II – 1.2).

b) Vacation de nuit, de samedi, de dimanche ou de jour férié

Une part fixe de 15,56 € augmentée d'une part variable correspondant aux heures bonifiées selon leur taux respectif (point II.1.2).

II.2.2. *Organisation mixte sur un cycle de trois semaines*

La réalisation d'horaires décalés peut être rendue nécessaire, dans certains ports, afin de permettre l'accès ou le départ de navires selon les heures des marées.

L'organisation du travail qui en découle, répartie sur trois agents effectuant successivement :

1 semaine en horaires décalés ;

1 semaine en horaires de bureau ;

1 semaine de repos.

Ce rythme conduit chacun d'eux à accomplir des horaires de travail partiellement liés aux heures des marées.

Il en découle une détermination des ISH en application des articles 4 et 5 du décret du 16 avril 2002, à l'exclusion de son article 6, qui présente les caractéristiques suivantes :

S'agissant de la part fixe, elle n'est pas attribuée à l'agent dès lors que la vacation effectuée représente deux périodes discontinues de moins de 6 heures chacune ;

En revanche, le poste de travail comportant des horaires de travail décalés ouvre droit au paiement de la part variable de l'ISH avec l'application des taux de bonifications selon les horaires effectués.

II.2.3. *Organisation de travail comportant des horaires décalés selon les besoins du port*

L'ensemble des activités du port sont couvertes par des vacations spécifiques comprenant des horaires de travail décalés.

La part fixe est attribuée si le poste nécessite d'accomplir des vacations égales à un minimum de 6 heures de temps de travail effectif continu (point II.1.1).

Les horaires de travail décalés sont éligibles au paiement de la part variable de l'ISH selon le taux de bonification attribué aux heures effectuées (point II.1.2).

III. – DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL DE L'ISH VERSÉ AUX AGENTS

III.1. **Année 2015**

L'ISH calculée selon les modalités ci-dessus est versée mensuellement à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, pour les vacations qui y ouvrent droit effectuées sur cette période de quatre mois.



III.2. **Année 2016**

La détermination du montant individuel d'ISH à servir comprendra le montant indemnitaire total lié à la part fixe de l'ISH, augmenté d'un pourcentage de la part variable qui sera défini ultérieurement. Le pourcentage restant donnera lieu à une compensation en temps.

Une nouvelle note de gestion viendra préciser cette clé de répartition pour l'année 2016.

Dans l'attente de la détermination de cette clé de répartition, et afin d'éviter d'éventuelles procédures de reversement de trop perçus, il conviendra de suspendre temporairement les versements mensuels d'ISH à compter du 1er janvier 2016. Les versements d'ISH pourront reprendre, avec régularisation des sommes dues au titre des premiers mois de l'année 2016, dès la parution de cette nouvelle note de gestion.

III.3. **Solde de l'ISH en fin d'année**

Au 31 décembre de l'année 2015, le bilan des vacations réellement effectuées par l'agent permet de déterminer le montant d'ISH total à verser au titre de septembre à décembre 2015.

Lorsque le montant total d'ISH en fin d'année est supérieur à ce qui a été effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

IV. – DISPOSITIONS COMMUNES

IV.1. **Maladie**

L'agent en congés de maladie est réputé avoir accompli les heures de présence effective correspondant au programme d'activité qui aurait été effectivement le sien sur la même période.

En conséquence, il reste mensualisé sur la base du forfait mensuel pendant 90 jours puis l'indemnité évolue comme son traitement.

IV.2. **Changement d'échelon**

En cas de changement d'échelon de l'agent, il est nécessaire de recalculer le montant d'ISH de la part variable qu'aurait dû percevoir l'agent prenant en compte le changement intervenu :

- au prorata du nombre de mois effectués à l'ancien indice ;
- au prorata du nombre de mois effectués à compter de la date d'effet du nouvel échelon.

* *
*

Le bureau de l'organisation du temps de travail (SG/DRH/ROR1) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

Fait le 14 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Avezard

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel :
Le contrôleur général,
chef du département du contrôle budgétaire,
B. Bachellerie





ANNEXE 1

LISTE DES PORTS OUVRANT DROIT À L'ISH

	TYPES D'ORGANISATION DU TRAVAIL		
Ports	Vigie H24	Marées (1 semaine sur trois)	Heures décalées donnant droit à l'ISH
2A : Corse du Sud (4 ports dont Ajaccio)			X
2B : Bastia			X
Balagne, Calvi Ile Rousse			X
06 : Nice			X
14 : Caen-Ouistream	X		
17 : Tonnay-Charente		X	
22 : St Brieuc Le Légue		X	
29 : Brest	X		
29 : Roscoff			X
34 : Sète	X		
35 : St Malo	X		
50 : Cherbourg	X		
56 : Lorient	X		
62 : Boulogne	X		
62 : Calais	X		
64 : Anglet/Bayonne	X		
66-11 : Port Vendres			X
66-11 : Port la Nouvelle			X
76 : Dieppe		X	
76 : Dieppe	X		
76 : Tréport		X	
83 : Toulon			X
85 : Sables d'Olonne		X	



Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de départements,
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Délégations maritimes au littoral (DML)

Administration centrale du MEDDE :
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le secrétaire général
- Madame la directrice des ressources humaines
- Monsieur le directeur des infrastructures de transports

Copie pour information :
- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/MGS4
- SG/SPSSI/SIAS





AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Arrêté du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 23 mars 2015 portant nomination des membres de la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction

NOR : *ETLL1524423A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 14 octobre 2015, est nommé membre de la commission chargée de formuler les avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction, en application de l'article 8 de l'arrêté du 21 mars 2012, au titre des personnes choisies parmi les industriels, entrepreneurs, architectes ou techniciens dont les activités ont trait notamment au bâtiment : M. Francis LAGIER, association des industries de produits de construction (AIMCC), en remplacement de M. Hervé GASTINEL, association des industries de produits de construction (AIMCC).





AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Arrêté du 15 octobre 2015 portant commissionnement, modification d'attributions, modification du ressort territorial et cessation de fonction de fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement, catégorie eau et nature

NOR : *DEVL1523654A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 octobre 2015, les agents mentionnés dans le tableau suivant sont commissionnés pour exercer des missions de police judiciaire, selon leurs attributions et zones géographiques respectives :

PRÉNOM - NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ATTRIBUTIONS*	ZONE de commissionnement
Pierre-Jean ALEM	ONEMA SD 17	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Richard ALEXANDRE	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Bernard ANGONIN	ONEMA SD 21	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Michel AULLEN	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Éric BACHELIER	ONEMA SD 86	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Sébastien BAILLARGEAT	ONEMA SD 86	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Katia BANYIK	ONEMA DIR Centre - Poitou-Charentes	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Fréderic BARAT	ONEMA SD 89	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Manuel BARBIER	ONEMA SD 39	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Frédéric BARBIN	DDT 42 - Loire	Eau et pêche en eau douce	Loire (42)
Dominique BARD	ONEMA SD 45	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Jean-Paul BARILLOT	ONEMA SD 86	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Jean-Christophe BAUDIN	ONEMA DIR Bourgogne - Franche-Comté	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Anne BELLO	Parc national de La Réunion	Eau, nature et sites	Parc national de La Réunion et territoire des communes ayant vocation à en faire partie et des réserves naturelles dont la gestion est confiée à l'organisme chargé de ce parc
Sylvain BESSON	ONEMA SD 68	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Jean-Claude BLANCHET	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Jérôme BOISORIEUX	ONEMA SD 89	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Laurence BONNEL	DDT 73 - Savoie	Eau et pêche en eau douce	Savoie (73)
Lorien BOUJOT	Parc national de La Réunion	Eau, nature et sites	Parc national de La Réunion et territoire des communes ayant vocation à en faire partie et des réserves naturelles dont la gestion est confiée à l'organisme chargé de ce parc
Bernard BOULANGER	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Jean-Luc BOURGEAT	DDT 38 - Isère	Espaces et patrimoine naturels	Isère (38)

PRÉNOM - NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ATTRIBUTIONS*	ZONE de commissionnement
Laëtitia BOUTET-BERRY	ONEMA DIR Centre - Poitou-Charentes	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Gaël BRACHET	DDT 42 - Loire	Eau et pêche en eau douce	Loire (42)
Claire BRAMARD	ONEMA DIR Centre - Poitou-Charentes	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Michel BRAMARD	ONEMA DIR Centre - Poitou-Charentes	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Jean-Pierre BRANCOURT	ONEMA SD 89	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Gérard BRANDY	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Erick BROUSSARD	ONEMA SD 17	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Rodolphe CASSARD	ONEMA SD 25	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Gérard CASSET	ONEMA SD 37	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Christophe CAUMES	Parc national de La Réunion	Eau, nature et sites	Parc national de La Réunion et territoire des communes ayant vocation à en faire partie et des réserves naturelles dont la gestion est confiée à l'organisme chargé de ce parc
Philippe CHANTELOUBE	ONEMA SD 39	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Alain CHAPLIER	DDT 54 - Meurthe-et-Moselle	Eau et pêche en eau douce	Meurthe-et-Moselle (54)
Mathieu CHARNEAU	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Jean-Yves CHATEL	ONEMA SD 21	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Marc CHATELAIN	DREAL Rhône-Alpes	Espaces et patrimoine naturels	Rhône-Alpes
Sophie CHICHERI-NIOT	ONEMA SD 41	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Sylviane CIGLIANA	DDTM 59 - Nord	Eau et pêche en eau douce	Nord (59)
Marine COLOMBEY	ONEMA SD 45	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Pascal COMPAGNAT	ONEMA DIR Bourgogne - Franche-Comté	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Véronique CONNET	DDCSPP 89 - Yonne	Faune sauvage captive	Yonne (89)
Arthur COSTARD	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Olivier COUTEAU	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Jules CUGNARD	ONEMA SD 45	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Delphine CURY	ONEMA SD 71	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Florent DALVERNY	DDTM 34 - Hérault	Espaces et patrimoine naturels	Hérault (34)
Michel DAUPHIN	ONEMA SD 58	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Nathalie DAURADE	DDPP 26 - Drôme	Faune sauvage captive	Drôme (26)
Alain DAVID	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Fabrice DECAMP	DDT 26 - Drôme	Eau et pêche en eau douce	Drôme (26)
Marc DE MARIA	ONEMA SD 41	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Jean-René DENNETIERE	ONEMA SD 18	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Thierry DESCHAMPS	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Sébastien DETHIER	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Ulrich DREUX	DDT 95 - Val-d'Oise	Eau et pêche en eau douce	Val-d'Oise (95)
Olivier DRILLON	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Bruno DRUEL	DDT 26 - Drôme	Eau et pêche en eau douce	Drôme (26)
Emmanuel DURAND	ONEMA SD 71	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Guy DURAND	ONEMA SD 39	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Frédéric EPIQUE	ONEMA SD 45	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Bernard EXBRAYAT	DDT 42 - Loire	Eau et pêche en eau douce	Loire (42)
Alain FAJARDO	DDTM 66 - Pyrénées-Orientales	Publicité	Pyrénées-Orientales (66)
Mickaël FLEURY	ONEMA SD 17	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Nelly FREDIERE	DDT 42 - Loire	Eau et pêche en eau douce	Loire (42)

PRÉNOM - NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ATTRIBUTIONS*	ZONE de commissionnement
Jean-Louis GAROT	ONEMA SD 39	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Frank GAUTHIER	ONEMA SD 58	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Jean-François GAZEILLES	ONEMA SD 89	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Philippe GENTILHOMME	ONEMA SD 71	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Chrystelle GIBERT	DDT 42 - Loire	Eau et pêche en eau douce	Loire (42)
Patrick GINDRE	ONEMA SD 25	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Claire GODAYER	DDT 38 - Isère	Eau et pêche en eau douce	Isère (38)
Patrick GONI	DDT 21 - Côte-d'Or	Eau et pêche en eau douce	Côte-d'Or (21)
Daniel GRUBER	ONEMA SD 17	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Nathalie GRUY	DDCSPP 47 - Lot-et-Garonne	Faune sauvage captive	Lot-et-Garonne (47)
Grégory GUILLEN	ONEMA SD 45	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Sophie HATTON	DDT 38 - Isère	Eau et pêche en eau douce	Isère (38)
Cyril HERISSE	ONEMA SD 36	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Bruno HOUSSET	ONEMA DIR Centre - Poitou-Charentes	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
François HUGER	ONEMA DIR Bourgogne - Franche-Comté	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Muriel IRIARTE	DDT 95 - Val-d'Oise	Eau et pêche en eau douce	Val-d'Oise (95)
Juliette JARRY	ONEMA SD 18	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
François JOUBERT	ONEMA SD 37	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Olivier KARAMALENGOS	ONEMA SD 71	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Philippe LACROIX	DDT 42 - Loire	Espaces et patrimoine naturels	Loire (42)
Jean-Luc LAMBERT	ONEMA SD 25	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Pierre LAPORTE	Parc national de La Réunion	Eau, nature et sites	Parc national de La Réunion et territoire des communes ayant vocation à en faire partie et des réserves naturelles dont la gestion est confiée à l'organisme chargé de ce parc
Jean-Marc LAURENT	ONEMA SD 36	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Yann LE BOUDER	ONEMA SD 41	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Sébastien LEFORT	Parc national de La Réunion	Eau, nature et sites	Parc national de La Réunion et territoire des communes ayant vocation à en faire partie et des réserves naturelles dont la gestion est confiée à l'organisme chargé de ce parc
Nicolas LENORMAND	ONEMA SD 37	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Robert LENORMAND	ONEMA SD 41	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Yves MANGAVEL	DDT 42 - Loire	Eau et pêche en eau douce	Loire (42)
Gilles MARACHE	ONEMA SD 21	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Élisabeth MARIDET	ONEMA SD 17	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Élodie MEHL	ONEMA SD 25	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Olivier MEYER	ONEMA DIR Bourgogne - Franche-Comté	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Renaud MILLARD	ONEMA SD 71	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Olivier MILLEY	ONEMA SD 21	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Philippe MOJA	DDT 42 - Loire	Eau et pêche en eau douce	Loire (42)
Jacques MOMON	ONEMA SD 86	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Éric MOREAU	ONEMA SD 39	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Régis MOREL	ONEMA SD 37	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Hubert MOUETTE	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté





PRÉNOM - NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ATTRIBUTIONS*	ZONE de commissionnement
Fabien MOUSSEAU	ONEMA SD 89	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Christophe NICOUD	DDT 38 - Isère	Eau et pêche en eau douce	Isère (38)
Didier ORY	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Gérard OTREBSKI	ONEMA SD 86	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Rolland PALLADINO	DDT 95 - Val-d'Oise	Eau et pêche en eau douce	Val-d'Oise (95)
Virginie PARRA	ONEMA SID 70 et 90	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Jean-Yves PELLE	ONEMA SD 18	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Isabelle PERRIER	DDT 42 - Loire	Eau, nature et sites	Loire (42)
Laurent PERRIN	ONEMA SD 21	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Johanne PERTHUISOT	DDT 47 - Lot-et-Garonne	Eau et pêche en eau douce	Lot-et-Garonne (47)
Christophe PETIT	ONEMA SD 36	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Cécile PEYRÉ	DREAL Rhône-Alpes	Espaces et patrimoine naturels	Rhône-Alpes
Geneviève PLANCHAT BRAVAIS	Parc national de La Réunion	Eau, nature et sites	Parc national de La Réunion et territoire des communes ayant vocation à en faire partie et des réserves naturelles dont la gestion est confiée à l'organisme chargé de ce parc
Christian POICHET	ONEMA SD 25	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Éric POULET	ONEMA SD 71	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Stéphanie PREGERMAIN	ONEMA SD 16	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
François RICHARD	ONEMA SD 79	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Patrick ROUSSEAU	ONEMA SD 37	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Fabien SALLES	ONEMA SD 58	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Claude THEBAULT	ONEMA SD 58	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Martial THIRET	ONEMA DIR Centre - Poitou-Charentes	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Denis THOUMY	DDT 42 - Loire	Eau, nature et sites	Loire (42)
Benoît VALES	ONEMA SD 18	Eau, nature et sites	Centre, Poitou-Charentes
Olivier VERY	ONEMA SD 21	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Élisabeth VIATEAU	DDCSPP 40 - Landes	Faune sauvage captive	Landes (40)
Bernard VIGNON	ONEMA SD 39	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Emmanuel VILQUIN	ONEMA SD 39	Eau, nature et sites	Bourgogne, Franche-Comté
Yannick ZITTE	Parc national de La Réunion	Eau, nature et sites	Parc national de La Réunion et territoire des communes ayant vocation à en faire partie et des réserves naturelles dont la gestion est confiée à l'organisme chargé de ce parc

* Les attributions relatives à l'eau, à la nature et aux sites donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues au 1° du II de l'article L. 172-1 et au chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Les attributions relatives à l'eau et la pêche en eau douce donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues aux titres II, VI et VII du livre Ier, aux chapitres Ier à VII du titre Ier du livre II, au titre III du livre IV et au titre VI du livre V du code de l'environnement.

Les attributions relatives aux espaces et au patrimoine naturels donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues aux titres II, VI et VII du livre Ier, aux titres II, III, IV, V, VI et VII du livre III, au livre IV du code de l'environnement et les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

Les attributions relatives à la publicité donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues aux titres II, VI et VII du livre Ier et au titre VIII du livre V du code de l'environnement.

Les attributions relatives à la faune sauvage captive donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues aux titres II, VI et VII du livre Ier et au titre Ier du livre IV du code de l'environnement.

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, les agents prêteront serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.



La situation des agents dont la liste suit est modifiée dans les conditions suivantes :

PRÉNOM - NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ATTRIBUTIONS PRÉCÉDENTES	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
Pascal GRINGOIRE	DDTM 22 - Côtes-d'Armor	Eau et pêche en eau douce	Eau, nature et sites

La situation des agents dont la liste suit est modifiée dans les conditions suivantes :

PRÉNOM - NOM	SERVICE d'affectation	ATTRIBUTIONS*	ZONE DE COMMISSIONNEMENT précédente	NOUVELLE ZONE de commissionnement
Jérôme BONO	ONCFS SD 39	Eau, nature et sites	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes	Bourgogne, Franche-Comté
Amélie CHANTEREAU	ONCFS SD 69	Eau, nature et sites	Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
Arnaud CHARTRAIN	ONCFS SD 73	Eau, nature et sites	Centre, Île-de-France	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
Sébastien DENIZEAU	ONCFS SD 84	Eau, nature et sites	France	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
Olivier GASPARD	ONCFS SD 81	Eau, nature et sites	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes	Aquitaine, Midi-Pyrénées
Rémi GERAULT	ONCFS SD 61	Eau, nature et sites	Centre, Île-de-France	Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord - Pas-de-Calais, Picardie
Philippe HORDE	ONCFS SD 79	Eau, nature et sites	Bretagne, Pays de la Loire	Limousin, Poitou-Charentes
Johan JIMENEZ	ONCFS SID 20	Eau, nature et sites	Centre, Île-de-France	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
Mickaël PINGUET	ONCFS SD 12	Eau, nature et sites	Centre, Île-de-France	Aquitaine, Midi-Pyrénées
Franck ROBIN	ONCFS SD 56	Eau, nature et sites	Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie	Bretagne, Pays de la Loire
Cyril ROMBAULT	ONCFS SD 65	Eau, nature et sites	Auvergne, Languedoc-Roussillon	Aquitaine, Midi-Pyrénées

* Les attributions relatives à l'eau, à la nature et aux sites donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues au 1° du II de l'article L. 172-1 et au chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

PRÉNOM - NOM	SERVICE d'affectation	SERVICE d'affectation précédent	ATTRIBUTIONS*	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Dominique BARRERE	ONCFS SD 82	ONCFS BMI Nord-Ouest	Eau, nature et sites	Aquitaine, Midi-Pyrénées
Alexandre CHRETIEN	ONCFS SD 13	ONCFS SD 69	Eau, nature et sites	Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
Cyril ENGELVIN	ONCFS SD 43	ONCFS SD 63	Eau, nature et sites	Auvergne, Languedoc-Roussillon
Alain-Didier GERBAUD	ONCFS SD 87	ONCFS SD 23	Eau, nature et sites	Limousin, Poitou-Charentes
Frédéric MUSSIER	ONCFS SD 44	ONCFS SD 56	Eau, nature et sites	Bretagne, Pays de la Loire
Jacques NISSER	ONCFS SD 31	ONCFS SD 81	Eau, nature et sites	Aquitaine, Midi-Pyrénées
Bertrand PARENT	ONCFS SD 64	ONCFS SD 65	Eau, nature et sites	Aquitaine, Midi-Pyrénées
Yvan VILAIR	ONCFS SD 46	ONCFS SD 47	Eau, nature et sites	Aquitaine, Midi-Pyrénées

* Les attributions relatives à l'eau, à la nature et aux sites donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues au 1° du II de l'article L. 172-1 et au chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement.



Le commissionnement des agents dont la liste suit est abrogé :

PRÉNOM - NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE de commissionnement	À COMPTER DU
Pascal BRIVADIER	DREAL - Unité territoriale Rhône-Saône	Ain (01), Ardèche (07), Bouches-du-Rhône (13), Côte-d'Or (21), Drôme (26), Gard (30), Haute-Saône (70), Haute-Savoie (74), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Saône-et-Loire (71), Savoie (73), Vaucluse (84)	5 octobre 2015
Virginie JOUXTEL	DREAL - Unité territoriale Rhône-Saône	Ain (01), Ardèche (07), Bouches-du-Rhône (13), Côte-d'Or (21), Drôme (26), Gard (30), Haute-Saône (70), Haute-Savoie (74), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Saône-et-Loire (71), Savoie (73), Vaucluse (84)	5 octobre 2015





AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L’ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

*Direction de l’habitat,
de l’urbanisme et des paysages*

Décision du 8 octobre 2015 portant nomination d’un médiateur indépendant de la procédure des avis techniques et des documents techniques d’application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction

NOR : *ETLL1523557S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision de la ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité et de la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie en date du 8 octobre 2015, M. André CROCHERIE est nommé médiateur indépendant de la procédure des avis techniques et des documents techniques d’application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.





AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA RÉFORME TERRITORIALE

Instruction du Gouvernement du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

NOR : *DEVL1505433J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : à compter du 1er janvier 2018, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La présente instruction demande aux préfets d'accompagner les collectivités dans cette réforme.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : collectivités territoriales – écologie, développement durable – intérieur.

Type : instruction du Gouvernement.

Mots clés liste fermée : <CollectivitesTerritoriales_Amenagement_DeveloppementTerritoire_DroitLocal/> ; <Energie_Environnement/>.

Mots clés libres : eau – compétence des collectivités – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Référence :

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes :

Plaquette pédagogique sur la réforme créant la compétence « GEMAPI » et l'attribuant aux communes avec transfert aux EPCI à fiscalité propre ;

Vademecum pour l'animation des missions d'appui technique de bassin

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la réforme territoriale aux préfets de département de métropole et outre-mer ; aux préfets coordonnateurs de bassin (pour exécution) ; aux préfets de région (direc-



tion régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et délégation de bassin ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [Île-de-France] et délégation de bassin ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction départementale des territoires ; direction départementale des territoires et de la mer) ; Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ; Agences de l'eau ; Offices de l'eau ; secrétariat général du Gouvernement ; secrétariat général MEDDE et du MLETR ; direction générale des collectivités locales (DGCL) ; direction générale l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB) ; direction générale de la prévention des risques) (pour information).

Le législateur attribue aux communes, à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence exclusive et obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Les missions relevant de cette compétence couvrent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (en particulier les dispositifs de stockage), la défense contre les inondations et contre la mer (en particulier la gestion des ouvrages de protection), l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès (notamment en cas de carence des propriétaires riverains quant à leur obligation d'entretien courant du cours d'eau) et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (notamment la restauration de la continuité écologique).

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, tous les échelons de collectivités ou leur groupement pouvaient se saisir de ces missions, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Mais il s'agissait de missions facultatives et partagées. Le constat est aujourd'hui celui d'un morcellement et d'un enchevêtrement de ces interventions.

L'attribution de cette compétence au bloc communal permettra désormais d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, un lien étroit et pérenne entre la politique d'urbanisme et les missions relatives à la prévention des risques et à la gestion des milieux aquatiques.

La structuration de cette intercommunalité en matière de gestion de l'eau et de prévention des inondations doit néanmoins s'attacher à garantir la pérennité des groupements de collectivités qui exercent aujourd'hui efficacement les missions relevant de la GEMAPI, conforter la solidarité territoriale et favoriser l'émergence d'une gestion intégrée de la ressource en eau.

Les communes ou EPCI-FP pourront adhérer à des syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de la compétence. La loi encourage ainsi la création de syndicats mixtes à des échelles hydrographiquement cohérentes : les EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) à l'échelle de sous-bassins versants et les EPTB (établissement public territoriaux de bassin) à l'échelle des groupements de sous bassin.

L'appropriation de cette nouvelle compétence par les élus, à ce stade insuffisante, devrait s'améliorer à présent que les textes d'application sont publiés. Néanmoins, la technicité du sujet et l'évolution prévisible des missions opérationnelles qui seront dévolues aux intercommunalités, notamment en termes de gestion des digues, inquiètent les élus quant à la répartition des responsabilités. Le récent jugement prononcé à l'encontre de l'ancien maire de La Faute-sur-Mer suite à la catastrophe Xynthia soulève par ailleurs, de la part des élus, des interrogations quant à l'aggravation de leur responsabilité lors des situations d'inondation. À ce titre, il convient de rappeler que les responsabilités du maire et de la commune peuvent être engagées – avant l'entrée en vigueur de la réforme – en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale (prévention des inondations). La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes n'alourdit donc pas leur responsabilité en la matière. Au contraire, la réforme clarifie le droit applicable et offre les outils juridiques et financiers nécessaires à un exercice efficace de ces responsabilités.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir, dans les meilleurs délais, organiser des réunions d'information avec les présidents des intercommunalités et, dans la mesure du possible, les maires du département afin de présenter les principales dispositions d'ordre législatif qui entreront en vigueur le 1er janvier 2018 et d'informer les élus sur le fait que ces dispositions n'aggraveront pas leurs responsabilités en cas de survenance d'un évènement dommageable pour un tiers.





Naturellement, vous ferez valoir tout l'intérêt de cette nouvelle politique pour l'amélioration de la protection des territoires exposés au risque d'inondation qui concernent, à des degrés divers, 17 millions de nos concitoyens.

Vous trouverez ci-joint une brochure pédagogique à cette fin. Cette brochure, les projets de textes d'application et les documents de doctrines établis par les administrations centrales sont également disponibles sur le site www.gemapi.fr.

Les territoires à risque important d'inondation qui ont été identifiés par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le cadre de la directive « Inondations » constituent bien évidemment une priorité de votre action.

Chaque préfet coordonnateur de bassin a installé une mission d'appui technique à la mise en œuvre de la GEMAPI dont le principe a été prévu par l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 susmentionnée et dont la composition et le fonctionnement ont été précisés par le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014. La note jointe en annexe présente un vademecum relatif à l'animation des missions d'appui technique de bassin. Vous vous appuierez sur l'état des lieux et les recommandations formulées par ces missions et veillerez à rendre compte de votre action aux préfets coordonnateurs de bassin.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directions départementales des territoires et les directions départementales des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout le soutien dont vous pourriez avoir besoin.

En outre, la direction générale de la prévention des risques, la direction de l'eau et de la biodiversité et la direction générale des collectivités locales restent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Nous vous demandons également de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de ces instructions.

La présente instruction sera publiée aux bulletins officiels du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 octobre 2015.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'État
chargé de la réforme territoriale,
ANDRÉ VALLINI



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ





Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)

Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités et les responsabilités des élus

L**a loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** attribue au bloc communal* une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La création et l'attribution de la compétence Gemapi aux communes clarifie les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournit les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice.

La mise en œuvre de la réforme concentre dans les mains du bloc communal des compétences aujourd'hui morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : elle organise le regroupement des communes ou des EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

* Commune avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr





Obligations et responsabilité des acteurs : les apports de la réforme

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

> Avant la réforme

Tous les échelons de collectivités (commune, département, région) ou leurs groupements (syndicats de rivière, EPTB) peuvent se saisir des missions de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Il s'agit de missions facultatives et partagées.

> Avec la réforme
Une clarification de la compétence

Le législateur attribue une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre (ou à la métropole de Lyon).

> Avec la réforme
Un renforcement de la solidarité territoriale

Les communes et EPCI à fiscalité propre (ainsi que la métropole de Lyon) pourront adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et, ce faisant, leur transférer tout ou partie de cette compétence.
Ces syndicats pourront ainsi assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau et organiser la solidarité territoriale. La loi encourage la création d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à l'échelle des groupements de sous-bassins versants.



LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

> Avant la réforme

La responsabilité administrative (et financière) de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent déjà être engagées, avant la réforme, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme.

> Avec la réforme

Au niveau communal, le maire continue d'assurer les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit toujours :

- informer préventivement les administrés ;
- prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.

Des moyens financiers

L'État continue à porter la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et accompagne les collectivités dans l'exercice de leurs compétences. En particulier, les financements actuels par les agences de l'eau et le fonds de prévention des risques naturels majeurs ne sont pas remis en cause. En 2013, les agences de l'eau ont engagé 224 M€ sur la restauration des milieux aquatiques. L'État a apporté 483 M€ sur 4 ans (2011-2014) pour les programmes d'action de prévention des inondations portés par les collectivités. En complément, les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence Gemapi. Cette taxe remplace le mécanisme préexistant de redevance pour service rendu, jugé peu opérationnel.

FOCUS

Xynthia et la Faute-sur-Mer

Avant la réforme, le maire assume déjà les responsabilités en cas d'inondation. La responsabilité du maire peut être engagée s'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Ce fut le cas lors du jugement Xynthia du 12 décembre 2014. La mise en œuvre de la réforme doit permettre au maire de mieux prendre en compte le risque d'inondation dans ses choix d'aménagement.



LE GESTIONNAIRE D'OUVRAGE DE PROTECTION

> AVANT LA RÉFORME

Le gestionnaire d'un ouvrage de protection est responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage de protection peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien.

> AVEC LA RÉFORME

Une meilleure gestion des ouvrages de protection

L' EPCI à fiscalité propre (ou la métropole de Lyon) devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire, en particulier pour les digues de l'État. Il a pour obligation de :

- déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement ;
- annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

La responsabilité de l'EPCI à fiscalité propre (ou du syndicat), comme gestionnaire de l'ouvrage de protection, peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien.

LE PROPRIÉTAIRE DU COURS D'EAU (PUBLIC OU PRIVÉ)

- **Le propriétaire riverain est toujours responsable** de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.
- **Le propriétaire riverain est toujours responsable** de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.



L'ÉTAT

L'État continue d'assurer les missions suivantes :

- élaborer des cartes de zones inondables ;
- assurer la prévision et l'alerte des crues ;
- élaborer les plans de prévention des risques ;
- contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- exercer la police de l'eau ;
- soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

FOCUS

La gestion des digues

Une multiplicité d'acteurs s'est historiquement impliquée dans la gestion des digues.
- État : 750 km
- Collectivités territoriales et leurs groupements : plus de 3 700 km
- Autres (associations syndicales de propriétaires, propriétaires privés individuels, opérateurs industriels et divers…) : plus de 4 700 km
Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques existants pourront continuer à gérer les digues jusqu'à la prise de compétence GEMAPI par les collectivités concernées. L'État gestionnaire de digues continuera à exercer cette mission jusqu'en 2024 pour le compte des EPCI à fiscalité propre concernés. Dans tous les cas, un gestionnaire de digues ne pourra pas être tenu responsable de la rupture d'une digue sous l'effet d'une crue centenale dès lors que la digue aura été conçue et entretenue pour résister à une crue de période de retour 50 ans.

Que faire des digues orphelines ?

Sur les quelque 9 200 km de digues recensés, 3 000 à 4 000 km ont réellement vocation à être constitués, grâce à la Gemapi, en systèmes d'endiguement opérationnels protégeant des territoires à enjeux importants.
À l'inverse, beaucoup d'ouvrages de faible hauteur ou protégeant très peu d'enjeux, actuellement dans une situation de quasi-déshérence, pourront être déclassés si telle est la volonté de la collectivité responsable.

Les missions relevant de la compétence Gemapi du bloc communal









Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique, notamment les dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs.

Entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant.

Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la construction et la gestion des digues.

Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

Quelle ingénierie pour accompagner les collectivités ?

Pour mettre en œuvre cette réforme, les collectivités peuvent solliciter un appui :
- de plus d'une centaine de bureaux d'étude agréés par l'État ;
- de plusieurs équipes du réseau scientifique et technique du ministère de l'Écologie qui apportent leur expertise sur les projets de construction d'ouvrages ou sur l'évaluation des ouvrages existants ;
- des missions d'appui techniques constituées sous l'égide des préfets coordonnateurs de bassin au profit des collectivités territoriales, en application du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 ;
- des associations, en particulier France digues (association professionnelle regroupant les grands gestionnaires de digues).

DICOM-DGALN/PLA/15013 - Janvier 2015 - Crédits photos : A.Bouissou, O. Brosseau, L. Mignaux, J.-P. Siblet /MEDDE-MLETR, DGPR/SNRH/STEEBH.

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Direction générale de la prévention des risques

92055 La Défense Cedex

Tél. 01 40 81 21 22







ANNEXE

VADEMECUM POUR L'ANIMATION DES MISSIONS D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN

Le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin en précise leur rôle et leur composition.

La composition de la mission d'appui technique de bassin est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin

La composition des missions d'appui technique de bassin de métropole (hors Corse) a été arrêtée par chaque préfet coordonnateur de bassin. La composition des missions d'appui technique de bassin de Corse et d'outre-mer est en toute logique à adapter à leur contexte particulier.

Il est rappelé qu'outre ses membres désignés, la mission peut se faire assister par toute personne physique ou morale dont les compétences lui paraissent particulièrement utiles.

Les premiers retours d'expérience montrent l'intérêt pour la mission de s'appuyer sur les commissions territoriales de bassins et les commissions locales de l'eau afin d'associer au maximum les élus locaux.

La mission d'appui technique de bassin est chargée d'émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI

Il est important de noter que la mission d'appui technique doit rendre compte annuellement de ses travaux au comité de bassin.

Ses résultats sont à présenter avant le 1er janvier 2018 dans un rapport d'évaluation et de recommandations.

À ce titre, la mission d'appui est un lieu propice à l'échange d'expériences et de pratiques entre ses membres.

La mission d'appui technique de bassin est chargée de réaliser des états des lieux

La mission d'appui technique de bassin est par ailleurs chargée d'établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau d'une part et des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation, d'autre part. Ces états des lieux doivent s'appuyer sur l'état des lieux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et tenir compte des travaux conduits pour l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation.

Afin de faciliter la réalisation de ces états des lieux, les services de l'État rassemblent les éléments nécessaires à leur réalisation.

Concernant l'état des lieux des linéaires des cours d'eau, outres les informations disponibles dans l'état des lieux des SDAGE et le système d'information du bassin, l'outil CASCADE[1] est une source de données intéressante pour établir la liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien.

Concernant l'état des lieux des ouvrages et installations, l'outil SIOUH[2] est également une source de données intéressante à mobiliser. Les travaux conduits pour l'élaboration des PPRi et de PAPI ainsi que les études conduites dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation (cartographie, notamment) peuvent être utilisés ainsi que toutes les études conduites dans le cadre de l'élaboration des plans grands fleuves. Compte tenu de l'antériorité de certaines études et des

[1] Le logiciel CASCADE est un outil d'accompagnement et de suivi des agents de police de l'eau des directions départementales des territoires dans le suivi des dossiers soumis à déclaration et autorisation loi sur l'eau.

[2] Le logiciel SIOUH (Système d'information des ouvrages hydrauliques) a pour objectif de décrire la géométrie spatiale des objets métiers de SIOUH (tronçons de barrages et de digues, périmètre des zones protégées et des zones submergées en cas de rupture) mais n'a pas vocation à produire des données de référence.

évolutions des connaissances, une actualisation de certaines informations sera à engager. Il est souhaitable que cela soit fait en étroite liaison entre les services de l'État et les collectivités territoriales prenant la compétence GEMAPI.

Les travaux de la mission d'appui technique de bassin doivent être diffusés

Les premiers retours d'expérience concourent à promouvoir tout effort de pédagogie entourant les travaux de la mission d'appui technique de bassin.

Outre les réunions d'information à destination des élus locaux qui doivent être organisées dans chaque département, des journées d'information à l'échelle des bassins ou de leurs commissions territoriales sont des vecteurs intéressants pour présenter la compétence GEMAPI et diffuser les résultats des travaux de la mission d'appui.

Par ailleurs, la mise à disposition des documents supports de la mission d'appui sur un site internet est indispensable, et peut être accompagnée utilement par une lettre d'information grand public répondant aux questions les plus fréquentes.

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 5 octobre 2015 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vilaine et Côtiers Bretons

NOR : *DEVP1524070A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-7 à R. 564-12 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 17 mars 2015 au 17 mai 2015 ;

Vu les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 17 mars 2015 au 17 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne,

Arrête :

Article 1er

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vilaine et Côtiers Bretons est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vilaine et Côtiers Bretons est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vilaine et Côtiers Bretons peut être consulté sur le site de la préfecture région Bretagne :

http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/-a2967.html

et sur le site vigicrues :

http://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC_SPC_VCB_2015.pdf





Article 4

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, les préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service de prévision des crues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2015.

Le préfet de région,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
P. Strzoda





PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale
de la prévention des risques

Arrêté du 12 octobre 2015 portant nomination à la commission consultative sur le statut de déchet

NOR : *DEVP1522350A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 octobre 2015, sont nommés membres de la commission consultative sur le statut de déchet :

En tant que représentants de l'État :
- pour le ministre chargé de l'environnement :
  - le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
  - le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- pour le ministre chargé des douanes :
  - le directeur général des douanes et des droits indirects ou son représentant ;
- pour le ministre chargé de l'industrie :
  - le directeur général des entreprises ou son représentant.

En tant que représentants des intérêts des professionnels :
- pour la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises :
  - titulaire : M. Jean-François MARTIN ;
  - suppléant : M. Florian MASSEUBE ;
- pour la Fédération des entreprises du recyclage :
  - titulaire : M. Pascal GENNEVIEVE ;
  - suppléant : M. Alfred ROSALES ;
- pour la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement :
  - titulaires : Mme Isabelle MARTIN et Mme Isabelle CONCHE ;
  - suppléants : Mme Muriel OLIVIER et M. François DE TARRAGON ;
- pour le Mouvement des entreprises de France :
  - titulaires : Mme Marie ZIMMER-JEHANNE et M. Sébastien SUREAU ;
  - suppléants : Mme Annie PERRIER-ROSSET et M. Eric SEMEL ;
- pour le Syndicat professionnel pour le recyclage et l'élimination des déchets dangereux :
  - titulaire : M. Nicolas HUMEZ ;
  - suppléant : M. Hugues LEVASSEUR.

En tant que représentants d'associations agréées de la protection de l'environnement ou d'associations nationales de consommateurs et d'usagers :
- pour l'association France Nature Environnement :
  - titulaire : Mme Pénélope VINCENT-SWEET ;
- pour l'association Robin des Bois :
  - titulaire : M. Jacky BONNEMAINS ;
  - suppléante : Mme Charlotte NITHART.

En tant que représentants des personnes chargées des contrôles des installations mentionnées aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 du code de l'environnement :

– titulaire : M. Pierre JEREMIE ;
– suppléant : M. Frédéric GOLBERY.

En tant que personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière de déchet :

– M. Vincent COLARD ;
– M. Laurent GRINFOGEL ;
– M. Pierre HENNEBERT ;
– M. Henri LEGRAND ;
– Mme Sylviane OBERLE ;
– Mme Marie-Léonie VERGNERIE.

M. Henri Legrand est nommé président de la commission consultative sur le statut de déchet.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.





PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique (*JO*RF n° 0255 du 3 novembre 2015)

NOR : *DEVP1516630A*

***Publics concernés** : exploitants de médicaments à usage humain souhaitant mettre en place un système individuel approuvé pour la gestion des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacies.*

***Objet** : conditions d'approbation des systèmes individuels de la filière des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacies, en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique.*

***Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie doit être assurée par les exploitants de médicaments. Pour remplir leurs obligations, les exploitants de médicaments doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets.*

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un système individuel au titre de la gestion des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un système individuel soit approuvé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles d'organisation de la gestion des médicaments non utilisés issus des médicaments que l'exploitant met sur le marché, les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission des filières, ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à l'organisme.

***Références** : l'arrêté est pris en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-2, R. 4211-23 à R. 4211-31 du code de la santé publique ;

Vu le code l'environnement, notamment son article L. 541-10,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 4211-28 du code de la santé publique figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Tout exploitant qui commercialise des médicaments à usage humain auprès des ménages et qui sollicite une approbation en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique en fait la demande par courrier avec accusé de réception aux ministères signataires. La demande doit être transmise sous format papier et format électronique.

Les demandes déposées après le 1er octobre de l'année civile en cours ou complétées après le 15 novembre de l'année civile en cours peuvent ne pas conduire à la délivrance d'une approbation pour l'année civile suivante.

Art. 3. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'approbation doit comporter :

– une description des mesures mises en œuvre ou prévues par le demandeur sollicitant l'approbation, une appréciation des effets qualitatifs attendus de ces mesures, une estimation des performances quantitatives attendues de ces mesures, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations, et une justification de la suffisance de ces mesures afin de respecter les dispositions du cahier des charges ;

– une description des capacités financières de la structure sollicitant la demande d'approbation à date de la transmission de sa demande d'agrément et une projection des capacités dont il disposera durant la période d'approbation, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces capacités financières avec les mesures mises en œuvre ou prévues pour respecter les dispositions du cahier des charges.

Art. 4. – La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2015.

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. Vallet

Cahier des charges MNU annexé à l'arrêté du 28 octobre 2015 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie en application du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) fixé à l'article L. 541-10 du code de l'environnement et des articles L. 4211-2, R. 4211-23 à R. 4211-31 du code de la santé publique

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout système individuel approuvé en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et des articles L. 4211-2, R. 4211-23 à R. 4211-31 du code de la santé publique.

Le dossier de demande d'approbation déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire de l'approbation.

Dans le présent cahier des charges, les obligations du titulaire ne concernent que le périmètre relatif aux médicaments non utilisés à usage humain pour lesquels le titulaire a demandé l'approbation.

Le candidat identifie quelles sont les informations de son dossier de demande d'approbation dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial protégé par le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. La version du dossier comportant ces informations ne sera diffusée qu'aux ministères signataires du présent cahier des charges, au censeur d'État et à l'ADEME. La version du dossier ne comportant pas ces informations sera communiquée aux membres de la formation « médicaments non utilisés » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs (ou filières REP), ainsi qu'à toute personne qui en formulerait la demande auprès du ministère chargé de l'environnement.

Chapitre Ier

Objectifs et orientations générales

Le titulaire dispose d'une approbation pour remplir les obligations qui lui incombent, en tant qu'exploitant des médicaments à usage humain, auprès des ménages, en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique (CSP).

L'obligation du titulaire de la présente approbation consiste à soutenir chaque année la prise en charge et la gestion des médicaments à usage humain non utilisés (MNU) issus des médicaments qu'il a mis sur le marché et qui sont rapportés par les ménages aux officines de pharmacies. Le titulaire s'engage notamment dans la prévention, l'organisation et le financement chaque année de la collecte séparée, du transport, du traitement, ainsi que dans des actions de communication et en matière de recherche et développement, en faveur des médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché.

Le titulaire répond aux obligations suivantes :

1. Remise, à titre gratuit, aux officines de pharmacie, de réceptacles adaptés à la collecte séparée et au transport des MNU issus des médicaments qu'il a mis sur le marché et rapportés par les ménages.

2. Collecte, regroupement et transport des MNU issus des médicaments qu'il a mis sur le marché et, le cas échéant, de leurs conditionnements, depuis les officines de pharmacie jusqu'à leur lieu de destination.

3. Destruction par incinération des MNU issus des médicaments qu'il a mis sur le marché.

Ces obligations résultent du décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 relatif à la collecte et à la destruction des médicaments à usage humain non utilisés, à la charge des exploitants, en application du principe de la responsabilité élargie des producteurs fixé à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Plus globalement, la mise en place d'une filière de collecte et de destruction des MNU a pour base légale l'article L. 4211-2 du code de la santé publique (CSP), qui soumet les officines de pharmacie à l'obligation de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent.

Les activités du titulaire au titre du présent cahier des charges, sont à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en substitution du service



public de gestion des déchets ménagers. Elles visent à renforcer la protection de la santé publique et de l'environnement, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

1. Contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des médicaments non utilisés

L'objectif principal du titulaire, est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de prise en charge des MNU et rapportés par les ménages, en favorisant la prévention de la production de ces MNU, le développement de leur collecte et leur destruction dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé et à des coûts maîtrisés. À cette fin, le titulaire établit les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales, etc.) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Le titulaire est en capacité d'organiser un système de collecte séparée, de transport et de traitement des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché et rapportés par les ménages aux officines de pharmacie, à hauteur des obligations des exploitants en application de l'article R.4211-24 du CSP.

2. Informer et communiquer sur la filière des médicaments non utilisés

De manière générale, le succès de la filière des MNU repose en premier lieu sur le rôle des ménages, détenteurs de ces déchets, qui doivent, par leur geste de tri, être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur prise de médicaments, notamment en termes de risques environnementaux et sanitaires, et de la nécessité de remettre les déchets à la filière.

À cette fin, le titulaire mène des actions pour informer le grand public sur l'importance de ne pas se débarrasser des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché en mélange avec les autres déchets ménagers ou dans les sanitaires, du fait des substances potentiellement dangereuses pour l'environnement qu'ils contiennent, et de ne pas les conserver chez soi afin d'éviter tout accident domestique, mais de les retourner, dès la fin des traitements ou à péremption, dans les officines de pharmacie qui les collectent gratuitement.

Le titulaire engage des actions d'information et de communication en direction de l'ensemble des acteurs de la filière, afin de leur rappeler l'importance de leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière des médicaments non utilisés, et de les conduire à participer activement au dispositif pour la part qui leur incombe.

3. Assurer une collecte séparée et un traitement des médicaments non utilisés issus des médicaments mis sur le marché par le titulaire, respectueux de l'environnement et de la santé humaine

Le titulaire s'assure de la réalisation de la collecte par les officines de pharmacie puis d'un regroupement, d'un transport et d'un traitement des médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché, respectueux de l'environnement, de la sécurité et de la santé humaine, et conforme à la réglementation en vigueur, en vue de leur destruction par incinération dans des installations autorisées à cet effet.

Conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement, il veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte séparée, d'enlèvement et de transport des médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché, dans le respect du « principe de proximité », notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de collecte et de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Il assure la recherche, le développement et les innovations sur les conditions de collecte séparée, de transport et de traitement des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché, le titulaire exige que ces opérateurs respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité.

4. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire engage des actions visant la prévention de la production de MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché, dès le stade de la conception des médicaments et jusqu'à la gestion de leur fin de vie, en concertation avec les ministères signataires de l'approbation.

Le titulaire engage les efforts nécessaires pour réduire les quantités de médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché et leurs impacts sur l'environnement, par notamment:

- l'adaptation de la taille des conditionnements des médicaments qu'il met sur le marché pour favoriser la délivrance de quantité de médicaments adaptée aux besoins des patients, en adéquation avec la durée de leur traitement;
- l'augmentation de la durée de vie des médicaments qu'il commercialise.

Pour mesurer les efforts de prévention, une étude sur le gisement des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché est menée par le titulaire tous les deux ans, tel que défini au chapitre V du présent cahier des charges.

Le titulaire participe également aux campagnes d'information sur la prévention de la production de déchets engagées en application du point 2 du présent chapitre.

Enfin, le titulaire doit soutenir techniquement ou financièrement des actions d'information relatives à la prévention de la production des déchets auprès des usagers de la santé, menées par les pouvoirs publics et par d'autres acteurs de la filière. Celles-ci visent notamment à informer les usagers de la santé sur les impacts environnementaux qui en découlent, tout en veillant à ce que ces soutiens ne créent pas de distorsions de concurrence entre les acteurs de la filière. Les actions ainsi accompagnées peuvent être menées par exemple par les ministères en charge de l'écologie ou de la santé, l'ADEME, les organismes professionnels, les collectivités territoriales ou les associations représentant ces collectivités et leurs élus, les associations des usagers de la santé et de protection de l'environnement.

En cas de demande du porteur de l'action, le titulaire peut participer à l'élaboration des messages de ces actions.

Chapitre II

Règles d'organisation des obligations du présent cahier des charges de la structure approuvée

1. Dispositions financières

Le titulaire met en place une comptabilité séparée pour les activités relevant de la présente approbation. Cette comptabilité est vérifiée chaque année par un tiers indépendant et compétent en la matière. Elle est tenue à disposition des pouvoirs publics qui peuvent en demander la communication à tout moment.

Cette comptabilité séparée doit permettre d'identifier sans ambiguïté les coûts de gestion des MNU objets de la présente approbation. Lesdits coûts résultent du cumul des charges opérationnelles liées à la collecte séparée, l'enlèvement, le transport et le traitement des médicaments non utilisés issus des médicaments que le titulaire commercialise, ainsi que des frais de fonctionnement directement liés aux obligations du présent cahier des charges.

Le titulaire communique avec son dossier de demande d'approbation les coûts unitaires prévisionnels correspondants à la prise en charge et la gestion des MNU objets de la présente approbation.

Le titulaire communique aux pouvoirs publics pour information toute évolution du montant desdits coûts unitaires.

2. Arrêt des activités objets du présent cahier des charges

En cas de retrait de l'approbation et d'arrêt des activités objet du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, le titulaire verse à l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer pour



honorer ses obligations en matière de gestion des médicaments non utilisés, la contribution pour les médicaments que le titulaire a mis sur le marché depuis la date à partir de laquelle le titulaire ne respectait plus ses obligations, jusqu'à concurrence de trois années. Le montant de la contribution due par le titulaire est calculé sur la base du barème, en vigueur à la date où les obligations avaient cours, de l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer.

Chapitre III

Relation avec la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers

1. Dispositions générales

Les activités du titulaire au titre de la présente approbation s'inscrivent dans une démarche de prise en charge et de destruction des médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché, et rapportés par les ménages dans leur conditionnement primaire (*i. e.* emballage en contact direct avec la substance médicamenteuse) aux officines de pharmacie.

Les conditionnements primaires vides et les conditionnements secondaires (*i. e.* emballages qui ne sont pas en contact direct avec la substance médicamenteuse) des médicaments qu'il commercialise ne rentrent pas dans le cadre des exigences du présent cahier des charges mais doivent répondre aux obligations de la filière à responsabilité élargie des déchets d'emballages ménagers.

Le titulaire déploie, à cet effet les moyens nécessaires pour assurer la collecte de tous les médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché dans leur conditionnement primaire.

2. Relations avec les éco-organismes agréés de la filière des emballages ménagers

Le titulaire doit contracter avec un éco-organisme en charge de la filière des emballages ménagers ou disposer d'une approbation pour cette filière.

Il doit chaque année établir une caractérisation de la partie de déchets d'emballages traités dans le cadre de la présente approbation, distinguant les conditionnements primaires des conditionnements secondaires.

Chapitre IV

Relations avec les acteurs de la collecte séparée, du transport et du traitement des MNU

1. Dispositions générales

Le titulaire déploie les moyens nécessaires pour collecter séparément et traiter tous les MNU issus des médicaments qu'il commercialise et rapportés par les ménages auprès des officines de pharmacie.

Le dossier de demande d'approbation doit démontrer que la performance et les caractéristiques du système de collecte séparée mis en place par le titulaire permettent de prendre en charge sur le territoire national la totalité du gisement des MNU issus des médicaments qu'il commercialise, ainsi que présenter les moyens déployés pour optimiser la collecte séparée, le transport et le traitement de ces déchets.

Dans le cas d'une première demande d'approbation, la disposition de l'alinéa précédent s'applique dès la fin de la deuxième année civile complète de la première approbation. Le titulaire doit par ailleurs présenter la montée en puissance de son système de gestion des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché.

Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés d'autres filières à responsabilité élargie du producteur présentant des synergies avec la filière des médicaments non utilisés.

Le titulaire prévoit notamment par contrat type auprès des officines de pharmacies ou des prestataires de collecte, de transport et de traitement, les conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations, notamment les conditions techniques et financières, les délais maximaux à l'issue desquels l'enlèvement des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché est assuré. Les contrats types sont transmis par le titulaire dans sa demande d'approbation.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les acteurs de collecte, de transport et de traitement, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité. Le titulaire informe, par ailleurs, les opérateurs des obligations découlant du présent cahier des charges.

Le titulaire s'assure de la traçabilité de la prise en charge des médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché, depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement final, afin de garantir les dispositions de l'article L. 4211-2 du code de la santé publique. Le titulaire peut, à cet effet, mettre en place un bordereau de suivi des déchets auprès des acteurs de la collecte, du transport et du traitement. Le titulaire veille à ce que le bordereau de suivi de déchets soit rempli par les acteurs de la chaîne de traitement des MNU objets de la présente approbation, chacun pour la partie qui le concerne. L'original du bordereau, après traitement, revient au titulaire soit *via* le transporteur quand celui-ci gère l'ensemble des prestations de transport et de traitement, soit de l'installation de traitement quand celle-ci est en contrat direct avec le titulaire.

Le titulaire tient à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement la traçabilité de la prise en charge des médicaments non utilisés objets de la présente approbation qu'il a collecté.

2. **Relations avec les officines de pharmacie**

Le titulaire informe les équipes des officines de pharmacie que les déchets retournés doivent être des MNU à usage humain issus des médicaments qu'il a mis sur le marché. Il leur rappelle également leur responsabilité en matière de prise en charge et de gestion de ces MNU rapportés par les ménages. L'information peut prendre la forme d'une charte ou d'un contrat type remis aux pharmaciens d'officine.

Le titulaire adapte la quantité de réceptacles mis à disposition des officines de pharmacie en fonction de la quantité de MNU objets de la présente approbation que les officines de pharmacie collectent régulièrement et séparément des autres MNU rapportés par les ménages. Il prend notamment en compte le fait qu'une officine de pharmacie collecte des MNU (issus des médicaments qu'il met sur le marché) de résidents d'établissements médico-sociaux sans pharmacie à usage intérieure (PUI).

Le titulaire s'assure de l'approvisionnement régulier et gratuit en réceptacles auprès des officines de pharmacie. Les réceptacles sont des contenants adaptés à l'exercice officinal, à la manutention et au transport et dont les caractéristiques techniques permettent notamment la sécurisation des personnes en contact avec les médicaments non utilisés rapportés par les ménages.

3. **Relations avec les prestataires de collecte et de transport**

Le titulaire établit un contrat type à destination des prestataires de collecte et de transport qui définit les conditions dans lesquelles sont réalisées la collecte séparée auprès des officines et le transport des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché, vers les installations de traitement. Il contractualise avec des prestataires de collecte et de transport choisis par appels d'offre. Ces derniers s'engagent à respecter les clauses du contrat type. Le contrat type prévoit les règles de sécurité à appliquer relatives à la manutention des réceptacles de MNU.

Le titulaire veille à réduire l'impact sur l'environnement en appliquant le principe de proximité introduit par l'article L. 541-1 du code de l'environnement afin de limiter le transport des déchets en distance.

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de transport de médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché, dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité et qu'ils répondent au contrat type adressés aux prestataires de transport.



Le titulaire contractualise pour une durée de trois ans minimum avec des prestataires de collecte et de transport compétents. Au préalable, il peut recourir à une période d'essai dont la durée est à définir au sein du comité d'orientations opérationnelles de la filière des MNU. En cas d'arrêt du contrat, le titulaire devra informer les ministères signataires du présent cahier des charges, de la motivation de sa décision.

4. Relations avec les prestataires de traitement

Le titulaire établit un contrat type à destination des prestataires de traitement qui définit les conditions dans lesquelles est réalisé le traitement des MNU collectés objets de la présente approbation. Il contractualise avec des prestataires de traitement choisis par appels d'offre. Ces derniers s'engagent à respecter les clauses du contrat type. Le contrat type prévoit les règles de sécurité à appliquer relatives à la manutention des réceptacles de MNU.

Le titulaire contractualise pour une durée de trois ans minimum avec des prestataires de traitement compétents en s'assurant que leurs installations sont dûment autorisées et permettent la valorisation énergétique. Au préalable, il peut recourir à une période d'essai dont la durée est à définir au sein du comité d'orientations opérationnelles de la filière des MNU. En cas d'arrêt ou de non-prolongation du contrat, le titulaire devra informer les ministères signataires du présent cahier des charges de la motivation de sa décision.

5. Contrôle des prestataires de collecte, de transport ou de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte séparée, de transport ou de traitement des médicaments non utilisés objets de la présente approbation, le titulaire dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation de destination finale.

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent *a minima:*

- des incidents ou accidents éventuels qu'ils rencontrent liés à la prise en charge des médicaments non utilisés objets de la présente approbation, ainsi que des mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis dans les plus brefs délais et les impacts sur le contrat type.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte séparée, d'enlèvement et de traitement des médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il commercialise, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue de ces médicaments non utilisés rapportés par les ménages depuis le point de collecte séparée jusqu'à l'installation destinataire finale.

Le titulaire met en œuvre de manière régulière des mesures de suivi et d'audit auprès des opérateurs de collecte, de transport et de traitement, visant à contrôler les exigences mentionnées aux paragraphes précédents du présent chapitre. Pour les prestataires avec lesquels il est en relation contractuelle directe, ces mesures prennent la forme d'un audit deux fois par période d'approbation. Les audits sont conduits:

- soit par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance aux opérateurs de collecte, de transport et de traitement;
- soit par le titulaire dans la limite stricte de l'exercice de ses missions définies dans le présent cahier des charges et selon une procédure validée par les ministères signataires.

Le titulaire doit, dans ce cadre, garantir aux opérateurs la confidentialité des informations recueillies et une stricte égalité de traitement entre les opérateurs.

6. Comité d'orientations opérationnelles (COO)

Le titulaire participe au comité d'orientations opérationnelles (COO) composé de manière paritaire de représentants des opérateurs de gestion des déchets et des éco-organismes pour traiter notamment des aspects opérationnels de la filière des MNU.

Le comité se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour traiter notamment des aspects opérationnels de la filière concernée.

La présence du titulaire aux réunions de ce comité peut être permanente ou ponctuelle, en fonction des sujets traités.

Chapitre V

Recherche et développement

Le titulaire s'engage et encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée et du traitement des médicaments non utilisés par les ménages et issus des médicaments qu'il met sur le marché, afin de renforcer la sécurité des dispositifs de collecte séparée et de réduire l'impact sanitaire et environnemental de ces déchets.

Le titulaire doit mener tous les deux ans des études visant à analyser les gisements de MNU issus des médicaments qu'il commercialise. La méthodologie des études est présentée dans la demande d'approbation du titulaire. La méthodologie fait l'objet par le titulaire d'une révision bisannuelle qui est transmise aux ministères signataires et à l'ADEME au 1er octobre de l'année précédente à sa mise en œuvre. Les ministères signataires, dans un délai d'un mois après réception des éléments, font part de leur avis au titulaire. En application de la loi no 2013-1005, le silence gardé pendant deux mois par les ministères signataires vaut décision d'acceptation.

Le titulaire doit mener chaque année des études visant à analyser la caractérisation des MNU qu'il collecte. La méthodologie de ces études est présentée dans la demande d'approbation du titulaire. La méthodologie fait l'objet par le titulaire d'une révision annuelle qui est transmise aux ministères signataires et à l'ADEME au 1er octobre. Les ministères signataires, dans un délai d'un mois après réception des éléments, font part de leur avis au titulaire. En application de la loi no 2013-1005, le silence gardé pendant deux mois par les ministères signataires vaut décision d'acceptation.

Plus globalement, le titulaire doit développer des moyens, d'une part, prévenant la production de médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il commercialise tel que défini au chapitre I.3 du présent cahier des charges, d'autre part, optimisant les solutions de collecte séparée, de logistique et de traitement de ces déchets.

Il rend compte aux ministères signataires préalablement à leur mise en œuvre de sa participation à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche [ANR], investissements d'avenir [IA], etc.) ou privés dans le champ des activités de la présente approbation, et informe en temps utile des projets de recherche et développement qu'il engage, dans la limite des règles de confidentialité.

Chapitre VI

Information et communication

1. **Cohérence des actions d'information au sein de la filière**

1.1. *Niveaux d'information dans la filière*

D'une manière générale, et de façon à veiller à la cohérence d'ensemble des messages délivrés en matière de prévention et de gestion des déchets, le titulaire présente pour avis aux ministères signataires ainsi qu'à la formation de la filière des médicaments non utilisés de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs, son plan annuel d'information et de communication. Par ailleurs, un plan d'action doit être établi dans ce sens dans la demande d'approbation du titulaire.

Ces actions d'information, de sensibilisation et de communication peuvent être développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière des MNU.

Les actions d'information et de communication réalisées au niveau local sont privilégiées et relèvent de la compétence du titulaire. Ces actions de proximité privilégient notamment l'information dans toutes les officines de pharmacie où sont vendus les médicaments.

Le titulaire peut mener en commun avec les autres titulaires approuvés ou agréés en application de l'article L. 4211-2 du CSP des actions d'information et de communication d'ampleur nationale ou locale. Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agrées et approuvés d'autres filières à responsabilité élargie du producteur présentant des synergies avec la filière des médicaments non utilisés.

1.2. *Messages véhiculés*

Le titulaire met en place une information et communication sur le geste de tri des ménages, ainsi que sur la prise en charge et la gestion des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché et de leurs conditionnements. Dans un souci de cohérence générale et d'impartialité du contenu des messages, ceux-ci explicitent sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des médicaments non utilisés dans les toilettes ou avec les ordures ménagères, notamment du fait des conséquences des substances potentiellement dangereuses utilisées dans les médicaments sur l'environnement et la santé publique et de l'importance de les traiter correctement ;
- l'importance du geste de tri des MNU et de leurs conditionnements secondaires par les usagers, pour le bon fonctionnement global de la filière des MNU et de la filière des emballages ménagers ;
- l'obligation réglementaire de reprise à titre gratuit des médicaments non utilisés par les officines de pharmacie et la consigne à suivre par les usagers en cas de refus de collecte.

Dans ce cadre, il veille à ce que l'information sur le geste de tri des ménages pour les médicaments non utilisés issus des médicaments qu'il met sur le marché soit comprise et visible de tous.

Les informations et communications sont compatibles, dans leurs contenus et leurs supports, avec les réglementations applicables à la communication des exploitants de médicaments impliqués dans la filière des médicaments non utilisés.

2. **Actions communes interfilières**

Le titulaire participe aux campagnes d'information nationales, à destination des citoyens sur la prévention de la production de déchets et le geste de tri sélectif, menées par le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME en concertation.

À cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3 % du montant total des coûts engendrés par la gestion (y compris la communication) des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché, ainsi que les frais de fonctionnement associés. Ces provisions permettent de financer, à tout moment au cours de la durée de la présente approbation, lesdites campagnes d'information, de manière proportionnée entre les différents titulaires d'une approbation ou d'un agrément en application de l'article L. 4211-2 du CSP.

3. **Information à l'usager et aux professionnels**

3.1. *Information vers le grand public*

Une communication est mise en place par le titulaire à l'attention du grand public pour sensibiliser au retour des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché, dans les officines de pharmacie. Cette information explique l'intérêt écologique et sanitaire de déposer ces MNU dans les officines de pharmacie.

En accord avec les officines de pharmacie, le titulaire développe, par tout moyen adéquat, compatible avec les règles relatives à la tenue de l'officine, l'information des patients dans ces lieux de dispensation et de collecte.

Le titulaire met à disposition sur son propre site Internet un outil ou toute information relative aux points de collecte accessible au grand public.

Si le format de communication choisi ne permet pas de détailler l'ensemble des messages mentionnés au chapitre Ier, le titulaire doit fournir l'adresse d'un site Internet ou de toute autre source d'information accessible au consommateur qui le souhaite. À cet effet, le titulaire met à disposition de l'ADEME, les informations nécessaires à l'alimentation du site « quefairedemesdechets.fr », tant en termes de message de tri des déchets que d'information relative aux points de collecte accessible au grand public.

3.2. *Information vers les professionnels impliqués dans la gestion des MNU*

Une communication est mise en place par le titulaire à l'attention des professionnels de santé pour sensibiliser au retour des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché. Ces actions de sensibilisation et d'information permettent notamment aux officines et aux cabinets médicaux, de relayer les messages de prévention et de gestion des MNU objets de la présente approbation auprès des usagers de la santé.

Une information sur les performances du titulaire dans la gestion des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché est adressée par le titulaire aux prestataires impliqués dans le circuit de destruction de ces MNU.

Chapitre VII

Informations des ministères signataires

1. **Contrats types**

Dans le cas où les contrats types passés avec les prestataires de collecte séparée, de transport et de traitement de médicaments non utilisés issus des médicaments que le titulaire met sur le marché évoluent au cours de l'approbation par rapport à ceux annexés à la demande d'approbation, le titulaire transmet aux ministères signataires et à la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs et sa formation MNU, les contrats ainsi modifiés.

2. **Suivi des obligations du titulaire**

En cas de besoin, le titulaire participe, sur demande du ministère chargé de l'environnement, à une réunion de suivi de ses obligations de collecte et de traitement sur la base d'un état de synthèse préparé par le titulaire.

3. **Tableau d'indicateurs de suivi de la filière des médicaments non utilisés**

Le titulaire transmet annuellement au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement d'un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des médicaments non utilisés, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs aux quantités mises sur le marché par le titulaire de l'approbation ;
- indicateurs relatifs à la collecte annuelle des MNU objets de la présente approbation par le titulaire de l'approbation dans l'ensemble du territoire national ;
- indicateurs relatifs aux projets de R&D et études réalisés ou soutenus par le titulaire en faveur notamment de la prévention de la production de déchets ;
- indicateurs relatifs aux actions de communication et d'information réalisées ou soutenues par le titulaire ;
- indicateurs relatifs aux gisements de MNU issus des médicaments que le titulaire met sur le marché ;
- indicateurs relatifs à la quantité et la composition des MNU collectés par le titulaire ;
- indicateurs relatifs à l'application du principe de proximité mesuré au travers d'un « bilan carbone » depuis le point de collecte des MNU objets de la présente approbation jusqu'à leur point de traitement ;
- indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses du titulaire de la présente approbation.

4. **Rapport annuel confidentiel d'activité**

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministres signataires de l'approbation ainsi qu'à l'ADEME un rapport d'activité annuel, établi selon le format défini par les ministres chargés de l'environnement et de la santé et l'ADEME et comprenant notamment les éléments suivants :

a) La part de ses mises sur le marché de médicaments à usage humain, exprimée en pourcentage des tonnages totaux de médicaments à usage humain mis sur le marché français au cours des trois années précédentes (N, $N - 1$, $N - 2$).

b) La liste des éventuels tiers auprès desquels le titulaire collecte les MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché.

c) Le cas échéant, les motifs de refus des officines de pharmacie à participer à la collecte des MNU objet de la présente approbation.

d) Les conditions de collecte séparée, d'enlèvement et de transport qu'il a fixées pour la prise en charge et la gestion des MNU objets de la présente approbation, notamment en termes de conditions techniques et financières, quantité minimale, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé et de traçabilité.



e) Le bilan quantitatif national et régional des tonnages de déchets médicamenteux objets de la présente approbation collectés et éliminés.

f) Les résultats de la caractérisation des MNU collectés par le titulaire et de l'étude gisement des MNU issus des médicaments qu'il met sur le marché, définies aux chapitres I.4 et V du présent cahier des charges.

g) La quantité des emballages collectés avec les MNU objets de la présente approbation et défini au chapitre III.2 du présent cahier des charges.

h) La liste des centres de traitement permettant la valorisation énergétique des MNU collectés par le titulaire.

i) Les méthodes de mesure, et les indicateurs associés, à la mise en œuvre du principe de proximité pour la gestion des MNU objets de la présente approbation.

j) Les budgets et actions de communication vers les professionnels.

k) Les budgets et actions de communication vers le grand public.

l) Les budgets et les actions visant la prévention de production de médicaments non utilisés, menées par le titulaire ou à engager, en précisant si les actions ont été menées ou seront menées en commun avec d'autres titulaires d'un agrément ou d'une approbation, de la filière des médicaments non utilisés ou d'une autre filière.

m) Les budgets et les actions menées en matière de recherche et développement et d'innovation entrant dans le périmètre du présent cahier des charges, notamment en matière d'optimisation de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement des MNU objets de la présente approbation, et de prévention de production de ces déchets. Le titulaire mentionne, le cas échéant, les soutiens apportés dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette notamment du crédit d'impôt recherche (CIR), des investissements d'avenir (IA), du crédit d'impôt innovation (CII), du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

n) Les résultats financiers (incluant le détail des frais de fonctionnement) et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes pour les activités liées à cette approbation, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les deux années à venir.

o) Une ventilation des recettes et des dépenses pour les activités liées à cette approbation par grands postes (contributions, recettes financières, coûts opérationnels, compensations financières versées aux dispositifs de collecte, information et communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes, etc.).

5. **Rapport annuel public d'activité**

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires, à l'ADEME et aux membres de la formation « médicaments non utilisés », un second rapport annuel d'activité identique au rapport prévu au 4 du présent chapitre, à l'exception des seules données des points *a*, *d*, *e*, *f*, *n*, *o* et des budgets listés aux points *j*, *k*, *l* et *m*.

Ce second rapport, dénommé « rapport annuel public d'activité », est diffusé aux personnes le demandant et est mis en ligne sur le site Internet du titulaire qui en assure la diffusion.

Chapitre VIII

Information de la formation « médicaments non utilisés » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs

Afin de permettre à la commission de suivre dans sa globalité la filière des médicaments non utilisés :

1° Le titulaire présente aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, les actions d'information et de communication qu'il souhaite entreprendre, y compris celles menées avec les différents acteurs.

2° Le titulaire informe annuellement les membres de la commission des actions menées en matière de prévention de production de déchets et en matière de recherche et développement, en particulier les résultats de l'étude bisannuelle sur le gisement des MNU objets de la présente approbation et des évolutions constatées.



3° Le titulaire informe la commission des mesures de suivi et d’audit des prestataires de collecte séparée, d’enlèvement et de traitement qu’il a mises en œuvre. Il présente également aux membres de la commission les moyens qu’il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales.

4° Le titulaire présente aux membres de la commission une copie du rapport annuel public d’activité qu’il transmet aux ministères signataires et à l’ADEME.

En complément du rapport annuel public d’activité, le titulaire informe, le cas échéant, chaque année les membres de la commission des actions menées, ainsi que des budgets et partenariats afférents, ou qu’il souhaite entreprendre notamment, en matière d’information et de communication, de prévention de production de déchets et de recherche et développement.

5° Le titulaire informe régulièrement les membres de la commission des évolutions éventuellement apportées aux contrats types passés avec les prestataires de collecte séparée, d’enlèvement et de traitement des MNU objets de la présente approbation.

6° Le titulaire veille à ce que le comité d’orientations opérationnelles de la filière des médicaments non utilisés des ménages transmette à la commission annuellement son programme de travaux et un bilan des travaux réalisés l’année précédente.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES MNU

CONTENU DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES S’IMPOSANT À TOUT SYSTÈME INDIVIDUEL APPROUVÉ DE LA FILIÈRE DES DÉCHETS DE MÉDICAMENTS NON UTILISÉS À USAGE HUMAIN, CONFORMÉMENT AU DÉCRET N° 2014-759 DU 2 JUILLET 2014 RELATIF AUX CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET AUX SANCTIONS PRÉVUS À L’ARTICLE L. 541-10 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT

Les contrôles visent à évaluer, par une analyse factuelle, les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire au regard du prévisionnel de son dossier de demande d’approbation et des obligations qui lui incombent sur l’ensemble du territoire, y compris dans les départements d’outre-mer et les collectivités d’outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s’applique. L’évaluation devra couvrir la période depuis le début de son approbation au titre du présent cahier des charges.

Les contrôles devront reprendre, pour chaque année d’approbation au titre du présent cahier des charges, les éléments listés ci-après et structurés autour des obligations du cahier des charges d’approbation relatives :

– à l’organisation des obligations du cahier des charges de l’approbation au sein de la structure ;
– aux relations avec les différents acteurs de la filière ;
– aux dispositions relatives à la collecte et au traitement ;
– aux études et à la R&D ;
– à l’information et la communication.

L’évaluation, en termes méthodologiques, devra s’appuyer, autant que possible, sur tous documents publics relatifs à la structure du titulaire et la filière (rapports d’activité, tableaux de bord de la filière, contrats-types, etc.) ou tous documents que l’organisme de contrôle jugera pertinents (comptes-rendus, courriers, etc.).

Les résultats des contrôles concernent trois niveaux :

– la conformité aux dispositions du cahier des charges ;
– l’appréciation qualitative et argumentée des actions mises en œuvre ;
– l’indication de données d’activité visant un reporting d’éléments factuels.

Les résultats de l’évaluation, ainsi que sa synthèse, devront être transmis au ministère chargé de l’environnement.

Chapitre II

Règles d’organisation de la structure agréée

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
	1. Dispositions financières	
[II.1] Vérifier les dispositions financières pour les activités relevant des activités d’approbation, en termes de soutenabilité et sur la durée de l’approbation.	[1] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, la mise en place d’une comptabilité analytique pour les activités relevant de l’approbation.	[1] Conformité du point de contrôle.
	[2] Identifier les coûts de gestion des médicaments non utilisés objets de la présente approbation.	[2] Conformité du point de contrôle.
	[3] Vérifier que les coûts de gestion correspondent aux charges opérationnelles liées aux obligations du cahier des charges de l’approbation.	[3] Conformité du point de contrôle.
	[4] Vérifier, le cas échéant, la transmission par le titulaire des évolutions des coûts unitaires.	[4] Conformité du point de contrôle. Indication des évolutions des coûts unitaires et appréciation de l’évolution.

Chapitre III

Relations avec la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
	1. Dispositions générales	
[III.1] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour la collecte des MNU issus des médicaments qu’il met sur le marché dans leur conditionnement primaire.	[5] Identifier les moyens déployés.	[5] Appréciation de la pertinence des moyens déployés.
	2. Relations avec les éco-organismes agréés de la filière des emballages ménagers	
[III.2] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour assurer l’élimination des emballages de médicaments collectés.	[6] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour identifier la portion d’emballages récupérés.	[6] Appréciation argumentée de la pertinence des mesures prises.
	[7] Contrôler la réalisation annuelle de l’étude d’évaluation des quantités d’emballages issus des MNU collectés.	[7] Conformité du point de contrôle.
	[8] Vérifier les mesures prises par le titulaire pour la gestion des emballages des MNU objets de la présente approbation.	[8] Conformité du point de contrôle.

Chapitre IV

Relations avec les acteurs de la collecte séparée, du transport et du traitement

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Dispositions générales		
[IV.1] Contrôler les performances de la collecte séparée.	[9] Contrôler les performances de collecte séparée par rapport aux performances prévisionnelles du dossier de demande d’approbation.	[9] Conformité du point de contrôle.
	[10] Identifier les actions (nombre, type de partenariat, thématique et budget) visant l’amélioration de la collecte séparée.	[10] Indication des actions menées par le titulaire.
[IV.2] Contrôler la gestion des déchets objets de la présente approbation.	[11] Contrôler les moyens mis en place par le titulaire pour assurer la traçabilité des flux de médicaments non utilisés objets de la présente approbation qu’il collecte, du point de collecte à l’installation de traitement.	[11] Conformité du point de contrôle.
	[12] Vérifier, par sondage (sur 10 points de collecte différents), que les moyens mis en œuvre sont opérationnels.	[12] Conformité du point de contrôle.
2. Relations avec les officines de pharmacie		
[IV.3] Contrôler les informations transmises aux officines de pharmacie.	[13] Vérifier les informations transmises et les moyens mis en œuvre par le titulaire pour répondre aux objectifs, le cas échéant, de la charte ou du contrat-type passé avec les officines de pharmacie.	[13] Conformité du point de contrôle.
[IV.4] Contrôler les conditions de collecte auprès des officines.	[14] Vérifier que le titulaire a mis en place une procédure lui permettant d’évaluer la pertinence des conditions de collecte auprès des officines des MNU objets de la présente approbation et identifier les mesures prises par le titulaire pour les améliorer.	[14] Appréciation de la procédure et des mesures prises par le titulaire pour répondre aux demandes de reprise des officines. Indication du nombre d’officines impliquées dans le réseau de collecte et le nombre moyen de réceptacles mis à disposition par officine.
	[15] Identifier les caractéristiques techniques des réceptacles retenus pour assurer la sécurité des personnes en contact avec les MNU issus des médicaments que le titulaire met sur le marché et rapportés par les ménages.	[15] Appréciation de la pertinence des caractéristiques techniques des réceptacles au regard des conditions de collecte séparée.
3. Relations avec les prestataires de collecte et de transport		
[IV.5] Contrôler la contractualisation avec les prestataires de collecte séparée et de transport.	[16] Contrôler les critères de sélection par appel d’offres des prestataires, tels que définis dans le cahier des charges : performances en matière de qualité, sécurité, de santé, d’environnement, principe de proximité, ESS, etc.	[16] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre d’acteurs de l’économie social et solidaire sélectionnés.
	[17] Contrôler si le contrat-type adressé aux prestataires est identique au contrat-type présenté par le titulaire dans sa demande d’approbation.	[17] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de prestataires en contrat avec le titulaire, la durée des contrats et le nombre de contrat ayant fait l’objet d’arrêt ou de non-prolongation.
	[18] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un *minima* de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type.	[18] Conformité du point de contrôle.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
4. Relations avec les prestataires de traitement		
[IV.6] Contrôler la contractualisation avec les prestataires de traitement des déchets.	[19] Contrôler les critères de sélection par appel d'offres des prestataires, tels que définis dans le cahier des charges : performances en matière de qualité, sécurité, de santé, d'environnement, principe de proximité, etc.	[19] Conformité du point de contrôle.
	[20] Contrôler si le contrat-type adressé aux prestataires est identique au contrat-type présenté par le titulaire dans sa demande d'approbation.	[20] Conformité du point de contrôle.
	[21] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un *minima* de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type.	[21] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de prestataires en contrat avec le titulaire, la durée des contrats et le nombre de contrat ayant fait l'objet d'arrêt ou de non prolongation.
5. Contrôle des prestataires de collecte, de transport et de traitement		
[IV.7] Contrôler le suivi des prestataires de collecte, de transport et de traitement.	[22] Vérifier que le titulaire dispose des noms de l'ensemble des prestataires de collecte séparée, de transport et de traitement des MNU objets de la présente approbation.	[22] Conformité du point de contrôle.
	[23] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour évaluer les performances des prestataires (informations des prestataires et audits).	[23] Indication des moyens mis en place. Indication du nombre d'audits réalisés par an et du pourcentage de prestataires audités.
	[24] Vérifier, par sondage (sur 10% des prestataires avec lequel le titulaire est en relation contractuelle directe et sur un *minima* de 5 prestataires), que les audits sont réalisés *a minima* deux fois par période d'approbation.	[24] Conformité du point de contrôle.
	[25] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart constaté suite à l'audit.	[25] Indication des mesures prises par le titulaire aux regards des résultats des audits.
	[26] Contrôler l'indépendance de l'organisme auditeur aux opérateurs de collecte, de traitement et de valorisation de la filière.	[26] Conformité du point de contrôle.
	[27] Contrôler les moyens mis en place par le titulaire pour garantir la confidentialité des informations recueillies et l'égalité de traitement.	[27] Appréciation de la pertinence des moyens mis en place.
6. Comité d'orientations opérationnelles		
[IV.8] Contrôler l'engagement du titulaire au comité d'orientations opérationnelles (COO)	[28] Contrôler l'engagement du titulaire au comité d'orientations opérationnelles (COO).	[28] Conformité du point de contrôle.

Chapitre V

Recherche et développement

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
[V.1] Vérifier l'engagement et le soutien du titulaire à la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte, du transport et du traitement des MNU.	[29] Identifier les thématiques des études et des projets de R&D soutenus ou menés par le titulaire.	[29] Conformité du point de contrôle. Indication des engagements et des soutiens apportés en détaillant les thématiques, les partenariats, les acteurs ciblés, les montants et la durée des partenariats.
	[30] Contrôler la réalisation des études visant une analyse, d'une part, du gisement des MNU issus des médicaments que le titulaire met sur le marché, d'autre part, de la caractérisation des MNU collectés.	[30] Conformité du point de contrôle.
	[31] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour rechercher des partenariats et sélectionner les études ou projets de R&D.	[31] Indication des critères de sélection des études et projets de R&D soutenus.
	[32] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire dans le soutien à la recherche, le développement et les innovations, entrant dans le champ du cahier des charges.	[32] Indication des montants engagés.

Chapitre VI

Information et communication

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Cohérence des actions d'information au sein de la filière		
[VI. 1] Identifier les actions d'information et de communication engagées par le titulaire au niveau local et national.	[33] Identifier les actions d'information et de communication et les partenariats sur ces actions.	[33] Conformité du point de contrôle. Indication des thématiques des actions et des partenariats et des budgets alloués.
[VI. 2] Contrôler les messages véhiculés.	[34] Vérifier la cohérence des messages et l'impartialité du contenu des messages.	[34] Conformité du point de contrôle.
	[35] Vérifier la lisibilité et la compréhension des informations sur le geste de tri des MNU objets de la présente approbation.	[35] Appréciation de la pertinence de la lisibilité et la compréhension des messages.
	[36] Contrôler la compatibilité des messages avec les réglementations applicables à la communication des exploitants de médicaments.	[36] Conformité du point de contrôle.
2. Actions communes inter-filières		
[VI.3] Contrôler la participation du titulaire à la campagne nationale sur la prévention et le geste de tri et/ou d'apport.	[37] Identifier les campagnes d'information nationales au sujet desquelles le titulaire a participé.	[37] Indication de la participation du titulaire aux campagnes nationales.
	[38] Contrôler, dans le bilan et le compte de résultat, la dotation annuelle à hauteur de 0,3 % du montant total des coûts engendrés par la gestion des MNU issus des médicaments que le titulaire met sur le marché, ainsi que les frais de fonctionnements associés.	[38] Conformité du point de contrôle.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
3. Information à l’usager et aux professionnels		
[VI.4] Identifier les actions d’information et de communication engagées par le titulaire en direction du grand public.	[39] Identifier les actions engagées en direction du grand public dans les officines de pharmacie.	[39] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre et de la typologie des actions engagées, des acteurs ciblés, des partenariats et les budgets.
	[40] Identifier les moyens déployés par le titulaire.	[40] Appréciation de la pertinence des moyens déployés.
	[41] Contrôler l’accessibilité des informations à l’usager.	[41] Conformité du point de contrôle.
[VI.5] Identifier les actions d’information et de communication engagées par le titulaire en direction des professionnels impliqués dans la gestion des MNU.	[42] Identifier les informations transmises aux professionnels de santé.	[42] Conformité du point de contrôle.
	[43] Identifier les moyens déployés par le titulaire pour informer les professionnels de santé.	[43] Appréciation de la pertinence des moyens déployés.
	[44] Identifier les informations transmises aux prestataires impliqués dans le circuit de destruction des MNU objets de la présente approbation.	[44] Conformité du point de contrôle.
	[45] Identifier les moyens déployés par le titulaire pour informer les prestataires impliqués dans le circuit de destruction des MNU objets de la présente approbation.	[45] Appréciation de la pertinence des moyens déployés.



Synthèse de l'évaluation

La synthèse (déclinant les objectifs et les orientations générales décrits au chapitre I[er] du cahier des charges) vise une analyse globale et argumentée sur la base notamment des 45 résultats de contrôles précédemment listés et conduisant l'organisme de contrôle à formuler des appréciations générales sur les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s'applique.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE (se reporter aux points listés ci-après)	RÉSULTAT ATTENDU
[I.1] Contrôler la contribution du titulaire au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des MNU.	1 à 3; 6 à 23	[S1] Appréciation concernant le développement et le fonctionnement de la filière.
	4; 5; 10; 14; 23 à 32	[S2] Appréciation concernant la pérennisation de la filière.
[I.2] Contrôler l'information et la communication réalisées par le titulaire sur la filière des MNU.	33 à 45	[S3] Appréciation concernant les actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination l'ensemble des acteurs.
[I.3] Contrôler la collecte séparée et le traitement des médicaments non utilisés issus des médicaments mis sur le marché par le titulaire, respectueux de l'environnement et de la santé humaine.	16; 19	[S4] Appréciation concernant la sélection des prestataires de collecte, de transport et de traitement.
	9 à 27	[S5] Appréciation concernant la contractualisation avec les prestataires de collecte, de transport et de traitement.
	42 à 45	[S6] Appréciation concernant les informations transmises aux prestataires de collecte, de transport et de traitement des MNU.
	29 à 32	[S7] Appréciation concernant les actions visant à encourager la recherche, le développement et les innovations sur la prévention, les conditions de collecte séparée, de transport et de traitement des MNU objets de la présente approbation.
[I.4] Contrôler les actions du titulaire favorisant la prévention de la production de déchets.	29 à 32; 37	[S8] Appréciation concernant les actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets dès le stade de la conception et jusqu'à la gestion de la fin de vie des MNU objets de la présente approbation.





PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision BSEI n° 15-085 du 20 octobre 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus

NOR : *DEVP1521334S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la demande de l'UFIP UIC en date du 8 mars 2013 en vue de la modification de son guide intitulé « Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection – document DT 84 » ;

Vu l'avis en date du 2 juin 2015 de la commission centrale des appareils à pression,

Décide :

Article 1er

La décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 susvisée est modifiée comme suit :

1. À l'article 22, le quatrième tiret est remplacé par un tiret ainsi rédigé :

« – "Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection – document DT 84 – UFIP UIC", révision C02 de juillet 2015 et les guides pris pour son application, le document DT 89 intitulé "Modalités de requalifications périodiques des échangeurs haute pression et réacteurs tubulaires des unités de production de polyéthylène et copolymères d'éthylène sous haute pression", version 0 de février 2010, et le document DT 95 intitulé "Modalités de requalifications périodiques des équipements sous pression soumis à fragilisation de revenu", version 0 de mars 2012. »

2. Il est créé un article 22 *bis* ainsi rédigé :

« I. L'application du guide DT84 cité à l'article 22 est soumise au respect des dispositions du présent article.

II. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, six et douze ans, à l'exception des inspections périodiques des tuyauteries dont la périodicité est laissée à l'initiative du service inspection dans le cadre de ses procédures.

Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, sept et treize ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type "Utilités".



Lorsqu'un service inspection souhaite bénéficier des périodicités allant au-delà de celles mentionnées au premier alinéa du II, il en informe au moins six mois avant l'échéance le service régional chargé de la surveillance des appareils à pression, lui transmet la liste des équipements concernés et tient à sa disposition tous les justificatifs utiles.

III. Les plans d'inspection définissent les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques prévu au II.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles déjà subies, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la périodicité et de la nature des contrôles contribuant à l'examen complet et aux incertitudes affectant ces informations.

IV. La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les actions de surveillance prévues au III ont été correctement mises en œuvre, c'est-à-dire que l'ensemble des modes de dégradation prévus par le plan d'inspection a fait l'objet d'un contrôle pertinent au sens du paragraphe 4.3.3.1 du guide DT 84, révision C02 de juillet 2015. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de toutes les inspections périodiques et opérations de contrôle effectuées depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante.

V. En cas d'erreur manifeste dans l'application du guide pour l'établissement des plans d'inspection ou en l'absence d'éléments probants quant au respect du III, le service régional chargé de la surveillance des appareils à pression peut prescrire toute condition de vérification ou d'expertise d'un équipement, aux frais de l'exploitant.

VI. Toute évolution du guide professionnel "DT 75 – Guide pour le choix des méthodes de contrôle des matériaux et équipements" fait l'objet d'une information écrite au ministère chargé de la sécurité industrielle. »

Article 2

Le corps de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 susvisée, tel que modifié par la présente décision, est annexé au guide DT 84 approuvé.

Article 3

Les dispositions de la présente décision et celles du guide approuvé sont applicables au plus tard le 1er décembre 2017. Leur application, qui se fait pour des unités complètes, fait l'objet d'une information du service régional chargé de la surveillance des appareils à pression.

Jusqu'au 1er décembre 2017, le « Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection – document DT 84 – UFIP UIC », révision B01 de février 2010, reste applicable.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc





PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale
de la prévention des risques

Service des risques naturels
et hydrauliques

Bureau de l'action territoriale

Instruction du Gouvernement du 23 octobre 2015 relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques naturels littoraux prioritaires

NOR : *DEVP1522831J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : suite à la tempête Xynthia de février 2010, la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux a indiqué la démarche à suivre pour l'établissement de plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur 303 communes du littoral identifiées comme prioritaires sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ces PPRL devaient être approuvés ou révisés d'ici fin 2014. Or force est de constater que l'objectif est loin d'être atteint. Le rapport sénatorial du 18 juin 2015 partage ce constat.

Les préfets de département doivent désormais finaliser l'élaboration ou la révision de ces PPRL dans les meilleurs délais.

Chaque préfet de département concerné transmettra à la direction générale de la prévention des risques (DGPR/SRNH), d'ici le 15 décembre 2015, un état d'avancement circonstancié de l'élaboration des PPRL. Ce point d'avancement présentera, le cas échéant, pour chaque PPRL, les raisons des retards constatés et proposera un échéancier précis et argumenté d'élaboration ou de révision.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.

Domaine : écologie développement durable – risques naturels.

Type : instruction du Gouvernement et instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Plan ; prévention ; risques ; naturels ; littoraux ; PPRL ; Xynthia.

Références :

Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11.

Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

Date de mise en application : immédiate.

Pièce annexe : état d'avancement de l'élaboration des PPRL prioritaires au 8 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région littorale de métropole (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]) ; aux préfets de département littoral de métropole (direction départementale des territoires et de la mer [DDT(M)]) (pour exécution) ; secrétariat général du Gouvernement ; secrétariat général du MEDDE et du MLETR ; direction générale de la prévention des risques (DGPR) (pour information).





Suite à la tempête Xynthia de février 2010, un ensemble d'actions ont été conduites et se poursuivent encore pour limiter la vulnérabilité des territoires littoraux au risque de submersion marine.

Les inondations consécutives à cette tempête avaient notamment mis en évidence une couverture insuffisante des territoires par des plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) et la nécessité de considérablement en accélérer le déploiement.

La circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux indiquait ainsi la démarche à suivre pour l'établissement de PPRL sur 303 communes du littoral identifiées comme prioritaires sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ces PPRL devaient être approuvés ou révisés d'ici fin 2014.

Force est de constater que l'objectif est loin d'être atteint. En effet, au 8 juillet 2015, 271 communes, sur les 303 prioritaires, sont couvertes par un PPRL prescrit, mais seulement 22 % d'entre elles disposent d'un PPRL opposable (*i.e.* approuvé ou appliqué par anticipation).

Je n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontés les services de l'État dans l'établissement de ces documents. Les plans de prévention des risques naturels, en tant que servitudes d'utilité publique limitant l'exercice du droit d'usage des sols, posent, dans un certain nombre de cas, des problèmes d'acceptabilité à l'échelle locale de la commune car ils semblent aller à l'encontre d'un certain nombre d'intérêts locaux compréhensibles. Pourtant, si, à court terme, un PPRL peut contrarier certaines perspectives d'aménagement, il doit en résulter à long terme une occupation plus sûre et plus durable du territoire.

Un constat de même nature est fait dans le rapport d'information nº 536 du 18 juin 2015 des sénateurs François Calvet et Christian Manable.

Je souhaite donc ici réaffirmer avec force que les plans de prévention des risques naturels sont un outil indispensable de développement durable des territoires. Il ne peut y avoir d'aménagement et d'urbanisme durables sans intégration satisfaisante des enjeux de prévention des risques naturels. Chaque catastrophe qui survient nous le rappelle douloureusement.

Les 303 communes susmentionnées ont été identifiées comme prioritaires en raison du risque pour les vies humaines constaté actuellement, ou qui pourrait s'y accroître significativement du fait d'une urbanisation non maîtrisée. Il s'agit d'un enjeu de sécurité publique qu'il convient de traiter comme tel, avec détermination et diligence.

Je vous demande donc de finaliser l'élaboration ou la révision de ces PPRL dans les meilleurs délais, en accordant la place qui revient à la concertation locale et à l'association des collectivités territoriales. Je rappelle, d'autre part, que les PPRL prescrits à compter du 1er août 2011 doivent être approuvés dans un délai de quatre ans et demi maximum.

Vous voudrez bien transmettre à la direction générale de la prévention des risques (DGPR/SRNH), d'ici le 15 décembre 2015 dernier délai, un état d'avancement circonstancié de l'élaboration des PPRL prioritaires. Ce point d'avancement présentera, le cas échéant, pour chaque PPRL, les raisons des retards constatés et proposera un échéancier précis et argumenté d'élaboration ou de révision.

Il nous appartient collectivement de faire en sorte que, si un nouvel événement tempétueux se produisait sur le littoral, ses conséquences soient limitées. Les PPRL sont des outils irremplaçables à cette fin.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 octobre 2015.

Ségolène Royal



ANNEXE

Etat d'avancement de l'élaboration des PPRN Littoraux prioritaires

Aquitaine

33 GIRONDE	date de prescription du PPR	date de clôture de l'enquête publique	date d'approbation du PPR (hors application anticipée)	date d'application anticipée
33003 Ambarès-et-Lagrave	02/03/2012			
33004 Ambès	02/03/2012			
33005 Andernos-les-Bains	10/11/2010			
33009 Arcachon	10/11/2010			
33011 Arès	10/11/2010			
33019 Audenge	10/11/2010			
33032 Bassens	02/03/2012			
33035 Bayon-sur-Gironde	02/03/2012			
33039 Bègles	02/03/2012			
33051 Biganos	10/11/2010			
33056 Blanquefort	02/03/2012			
33063 Bordeaux	02/03/2012			
33065 Bouliac	02/03/2012			
33069 Bouscat	02/03/2012			
33075 Bruges	02/03/2012			
33119 Cenon	02/03/2012			
33162 Eysines	02/03/2012			
33167 Floirac	02/03/2012			
33199 Gujan-Mestras	10/11/2010			
33200 Haillan	02/03/2012			
33229 Lanton	10/11/2010			
33234 Latresne	02/03/2012			
33236 Lège-Cap-Ferret	10/11/2010			
33249 Lormont	02/03/2012			
33273 Martignas-sur-Jalle	02/03/2012			
33312 Parempuyre	02/03/2012			
33422 Saint-Jean-d'Illac	02/03/2012			
33434 Saint-Louis-de-Montferrand	02/03/2012			
33449 Saint-Médard-en-Jalles	02/03/2012			
33487 Saint-Vincent-de-Paul	02/03/2012			
33519 Taillan-Médoc	02/03/2012			
33527 Teich	10/11/2010			
33529 Teste-de-Buch	10/11/2010			
33550 Villenave-d'Ornon	02/03/2012			
40 LANDES				
40004 Angresse	28/12/2010			
40021 Azur	28/12/2010			
40065 Capbreton	28/12/2010			
40181 Messanges	28/12/2010			
40184 Mimizan	28/12/2010			
40304 Soorts-Hossegor	28/12/2010			
40310 Soustons	28/12/2010			
40328 Vieux-Boucau-les-Bains	28/12/2010			

64 PYRENEES-ATLANTIQUES

64189 Ciboure	03/02/2011			
64260 Hendaye	03/02/2011			
64483 Saint-Jean-de-Luz	03/02/2011			
64545 Urrugne	03/02/2011			

Basse-Normandie

14 CALVADOS

14021 Arromanches-les-Bains	08/12/2011			
14022 Asnelles	08/12/2011			
14066 Bernières-sur-Mer	08/12/2011			
14117 Cabourg	08/12/2011			
14166 Colleville-Montgomery	08/12/2011			
14191 Courseulles-sur-Mer	08/12/2011			
14225 Dives-sur-Mer	08/12/2011			
14318 Graye-sur-Mer	08/12/2011			
14409 Merville-Franceville-Plage	08/12/2011			
14430 Meuvaines	08/12/2011			
14488 Ouistreham	08/12/2011			
14565 Saint-Côme-de-Fresné	08/12/2011			
14665 Sallenelles	08/12/2011			
14724 Varaville	08/12/2011			
14739 Ver-sur-Mer	08/12/2011			

50 MANCHE

50015 Annoville	21/12/2011			
50031 Barneville-Carteret	21/12/2011			
50129 Cherbourg-Octeville	21/12/2012			
50231 Hauteville-sur-Mer	21/12/2011			
50349 Montmartin-sur-Mer	21/12/2011			
50417 Quettehou	21/12/2011			
50433 Réville	21/12/2011			
50471 Saint-Georges-de-la-Rivière	21/12/2011			
50490 Saint-Jean-de-la-Rivière	21/12/2011			
50562 Saint-Vaast-la-Hougue	21/12/2011			
50602 Tourlaville	21/12/2012			

Bretagne

22 COTES-D'ARMOR

22081 Hillion	14/10/2011			
22106 Langueux	14/10/2011			
22187 Plérin	14/10/2011			
22278 Saint-Brieuc	14/10/2011			
22389 Yffiniac	14/10/2011			





29 FINISTERE

29006 Bénodet	16/01/2012			
29022 Camaret-sur-Mer	25/01/2013			
29037 Combrit	22/02/1996	30/09/1996	10/06/1997	
29037 Combrit	16/01/2012			
29039 Concarneau	16/01/2012			
29057 Forêt-Fouesnant	16/01/2012			
29058 Fouesnant	24/07/1998	14/01/2000	18/07/2000	
29058 Fouesnant	16/01/2012			
29072 Guilvinec	16/01/2012			
29085 île-Tudy	22/02/1996	30/09/1996	10/06/1997	
29085 île-Tudy	16/01/2012			
29135 Loctudy	15/12/1997	14/05/1999	06/09/1999	
29135 Loctudy	16/01/2012			
29158 Penmarch	16/04/1997	14/05/1999	06/09/1999	
29158 Penmarch	16/01/2012			
29165 Plobannalec	15/12/1997	14/05/1999	06/09/1999	
29165 Plobannalec	16/01/2012			
29220 Pont-l'Abbé	16/01/2012			
29284 Treffiagat	30/10/1997	14/05/1999	06/09/1999	
29284 Treffiagat	16/01/2012			

35 ILLE-ET-VILAINE

35010 Baguer-Pican	23/07/2010			
35070 Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	23/07/2010			
35078 Cherrueix	23/07/2010			
35095 Dol-de-Bretagne	23/07/2010			
35116 Fresnais	23/07/2010			
35122 Gouesnière	23/07/2010			
35132 Hirel	23/07/2010			
35153 Lillemer	23/07/2010			
35179 Miniac-Morvan	23/07/2010			
35186 Mont-Dol	23/07/2010			
35222 Pleine-Fougères	23/07/2010			
35224 Plerguer	23/07/2010			
35246 Roz-Landrieux	23/07/2010			
35247 Roz-sur-Couesnon	23/07/2010			
35255 Saint-Benoît-des-Ondes	23/07/2010			
35259 Saint-Broladre	23/07/2010			
35270 Saint-Georges-de-Gréhaign	23/07/2010			
35279 Saint-Guinoux	23/07/2010			
35288 Saint-Malo	08/04/2010			
35291 Saint-Marcan	23/07/2010			
35299 Saint-Méloir-des-Ondes	23/07/2010			
35306 Saint-Père	23/07/2010			
35361 Vivier-sur-Mer	23/07/2010			





56 MORBIHAN

56005 Arzon	13/12/2011	22/09/2014	04/12/2014	
56034 Carnac	13/12/2011			
56052 Damgan	13/12/2011	22/09/2014	04/12/2014	
56162 Ploemeur	13/12/2011	18/07/2014	24/09/2014	
56169 Plouhinec	13/12/2011			
56181 Port-Louis	13/12/2011			
56193 Riantec	13/12/2011			
56214 Saint-Gildas-de-Rhuys	13/12/2011	22/09/2014	04/12/2014	
56240 Sarzeau	13/12/2011	22/09/2014	04/12/2014	
56252 Tour-du-Parc	13/12/2011	22/09/2014	04/12/2014	

Haute-Normandie

76 SEINE-MARITIME

76026 Arques-la-Bataille	24/01/2012			
76026 Arques-la-Bataille	11/10/2012			
76217 Dieppe	24/01/2012			
76217 Dieppe	11/10/2012			
76349 Hautot-sur-Mer	24/01/2012			
76414 Martin-église	11/10/2012			
76515 Quiberville	12/09/2011			
76545 Rouxmesnil-Bouteilles	11/10/2012			
76565 Saint-Aubin-sur-Scie	24/01/2012			
76605 Sainte-Marguerite-sur-Mer	12/09/2011			

Languedoc-Roussillon

11 AUDE

11145 Fleury	11/10/2012			
11170 Gruissan	11/10/2012			
11202 Leucate	11/10/2012			
11262 Narbonne	11/10/2012			

30 GARD

30003 Aigues-Mortes	30/05/2011		23/10/2013	
30133 Grau-du-Roi	30/05/2011		23/10/2013	

34 HERAULT

34003 Agde	04/07/2011	07/03/2014	15/05/2014	
34023 Balaruc-les-Bains	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34024 Balaruc-le-Vieux	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34039 Bouzigues	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34108 Frontignan	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34344 Grande-Motte	04/07/2011	21/02/2014	16/04/2014	
34129 Lattes	21/09/2004	22/02/2013	06/06/2013	
34143 Loupian	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34150 Marseillan	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34157 Mèze	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34159 Mireval	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34213 Poussan	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34299 Sérignan	30/05/2007	27/01/2011	23/06/2011	
34301 Sète	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	
34332 Vias	04/07/2011	31/01/2014	03/04/2014	
34333 Vic-la-Gardiole	12/09/2007	06/05/2011	25/01/2012	

66 PYRENEES-ORIENTALES

66017 Barcarès	12/12/2012			
66065 Elne	10/08/2006			
66171 Saint-Cyprien	10/08/2006			

Nord-Pas-de-Calais

59 NORD

59272 Grand-Fort-Philippe	13/09/2011			
59273 Gravelines	13/09/2011			
59532 Saint-Georges-sur-l'Aa	13/09/2011			

62 PAS-DE-CALAIS

62193 Calais	13/09/2011			
62239 Coquelles	13/09/2011			
62548 Marck	13/09/2011			
62623 Nouvelle-église	13/09/2011			
62645 Oye-Plage	13/09/2011			
62748 Saint-Folquin	13/09/2011			
62766 Saint-Omer-Capelle	13/09/2011			
62774 Sangatte	13/09/2011			
62852 Vieille-église	13/09/2011			

Pays de la Loire

44 LOIRE-ATLANTIQUE

44010 Batz-sur-Mer	14/02/2011			
44012 Bernerie-en-Retz	14/02/2011			
44021 Bourgneuf-en-Retz	14/02/2011			
44069 Guérande	14/02/2011			
44055 La Baule-Escoublac	14/02/2011			
44211 La Turballe	14/02/2011			
44049 Le Croisic	14/02/2011			
44135 Le Pouliguen	14/02/2011			
44106 Moutiers-en-Retz	14/02/2011			
44131 Pornic	14/02/2011			
44132 Pornichet	14/02/2011			
44184 Saint-Nazaire	14/02/2011			

85 VENDEE

85001 Aiguillon-sur-Mer	17/08/2010	18/11/2011	18/07/2012	
85004 Angles	22/02/2012			
85011 Barbâtre	06/01/2011			
85018 Beauvoir-sur-Mer	06/01/2011			
85029 Bouin	06/01/2011			
85049 Champagné-les-Marais	22/02/2012			
85104 Grues	22/02/2012			
85012 La Barre-de-Monts	06/01/2011			
85106 La Guérinière	06/01/2011			
85294 La Tranche-sur-Mer	22/02/2012			
85083 L'Épine	06/01/2011			
85127 Longeville-sur-Mer	22/02/2012			
85163 Noirmoutier-en-l'Île	06/01/2011			
85185 Puyravault	22/02/2012			
85267 Sainte-Radégonde-des-Noy	22/02/2012			
85255 Saint-Michel-en-l'Herm	22/02/2012			
85297 Triaize	22/02/2012			





Picardie

80 SOMME

80039 Ault	08/02/2007	29/09/2011		
80110 Boismont	10/05/2010			
80146 Brutelles	08/02/2007	29/09/2011		
80182 Cayeux-sur-Mer	08/02/2007	29/09/2011		
80228 Crotoy	10/05/2010			
80303 Favières	10/05/2010			
80333 Fort-Mahon-Plage	10/05/2010			
80464 Lanchères	08/02/2007	29/09/2011		
80533 Mers-les-Bains	04/09/2006			
80600 Noyelles-sur-Mer	10/05/2010			
80618 Pendé	08/02/2007	29/09/2011		
80633 Ponthoile	10/05/2010			
80649 Quend	10/05/2010			
80688 Rue	10/05/2010			
80713 Saint-Quentin-en-Tourmont	10/05/2010			
80721 Saint-Valery-sur-Somme	08/02/2007	29/09/2011		
80721 Saint-Valery-sur-Somme	10/05/2010			
80826 Woignarue	08/02/2007	29/09/2011		





Poitou-Charentes

17 CHARENTE-MARITIME

17008 Andilly	27/12/2012			
17010 Angoulins	27/12/2012			
17015 Arces	27/10/2008			
17019 Ars-en-Ré	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17019 Ars-en-Ré	28/11/2014			
17028 Aytré	27/12/2012			07/05/2014
17051 Bois-Plage-en-Ré	07/12/1999	19/07/2002	19/07/2002	
17051 Bois-Plage-en-Ré	28/11/2014			
17486 Brée-les-Bains	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17065 Breuil-Magné	27/10/2008	12/11/2012	21/03/2013	
17075 Cabariot	27/10/2008	15/11/2012	21/03/2013	
17091 Charron	26/07/2010			
17093 Château-d'Oléron	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17094 Châtelaillon-Plage	27/12/2012			
17121 Couarde-sur-Mer	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17121 Couarde-sur-Mer	28/11/2014			
17140 Dolus-d'Oléron	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17146 échillais	27/10/2008	16/11/2012	21/03/2013	
17153 Esnandes	27/12/2012			
17161 Flotte	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17161 Flotte	28/11/2014			
17168 Fouras	27/10/2008			27/07/2011
17485 Grand-Village-Plage	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17190 Houmeau	27/12/2012			
17004 Île-d'Aix	27/10/2008			06/03/2012
17193 Jarne	27/12/2012			
17207 Loix	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17207 Loix	28/11/2014			
17218 Marans	26/07/2010			
17222 Marsilly	27/12/2012			
17230 Meschers-sur-Gironde	27/10/2008			
17264 Nieul-sur-Mer	27/12/2012			
17484 Port-des-Barques	27/10/2008	06/06/2014	13/10/2014	
17286 Portes-en-Ré	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17286 Portes-en-Ré	28/11/2014			
17297 Rivedoux-Plage	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17297 Rivedoux-Plage	28/11/2014			
17299 Rochefort	27/10/2008	20/03/2014	12/02/2015	
17300 Rochelle	27/05/2015			
17306 Royan	27/10/2008			
17318 Saint-Clément-des-Baleines	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17318 Saint-Clément-des-Baleines	28/11/2014			
17323 Saint-Denis-d'Oléron	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17360 Sainte-Marie-de-Ré	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	



17360 Sainte-Marie-de-Ré	28/11/2014			
17333 Saint-Georges-de-Didonne	27/10/2008			
17337 Saint-Georges-d'Oléron	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17346 Saint-Hippolyte	27/10/2008	14/11/2012	21/03/2013	
17353 Saint-Laurent-de-la-Prée	27/10/2008	13/11/2012	21/03/2013	
17369 Saint-Martin-de-Ré	07/12/1999	23/01/2002	19/07/2002	
17369 Saint-Martin-de-Ré	28/11/2014			
17375 Saint-Nazaire-sur-Charente	27/10/2008	14/11/2012	21/03/2013	
17376 Saint-Ouen-d'Aunis	27/12/2012			
17385 Saint-Pierre-d'Oléron	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17411 Saint-Trojan-les-Bains	07/12/1999	20/09/2002	13/04/2004	
17413 Saint-Vivien	27/12/2012			
17420 Salles-sur-Mer	27/12/2012			
17429 Soubise	27/10/2008	12/11/2012	21/03/2013	
17437 Talmont-sur-Gironde	27/10/2008			
17449 Tonnay-Charente	27/10/2008	08/11/2012	21/03/2013	
17452 Tremblade	02/12/1997	26/07/2002	15/10/2003	
17461 Vaux-sur-Mer	27/10/2008			
17463 Vergeroux	27/10/2008	13/11/2012	21/03/2013	
17472 Villedoux	27/12/2012			
17483 Yves	27/10/2008			27/07/2011

Provence-Alpes-Côte d'Azur

13 BOUCHES-DU-RHONE

13078 Port-Saint-Louis-du-Rhône	27/10/2008			
13096 Saintes-Maries-de-la-Mer	27/10/2008			



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Avis relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le MEDDE (DGPR/SPNQE)

NOR : *DEVP1523592V*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cet avis remplace les avis du 15 septembre 2008 et du 8 avril 2011 relatifs à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus efficaces par le MEDDE (DGPR/SPNQE), conformément à la procédure prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, après examen d'un tiers expert, les procédés cités dans le tableau joint en annexe I sont reconnus efficaces par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour le traitement des effluents phytosanitaires, sur les champs d'applications précisés dans ce tableau.

Il appartient aux détenteurs de ces procédés et aux distributeurs de mettre à disposition des utilisateurs toutes les informations disponibles nécessaires à leur bon fonctionnement. Les notices techniques de ces dispositifs sont jointes en annexe II. Les utilisateurs doivent utiliser ces dispositifs de traitement en suivant les prescriptions des notices correspondantes et des cahiers des charges et autres recommandations transmises par le constructeur ou le distributeur.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le producteur d'un déchet est responsable de ce déchet jusqu'à son élimination complète, de manière à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les effluents phytosanitaires traités par l'un des procédés ne peuvent être épandus que dans les conditions fixées par l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Les déchets dangereux issus de l'utilisation de ces procédés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée. Quand ils sont remis à un tiers pour traitement, ils doivent être accompagnés par un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD), disponible sur le site service-public.fr. Une fois le traitement réalisé par l'installation autorisée, une copie du bordereau doit être remise au producteur du déchet lui permettant d'attester du traitement. Cette copie est remise par l'installation de traitement ou, à défaut, par la personne ayant collecté les déchets. Cette copie est à conserver pendant une durée de 5 ans.

Le BSDD peut être émis par le producteur de déchets dangereux lorsqu'il confie à une installation de traitement ses déchets (pour plus d'informations, contacter l'agence de l'eau de votre bassin ou la délégation de l'ADEME de votre région).

Si le producteur confie ses déchets à un collecteur, le BSDD est à réaliser par ce collecteur. Il indique en annexe I du bordereau de suivi de déchets, chaque producteur auprès duquel il a collecté les déchets. Une liste non exhaustive des collecteurs de petites quantités de déchets dangereux peut être obtenue auprès de la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement (01 48 06 80 81 – www.fnsa-vanid.org – fnsa@fnsa-vanid.org).

Dans la mesure où le producteur de déchets dangereux confierait ses déchets au prestataire ou à la société en charge du suivi de l'appareil de traitement dans le cadre d'un service ou d'un contrat de suivi, ou à un autre collecteur de petites quantités de déchets dangereux, ces personnes devront rédiger le BSDD (BSDD collectif possible en cas de ramassage chez plusieurs producteurs). Une

liste non exhaustive des collecteurs de petites quantités de déchets dangereux peut être obtenue auprès de la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement (01 48 06 80 81 – www.fnsa-vanid.org – fnsa@fnsa-vanid.org).

Le transport des déchets dangereux peut être soumis à l'ADR (accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la route) en tant que marchandise dangereuse. Pour le savoir, il est nécessaire de consulter l'ADR notamment sur le site : http:/www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr/adr_f.html.

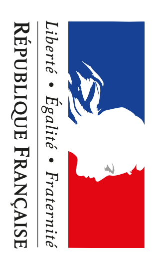
Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.





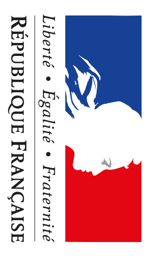
ANNEXE I

Nom du procédé (n° enregistrement)	Détenteur/ demandeur	Type procédé	Prétraitement	Appareil	CHAMPS D'APPLICATION							Type de mise en place prévu	Limites d'efficacité	Déchets dangereux générés (à faire détruire en installation autorisée et BSDD)	Durée de traitement minimum retenue
					Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Grandes cultures	Horticulture	Viticulture	Traitements post-récolte	Zones non Agricoles				
STBR2 (PT 06 005)	Aderbio	Biologique	Oui en cuve	Variable	x				x	x (hors banane)		Propre	Ne pas apporter des effluents préconcentrés	Boues de traitement	30 jours (continu)
EMERAUDE (PT 06 001)	JADE	Ultrafiltration	Oui en cuve	EMERAUDE8 et EMERAUDE16	x				x	x (pomme, banane)		Propre ou en prestation	Ne pas apporter des effluents préconcentrés	Boues de pré-traitement et filtres	1000 ou 1800 litre/heure
EVAPOPHYT (PT 06 009)	Aubepure	Déshydratation et post-filtration sur charbon actif	Non	EVAPOPHYT 560	x	x	x	x	x	x	x	Propre (ou prestation)	Maintenir hors gel	Boues et filtres (annuel)	60 litres/jour
HELIOSEC (PT 06 007)	Syngenta Agro SAS	Déshydratation	Non	Bac évaporateur de 2000 litres et bac évaporateur de 3000 litres	x	x	x	x	x	x (bananes et endives)	x	Propre	3 bacs maximum, possibilité de 8 bacs max. pour viticulture arboriculture fruitière, horticulture, traitements post-récolte (bananes et endives) avec mesures spécifiques	Bâche et matières déposées	Une saison agricole
OSMOFILM (PT 06 012)	Pantek-France SARL	Déshydratation/ osmose inverse	Non		x	x	x	x	x		x	Propre	Maintenir en situation ventée et hors gel	Sachet avec produit sec	6 mois max.
PHYTOBAC (PT 06 010)	Bayer Cropscience	Lit biologique	Non (sauf prétraitement par déshuileur, désableur, dégrilleur)	Variable (le volume du bac est à adapter au volume des effluents à traiter et en fonction du mode d'apport prévu, par lot ou en continu avec stockage tampon)	x	x	x	x	x		x	Propre	Éviter la noyade ou l'assèchement du substrat	Hydrocarbures, débris végétaux et fractions de terre issus du prétraitement si nécessaire	5 mois de maturation sans aucun apport





Nom du procédé (n° enregistrement)	Détenteur/ demandeur	Type procédé	Prétraitement	Appareil	CHAMPS D'APPLICATION: Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Grandes cultures	Horticulture	Viticulture	Traitements post-récolte	Zones non Agricoles	Type de mise en place prévu	Limites d'efficacité	Déchets dangereux générés (à faire détruire en installation autorisée et BSDD)	Durée de traitement minimum retenue
PHYTOCAT (PT 06 008)	Aubepure	Photocatalyse	Oui	Phytocat10 (modèle 500 l)	x	x		x	x		x	Propre ou en prestation	Tenir hors gel	Filtres et papiers usagés	15 j (0,5 m³)
PHYTOPUR (PT 06 006)	Michael Paetzold	Osmose inverse et filtration	Oui en cuve	2 unités : 12 et 16 m³/h	x		x		x			Propre ou en prestation	Maintenir à une température comprise entre 2°C et 45°C.	Boues de pré-traitement, membranes et filtres	500 ou 650 l/h - La durée du traitement est fonction du volume d'effluents phytosanitaires à traiter, elle varie de 2-3 h pour les petits volumes (< 3 m³) à plusieurs jours pour des volumes importants (> 25 m³).
SENTINEL (PT 06 011)	Neve environnement	Floculation Filtration	Oui	5 modèles	x		x		x	x (fruits et légumes)		Propre ou en prestation	La concentration en substance active doit être inférieure 0,5 %	Filtres et boues de traitement	100 à 1500 l/h
VITIMAX (PT 06 003)	Agro Environnement SA	Biologique/ boues activées	Oui en cuve	Variable (fonction du dimensionnement de la station vinicole)					x			Propre avec suivi	Pas d'apport massif nuisible à la vie microbienne	Boues de prétraitement	60 jours (hors période activité vinicole)
CASCADE TWIN (PT 08 001)	Agro Environnement et Bucher Vaslin.	Biologique	Oui en cuve	Variable					x			Propre	Ne pas introduire les effluents phytosanitaires moins de 35 jours avant le début des vendanges	Boues de traitement	30 j (continu)
UTP (PT 10002)	Lefloch Dépollution	Biologique	Non	Unité de 3 m³							x (golf, espace vert)	Propre	Ne pas introduire les effluents phytosanitaires moins de 12 semaines après l'apport du mélange bactérien dans le digesteur	Aucun	15 jours
PHYTOCOMPO (PT 11002)	SARL Sousli-koff§Cie	Biologique par compostage de sarments de vigne broyés	Homogénéisation en cuve tampon après déshuileur, désableur, dégrilleur	Box de compostage					x			Propre	Utiliser un volume minimal de 15 m³ de sarments broyés	Hydrocarbures, débris végétaux et fractions de terre issus du pré-traitement si nécessaire	4 mois





Nom du procédé (n° enregistrement)	Détenteur/ demandeur	Type procédé	Prétraitement	Appareil	CHAMPS D'APPLICATION							Type de mise en place prévu	Limites d'efficacité	Déchets dangereux générés (à faire détruire en installation autorisée et BSDD)	Durée de traitement minimum retenue
					Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Grandes cultures	Horticulture	Viticulture	Traitements post-récolte	Zones non Agricoles				
HYDROCAMPE (PT 10001)	Veolia Eau Sud-Ouest	Adsorption sur charbon actif, coagulation et filtration	Optionnel (dégrillage désablage)	2 modèles (unité de 400 l et et unité de 4 m³)	x				x	X (fruits à pépins)		Prestation	Une dilution est nécessaire au delà d'une concentration de 2 g/l.	Filtres et boues de traitement	100 à 1 000 l/h selon modèle
CAROLA EPUMOBIL (PT 10002)	Aubepure	Coagulation, décantation et adsoption sur charbon actif	Dégrillage, déshuilage puis coagulation en cuve de stockage	1 modèle					x			Prestation ou en propre	Maîtriser le pH de l'effluent	Filtres et boues de traitement	2000l/h
ECOBANG (PT 11001)	Ventosol	Évaporation	Dégrillage, déshuilage	1 modèle					x			Propre	Très faible volume d'effluents et arrêt 24 mois avant destruction de la cuve GRV.	Cuve GRV avec résidus asséchés	1 000l/an





ANNEXE II

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ CAROLA EPUMOBIL®

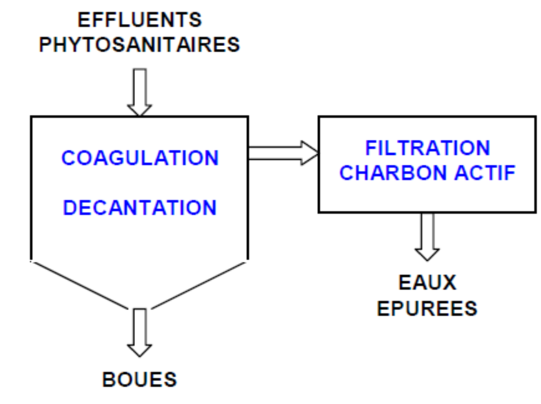
Numéro d'enregistrement : PT 10 002.

Demande de reconnaissance déposée par la société Aubepure.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement du procédé Carola EPUmobil®

Le dispositif Carola EPUmobil® a été développé afin de réaliser le traitement d'effluents phytosanitaires sur différents sites de pollution. Les capacités d'épuration s'élèvent à 2 m³ d'effluents traités par heure.



L'efficacité du traitement repose sur deux étapes :

– un traitement chimique de coagulation provoquant une décantation des boues. Cette phase se réalise sur une demi-journée ;
– puis un traitement du surnageant par filtration sur deux colonnes de charbon actif, le lendemain du traitement chimique.

L'application du procédé Carola EPUmobil®, pour traiter les effluents phytosanitaires, nécessite de mettre en place une aire de lavage sur chaque commune afin de collecter les effluents phytosanitaires. La mobilité du procédé de traitement permet ainsi de traiter les effluents de toutes les aires de lavage en fonctionnement.

Le procédé Carola EPUmobil® se décompose en 2 étapes, la coagulation/sédimentation puis une étape d'adsorption sur charbon actif.

Première étape : la coagulation/décantation

Cette première étape de prétraitement est réalisée dans la cuve de stockage des effluents phytosanitaires.

À ce stade, un coagulant est introduit dans la cuve de stockage. Il assure la formation d'agglomérats de particules (flocs) qui vont piéger l'ensemble des matières en suspension. La décantation se réalise toute la nuit suivant cette phase.

Après décantation, on obtient un surnageant clarifié, et des boues au fond de la cuve de stockage. Les boues doivent être récupérées en fin de saison de traitement pour être éliminées en tant que déchets dangereux dans un centre spécialisé.

Deuxième étape : l'adsorption sur charbon actif

Après le prétraitement, le traitement en tant que tel des effluents phytosanitaires est assuré par un stockage des micropolluants *via* des charbons actifs répartis dans deux colonnes, chaque colonne contenant environ 150 kg de charbons actifs. Ces 300 kg de charbons actifs assurent un traitement de 180 m³ d'effluents phytosanitaires. Lorsque ce volume est atteint, le renouvellement des charbons actifs est impératif.

2. Conditions de prétraitement

L'aire de lavage doit être composée d'une plateforme bétonnée étanche avec un dégrilleur, une électrovanne souterraine, un déshuileur et une cuve de 10 à 12 m³. Le traitement chimique (coagulation) est réalisé au sein de la cuve de stockage des effluents phytosanitaires. Il est réalisé sur une demi-journée.

Dans un premier temps l'effluent est homogénéisé pendant 15 à 20 minutes au moyen d'une pompe qui va permettre la circulation de l'effluent en boucle fermée. Une vérification du pH est nécessaire, celui-ci doit se situer aux alentours de 7-8.

Dans un second temps, un coagulant de type minéral (Floquat PAC 18 de la société SNF Floerger) est ajouté selon la dose suivante : 1 l/m³ d'effluent. Cet ajout permet de neutraliser les charges négatives des colloïdes qui favorisent leur suspension dans le liquide. Un brassage est à nouveau effectué pendant 15 minutes. Le pH doit se situer dans une plage allant de 4 à 5,5.

Une solution d'acide sulfurique 32° Bé (société Ciron SA) est ensuite ajoutée dans la cuve.

Une quantité de 0,3 l/m³ d'effluent est nécessaire. Cette étape permet de descendre le pH à environ 3. Après 15 minutes et stabilisation du pH, de la chaux (Parexlanko enduit à la chaux) est ajoutée (0,5 kg/m³ d'effluent) afin de remonter le pH. Cette variation de pH favorise la coagulation. Un brassage de la cuve pendant 15 minutes est réalisé.

La séparation effluents/boues est réalisée par décantation dans la cuve de stockage jusqu'au lendemain matin.

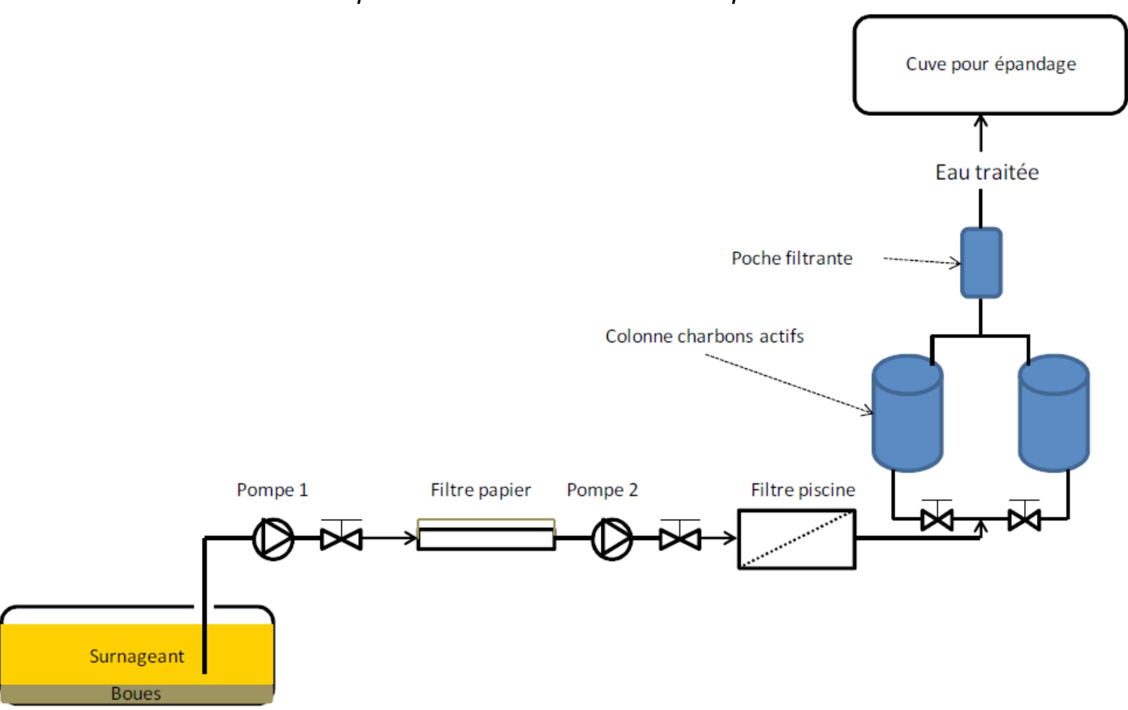
Cette décantation aboutit à l'obtention d'un surnageant relativement limpide, et à la formation de boues au fond de la cuve. Les produits de coagulation se retrouvent dans les boues.

Les boues doivent être récupérées en fin de saison de traitement pour être éliminées comme déchets dangereux dans un centre agréé.

NB : les fiches de sécurité de tous les produits utilisés pour le prétraitement sont fournies à l'opérateur.

3. **Conditions de fonctionnement du procédé Carola EPUmobil®**

Schéma simplifié du fonctionnement du procédé Carola EPUmobil® :



Le traitement en tant que tel des effluents (le surnageant clarifié) se réalise le lendemain du prétraitement, sur l'aire de lavage. À l'aide d'une pompe, le manipulateur peut pomper le surnageant afin de l'acheminer dans un premier temps sur une table recouverte d'un média filtrant (référence 5030 de la société EFIT). Ce filtre papier (15-60 µm) assure par gravité la rétention de matières en suspension, et se déroule grâce à un capteur de niveau. Le débit d'alimentation est environ de 2 m³/h. Un deuxième pompage (via une pompe de marque KSB filtra auto-amorçante) est alors réalisé afin d'acheminer l'effluent vers un filtre à cartouche piscine (modèle Terra-50 Astralpool). Le débit doit être identique à celui du premier pompage, soit environ 2 m³/h.



En sortie de ce filtre, l’effluent traverse les deux colonnes de charbon actif, afin d’assurer la rétention des micropolluants. Ce traitement s’effectue *via* deux colonnes fonctionnant en parallèle. Ces deux colonnes contiennent chacune 150 kg de charbon actif (référence Acticarbone 1230 SZ de la société CECA). Les 300 kg de charbon actif permettent un traitement d’environ 180 m^3 d’effluents phytosanitaires. Une fois ce volume atteint, les charbons actifs sont saturés et leur renouvellement est indispensable afin de démarrer de nouveaux traitements.

Enfin, en sortie des deux colonnes, un filtre à poche en polypropylène (référence X100 société Epuro) dont le seuil de filtration est de 100 μm retient quelques particules de charbon actif présentes dans l’effluent traité (phénomène se déroulant dans les premières minutes du traitement), permettant ainsi un rejet des effluents dans le milieu naturel sans particule.

À la fin de l’opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d’essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuels réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

POINTS DE VIGILANCE POUR L’UTILISATEUR

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Aubepure.	Interventions de l’opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l’intervention de la société de maintenance).	Sécuriser l’accès à la cuve de stockage afin d’éviter toute chute ou intrusion non volontaire. Étape de prétraitement: ajout de produits chimiques: nécessité de bien lire les étiquettes car produits dangereux. Lors de la manipulation des boues, porter impérativement les équipements de protection individuels. Mêmes protections lors de la manipulation des charbons actifs saturés.
Organisation générale: Les dispositifs électriques doivent disposer d’une protection différentielle et d’une prise de terre. Présence des numéros d’urgences et numéro Phyt’attitude.	

En cas de contamination accidentelle:

– contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l’eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
– contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l’eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme, contacter le médecin traitant.

En cas d’urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt’attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. **Capacité de traitement**

Le procédé Carola EPUmobil® est un procédé dont la capacité de traitement dépend évidemment du volume d’effluent à traiter. Le débit de fluide étant d’environ 2 m^3/h, le traitement d’une cuve de 10 m^3 s’effectuera alors en 5 heures.

5. **Limites de traitement**

pH: contrôle nécessaire lors du prétraitement afin d’assurer une bonne coagulation.

Éviter de traiter lors d’un jour de vent trop violent.

Bien consigner les volumes traités afin d’éviter de traiter lorsque les charbons actifs sont saturés.

6. **Autosurveillance et entretien**

Les vérifications et contrôles à effectuer comprennent :

- le contrôle après chaque traitement de cuve pour prévenir l'encrassement des tuyaux, une éventuelle fuite d'eau, un colmatage des filtres ;
- la vérification du pH pendant le traitement chimique ;
- le contrôle visuel de l'efficacité de la clarification de l'effluent ;
- le nettoyage du filtre à cartouche piscine après chaque traitement de cuve (soit environ 10 m^3) ;
- le changement de la poche filtrante présente en sortie des colonnes lorsque celle-ci est saturée de charbons actifs (un contrôle rapide après chaque traitement de cuve est préférable) ;
- la vérification du débit de l'effluent car l'efficacité du traitement en dépend fortement ;
- le démontage annuel du système par du personnel qualifié pour une inspection générale et le remplacement des pièces usées ;
- le remplacement des 300 kg de charbon actif (150 kg par colonne) tous les 180 m^3 d'effluents traités.

7. **Mesures à prendre en cas d'accident de traitement**

Au cours de la réalisation des prétraitements

Au cours de la réalisation des prétraitements, un surdosage accidentel en coagulant est possible. Ainsi la formation des flocs peut être limitée par acidification de l'effluent.

Afin de contrer l'éventuel surdosage en coagulant, il est possible d'introduire une base, comme la soude.

Au niveau de l'unité de traitement (valable en prestation de service et en vente d'équipement)

Un tableau récapitulatif des actions à mener en cas de panne ou erreur de traitement est fourni avec la station.

Protection de l'opérateur

Lors d'une prestation de traitement (et entretiens), l'opérateur utilise les équipements de protection individuels (EPI) tels que : une combinaison, des bottes, des gants résistants et un masque facial avec une cartouche de charbon actif.

Dans le cas de la vente d'une unité de traitement, l'opérateur devra se munir des mêmes équipements de protection individuels (EPI). À la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Après chaque utilisation des EPI (gants, bottes, tablier, écran facial), ceux-ci seront nettoyés, puis stockés dans une armoire propre et sèche. Les EPI à usage unique seront éliminés selon les filières appropriées.

8. **Récapitulatif des actions à consigner**

Consigner sur le registre de suivi de l'appareil les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :

- les dates d'opération d'entretien de l'appareil.

Et, lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

- les dates de traitement (avec heures précises éventuellement) ;
- la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
- la durée du traitement.

Et, après traitement :

- les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.



Il existe en outre sur chaque unité de traitement un cahier de vie de l’unité dans lequel sont reportés :

- l’ensemble des vérifications et des maintenances réalisées (filtres, tuyaux…).
- les changements de consommables comme le charbon actif.

Dans le cas de la prestation de service, les informations suivantes sont reportées dans le cahier :

- la date ;
- le lieu ;
- le numéro de bordereau de traitement de la prestation.

Suite à une prestation, une copie du bordereau de traitement est laissée au client, l’autre exemplaire étant conservé par le prestataire.

Dans le cas de la vente de l’unité de traitement, les informations suivantes sont reportées dans le cahier :

- la date des prétraitements et les produits employés ;
- la date et l’heure de la mise en route et de l’arrêt de l’unité de traitement ;
- le volume d’effluents traités :
- la quantité de boues extraites à la fin de la saison de traitement.

9. **Devenir des produits de traitement**

À la fin du cycle de dépollution, l’effluent peut être épandu ou vidangé selon les conditions fixées par l’annexe I de l’arrêté du 12 septembre 2006 :

- à plus de 50 mètres des points d’eau, des caniveaux, des bouches d’égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine ou animale ;
- de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;
- en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméables et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l’absence de précipitations.

L’épandage, la vidange ou le rinçage de l’un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n’est possible qu’une fois par an.

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux. Les consommables usagés ainsi que les boues de floculation doivent être traités par un centre agréé pour cela.

10. **Contrat de suivi**

Un contrat de suivi de l’EPUmobil est proposé à tous les clients. En cas de refus de ce contrat par le client, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l’ensemble des opérations de maintenance et d’entretien préconisées et de faire appel à la société RESOLUTION lors de toute anomalie ou dysfonctionnement pour intervention.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ CASCADE TWIN

Numéro d'enregistrement : PT 08 001.

Demande de reconnaissance déposée par les sociétés Agro Environnement et Bucher Vaslin.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. **Principe de fonctionnement**

Le principe du système Cascade Twin est de traiter les effluents phytosanitaires grâce à la biomasse aérobie présente dans les procédés de traitement vinicole de type « stockage aéré » développés par Agro Environnement et Bucher Vaslin. Un seul procédé permet donc de traiter sous certaines conditions les deux types d'effluents.

En amont de ce dispositif, il convient de prévoir un système de collecte et de stockage des effluents de produits phytosanitaires.

Les effluents phytosanitaires sont introduits après coagulation floculation dans le bassin de traitement ; le volume utile de ce dernier doit être au moins égal à 30 fois le volume total d'effluents phytosanitaires à traiter.

Au terme de cette série d'apport, le système doit fonctionner en circuit fermé pendant 30 jours avec ou sans apport d'effluent vinicole.

À la fin de cette étape, le volume correspondant au volume d'effluent phytosanitaire introduit est rejeté sur un massif destiné à la phase de finition.

Le rejet de l'effluent traité en sortie du procédé se fait conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

2. **Description des conditions du prétraitement**

La coagulation/floculation permet de retenir les matières en suspension et la fraction non soluble des éléments minéraux utilisés lors des traitements, comme le cuivre ou l'aluminium. En effet, ces molécules ne peuvent pas être dégradées par voie biologique et risqueraient de s'accumuler dans les boues du bassin de traitement.

La première phase du traitement consiste à ajouter un coagulant afin de faire croître les particules colloïdales responsables de la turbidité et de la coloration de l'eau à une taille suffisante pour être séparées.

La deuxième phase permet de faire grossir les microflocs formés qui vont ainsi décanter plus rapidement grâce à l'ajout de floculant.

3. **Description du fonctionnement du procédé**

Chaque installation comprend les fonctions suivantes :

- une phase de stockage ;
- une phase de traitement ;
- une phase de décantation ;
- une phase de finition (massif de silice ou lit planté de roseaux).

La quantité d'effluent phytosanitaire pouvant être envoyée dans la station est déterminée par les sociétés Agro Environnement et Bucher Vaslin ou leurs ayants droit respectifs ;

Le traitement des effluents phytosanitaires doit s'effectuer pendant une période où il n'y a pas de rejet d'effluent traité dans le milieu naturel. Les effluents phytosanitaires sont donc d'abord stockés dans une cuve de stockage spécifique puis prétraités par coagulation/floculation pour retenir les éléments minéraux.

Après prétraitement l'effluent est envoyé dans le bassin en une ou plusieurs fois. À partir du premier apport, l'installation fonctionne en circuit fermé pendant le cycle de traitement. Le traitement proprement dit ne débute qu'à la fin du dernier apport. Aucune modification n'est apportée au fonctionnement classique de la station.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats chaque fois qu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement.



À la fin de chaque intervention, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour l'opérateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Agro Environnement ou Vaslin Bucher.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Prétraitement coagulation/floculation ouverture sécurisée pour éviter chute dans la cuve et intrusion non volontaire. Contrôles.
Organisation générale: Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et numéro Phyt'attitude.	

En cas de contamination accidentelle:

– contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
– contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. **Capacité de traitement de l'appareil et durée des traitements**

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire à introduire dans la station n'entraînant pas de mortalité de la microfaune dépend de la capacité épuratoire de l'ouvrage de dépollution c'est-à-dire du volume du bassin.

Par sécurité et pour réduire l'impact sur la microfaune, on choisit d'introduire dans la station un volume total d'effluents phytosanitaires correspondant à 1/30 du volume du bassin.

Au terme de cette série apport, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 30 jours avec ou sans apport d'effluent vinicole.

Le dernier apport d'effluents phytosanitaires doit se faire au moins 35 jours avant le début des vendanges.

5. **Limites de traitement de l'appareil**

Le volume d'effluents phytosanitaires pouvant être traité dépend du volume du bassin.

Les effluents phytosanitaires doivent être introduits après coagulation floculation dans le système de traitement au moins 35 jours avant le début des vendanges.

6. **Points à vérifier et fréquence de contrôle**

Une formation à l'utilisation sera par ailleurs assurée pour tous les utilisateurs.

Suite à l'introduction des effluents phytosanitaires, l'entretien reste inchangé par rapport à la notice d'utilisation de l'appareil de traitement des effluents vinicoles fournis lors de la mise en service:

– une visite hebdomadaire de l'installation pour un contrôle visuel;
– vérification de l'absence de rejet pendant le traitement des effluents phytosanitaires;
– contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité de l'équipement.



7. Mesures à prendre en cas d’accident de traitement

Les effluents phytosanitaires sont stockés dans une cuve spécifique étanche.

En cas de déversement accidentel dans le bassin, il est possible de couper la pompe de rejet, de faire tourner la station en circuit fermé.

En cas de panne électrique ou de défaut mécanique de l’installation, par exemple du système d’aération, la durée du traitement sera allongée d’autant.

8. Récapitulatif des actions à consigner sur le registre

Consigner sur le registre de suivi de l’appareil les informations suivantes (art. 9 de l’arrêté du 12 septembre 2006) :

- les dates d’opération d’entretien de l’appareil.

Et, lors de chaque introduction d’effluents à traiter :

- les dates de traitement (avec heures précises éventuellement) ;
- la nature et la quantité de l’effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
- la durée du traitement.

Et, après traitement :

- les dates et lieux d’épandage des effluents après traitement.

Il est important de noter également les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement et leur durée.

9. Devenir des produits de traitements

Les boues issues du prétraitement, considérées comme des déchets dangereux, sont gérées dans un centre d’incinération agréé. L’exploitant agricole reçoit en contrepartie un bordereau de suivi de déchets.

Les boues présentes en fond du bassin après décantation sont destinées à l’épandage après éventuellement concentration sur massif de roseaux.

10. Contrat de sous-traitant

Un contrat de contrôle d’installations est proposé par Agro Environnement et Bucher Vallin ou ses représentants agréés, afin de contrôler régulièrement au cours de l’année la bonne pratique des procédures.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l’ensemble des opérations de maintenance et d’entretien préconisé et de faire appel aux sociétés Agro Environnement et Bucher Vaslin lors de toute anomalie ou dysfonctionnement, pour intervention.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ ECOBANG®

Numéro d'enregistrement: PT 11 001.

Demande de reconnaissance déposée par la société Vento-Sol.

Champ d'application du procédé: se référer au tableau annexé à l'avis.

1. **Principe de fonctionnement**

ECOBANG® est un système autonome permettant le traitement des effluents phytosanitaires issus de la viticulture par évaporation de l'eau. Il fonctionne grâce à un système de ventilation forcée, à température ambiante (pas de chauffage). Le dispositif se présente comme un accessoire qui s'adapte aux cuves standards de type GRV (grand récipient vrac). L'air venant de l'extérieur est introduit dans la cuve grâce à un ventilateur électrique de faible puissance, puis il est orienté de manière judicieuse à la surface de l'effluent, pour être finalement évacué vers l'extérieur à travers une gaine.

2. **Description des conditions de prétraitement**

S'ils ne contiennent pas de phase huileuse ou solide, les effluents phytosanitaires, notamment ceux issus de fonds de cuve de pulvérisateurs, ne nécessitent pas de prétraitement. Dans tous les autres cas, les effluents à traiter doivent d'abord passer dans un bac déshuileur/débourbeur avant d'être traités par ECOBANG®.

3. **Description du procédé et de son utilisation**

Description du dispositif ECOBANG®

ECOBANG® est composé des éléments principaux suivants:

- la cuve standard de type GRV, sur palette plastique ou métallique: elle est homologuée pour le stockage et le transport ADR de matières dangereuses (UN 31H1 ou UN 31HA1). Elle a une contenance de 1 000 litres, et une surface au sol de 1 200*1 000 mm. Elle est équipée d'origine de deux ouvertures principale sur dessus: l'une de type DN150 (diamètre nominal), où ECOBANG® est positionné, et une bonde pour le remplissage. La vanne de vidange du bas est condamnée. Chaque cuve est numérotée par le fabricant et par Vento-Sol pour permettre sa traçabilité. La date de fabrication de la cuve qui conditionne l'échéance de traitement du dispositif ECOBANG est précisée par écrit au client. Le GRV a toutes les fonctions suivantes: stockage de l'effluent phytosanitaire – protection des utilisateurs, de l'environnement et des passants – traitement de l'effluent – conditionnement du déchet déshydraté – transport du déchet final;
- les éléments ECOBANG®: ils s'adaptent à la cuve et permettent d'y canaliser l'air pour optimiser l'évaporation. Le dispositif ECOBANG® est positionné au niveau de l'ouverture supérieure centrale de la cuve. Il est fixé sur la cuve par un système évitant son basculement en cas de très fort vent. Le dispositif comprend aussi le système de ventilation électrique et un chapeau pare-pluie. L'allumage du ventilateur est commandé par un interrupteur, et par un capteur de température extérieure (qui arrête le ventilateur lorsque la température est trop basse). Enfin, il inclut une sortie avec gaine souple de 5 mètres qui permet d'orienter l'air en hauteur ou à distance de la zone de stockage de la machine.

Le dispositif ECOBANG® est livré préassemblé, et prêt à l'usage. Les éléments ECOBANG® ne peuvent pas être livrés séparément de la cuve GRV.

Lieu et conditions d'entreposage d'ECOBANG®

Rétention réglementaire obligatoire

Le dispositif doit toujours être installé sur une surface plane, horizontale et non inondable. Il doit obligatoirement être positionné sur une aire de rétention ou sur un bac de rétention individuel, d'une contenance minimale de 1 000 litres.

Installation électrique

ECOBANG® fonctionne grâce à un courant électrique 220 volts monophasé. La consommation électrique repose sur un ventilateur d'une puissance de 52 W. Celui-ci est conçu pour fonctionner de façon permanente dans la plage de température supérieure à 5 °C. L'installation électrique doit disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre.

Distances de sécurité

L'appareil et plus spécifiquement la sortie d'air doit être implantée en respectant les distances suivantes :

- distance des limites de propriété : 10 mètres ;
- distance d'une maison : 30 mètres ;
- distance d'un lieu de travail : 10 mètres ;
- distance d'un lieu de passage : 5 mètres ;
- distance de points de captage et source, cours d'eau, réseau de collecte d'eaux pluviales : 50 mètres.

Le système doit être installé à une distance minimale de 30 mètres d'une source de chaleur et de 30 mètres d'un lieu de stockage de produits inflammables.

Conditions d'hivernage et résistance au vent

Le dispositif ECOBANG® peut rester stocké à l'extérieur pendant toute sa durée d'utilisation. En conditions de remplissage maximale, la cuve GRV est conçue pour résister au gel jusqu'à la température de – 40 °C. Le dispositif ne nécessite donc pas de conditions d'hivernage particulières, sous réserve que la limite maximale de remplissage de la cuve soit respectée.

En cas de fort vent, le dispositif ECOBANG® peut faire face à des rafales de 110 km/h. Au-delà, il est recommandé de débrancher le dispositif, et de réduire la prise au vent en démontant l'ensemble supérieur, composé du ventilateur et du chapeau de protection.

Nuisances olfactives et auditives

L'évaporation des produits phytosanitaires peut être à l'origine de nuisances olfactives.

Une gaine souple d'une longueur de 5 mètres a été prévue sur le dispositif ECOBANG®. Elle a pour fonction d'orienter judicieusement le flux d'air sortant à distance du dispositif, idéalement en hauteur, de façon à atténuer ces nuisances.

Avec une puissance auditive de 52 dB, le ventilateur du dispositif ne cause aucune nuisance sonore dans les conditions d'utilisation préconisées (respect des distances de sécurité, voir chapitre 3.2.3).

Remarques sur les conditions d'entreposage

Il est vivement recommandé, notamment dans les régions septentrionales, d'installer le dispositif selon une exposition sud sans ombre portée.

Le remplissage

Avant le remplissage – équipements individuels et sécurité

Avant de remplir la cuve, il est important que l'utilisateur porte tous les équipements de protection individuelle, comme préconisé lors du remplissage des cuves de pulvérisateurs (lunettes de sécurité, gants nitrile, combinaison de type 3 ou vêtement ciré, bottes adaptées, masque à cartouche A2P3, etc.).

L'alimentation électrique du ventilateur du dispositif ECOBANG® doit impérativement être arrêtée pendant le remplissage pour éviter toute projection éventuelle d'effluent vers l'extérieur.

Le nettoyage des équipements doit être effectué sur une aire de rétention permettant la récupération des effluents.

Pendant le remplissage

La procédure d'apport des effluents peut varier selon les utilisateurs :

- soit le GRV est rempli entièrement en une seule fois (1 000 litres d'un coup) ;
- soit l'effluent est versé au fur et à mesure qu'il est généré.

Dans tous les cas, le ventilateur doit être arrêté pendant l'opération de remplissage.

Le remplissage se fait au niveau de la bonde du dessus. Il peut se faire de deux façons:

– soit en utilisant une pompe ou tout autre système permettant le transfert de l'effluent (gravité);
– soit en utilisant l'entonnoir proposé en option, pour remplir par transvasement.

Le GRV est gradué, et peut contenir au maximum 1 000 litres de produit. L'opérateur doit obligatoirement être présent pendant toute la phase de remplissage, et doit contrôler le non-dépassement de la graduation des 1 000 litres. Le contrôle se fait visuellement grâce à la graduation d'origine du GRV.

Dans le cas où la contenance maximale de la cuve serait atteinte, l'utilisateur devra recourir au stockage dans une cuve tampon.

Remarque: les GRV ne sont pas conçus pour un stockage de volumes supérieurs à 1 000 litres d'effluents. En cas d'erreur et de dépassement de la graduation maximale du GRV, l'opérateur doit vidanger le surplus du GRV. Cet effluent devra être stocké dans une autre cuve tampon ou dans un autre ECOBANG®.

Après le remplissage

L'utilisateur doit contrôler la propreté extérieure du GRV, et le nettoyer si celui-ci est souillé, conformément au chapitre 4.1.1.1 de l'annexe A de l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, qui stipule qu'« au cours du transport, aucun résidu de la matière de remplissage ne doit adhérer à l'extérieur du GRV».

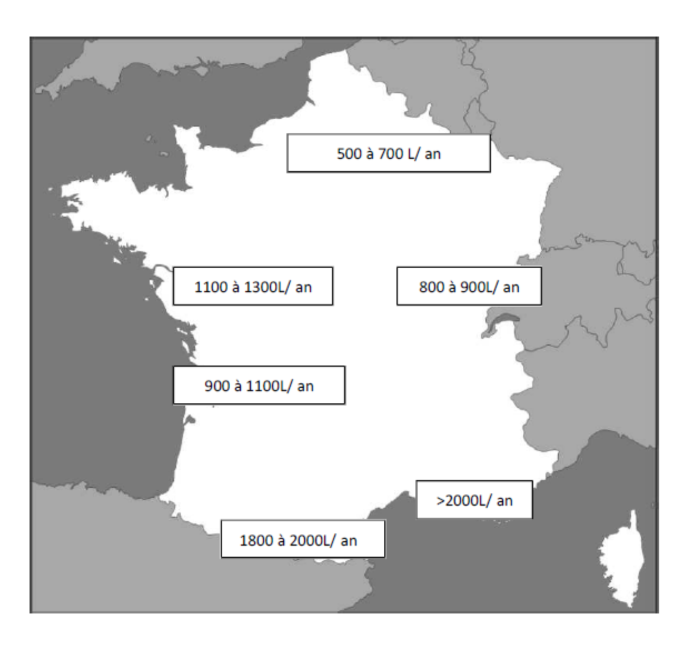
Les eaux utilisées pour ce nettoyage, qui sont récupérées dans la rétention, doivent être pompées et réintroduites dans le GRV.

4. **Capacité et durée du traitement**

La cinétique d'évaporation varie en fonction des conditions météorologiques. Un temps sec et chaud favorise le séchage. Lorsque les températures sont inférieures à 5 °C, le système est arrêté automatiquement pour limiter une consommation électrique inutile. Au contraire, il est possible d'évaporer plus d'un centimètre d'eau par jour, soit plus de 12 litres par jour, en cas de températures supérieures à 25 °C avec un air sec.

En utilisation à l'extérieur, la capacité de traitement est d'au minimum 500 litres par an, et peut dépasser 2 000 litres par an.

À titre indicatif, la carte de France ci-dessous donne une idée des capacités de traitement selon la zone géographique (chiffres basés sur des essais réalisés entre 2010 et 2012):





La durée pour traiter 1 000 litres d'effluents est comprise entre 100 jours et 2 ans, selon la saison et la zone géographique.

En conséquence, la phase de remplissage doit être arrêtée 24 mois avant la date limite de destruction de la cuve GRV.

5. **Les limites de traitement de l'appareil**

La capacité maximale de traitement

La capacité de traitement d'un dispositif ECOBANG est fixée à 500 l d'effluents par an. Elle pourra être augmentée, après deux années d'utilisation (voir chapitre 8.2), sur prescription écrite de Vento-Sol.

Le nombre de dispositif ECOBANG en phase de remplissage est limité à un seul par site.

Du fait de sa capacité de traitement limitée, et tout particulièrement dans les régions réputées froides et humides, le dispositif ECOBANG® est réservé pour les petits exploitants qui génèrent de très faibles volumes d'effluents phytosanitaires.

Une évaluation précise et documentée des quantités d'effluents générés est réalisée par Vento-Sol avec le futur utilisateur.

Le volume du GRV

Les effluents peuvent être introduits dans ECOBANG® au fur et à mesure qu'ils sont générés ou en une seule fois pendant la phase de remplissage.

Dans tous les cas, une cuve peut contenir au maximum 1 000 litres d'effluents. Dans le cas où une cuve ne serait pas suffisante, l'utilisateur devra utiliser une cuve tampon.

Les conditions d'entreposage décrites dans le chapitre 3 doivent être respectées.

La nature des effluents

Il n'est possible d'introduire dans ECOBANG® que des effluents et bouillies phytosanitaires tels que définis dans l'arrêté du 12 septembre 2006.

Les cuves GRV appartiennent au groupe d'emballage II et III. Il est interdit d'y introduire des substances phytosanitaires dont le classement toxicologique est T+ (très toxique), car elles nécessitent un conditionnement appartenant au groupe d'emballage I. L'utilisateur pourra vérifier le classement toxicologique des produits qu'il utilise dans le paragraphe 16 des fiches de données de sécurité (FDS). Il pourra aussi trouver la liste des produits classés T+ sur le site Internet suivant créé par le ministère de l'agriculture : e-phy.agriculture.gouv.fr (rubrique toxicologie).

Les produits gras (graisses, huiles, hydrocarbures) ne doivent pas être introduits dans le GRV car ils provoqueraient un ralentissement voire l'arrêt de l'évaporation. Un dégraisseur/déshuileur est donc obligatoire avant d'introduire dans ECOBANG® des effluents de lavage des pulvérisateurs viticoles.

Nuisances olfactives

L'évaporation des produits phytosanitaires peut, pour certaines substances et dans certaines conditions météorologiques, être à l'origine de nuisances olfactives. Voir le chapitre 3.2.5 pour plus de détails.

6. **Vérification et contrôle des équipements**

Avant l'installation

Vérifier que le site d'implantation envisagé est conforme aux prescriptions des chapitres 3.2 et 5.

Au remplissage

Suivre les prescriptions indiquées dans le chapitre 3 sur les protections individuelles et sur les précautions à prendre pendant le remplissage : en particulier d'arrêter le ou les ventilateurs, et de rester à proximité de la cuve pour éviter tout débordement.



Faire un contrôle visuel de la propreté extérieure du GRV. Si l'extérieur du GRV a été souillé accidentellement par l'effluent pendant le remplissage, un rinçage à l'eau est nécessaire (voir chapitre 3, section sur le remplissage).

Durée d'utilisation et procédure de gestion des GRV

La réglementation est très stricte quant à la bonne gestion des emballages qui contiennent des matières dangereuses. Les GRV utilisés pour le traitement d'effluents phytosanitaires sont soumis à cette réglementation sur le stockage et le transport ADR de matières dangereuses.

Conformément à la sous-section 4.1.1.15 de l'annexe A de l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route (aussi appelé « Arrêté ADR ») qui indique que « la durée maximale d'utilisation des emballages plastiques pour le transport de marchandises dangereuses est limitée à 5 ans à compter de la date de fabrication [...] et les GRV en plastique rigide et GRV composites », la cuve GRV du dispositif ECOBANG® devra être collectée, transportée et détruite 5 ans après sa date de fabrication.

Avant l'évacuation du GRV, il faut permettre à toute l'eau encore présente dans le déchet de s'évaporer. Ainsi l'utilisateur doit arrêter le remplissage du dispositif ECOBANG au plus tard 12 à 24 mois avant la date limite, qui est variable selon la date de fabrication de la cuve. Plusieurs marquages (voir plus loin), ainsi qu'un suivi par Vento-Sol, permettront de suivre et de contrôler cette date.

Pendant les cinq années après la date de fabrication, la cuve GRV du dispositif ECOBANG et les effluents sont un déchet dangereux et doivent être collectés et détruits par une société spécialisée (voir plus de détails dans le paragraphe 9).

Maintenance et déplacement d'ECOBANG® pendant son utilisation

Maintenance courante

L'exploitant devra faire un contrôle annuel du serrage des vis et des boulons de fixation, du bon état de la gaine d'évacuation et de la bonne stabilité d'ECOBANG® sur le GRV. S'il le juge nécessaire, l'utilisateur pourra procéder au serrage des fixations.

Déplacement d'ECOBANG®

ECOBANG® n'a pas été conçu pour être déplacé pendant son utilisation. Toutefois, l'exploitant peut être contraint de changer le lieu d'installation d'ECOBANG®. Dans ce cas, il est nécessaire qu'il attende, avant tout déplacement du GRV, que l'eau contenue dans l'effluent se soit évaporée, pour pouvoir transporter le GRV avec une boue sèche et solide.

En fin de vie du GRV, l'exploitant peut transporter le GRV avec le résidu déshydraté jusqu'à un point de collecte (si une collecte était organisée). Voir chapitre 9.3 relatif au transport par l'exploitant du déchet dangereux final.

Gestion des GRV endommagés

Si la structure métallique d'un GRV a subi des dommages du fait d'un choc ou d'une autre cause, il doit être réparé ou doit subir un entretien de manière à rester conforme au modèle type. Toute réparation doit être contrôlée par un organisme de contrôle habilité (pour trouver un prestataire, aller sur cette page du site Internet du ministère : http:/www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/organismes_agrees _GRV.pdf pour trouver un prestataire).

Dans le cas où ce serait le corps en plastique rigide qui serait endommagé, alors il est obligatoire de remplacer tout le GRV en urgence.

L'effluent encore présent de le GRV endommagé devra être pompé et versé dans un autre GRV. Le GRV endommagé devra alors être préparé pour être enlevé en vue de sa destruction. Vous reporter au chapitre 9.



Marquage et signalétique

Marquage de traçabilité d'origine des GRV

Conformément à la sous-section 6.5.2.1.1 de l'annexe A de l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR), les GRV sont marqués d'office par le fabricant, pour permettre leur traçabilité. Le marquage comprend les informations suivantes :

UN 31 H 1 / Y / D / FAB / CERT / 4056 / 2055 / 1070l / 64 kg / 100 kPa

UN31H1 : GRV pour liquides avec récipient intérieur en plastique rigide.

Y : groupe d'emballage II et III.

D : date de fabrication du type 0113 ≥ janvier 2013 – la date maximale admissible pour le transport du GRV est de 5 ans à compter de cette date de fabrication, soit décembre 2017.

FAB : nom du fabricant du GRV.

CERT : identification de l'organisme certificateur et numéro.

4056 : charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage kg.

2055 : masse brute maximale admissible en kg.

1070 : contenance maximale en litres, mais graduation jusqu'à 1 000 litres utilisables.

64 kg : poids à vide.

100 kPa : pression d'épreuve.

Marquage de traçabilité des ECOBANG®

Tous les GRV sont numérotés par le fabricant d'ECOBANG®, ceci afin de pouvoir en faire une traçabilité et un suivi aisés.

Sur ce marquage sont en outre indiquées les informations suivantes :

- date de fabrication du GRV : déjà indiquée sur le marquage de traçabilité d'origine du GRV ;
- date limite prévisionnelle du dernier remplissage autorisé : 24 mois avant la date limite de transport (variable selon le département). Cette date sera affinée par Vento-Sol après deux saisons d'utilisation pour correspondre au mieux au climat local de l'exploitation (voir chapitres 8 et 10). Cette date ne peut être inférieure à 12 mois avant la date limite de transport ;
- date limite de transport : 5 ans à compter de la date de fabrication du GRV.

Ces informations figurent sur la fiche signalétique décrite dans le chapitre 6.5.3 ci-dessous.

Signalétique

Une fiche signalétique prévenant de la présence de produits phytosanitaires dangereux dans le GRV est collée sur chaque GRV et indique :

- la mention : « Danger ; déchets dangereux, effluents et boues de produits phytosanitaires » ;
- la mention : « interdiction d'introduire dans le GRV des substances ou des produits dont le classement toxicologique est T+ » ;
- les consignes de sécurité avec le numéro d'urgence et celui du centre antipoison ;
- la nécessité du port des équipements de protections individuelles lors de la manipulation des produits phytosanitaires et le détail des protections à porter (lunettes de sécurité, gants nitrile, combinaison de type 3 ou vêtement ciré, bottes adaptées, masque à cartouche A2P3, etc.) ;
- la mention : « Interdiction d'accès pour les personnes non autorisées » ;
- la mention : « Éteindre le ventilateur avant toute opération de remplissage » ;
- la signalétique réglementaire indispensable pour le stockage et le transport ADR ultérieur, conformément au chapitre 5.2 sur le marquage et l'étiquetage des colis ADR de l'annexe A de l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport de marchandises dangereuses (matière dangereuse classe 9) ;
- le marquage de traçabilité des GRV comme décrit dans le chapitre 6 – section « Marquage de traçabilité des ECOBANG® ».



7. **Mesures en cas d'accident**

Les équipements de protection individuelle sont indispensables pour prévenir d'un incident ou d'éclaboussures accidentelles (voir chapitre 3.3). Les risques liés à l'utilisation d'ECOBANG® sont similaires à ceux rencontrés lors du remplissage d'une cuve de pulvérisateur.

En cas d'incident lors du remplissage, l'utilisateur doit respecter les consignes ci-dessous et se référer aux fiches de sécurité des produits:

En cas de contamination accidentelle:

– contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
– contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

8. **Registre des actions à consigner**

Suivi par l'exploitant

Comme précisé dans l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, les éléments suivants doivent être consignés dans un registre lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement:

– pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage: nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction ainsi que pour chaque produit introduit: nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent;
– suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage: nature, date de démarrage, date d'évacuation de la cuve au plus tard après 5 ans d'utilisation, et quantités de boues déshydratées détruites;
– l'exploitant devra aussi noter dans le registre les éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer (par exemple un choc qui aurait endommagé le GRV).

De plus, nous conseillons à l'exploitant de stocker et de classer toutes les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits phytosanitaires qui ont été utilisés et sont donc présents dans les effluents traités par ECOBANG®. Ces FDS pourront en effet être utiles et même demandées par la société qui collecte le déchet déshydraté final en vue de son élimination (voir paragraphe 9).

Remarque: il est important que l'utilisateur évalue le plus précisément possible la quantité d'effluent introduite dans la cuve GRV. Voir le dernier paragraphe du chapitre 8 pour plus d'information.

Suivi par Vento-Sol

Vento-Sol consigne dans un fichier toutes les livraisons réalisées. Ce fichier comportera les informations suivantes: coordonnées de l'exploitant, date de livraison, nombre d'ECOBANG® livrés, copie du marquage de chaque GRV (voir paragraphe 6.5.1), date de fabrication du GRV, date limite de remplissage et d'utilisation maximale en vue du transport ADR du déchet final.

Remarque: ce fichier est déclaré à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) conformément à la délibération n° 2005-112 du 7 juin 2005 portant création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des fichiers de clients et de prospects et portant abrogation des normes simplifiées 11, 17 et 25.

Les informations contenues dans ce fichier pourront être communiquées, à leur demande, aux services compétents du ministère de l'environnement et du développement durable. En revanche, les informations contenues dans le fichier ne pourront pas être communiquées ou commercialisées à d'autres tiers.



En outre, Vento-Sol doit avoir un contact annuel avec l'exploitant, pour connaître la quantité d'effluent introduite résiduelle dans la cuve GRV sur la période. Cette information, individualisée sur chaque exploitation, permettra à d'affiner la capacité de traitement d'ECOBANG®. L'objectif est, pour Vento-Sol, de calculer le plus précisément possible la date limite de remplissage de la cuve, de façon à être certain que le résidu sera totalement sec à la date de transport de la cuve GRV. La date limite de remplissage ne pourra toutefois pas être inférieure à 12 mois avant la date limite de transport.

9. **Devenir des produits de traitement**

Information réglementaire

Les cuves grand récipients pour vrac (GRV) mises en œuvre dans le procédé ECOBANG sont soumises aux exigences de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conformément à point 6.5..4.4.1 de cet accord, ces cuves contenant des matières dangereux tels que des effluents phytosanitaires doivent être inspectées périodiquement par des organismes agréés pour pouvoir être transportées. Ces inspections et épreuves ont lieu :

- tous les cinq ans pour ce qui est de la conformité au modèle type, à l'état intérieur et extérieur et au bon fonctionnement des équipements de service ;
- tous les deux ans et demi pour l'état extérieur et le bon fonctionnement des équipements de service.

Composition du déchet à détruire

Après 5 ans de traitement par ECOBANG®, la cuve GRV contient entre 10 kg et 100 kg de boues sèches issues de l'évaporation de l'eau contenue dans les effluents phytosanitaires. Cette quantité de déchet est fonction :

- de la concentration initiale des produits phytosanitaires traités ;
- de la capacité de traitement du dispositif (500 à 2 000 litres par an), elle-même conditionné par les conditions météorologiques.

Le GRV (65 kg environ) étant souillé, il est aussi considéré comme un déchet dangereux.

Préparation de l'enlèvement du déchet – démontage d'ECOBANG®

Après s'être équipé des équipements de protection individuels préconisés (chapitre 3.1.1), l'utilisateur doit démonter ECOBANG®. Il ferme ensuite hermétiquement les deux ouvertures grâce au couvercle et au bouchon fournis à la livraison du matériel. Dans le cas où le couvercle ou le bouchon d'origine seraient perdus, contacter Vento-Sol qui livrera ces accessoires en pièces détachées.

Le dispositif ECOBANG® pourra ensuite être réutilisé sur un nouveau GRV vide fourni par Vento-Sol.

Le GRV contenant le déchet sera alors prêt pour l'enlèvement, et l'utilisateur devra alors préparer le bordereau de suivi de déchets dangereux (voir section suivante).

Le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD)

Au bout de 5 ans d'utilisation, le résidu sec et le GRV souillé doivent être éliminés dans un centre spécialisé, en tant que déchet dangereux, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Avant tout transport du déchet, le producteur doit remplir le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD).Ce document vaut titre de transport et donne obligation au centre de traitement d'envoyer copie de la prise en charge sous un mois.

L'exploitant doit tenir un registre afin d'y noter toutes les opérations jusqu'à l'élimination complète du déchet et doit conserver les BSDD pendant 5 ans.

Remarque : le BSDD est généralement fournit par l'entreprise qui fera la collecte du déchet. Toutefois, il peut aussi être téléchargé facilement sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable www.ecologie.gouv.fr, Cerfa n° 12571*01.



Comment remplir le BSDD

Généralement, seule la partie 1 est remplie par l'exploitant. Le reste est souvent complété par l'entreprise qui collecte le déchet. Cependant, l'exploitant étant responsable de son déchet jusqu'à sa destruction finale, il lui convient de vérifier malgré tout que les 4 premières parties sont correctement remplies à l'enlèvement du déchet.

Partie 1 *:* l'entreprise qui génère le déchet remplit la partie contenant les informations sur l'entreprise. Généralement, le bordereau est ensuite complété par la structure qui prend en charge les déchets.

Partie 2 *:* elle contient les coordonnées de l'entreprise qui collecte le déchet.

Partie 3 – classification déchet *:* le BSDD doit mentionner dans la partie 3 la nomenclature de classification du déchet. Pour le déchet généré par ECOBANG®, l'exploitant dans choisir sa classification selon son cas :

- dans le cas normal, le résidu est totalement sec, sans aucune trace de liquide : la classification déchet sera alors : 07 04 13* – déchets dangereux contenant des substances dangereuses provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits phytosanitaires organiques, solide ;
- dans le cas où le résidu est une boue bien pâteuse, et dont le pompage n'est pas possible, la classification déchet serait : 07 04 11* – boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits phytosanitaires organiques.

ADR

Dans cette partie 4 de l'ADR doivent figurer toutes les informations sur le déchet : numéro ONU, désignation type de déchet, désignation des substances présentes dans le déchet, le code de classification déchet, le groupe d'emballage, la catégorie de transport (et la catégorie de tunnel) et la mention ADR.

Dans le cas d'ECOBANG®, l'exploitant a le choix entre les deux désignations suivantes, selon l'apparence du résidu généré :

- si le résidu est totalement sec (situation normale), sans aucune trace de liquide, la désignation complète sera alors : ONU 3077 – matières dangereuses du point de vue de l'environnement, solide, CONTIENT LES SUBSTANCES SUIVANTES (indiquer les substances) – 9 – M7 – III – 3(E) – ADR ;
- si le résidu contenait encore des traces de liquide, ou est totalement liquide ou pâteux, la désignation complète sera alors : ONU 3082 – matières dangereuses du point de vue de l'environnement, liquide, CONTIENT LES SUBSTANCES SUIVANTES *(indiquer les substances)* – 9 – M6 – III – 3(E) – ADR.

Les substances à rajouter sont écrites dans le paragraphe 14 « Informations relatives au transport – transport terrestre » des fiches de données de sécurité de chaque produit phytosanitaire.

Récapitulatif de toute la procédure de gestion du déchet final

Avant la date limite de transport du déchet, les étapes de préparation de l'élimination finale du déchet sont les suivantes :

- à partir de la date de livraison : l'exploitant peut remplir et utiliser ECOBANG® et le GRV pour le traitement des effluents. Il doit tenir un registre de suivi de tous les produits phytosanitaires introduits dans les GRV, et doit collecter et stocker dans un classeur toutes les fiches de données de sécurité des produits utilisés ;
- date limite prévisionnelle de remplissage total : 24 mois avant la date limite de destruction, l'utilisateur doit arrêter de remplir la cuve, tout en laissant fonctionner ECOBANG®, ceci jusqu'à l'obtention d'une boue sèche dans le GRV. Pendant cette période, les éventuels nouveaux effluents devront être collectés dans une cuve tampon ou dans un autre ECOBANG® ;
- date maximale de transport : au maximum 5 ans après la date de fabrication du GRV, lorsque le déchet est sec, et avant la date limite de transport, l'exploitant démonte ECOBANG® et la gaine du GRV à éliminer, et il referme les ouvertures avec les bouchons hermétiques qui ont été fournis à la livraison. L'utilisateur doit aussi contrôler la propreté extérieure du GRV, et le nettoyer si celui-ci est souillé ;





– l'exploitant contacte l'entreprise qui collectera son GRV et le déchet sec, lui fournit une copie du registre de suivi des traitements, les fiches de données de sécurité et le BSDD ;
– l'exploitant peut remettre en place ECOBANG® sur un nouveau GRV, et recommencer un nouveau cycle de 4 ans.

10. Contrat de sous-traitance

Vento-Sol a l'obligation de mettre en place un suivi précis du dispositif ECOBANG® mis en service et d'avoir un contact annuel avec chaque exploitant. Ce contact a pour objectif principal de suivre les performances exactes et individualisées du dispositif dans chaque exploitation. Avec ces informations, Vento-Sol pourra calculer, après deux années d'utilisation, la date limite de remplissage individualisée de la cuve GRV.

De plus, il envoie un courrier à l'exploitant, au plus tard 3 à 4 ans après la date de fabrication du GRV, pour lui rappeler la date d'arrêt de remplissage du GRV, et un autre courrier 4 ans après pour lui rappeler de programmer l'enlèvement du GRV avant la date limite de transport par une société spécialisée.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ ÉMERAUDE®

Numéro d'enregistrement: PT 06 001.

Demande de reconnaissance déposée par la société JADE.

Champs d'application du procédé: se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

Les EMERAUDE® sont des unités de filtration. La dépollution des effluents se fait grâce à l'ultra-filtration sur charbon actif.

Les étapes de ce procédé sont les suivantes:

Étape 1

Stockage obligatoire des effluents phytosanitaires dans une cuve tampon conforme des effluents phytosanitaires collectés au cours de la campagne avant le traitement par le procédé EMERAUDE®.

Étape 2

JAR TEST: utilisation d'un pH-mètre de précision à 0,10 unités de pH:
- prélever 10 litres d'effluents bruts et déterminer le pH, homogénéisé;
- ajouter l'oxydant de manière a diminuer le pH entre 3 et 3.5, homogénéisé;
- ajouter selon la méthode « goutte à goutte » le coagulant jusqu'à apparition de la réaction de coagulation « création de flocs/amas », homogénéiser.



- ajouter le neutralisant selon la méthode « goutte à goutte » jusqu'à l'apparition du phénomène de précipitation (surnageant clair au-dessus) et en respectant un pH entre 4.5 et 8.5, homogénéiser;



- mesurer la turbidité du surnageant par mesure de sécurité (< 200 NTU).



Cuve de stockage tampon des effluents phytosanitaires :

Déterminer par une règle de trois les quantités incorporées dans le jar test pour obtenir les quantités de produits à apporter dans la cuve de stockage en fonction du volume à traiter.

L'effluent doit être brassé en continu avec une attente d'au moins 30 minutes entre chaque incorporation de produits de prétraitement.

Tableau de correspondance des quantités minimums et maximums
Moyennes estimées de produits de prétraitement à incorporer

	Dans le jar test : 10 litres	Dans la cuve tampon : 1 m^3
Oxydant	De 1 à 3 ml	Maximum à 0.3 l/m^3 soit 0,5 kg/m^3
Coagulant	De 10 à 30 ml	Maximum à 2 l/m^3 soit 2,7 kg/m^3
Neutralisant	De 50 à 300 ml	Maximum à 3 kg/m^3

Étape 3

Une fois les trois produits de prétraitement incorporés dans la cuve, laisser bien mélanger encore : le temps que les effluents soient brassés en totalité (ex. : si votre pompe fait 6 m^3/h alors 10 minutes suffiront pour brasser 1 m^3). Arrêter de mélanger, refermer la cuve tampon et laisser la réaction de coagulation (photos 2 et 3 de l'étape 2) se réaliser. Laisser au minimum 48 heures (et au moins 5 jours si le volume à traiter est supérieur à 20 m^3) avant le pompage des effluents coagulés par l'unité EMERAUDE®.

Dans l'appareil, l'effluent passe par les 4 préfiltres (préfiltration) puis sur des cartouches de charbon actif (filtration).

Vérifier la qualité de l'effluent traité à la sortie en observant sa coloration : il doit être transparent.

Mesurer la turbidité en cas d'incertitude, elle ne doit pas dépassée 200 NTU.

2. Description des conditions de prétraitement

L'aire de remplissage-lavage doit obligatoirement posséder un système de déshuilage (séparateurs à hydrocarbures, boudins adsorbeurs), dégrillage et de dessablage en amont.

L'aire de remplissage-lavage doit obligatoirement posséder une cuve de rétention conforme à la réglementation pour le stockage tampon des effluents phytosanitaires avant traitement : aérienne ou enterrée, avec un accès par un trou d'homme. La capacité de stockage des effluents peut-être variable : en moyenne de 1 à 20 m^3. Dans le cas d'aire collective elles peuvent être de 30 à 60 m^3. L'appareil EMERAUDE®8 pouvant traiter jusqu'à 10 m^3/jour et l'appareil EMERAUDE®16 jusqu'à 15 m^3/jour. L'appareil peut fonctionner en continu : moyenne de 8 à 10 h/jour ou plus sous réserve d'une surveillance régulière toutes les heures. Il n'y a pas de limite de capacité de traitement pour les appareils EMERAUDE®. L'appareil se coupera par sécurité avant la saturation des cartouches. Dès que l'appareil se coupe, il faudra mettre de nouveaux filtres et cartouches pour relancer la filtration et finir le traitement.

Le prétraitement des effluents se fait dans cette cuve de stockage. La voie d'accès des effluents vers la cuve de stockage sera bloquée (aucun autre apport d'effluents pendant la phase traitement) le temps de ce prétraitement afin de ne pas perturber la réaction chimique. L'agitation des effluents se fait par le biais d'une pompe immergée dans le cas d'une cuve enterrée, et de la pompe releveuse dans le cas d'une cuve hors sol. Les produits utilisés sont :

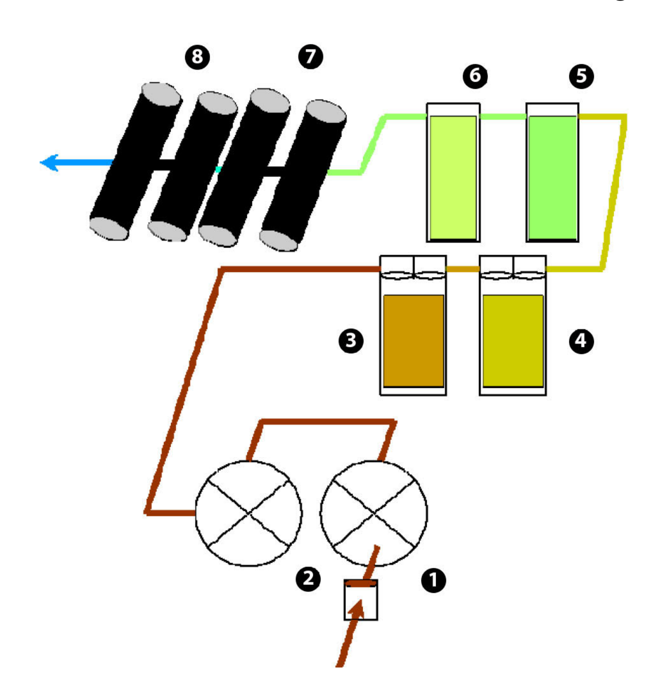
- oxydation : acide sulfurique à 98 %. Concentration pour avoir $3 < pH < 3,5$;
- coagulation : solution spécifique. Concentration à déterminer en fonction de la charge polluante de l'effluent : dès l'apparition du premier floc ;
- neutralisation : fleur de chaux CAS n° 1305-78-8. Concentration à déterminer en fonction de la charge polluante de l'effluent : dès l'apparition d'un surnageant limpide.

En cas d'apparition de mousse sur les phases d'agitation utiliser un antimousse (diméthylpolysiloxan à 250 g/litre, concentration maximale 1,4 ml/m^3).

3. **Description du fonctionnement**

Après l'oxydation et la coagulation/neutralisation au sein même de la cuve de stockage tampon, les effluents sont filtrés *via* une unité EMERAUDE®. Il existe 2 unités EMERAUDE® : EMERAUDE®8 ou EMERAUDE®16 :

- mettre les préfiltres et les cartouches de charbon actif : 8 pour un EMERAUDE®8 et 16 pour un EMERAUDE®16 ;
- remplir le tuyau de raccordement entre la cuve et l'unité de filtration en eau claire ;
- remplir le bol d'alimentation en eau claire ;
- brancher l'unité sur une prise 220 V – 35 mA ;
- mettre l'interrupteur sur « marche » ;
- mettre l'interrupteur du flussostat sur « marche » ;
- après amorçage du système (pression stabilisée) mettre l'interrupteur du flussostat sur arrêt. L'unité de filtration est alors autonome. En-dessous de 3,8 L/min (soit une saturation de 95 % des cartouches) le BF Bulles® s'arrête, en cas d'absence d'effluent également.



L'aspiration se fait *via* deux pompes montées en série (❶❷), puis les effluents passent sur les quatre filtres de préfiltration de (25, 10, 5 et 3 µm) (❸❹❺❻) et enfin sur les deux segments équipés de cartouches en charbon actif (❼❽). Les unités EMERAUDE® sont équipées d'un compteur donnant le débit (L/min) et le volume total. Le débit varie en fonction des unités EMERAUDE® : 1 200 l/h pour un EMERAUDE®8 et 1 800 l/h pour un EMERAUDE®16.

Les Carbonit à utiliser seront :

- dans le premier quadro : Carbonit 4.5 (2 µm) ;
- dans le second quadro : Carbonit Premium (0.45 µm).

Durant les phases de pré-traitement l'opérateur ne doit ni fumer, manger ou boire. Durant ces phases l'opérateur doit être équipé d'une combinaison résistante aux produits chimiques de catégorie III – type 5-6, d'un masque à cartouche A2P3, de gants nitrile et de lunettes de sécurité en acétate. Les précautions sont les mêmes sur toutes les phases d'amorçage et de changement des filtres.

À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.



Points de vigilance pour l'utilisateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Jade.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Étape de prétraitement: ajouts de produits chimiques: nécessité de lire l'étiquette et la FDS. Manipulation des boues de coagulation: ces boues concentrent des matières actives de produits phytosanitaires, par conséquent, il est nécessaire que leur manipulation soit faite avec les EPI adéquats: gants nitrile, vêtement couvrant. Si dégagement de gaz, un filtre A2 sera nécessaire, si dégagement de poussières, un filtre P3. Manipulation des consommables à éliminer ayant été en contact avec les effluents phytos.
Organisation générale: Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et numéro Phyt'attitude.	

En cas de contamination accidentelle:

– contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
– contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre anti-poison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. Capacité de traitement des EMERAUDE®

Le procédé EMERAUDE® est un procédé physique dont la capacité de traitement dépend du dimensionnement de l'unité de traitement.

Actuellement, il existe 2 unités de traitement:

– la première (EMERAUDE®8) a une capacité de traitement de 1 200 l/h (moyenne entre 20 et 25 L/min) et fonctionne avec 8 cartouches de charbon actif, sa moyenne de traitement a été estimée à 10 m^3/jour (journée de 8 h);
– la deuxième (EMERAUDE®16) a une capacité de traitement de 1 800 l/h (moyenne entre 40 et 45 L/min) fonctionne avec 16 cartouches de charbon actif, sa moyenne de traitement a été estimée à 15 m^3/jour (journée de 8 h).

Il n'y a pas de limite de capacité de traitement pour les appareils EMERAUDE®. L'appareil se coupera par sécurité avant la saturation des cartouches. Dès que l'appareil se coupe, il faudra mettre de nouveaux filtres et cartouches pour relancer la filtration et finir le traitement.

Il est préconisé de ne pas faire tourner l'appareil plus de 3 jours consécutifs sans arrêt.

En revanche, si un nettoyage et un changement de filtres est effectué entre chaque journée de 8 heures de filtration, avec un arrêt pendant 12 heures, il n'y a pas de limite de capacité de traitement.

5. Limites de traitement

Les systèmes EMERAUDE® sont destinés à traiter les effluents phytosanitaires dilués: toutes les eaux de lavages intérieurs et extérieurs des systèmes de traitement collectées après rinçage à la parcelle, tous les effluents issus du débordement des pulvérisateurs lors du remplissage, toutes les



eaux ayant servies au rinçage d’une zone de renversement accidentel de produits phytosanitaires. Le procédé n’est pas recommandé sur des bouillies pures. Les températures limites d’utilisation sont + 2 à + 40 °C.

6. Suivi des unités EMERAUDE®

Suivre le protocole de vérification annuel et après chaque utilisation des unités de filtration préconisée par le fabricant. Une vérification annuelle de chaque unité sera proposée. À la fin de l’opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d’essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Il n’existe pas de risque de fonctionnement avec des filtres saturés. Le débit serait systématiquement inférieur à 3,8 l/min et l’unité se couperait.

Analyses (prestation et équipement en fixe):

– dans le cadre de la surveillance des unités EMERAUDE®, il est préconisé la réalisation d’analyses régulières: 3 à 5 analyses Daphnies au niveau national au moins 1 fois par an, sur effluents traités, afin de garantir un suivi du procédé dans le temps.

7. En cas d’accident de traitement

En cas de mauvais dosage de coagulant/neutralisant il est toujours possible de refaire cette étape en veillant à ne pas dépasser 3 l/m³ pour le coagulant.

Travailler toujours sur l’aire de remplissage-lavage des effluents phytosanitaires.

8. Registre de suivi

Toute unité EMERAUDE® doit être accompagnée d’un registre de suivi.

Consigner sur le registre de suivi de l’appareil les informations suivantes (art. 9 de l’arrêté du 12 septembre 2006):

– les dates d’opération d’entretien de l’appareil.

Et, lors de chaque introduction d’effluents à traiter:

– les dates de traitement (avec heures précises éventuellement);
– la nature et la quantité de l’effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible);
– la durée du traitement.

Et, après traitement:

– les dates et lieux d’épandage des effluents après traitement.

Un modèle de fiche de suivi de traitement doit obligatoirement être remis aux propriétaires de la cuve des effluents phytosanitaires.

En outre les informations suivantes doivent être consignées:

– date d’acquisition;
– numéro de série;
– date de vérification annuelle;
– date du contrôle annuel qualité effluent (nom du laboratoire, mode de prise des échantillons, conservation).

9. Devenir des produits de traitement

Il existe 3 catégories de déchets:

– l’effluent traité issus de la filtration: ce déchet liquide n’est pas classé comme dangereux et peut être rejeté dans le milieu naturel selon les dispositions de l’arrêté du 11 septembre 2006 ou bien réutilisé pour une gestion non alimentaire sous réserve d’une analyse de matières actives; il est non classé;



– les consommables de la filtration : les préfiltres et les cartouches de charbons actifs : ces déchets sont des déchets solides classés comme dangereux (code ONU 3077 – nomenclature 07 04 10) qui doivent être éliminés par un centre agréé ;
– les boues de coagulation : ce déchet liquide est classé comme dangereux (code ONU 3082 – nomenclature 07 04 11) qui doivent être éliminés par un centre agréé.

L'effluent traité : déchets non dangereux

À la fin du cycle de dépollution, l'effluent traité est un déchet non classé, il peut donc être stocké dans un stockage tampon dans l'attente d'un épandage ultérieur, directement épandu ou vidangé dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006, c'est-à-dire notamment :

– à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale ;
– de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;
– en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméable et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Les consommables et les boues de coagulation : déchets dangereux

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans un GRV conforme de type par exemple UN 31 HA1 et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela (filtres et cartouches de filtration usagés).

Les boues de coagulation (2 à 5 % du volume total) doivent être éliminées en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela ou par une société spécialisée.

Ces déchets doivent être gérés en incinération par une entreprise agréée. Les bordereaux de suivi des déchets issus doivent être conservés 5 ans.

10. **Contrat de sous-traitance**

Un contrat de sous-traitance ou de suivi est proposé par la société Jade à tout utilisateur.

Le refus de ce contrat n'exonère pas l'utilisateur des obligations de suivi et de vérification mentionnées notamment au point 6.





NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ EVAPOPHYT

Numéro d'enregistrement: PT 06 009.

Demande de reconnaissance déposée par la société Résolution.

Champ d'application du procédé: se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

L'EVAPOPHYT est un dispositif autonome destiné au traitement des effluents phytosanitaires. Il est constitué principalement d'une cuve de stockage de 250 litres. Il fonctionne par évaporation forcée des effluents. Après avoir été réchauffées par une résistance électrique (isolée géographiquement des effluents), les vapeurs passent au travers de deux filtres qui piègent les matières actives et relâchent de l'air dépollué.

2. Description des conditions de prétraitement

L'EVAPOPHYT doit être positionné sur une aire de lavage conforme. Les bouillies de fond de cuve des pulvérisateurs ne nécessitent pas de prétraitement, elles peuvent être vidées directement dans l'EVAPOPHYT. Pour autant, la machine doit nécessairement être couplée à une aire de lavage aux normes équipée, entre autres, d'un déshuileur. En cas de lavage extérieur du matériel de pulvérisation, les effluents récoltés doivent être récupérés dans une cuve jouant le rôle de stockage tampon. Après passage dans un bac déshuileur, ils pourront être traités dans l'EVAPOPHYT. L'opération de transfert se fait de façon gravitaire ou au moyen d'une pompe si nécessaire.

3. Description du fonctionnement du procédé

La cuve de 250 litres contenant les effluents à traiter est chauffée par convection *via* une résistance de 1 000 W placée dans un bain-marie d'un volume d'eau claire avoisinant 100 litres, positionné sous la cuve, provoquant ainsi l'évaporation des effluents. L'isolation géographique de la résistance vis-à-vis des effluents limite grandement l'entartrage de la résistance et évite ainsi le dysfonctionnement du régulateur de température et par conséquent les arrêts intempestifs de la résistance.

Avant rejet dans l'atmosphère, les vapeurs polluées passent au travers de la partie filtrante de l'EVAPOPHYT. Deux éléments composent celle-ci. Le premier est un séparateur de gouttes, et le deuxième une cassette de charbon actif de 20 kg. L'extracteur d'air rejette ensuite les vapeurs d'eau dépolluées dans le milieu naturel.

Le port des gants, bottes, masque à cartouche et combinaison est obligatoire lors des opérations de remplissage et nettoyage de l'EVAPOPHYT. Une fois les opérations de remplissage finies, l'EVAPOPHYT fonctionne sans danger pour l'opérateur et l'environnement.

À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour l'opérateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Résolution.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Changement du charbon actif: Le filtre à changer concentre les substances actives de produits phytosanitaires. Par conséquent, sa manipulation nécessite le port de gants et bottes en nitrile, d'une protection du corps (tablier ou combinaison de type 6). Le filtre pesant 20 kg à sec, l'utilisateur doit avoir une bonne posture pour le manipuler tout en respectant son intégrité physique. Contrôle de la saturation du filtre: se rapprocher du fabricant Résolution lorsque la saison de traitement est achevée. Nettoyage de l'EVAPOPHYT: le port des gants et bottes en nitrile, d'une protection du corps (tablier ou combinaison de type 6) sont obligatoires.
Organisation générale: Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et numéro Phyt'attitude.	

En cas de contamination accidentelle:

- contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
- contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. Capacité et durée du traitement

EVAPOPHYT est construit en acier inoxydable 316 l, d'une capacité de stockage de 250 litres. Il fonctionne au courant électrique 220 volts, monophasé. Il traite 50 à 60 litres d'effluents par jour, démarre automatiquement lors du remplissage, et alerte l'utilisateur en cas de trop plein. Une fois les effluents évaporés, l'EVAPOPHYT s'arrête automatiquement.

La capacité maximale annuelle de traitement de l'appareil atteint 18 m³.

Une évaluation préalable des volumes d'effluents générés est réalisée avec le client.

5. Limites de traitement de l'appareil

Le volume maximum de stockage est de 250 litres. Ne pas faire fonctionner l'EVAPOPHYT dans un local totalement hermétique. Afin d'éviter la saturation des filtres par l'hygrométrie ambiante, une cheminée d'extraction doit être aménagée en cas d'installation de la machine à l'intérieur d'un local. La température de chauffage, pour un bon fonctionnement de l'appareil, est de 30 °C. Lors des périodes de fortes chaleurs, la température optimale de fonctionnement peut être atteinte sans la mise en route de la résistance électrique. Une sonde de température arrête automatiquement cette résistance électrique, la puissance électrique passant ainsi de 1 250 W à 250 W (consommation uniquement de l'extracteur d'air).

L'appareil, avec moins de 30 décibels, ne génère aucune nuisance sonore. En cas de non-utilisation, il est souhaitable de mettre l'appareil hors gel.

6. Vérification et contrôle des équipements

Il est obligatoire et nécessaire de remplacer le filtre à charbon actif tous les ans pour assurer l'efficacité de traitement. Pour effectuer cette opération, après avoir mis l'appareil hors tension, il faut ouvrir la porte d'accès aux filtres en dévissant les sécurités. Les filtres étant sur glissières, l'opération est très simple et rapide à réaliser. Le charbon actif étant emprisonné dans une enveloppe géotextile, cette dernière étant elle-même contenue dans un caisson métallique grillagé, l'opération ne présente aucun risque pour l'opérateur. Celui-ci se munira néanmoins de ses équipements de protection individuelle, à savoir: gants, bottes, combinaison, lunettes et masque à cartouche.

D'autre part, il convient de procéder à un nettoyage annuel de la cuve, afin d'optimiser un rendement maximum du chauffage. Lors de cette opération, l'utilisateur se munira des mêmes équipements de protection individuelle (EPI). Il est préconisé d'utiliser un aspirateur à liquide, étanche. Après avoir récupéré les boues dans un récipient étanche, en ouvrant la vanne de vidange, après avoir démonté la grille de protection du remplissage, l'opération de nettoyage se fera à l'aide d'un balai ou un aspirateur à liquide, étanche et conforme pour ces opérations. Hormis ces opérations de nettoyage de la cuve, du remplacement des filtres, et contrôle visuel des voyants témoins (niveaux, alimentation électrique), l'EVAPOPHYT ne nécessite aucune autre opération de maintenance.

7. Mesures en cas d'accident

Son utilisation ne représente aucun risque en utilisation normale pour l'utilisateur. En effet, l'EVAPOPHYT a été conçu de manière à ce que l'utilisateur ne soit jamais en contact avec les effluents lorsque la cuve est pleine. En effet, une grille de protection au fond de l'entonnoir de remplissage empêche l'accès aux effluents. Le bouchon de vidange est sécurisé par un robinet, et un bouchon verrouillé. En cas d'éclaboussure accidentelle lors du remplissage ou du nettoyage, l'utilisateur doit se rincer abondamment pendant 15 minutes à l'eau froide. Il se référera ensuite aux fiches de données de sécurité des produits.



8. **Registre des actions à consigner**

Un cahier consignant la date, le volume et la nature du produit déversé, les substances actives correspondantes et les différentes opérations d'entretien effectuées, permet d'assurer un suivi précis du système de traitement. Tous les ans seront consignés dans ce registre les remplacements de filtres, le nettoyage, les éventuelles interventions électriques ou mécaniques, le volume ou le poids des boues à mettre en destruction en centre agréé.

9. **Devenir des produits de traitement**

L'EVAPOPHYT génère un volume final résiduel de déchets d'environ 30 litres (pour 18 m^3 annuels traités), ainsi qu'un filtre à charbon actif pollué. Ces consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela.

10. **Contrat de sous-traitance**

Résolution propose un contrat annuel d'entretien de l'EVAPOPHYT comprenant le nettoyage de l'appareil et la reprise des déchets dangereux générés. Suite à la reprise de ces déchets, l'utilisateur recevra un bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI).

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ HELIOSEC®

Numéro d'enregistrement: PT 06 007.

Demande de reconnaissance déposée par la société Syngenta Agro SAS.

Champ d'application du procédé: se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

Le procédé Héliosec® est constitué de 2 éléments:

– un diagnostic technique précis (audit) qui s'appuie sur une application informatique originale, qui permet d'évaluer *a priori* la pertinence technique du traitement par déshydratation naturelle et une application informatique complémentaire qui permet à l'utilisateur de gérer en toute sécurité ses apports d'effluents;
– un dispositif opérationnel et sécurisé Héliosec® qui repose sur le principe de déshydratation naturelle des effluents phytosanitaires. L'effluent est dirigé vers le bac étanche contenant une bâche.
  Sous l'effet combiné de la chaleur et du vent, l'effluent se déshydrate jusqu'à obtention d'un extrait sec.
  Au terme de cette déshydratation, l'ensemble (bâche + extrait sec) est orienté vers un centre agréé pour la destruction de ce déchet dangereux (DD).

2. Description des conditions du prétraitement

L'apport des effluents peut se faire directement à partir de l'aire de lavage du pulvérisateur connectée à l'Héliosec®. Il peut également se faire *via* un regard ou *via* une cuve intermédiaire connectée à l'aire, une pompe dite de relevage assure alors le transfert de l'effluent vers le bac.

3. Description du fonctionnement du procédé

Application informatique: diagnostic Héliosec®

Cet outil contient différentes fonctions:

Différents systèmes de calcul qui permettent de:

– conseiller l'exploitant pour une gestion optimisée de la quantité d'eau nécessaire pour laver le matériel de pulvérisation;
– déterminer la quantité d'effluents générés pendant l'année;
– déterminer la dimension et le nombre de bac(s) nécessaire(s) pour déshydrater les effluents générés et obtenir un dépôt sec en fin de période de fonctionnement. Le logiciel permet de faire les simulations pour un nombre allant de 1 Héliosec® (4 m² minimum) jusqu'à 8 Héliosec® (48 m² maximum).

Différents points de questionnement et d'information:

– un système de questionnement permet de vérifier que les conditions fixées par la réglementation et les recommandations (distances d'implantation) sont respectées;
– des informations quant à la réglementation liée au stockage des effluents et au rinçage à la parcelle sont également délivrées;
– un rapport d'audit complet est édité, il possède un numéro individuel et est remis après la livraison du dispositif et la vérification de la conformité du montage.
  Pour modéliser l'évolution des niveaux dans le bac et prévoir la date à laquelle le(s) bac(s) sera (seront) sec(s), l'utilisateur devra faire appel à la personne qui a réalisé le diagnostic, pour réaliser une nouvelle simulation.

Ce service fait partie intégrante du dispositif Héliosec®.



Outil de déshydratation (Héliosec®)

Deux modèles d'Héliosec® sont disponibles :

– un modèle dont la capacité totale est de 2 000 litres, constitué d'un bac double parois étanche en polyéthylène noir d'une surface de 4 m² (2 m × 2 m), sa hauteur intérieure est de 0,5 mètre ;.
– un modèle dont la capacité totale est de 3 000 litres, constitué d'un bac double paroi étanche en polyéthylène noir d'une surface de 6 m² (3 m × 2 m), sa hauteur intérieure est de 0,5 mètre. Dans certaines situations le bac de 6 m² peut avoir une profondeur de 0,44 m, soit une capacité totale de 2 640 litres.

Chaque bac est identifié par le nom Héliosec® et par un numéro d'identification qui lui est propre.

Une bâche en polyéthylène, d'une épaisseur de 200 microns, dont une face est noire et l'autre blanche, installée au fond du bac, permet de recueillir facilement le déchet dans de bonnes conditions de sécurité pour l'opérateur. Ce déchet est ensuite éliminé dans un centre agréé selon la réglementation en vigueur.

Le bac est surmonté d'un toit transparent en polycarbonate destiné à le protéger des eaux de pluie et à favoriser le réchauffement de l'effluent stocké dans le bac. Le châssis métallique est fixé sur une dalle en ciment. Il supporte le toit et encadre le bac. Une grille en acier galvanisé dont les mailles sont de 10 mm × 20 mm rend l'accessibilité au bac impossible aux enfants et aux animaux.

Une jauge adaptée à la dimension de chaque modèle de bac permet de connaître le volume introduit et de s'assurer que le volume présent dans le bac est conforme à ce qui est indiqué sur l'abaque fourni. On peut ainsi gérer les apports afin que le bac soit sec à la date définie.

Points de sécurité relatifs à la norme NF P90-309

Le dispositif installé selon les recommandations de la notice de montage satisfait les points de sécurité NF P90-309 (norme abri piscine) tels que la résistance aux intempéries et la sécurité face aux intrusions.

Résistance aux intempéries

Lorsqu'elle est installée et fixée, la structure résiste à un vent d'au moins 100 km/h et à une charge de neige de 45 daN/m², soit 45 kg/m².

Le matériau utilisé pour la couverture (polycarbonate transparent) répond aux critères de résistance, aux chocs et au vieillissement climatique.

Sécurité/intrusion

L'accès au bac ne peut se faire qu'avec l'aide d'un outil (plusieurs boulons à enlever).

Pour l'Héliosec® constitué d'un bac de 4 m², un élément du châssis (une seule partie) doit être dévissé afin de le déplacer de manière latérale et ainsi avoir accès au bac.

Pour l'Héliosec® constitué d'un bac de 6 m², le châssis est séparé en deux parties. Il est nécessaire de déplacer latéralement ces deux parties afin d'accéder au bac. Ces opérations ne peuvent être réalisées que par deux personnes adultes.

Le châssis est fixé à la dalle en ciment par un système « chaîne tendeur ».

Autres points de sécurité

Matériaux et structure

Les matériaux utilisés pour la structure et la visserie en acier galvanisé résistent à l'oxydation selon la norme NF EN ISO 9227.

Étanchéité du bac

L'étanchéité du bac en polyéthylène est garantie par le fabricant.

Matériau du bac

Le matériau utilisé pour la fabrication du bac est du polyéthylène noir.



Bâche en contact avec les effluents

Cette bâche, d'une épaisseur de 200 microns, est un consommable. Elle comporte une face noire et une face blanche. Elle a fait l'objet de tests de compatibilité chimique avec les différents types de formulations de produits phytosanitaires susceptibles d'être introduites dans le bac. Elle est fournie par le distributeur des dispositifs Héliosec®.

Nombre d'Héliosec® autorisés par lieu d'implantation

Le nombre d'Héliosec® peut varier selon les situations, le niveau de sécurité sera adapté. Deux situations sont possibles :

- nombre d'Héliosec® compris entre 1 et 3 ce qui correspond aux besoins des installations individuelles ou à de faibles volumes à traiter sur des aires collectives ;
- nombre d'Héliosec® compris entre 4 et 8 ce qui correspond au nombre d'Héliosec® nécessaire pour traiter des volumes importants en solution individuelle (exemple traitement d'effluents post récolte) ou pour des aires collectives. Des mesures de sécurité complémentaires doivent être prises pour ce nombre d'Héliosec®.

Distances à respecter

	NOMBRE D'HÉLIOSEC® compris entre 1 et 3	NOMBRE D'HÉLIOSEC® compris entre 4 et 8
Cultures concernées	Grandes cultures, vigne, arboriculture (sauf post-récolte), horticulture, maraîchage, ZNA, endives (post-récolte), bananes (post-récolte)	Vigne, arboriculture (sauf postrécolte), horticulture, endives (post-récolte), bananes (post-récolte)
Distance des limites de propriétés d'un tiers	10 mètres	10 mètres
Distance d'une maison	30 mètres	50 mètres
Distance d'un lieu de travail (exemple atelier)	10 mètres	20 mètres
Distance d'un lieu de passage	1 mètre	1 mètre
Distance de points de captage et source, cours d'eau, réseau collecte eaux pluviales	5 mètres	5 mètres
Distance d'un autre lieu d'implantation d'un dispositif Héliosec®	100 mètres	100 mètres

Autres :

- situé dans une zone non inondable ;
- un exploitant pourra établir plusieurs lieux d'implantation, à condition que toutes les distances soient respectées.

4. **Capacité de traitement et durées de traitement requis en fonction des volumes introduits**

Lors de la remise du rapport de diagnostic, l'exploitant reçoit un graphique qui lui servira d'abaques. Les variations de niveaux dans le(s) bac(s) en fonction des dates et des apports déclarés par l'exploitant sont matérialisées. Une jauge dans le bac permet de surveiller et de gérer les niveaux.

La capacité de déshydratation varie selon la dimension du bac, les régions de France et de leur climat.

Le plein potentiel de déshydratation s'exprime si la totalité des jours de fonctionnement est utilisé (244 jours). Il varie, par bac et en moyenne :

- pour les bacs de 4 m^2, de 1 600 litres pour les régions les moins favorables à l'évaporation à 3 000 litres pour les régions les plus favorables à l'évaporation ;
- pour les bacs de 6 m^2, de 2 500 litres pour les régions les moins favorables à l'évaporation à 4 500 litres pour les régions plus favorables en métropole à l'évaporation, soit 7 500 à 13 500 litres pour 3 bacs autorisés. Et 20 000 à 36 000 litres si 8 Héliosec® sont utilisés. En Guadeloupe et Martinique, un seul Héliosec® de 6 m^2 peut déshydrater 7 500 litres d'effluents, soit 60 000 litres de capacité annuelle de traitement pour 8 Héliosec®.

5. **Récapitulatif des limites de traitement de l'appareil**

Nature des effluents

Héliosec® ne doit recevoir que des effluents phytosanitaires tels que définis dans l'arrêté du 12 septembre 2006. Sont concernés les effluents produits à l'issue de traitements dits de grandes cultures, vigne, arboriculture, maraîchage, zone non agricole (ZNA), horticulture, post-récolte endives et post-récolte bananes. Aucun effluent d'une autre origine ne doit y être introduit.

Installation

L'Héliosec® doit toujours être installé sur une dalle en ciment. En métropole, il peut être installé sous le niveau du sol mais le haut du bac doit dépasser du niveau du sol au minimum de 5 cm ou « hors sol ».

Dans les territoires et départements d'outre-mer (DOM TOM), il doit être installé « hors sol » pour éviter que de petits animaux ne s'y introduisent.

Cas particulier : le nombre d'Héliosec® est supérieur à 3 (4 à 8 maximum)

Les Héliosec® doivent être sécurisés par une clôture :

- clôture existante s'il s'agit d'une aire collective sécurisée dans sa totalité ;
- en situation de traitement individuel, une clôture doit être installée. Elle doit être d'une hauteur minimum de 140 cm et les mailles des grilles d'une taille minimum de 100 mm x 100 mm.

Une cuve de stockage intermédiaire des effluents doit être installée. Elle est destinée à recueillir les eaux de lavage et à les stocker avant remplissage des Heliosec®.

L'accès aux Héliosec® se fera par un portail qui ferme à clé.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non habilitées sera lisiblement installé sur la clôture.

Périodes de fonctionnement

La période d'utilisation est prévue du 1er mars au 30 octobre. Le 1er mars correspond à la date à laquelle le premier apport peut avoir lieu et la date du 30 octobre est la date cible à laquelle le bac doit être sec.

Toutefois, certains aléas peuvent amener l'agriculteur à introduire plus d'effluents que prévu, le fonctionnement peut alors aller au-delà du 30 octobre.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, le fonctionnement peut avoir lieu toute l'année, toutefois, un assèchement complet des effluents doit être prévu pour assurer le changement de la bâche.

Une cuve de stockage intermédiaire est conseillée à la fois pour stocker d'éventuels effluents générés hors période de fonctionnement, ou pour stocker des effluents imprévus, mais aussi pour gérer au mieux le niveau d'effluent dans le bac dans le cadre d'un fonctionnement normal.

La bâche doit être remplacée par une neuve et éliminée chaque année avec les résidus d'effluents comme des déchets dangereux.

Remplissage et suivi des Héliosec®
si le nombre est supérieur à 3 (4 à 8 maximum)

La cuve intermédiaire qui contient les effluents à traiter doit avoir une vanne de vidange sécurisée afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées à remplir les Héliosec® (exemple cadenas ou autre moyen).

Une personne identifiée et formée sera chargée d'alimenter les Héliosec® en effluents. Elle fera un contrôle visuel du volume introduit pour éviter les débordements.

Les personnes chargées du fonctionnement des Héliosec® devront être formées au niveau technique et sécurité.



Aucune intervention ne sera effectuée sur les Héliosec® si des opérations de lavage de pulvérisateur ont lieu sur l'aire (pour que les opérateurs ne soient pas exposés à d'éventuelles émissions d'embruns générés par un système haute pression).

L'exploitant devra établir une procédure simple précisant les responsabilités, les différentes étapes de manipulation et les mesures de sécurité à prendre.

L'espace entre les différents Héliosec® doit être maintenu libre de tout obstacle pour faciliter l'accès en toute sécurité.

6. Points à vérifier et indication de la fréquence de contrôle des équipements/substrats/consommables

Avant installation : vérification de la conformité de l'emplacement du bac.

Il convient de vérifier, lors du diagnostic obligatoire préalable, à l'aide de l'application informatique, que le lieu de l'implantation envisagé est conforme vis-à-vis des distances réglementaires (limites de propriétés de tiers). L'outil informatique permet également de vérifier qu'Héliosec® a la capacité de traiter la quantité d'effluent générée sur l'exploitation.

L'assemblage des différents éléments qui constituent l'Héliosec® peut être réalisé par l'acquéreur du dispositif lui-même.

Lors de sa visite pour noter le numéro inscrit sur le bac, l'auditeur vérifiera que le montage est conforme à ce qui est écrit dans la notice.

Durant le fonctionnement : vérification du niveau dans le bac (en complément de la prévision).

Il est nécessaire de vérifier une fois par mois que le niveau dans le bac se trouve dans l'intervalle de niveaux donné dans l'abaque, ceci afin d'aboutir à un bac sec à la période prévue. Un niveau d'effluents dans le bac supérieur à celui indiqué sur l'abaque signifierait que la quantité d'effluents introduite est supérieure à celle prévue initialement. Il est également conseillé de garder une marge de sécurité en ne dépassant pas 1 700 litres dans un bac de 4 m² et de ne pas dépasser le volume de 2 500 litres dans le bac de 6 m² (environ 8 cm en dessous du bord du bac). Ces dépassements de niveaux ne doivent être qu'exceptionnels.

Quel que soit le nombre d'Héliosec® installés en un même lieu (maximum 8), il est indispensable de tous les alimenter en effluent en même temps (alimentation en parallèle et non pas en série), afin de bénéficier de la totalité de la surface de contact (4, 6, 12 ou 18 m² jusqu'à 48 m² si 8 Héliosec® sont installés).

Vérification de la structure : il est conseillé de vérifier une fois par an, après avoir effectué le changement de la bâche, que l'ensemble des vis et boulons qui tiennent les éléments de la structure entre eux et au sol soient solidement fixés.

Pour un nombre d'Héliosec® compris entre 4 et 8, les structures des Héliosec® ainsi que les points de fixation doivent être contrôlés tous les 6 mois. Les dates et observations seront consignées dans un registre.

7. Procédure de changement de bâche

La bâche et le dépôt doivent être éliminés chaque année afin que la masse de l'ensemble ne devienne pas difficile à manipuler par deux personnes.

Le châssis surmontant le bac doit être désolidarisé du sol afin de laisser l'accès total au bac et à la bâche.

Il est nécessaire de récolter le déchet alors qu'il est encore légèrement humide ou de pulvériser un peu d'eau sur l'ensemble du dépôt afin d'éviter la mise en suspension d'éventuelles poussières.

Le changement de la bâche doit être fait par 2 personnes minimum. Elle doit être repliée une fois sur elle-même dans un sens, puis dans l'autre, et ainsi de suite jusqu'à ce que le volume total permette son introduction dans un récipient prévu à cet effet. Un fût ou une sache sont adaptés. Le déchet final doit être identifié (autocollant fourni par le vendeur d'Héliosec®) puis stocké dans un local fermé en vue de sa destruction ultérieure.

Le déchet, bâche et récipient, seront ensuite éliminés par une société habilitée.

8. Points de vigilance pour l'utilisateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention distributeur Héliosec®.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Ajouts des consommables: Remplacement de la bâche: pliage soigneux pour éviter l'émission de poussière. Lors des opérations de manipulation de bâche, les éléments de protection individuelle sont une combinaison de type 5-6, des bottes, des gants en nitrile et un masque FFP2).
Organisation générale: Présence des numéros d'urgences et numéro Phyt'attitude.	

Cas particulier: nombre d'Héliosec® supérieur à 3 (de 4 à 8)

Les personnes qui sont chargées du fonctionnement de l'Héliosec® (alimentation en effluents, surveillance, changement de bâche) reçoivent une formation spécifique relative à la technique et à la sécurité.

Description des mesures à prendre en cas d'accident de traitement:

En cas de contamination accidentelle:
- contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
- contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

9. Récapitulatif des actions à consigner sur le registre accompagnant le dispositif

Consigner sur le registre de suivi de l'appareil les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006):
- les dates de contrôle de la structure du dispositif.

Et, lors de chaque introduction d'effluents à traiter:
- la date d'introduction dans le bac;
- la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible).

Et, après traitement:
- la date de changement de la bâche;
- la masse de déchet total (bâche + reliquat sec ou humide) recueilli;
- la date de l'expédition pour la destruction.

10. Rappel du devenir des produits du traitement

La bâche pliée qui contient le reliquat doit être mise dans un fût, seau ou sache spécifiquement prévu à cet effet fourni par le distributeur d'Héliosec®. Pour l'élimination de ces déchets, l'exploitant doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

11. Contrat de sous-traitance

Un auditeur réalise l'étude préalable de l'exploitant qui envisage de s'équiper d'un Héliosec®. Après vérification de la conformité du montage de l'Héliosec® et le relevé du numéro de bac, le rapport de l'audit complet est remis à l'acquéreur, ainsi que les notices de montage et les préconisations d'entretien.

Le suivi du dispositif et la fourniture des consommables peuvent être assurés par le distributeur par contrat.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ HYDROCAMPE

N° d'enregistrement : PT 10 001.

Demande de reconnaissance déposée par la société Veolia Environnement.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

Le procédé Hydrocampe est reconnu dans le cadre de l'activité de prestation de traitement des effluents phytosanitaires de la société.

1. Principe de fonctionnement

Le traitement des effluents phytosanitaires repose sur un procédé physico-chimique. Il s'effectue par bâchée.

Les stations de traitement se composent d'une cuve tronconique équipée d'un mobile d'agitation et d'un système de récupération des boues sur « filtre poche » en partie basse.

Après avoir rempli la cuve de traitement à l'aide d'une pompe placée dans le stockage tampon de l'exploitation, le traitement s'effectue en quatre phases :

- adsorption sur charbon actif en poudre (CAP) ;
- coagulation/floculation à l'aide d'un coagulant minéral à pH maîtrisé ;
- décantation ;
- filtration sur filtre poche.

La combinaison du traitement charbon/coagulant permet de traiter des matières actives organiques aussi bien hydrophiles qu'hydrophobes : le procédé s'applique donc sur tout type d'effluents phytosanitaires.

2. Prétraitement

Un dégrillage en amont du stockage des effluents est préférable mais n'est pas obligatoire et le dessablage n'est pas nécessaire. En effet, le procédé permet, lors de l'étape de clarification, d'éliminer les matières en suspension.

3. Description du fonctionnement du procédé

Installation

L'unité de traitement doit être installée à proximité de la cuve de stockage des effluents phytosanitaires sur une surface stabilisée.

Une pompe centrifuge, placée dans la cuve, permet le transfert de l'effluent vers la station de traitement : la conduite de liaison en PVC souple renforcé est à relier au compteur placé à côté de la cuve de traitement.

Le câble électrique doit être raccordé sur l'armoire de commande de l'unité de traitement.

Traitement

Nous disposons à ce jour de deux modèles d'unités de traitement Hydrocampe : une unité de capacité utile de 400 litres qui est entièrement manuelle et une unité de 4 m^3 de capacité qui comporte de nombreuses opérations automatisées.

Le traitement s'effectue par bâchées.

La pompe de transfert placée dans la cuve de stockage des effluents est mise en route puis arrêtée lorsque le réacteur est plein (400 litres ou 4 m^3).

Un compteur placé sur la conduite de transfert permet de mesurer le volume réel prélevé et traité.

L'agitateur à pale est alors mis en route en position « grande vitesse ».

L'opération de traitement peut alors commencer :

Opération 1 : adsorption sur CAP

Du charbon actif en poudre est introduit dans le réacteur à raison d'une concentration minimale de 5 g/l d'effluents à traiter.



Le charbon végétal utilisé a un indice d'iode supérieur à 1 000 mg/g de charbon (granulométrie comprise entre 8 et 35 μ, densité de 0,5).

Le charbon actif est ajouté manuellement dans le réacteur, soit préalablement mouillé pour le réacteur de 400 litres, soit directement le contenu d'un sac partiellement immergé pour le réacteur de 4 m^3.

Pendant cette opération, le port d'un masque à poussière est obligatoire.

La durée de la phase d'adsorption est de 1 h 30 minutes.

Opération 2: coagulation-floculation

Après la première étape, l'étape suivante consiste à injecter un coagulant minéral (du chlorure ferrique) sous forte agitation.

Cette phase permet d'une part d'adsorber les molécules hydrophiles sur l'hydroxyde formé et d'autre part de faciliter la séparation liquide-solide.

Le taux de traitement est de 500 mg/l de solution commerciale, soit 0,35 millilitres de chlorure ferrique par litre d'effluent.

Le volume de coagulant est injecté manuellement en une seule fois à l'aide d'un récipient.

Le pH de l'effluent doit alors être ajusté à pH 6,5 (± 0,5) à l'aide de soude ou d'acide sulfurique, selon le pH initial de l'effluent.

La quantité à introduire peut auparavant être estimée sur un faible volume.

Cette injection s'effectue manuellement et le pH est contrôlé après introduction du réactif.

L'agitation rapide est maintenue cinq minutes puis la vitesse d'agitation est réduite à 15 t/min afin de promouvoir la formation de « flocs ».

La manipulation de produits chimiques nécessite le port de lunettes, de gants et d'habits de sécurité.

L'agitation lente est maintenue pendant 30 minutes.

Opération 3: décantation

Après floculation, l'agitateur est mis sur arrêt. Les flocs formés décantent dans la partie conique du réacteur.

La durée de la décantation est au minimum de 30 minutes.

Opération 4: filtration

Après décantation, les boues, mélange d'eau, de CAP et d'hydroxyde de fer, sont récupérées sur un sac filtrant (filtre poche) en polypropylène de 10 microns de seuil de coupure.

Avec l'unité de 400 litres, l'ensemble de l'effluent traverse le filtre poche de 10 litres de capacité.

Cette opération peut être accélérée en soutirant 5 litres de boues dans un seau avant la mise en place du filtre et la filtration.

La durée de la filtration est d'environ 1 heure avec ce modèle, soutirage des boues compris.

Une mesure de turbidité sur le filtrat en début de filtration permet de s'assurer que le traitement a été efficace: la turbidité doit être inférieure à 5 FNU (voir chapitre 7 dans le cas contraire).

Avec l'unité de 4 m^3, l'opération est automatisée. Une première pompe permet de transférer les boues vers un filtre poche de 40 litres puis une seconde pompe aspire l'effluent traité dans le réacteur et le dirige vers un jeu de filtres poches finisseurs avant utilisation de l'effluent traité conformément au décret.

Les filtres poches contenant les boues ainsi que le soutirage initial récupéré dans le seau sont enfin stockés dans un container étanche (bidon en polyéthylène) avant leur envoi en destruction.

Sécurité des personnes

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection appropriés (gants, lunettes, etc.).



À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon). Utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuels réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

En cas de contamination accidentelle avec les produits :

– contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;
– contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert : 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

Il s'agit d'une prestation proposée par Veolia et non d'une vente de matériel. À ce titre, un plan de prévention doit être établi.

Le petit modèle doit de préférence être placé sous abri.

Le modèle supérieur est containérisé : il ne nécessite aucune protection environnementale particulière.

Les dispositifs électriques doivent disposer de protections différentielles et d'une prise de terre.

4. **Capacité de traitement**

Il y a actuellement deux unités de traitement permettant de traiter en batch soit 400 litres, soit 4 m^3 d'effluents.

La durée de traitement est au minimum de quatre heures : les capacités de traitement, hors remplissage du réacteur, sont donc de 100 l/h pour le petit modèle et de 1,0 m^3/h pour le modèle containerisé.

Le volume de boues produit est d'environ 10 à 15 litres par m^3 d'effluents traités.

5. **Limite de traitement de l'appareil**

Le procédé est applicable pour des températures d'effluents comprises entre 1 et 40 °C.

Il permet de traiter des effluents dont la concentration totale en matières actives atteint 2 g/l. Au-delà, des essais préliminaires sont nécessaires. S'ils ne sont pas concluants (turbidité finale supérieure à 5 FNU, mauvaise décantabilité, filtration difficile), l'effluent doit être dilué.

6. **Contrôle et maintenance**

Le réacteur est nettoyé au moins une fois par semaine en période d'activité et à la fin de chaque prestation sur un site.

Sur le modèle de 400 litres, seul le motoréducteur du mobile d'agitation nécessite une vidange annuelle du carter.

Sur le modèle containérisé de 4 m^3, l'entretien comprend :

– la vidange annuelle du carter du motoréducteur ;
– le remplacement périodique du tube de la pompe péristaltique.

Le pH-mètre utilisé doit être vérifié une fois par semaine et calibré au moins une fois par mois.

Lors de l'étape de filtration, la limpidité de l'effluent traité permet de s'assurer que le traitement a été efficace.

Une mesure de turbidité permet de s'en assurer. Le turbidimètre doit être vérifié mensuellement et calibré au moins une fois par an.

Lors des essais préliminaires de traitabilité sur un site, des mesures d'absorption UV de l'effluent brut et de l'effluent traité peuvent également permettre de s'assurer que le traitement est efficace.

Turbidité et absorption UV sont également un moyen de vérifier l'efficacité du traitement lorsque la concentration de l'effluent est trop élevée.



7. Mesures à prendre en cas de dysfonctionnement

En cas d'accidents de traitement (erreur de manipulation, arrêt du mobile d'agitation, etc.), ne pouvant pas être rattrapés (par exemple, l'opération peut être reprise et poursuivie après un arrêt intempestif de l'agitateur durant la phase d'adsorption en remettant simplement l'agitation en marche), l'effluent est renvoyé dans la cuve de stockage de l'exploitation.

Lors du transfert de l'effluent, l'opérateur doit porter ses EPI adéquats et respecter les consignes décrites au chapitre 3 et rappelées dans le cahier d'exploitation.

Un panneau d'affichage permet de prévenir les passants du risque encouru.

8. Récapitulatif des actions à consigner sur le registre de suivi

Consigner sur le registre de suivi de l'appareil les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :

- les dates d'opération d'entretien de l'appareil.

Et lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

- les dates et heures de traitement ;
- le volume traité, en relevant l'index du compteur avant et après le remplissage ;
- la nature de l'effluent (lieux, dilution éventuelle, nom des produits si cela est possible) ;
- la durée du traitement.

Et après traitement :

- les dates et lieux d'épandage ou de stockage des eaux traitées.

Il est nécessaire de noter également sur le registre tout dysfonctionnement survenu en cours de traitement ou autres incidents et leur durée.

9. Rappel du devenir des produits de traitement

À la fin du cycle de traitement, l'effluent traité peut être :

- soit épandu dans les conditions fixées dans l'arrêté du 12 septembre 2006, c'est-à-dire :
  - à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zone conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale ;
  - de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;
  - en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméables et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en absence de précipitations :
- soit stocké dans une cuve dédiée en vue de sa réutilisation ;
- soit envoyée dans le réseau d'eau usée si une autorisation de déversement a été établie avec la collectivité concernée (art. L. 1331-10 du code de la santé publique).

Les filtres poches ainsi que le CAP pollué doivent être stockés dans des containers dédiés étanches et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela.

10. Indication de l'existence d'un contrat de sous-traitance

Il n'est pas prévu pour l'instant de mise à disposition de matériel.

La prestation sera réalisée par un technicien de Véolia et le matériel sera déplacé au gré des contrats passés ou installé sur un lieu déterminé si les effluents sont amenés en ce point.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ OSMOFILM

Numéro d'enregistrement : PT 06 012.

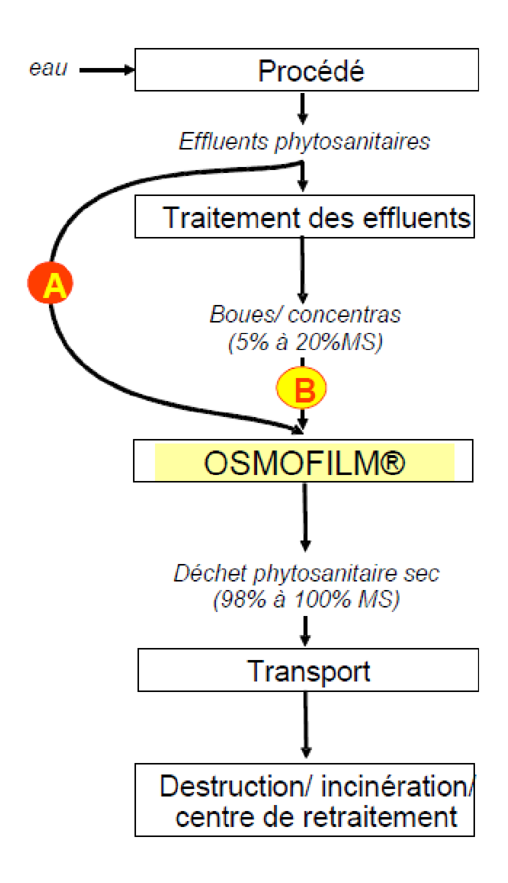
Demande de reconnaissance déposée par la société Pantek-France SARL.

Champ d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

OSMOFILM® est une technologie de déshydratation et de séchage. Elle fonctionne sans machine et sans apport d'énergie. Le procédé Osmofilm nécessite l'utilisation d'une sache plastique OSMOFILM®, positionnée dans un casier spécifiquement adapté et fermé hermétiquement grâce à un clip. La sache est remplie à l'aide d'une station spécifique. La technologie repose sur les principes thermodynamiques suivants :

- utilisation du rayonnement solaire : la membrane étant perméable aux rayonnements infrarouges courts, ceux-ci entrent dans le sac, et se transforment en infrarouges longs ;
- augmentation de la température : les rayons infrarouges longs ne pouvant pas sortir du sac, ils s'y accumulent et créent un effet de serre, et donc une augmentation de la température ;
- augmentation de la pression partielle d'eau : plus la température est importante, plus l'air peut absorber de molécules d'eau, c'est ce qu'on appelle la pression partielle d'eau (ppe). Ainsi, l'augmentation de la température permet une accélération de l'évaporation du produit dans le sac, ce qui provoque une augmentation de la ppe à l'intérieur du sac : ppe intérieure > ppe extérieure ;
- passage à travers le film : cette différence de pression partielle à tendance à pousser les molécules d'eau de l'intérieur vers l'extérieur. Le film OSMOFILM® laissant passer la vapeur d'eau, celle-ci migre à travers le sac pour aller à l'extérieur ;
- ce processus continue tant qu'il reste de l'eau libre dans le produit. C'est pourquoi il est possible d'arriver au séchage quasi total du produit. À la fin du séchage, il reste le résidu phytosanitaire sec dans le sac.



Le procédé OSMOFILM® est une solution bien adaptée au traitement de faibles volumes d'effluents.

Il peut être utilisé pour déshydrater des effluents liquides directement (voir image ci-dessous) ou pour des boues/ concentras issus d'autres procédés de traitement (voir image ci-dessus) :



2. **Description des conditions de prétraitement**

L'utilisation du procédé OSMOFILM® ne nécessite aucun prétraitement de l'effluent phytosanitaire. Seule une filtration grossière pour éviter la présence de corps étrangers risquant de percer la sache (cailloux, branchages, etc.) de l'effluent phytosanitaire est nécessaire lors du remplissage des saches OSMOFILM®. Cette filtration se fera aisément, un dégrilleur étant prévu d'origine sur la station de remplissage commercialisée conjointement au procédé.

En fonction du contexte de l'utilisateur, l'apport des effluents phytosanitaires peut se faire directement ou à partir d'un système de collecte et de stockage tampon des effluents.

Le procédé OSMOFILM® est composé des consommables et accessoires suivants :

CONSOMMABLES	
Sache OSMOFILM® Dimension 120*230 cm – contenance de 250 litres	
ACCESSOIRES	
Casier de déshydratation 120*100*46 cm Contenance de 250 litres Empilable sur 2 à 5 hauteurs	



Clip de fermeture Afin de fermer facilement les saches	
Toit de colonne Dimension 120*100 à positionner au-dessus d'une colonne de casier	
Station de remplissage avec dégrilleur Pour maintenir la sache et sécuriser le remplissage	

3. Description du fonctionnement

Consignes de sécurité

L'emplacement d'utilisation d'OSMOFILM® (remplissage, stockage et retrait de la sache)

Toutes les manipulations doivent se faire sur une zone de rétention dont les dimensions sont au moins égales à celles d'un casier (soit 100*120 cm) et dont la contenance est au moins égale à celle de la contenance totale stockée sur cette rétention (soit 250 litres par casier stocké).

Les manipulations et le stockage du matériel doivent être éloignés des habitations, des secteurs de présence des animaux (stabulation, salle de traite, etc.) ainsi que des points d'eau permanents ou temporaires, et des limites de propriétés.

Le matériel doit être stocké à l'extérieur, en exposition sud, sous un auvent ou un toit, pour protéger contre la pluie, la grêle, et contre les rayonnements UV. Ce toit doit couvrir toute la rétention.

Il est indispensable de protéger le matériel contre toute projection d'éléments qui pourraient percer les saches OSMOFILM® (pierres, cailloux, branches, etc.).

L'accès aux enfants, à toute autre personne non autorisée et aux animaux doit être strictement sécurisé ou rendu impossible (barrière, clôture, grillage, filet de protection anti-oiseaux, etc.). Une fermeture par cadenas est nécessaire ainsi que la pose d'une signalétique appropriée (panneaux danger, interdiction d'accès à toute personne interdite, etc., *idem* local phytosanitaire).

Transport des casiers remplis

Le procédé OSMOFILM® doit être considéré comme une solution statique. Il est ainsi fortement conseillé de remplir les casiers et saches à l'endroit où le matériel sera stocké de façon à ne plus devoir les déplacer une fois remplis. En effet, un phénomène de vagues peut se produire et aboutir à la rupture de la sache.



Cependant, si le déplacement des casiers ne peut être évité, il devra être effectué avec beaucoup de précaution, c’est-à-dire que:

– les casiers OSMOFILM® remplis devront être transportés un par un, au-dessus d’un bac de rétention d’au moins 250 litres;
– la surface de roulage devra être parfaitement lisse;
– le transport ou l’empilage des casiers pourra se faire avec un transpalette ou un chariot élévateur équipé d’une fourche. L’opérateur devra manipuler avec beaucoup de douceur et sans à-coups.

Utilisation du procédé

Avant toute utilisation, il est impératif que l’utilisateur prenne connaissance de la totalité du mode opératoire qui sera fourni avec le matériel.

L’utilisation du procédé OSMOFILM® comprendra les points suivants:

1. Préparation de l’opérateur (voir les consignes de sécurité individuelles).
2. Positionner le casier de déshydratation sur une zone de rétention.
3. Positionner la sache OSMOFILM® dans le casier.
4. Mettre en place la station de remplissage qui maintien la sache ouverte.
5. Relier l’embout de la station de remplissage à une cuve ou à une pompe pour transvaser l’effluent.
6. Remplir la sache (par gravité ou avec la pompe).
7. Lorsque la sache est remplie de 250 litres, la fermer hermétiquement avec le clip, et enlever la station de remplissage.
8. Stocker le casier sous un auvent et en respectant les consignes de sécurité (voir ci-dessus).
9. Attendre que le produit soit sec (aucune intervention de l’utilisateur n’est nécessaire).
10. Récupérer le résidu phytosanitaire sec conditionné dans le sac OSMOFILM® en portant les équipements phytosanitaires (voir consignes de sécurité ci-dessus).
11. Stocker l’ensemble résidu sec + sache OSMOFILM® dans une sache plastique hermétiquement fermée, qui sera stockée dans le local phytosanitaire.

À la fin de l’opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d’essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour la sécurité de l’utilisateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Pantek.	Interventions de l’opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l’intervention de la société de maintenance).	Pour le remplissage et le retrait des saches, Pantek donne les mesures de prévention suivantes, selon son évaluation des risques: l’opérateur doit porter des bottes, gants et en sus lors du remplissage des gants nitriles et une combinaison, avec blouse et lunettes de protection le cas échéant. Si émanations de gaz ou vapeurs, le port de filtre A2 sera nécessaire durant le remplissage. Stockage des bacs: afin d’éviter toute chute, le stockage en hauteur doit permettre une stabilité des bacs empilés. Risque de débordement lors du remplissage des saches: utiliser un volucompteur. Limiter l’accès aux bacs par un stockage sécurité. Détenir des stocks de saches et vérifier l’étanchéité avant tout remplissage. Lors du retrait du résidu sec, il peut y avoir de la poussière, nécessité de porter un masque FFP2.
Organisation générale: Les dispositifs électriques doivent disposer d’une protection différentielle et d’une prise de terre. Présence des numéros d’urgences et numéro Phyt’attitude.	

En cas de contamination accidentelle :

– contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;
– contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert : 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. **Capacité de traitement de l'appareil**

La technologie OSMOFILM® est une technologie dont les performances sont très dépendantes des conditions météorologiques (températures, hygrométrie, vent, ensoleillement…), de la région et des conditions de stockage. Il faut donc privilégier les conditions suivantes : exposition sud, stockage à l'extérieur, endroit bien ventilé.

Dans les conditions de stockage énoncées ci-dessus, la durée de déshydratation de 250 litres d'effluents nécessite ainsi entre au mieux 1,5 à 2,5 mois (été) et au maximum 5 à 6 mois (hiver) de temps de séchage. En moyenne annuelle, nous constatons que le temps de séchage de 250 litres est compris entre 3 et 4 mois. Si l'utilisateur déshydrate ses effluents de manière lissée sur toute l'année, la capacité de déshydratation d'un casier est comprise entre 750 et 1 000 litres par an, soit entre 3 et 4 remplissages par casier et par an.

La capacité totale de traitement est donc directement liée au nombre de casiers utilisés, et n'est pas limitative techniquement :

NOMBRE DE CASIERS	CAPACITÉ MINIMALE ANNUELLE (LITRES)	CAPACITÉ MAXIMALE ANNUELLE (LITRES)
1	750	1 000
5	3 750	5 000
10	7 500	10 000
20	15 000	20 000
50	37 500	50 000

5. **Limites de traitement**

Les saisons et climats froids et humides limitent l'efficacité du séchage mais ne constituent pas une limite stricte à l'efficacité du procédé.

Il convient de souligner que la gestion des casiers est délicate (emplacement adéquat, déplacement éventuel) et nécessite une grande attention, une surface importante et un équipement adapté (porte-palette en cas d'empilage).

6. **Contrôles et maintenance**

Le risque principal de l'utilisation du procédé OSMOFILM® est le percement des saches. Ce percement peut être provoqué par : une erreur de manipulation lors du remplissage, un percement accidentel pendant le séchage (par exemple suite à un projectile), un problème de qualité de fabrication. Les précautions suivantes doivent être prises en fonction des phases pour éviter les risques :

Le stockage des saches neuves : elles doivent rester stockées dans l'emballage initial. Cet emballage doit être entreposé dans un endroit protégé de la pluie et des rayonnements solaires. Par ailleurs, les saches doivent être protégées contre les projections d'éléments pouvant les percer (cailloux, paille, pièces métalliques, outils, etc.).

Avant le remplissage : l'opérateur doit vérifier qu'aucun objet (caillou, paille, pièce métallique, outil, etc.) et qu'aucun élément blessant n'est présent dans le casier. Si nécessaire, enlever les objets. Il doit par ailleurs vérifier visuellement le bon état de la sache.

Pendant le remplissage : le casier présente un indicateur visuel qui indique que la sache contient 250 litres. Il faudra alors arrêter le remplissage.



Après le remplissage et pendant le séchage : une fois le remplissage réalisé, il est opportun de faire un contrôle visuel pour identifier tout égouttage et percement. Nous conseillons de refaire ce contrôle visuel 3 jours après le remplissage. Par la suite, un contrôle visuel mensuel est suffisant pour détecter toute anomalie et pour vérifier l'état d'avancement du séchage. Le séchage sera terminé lorsque toute l'eau se sera évaporée.

Consommables : Les saches sont à usage unique.

À la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable.

Les équipements de protection individuelle (gants, bottes, tablier, écran facial) seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

7. Mesures en cas d'accident

En cas de percement du film OSMOFILM® : l'effluent se sera égoutté dans la rétention prévue pour de tels accidents. Il faudra alors changer la sache, pomper l'effluent dans la rétention pour le mettre dans une nouvelle sache.

8. Actions à consigner sur le registre

Indiquer sur le registre de suivi les informations suivantes (selon l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :

- date de remplissage (éventuellement avec l'heure de remplissage) ;
- numéro de casier utilisé (cela est important car plusieurs casiers peuvent déshydrater en parallèle des produits différents) ;
- nature de l'effluent avec son origine, sa dilution (si possible) ;
- nom commercial du (ou des) produit(s) phytosanitaires utilisés, et numéro d'autorisation ;
- quantité introduite (litres) ;
- date de fin de séchage et de vidange ;
- masse du résidu sec ;
- observations diverses si nécessaire (notamment incidents).

9. Devenir des produits de traitement

Avant toute manipulation de la sache et du produit déshydraté, l'opérateur doit s'équiper des équipements de protection individuelle (comme énoncé dans les consignes de sécurité générale au point 3) : avec au minimum une combinaison, bottes, gants nitriles, lunettes de protection et appareil de protection respiratoire, répondant aux normes exigées pour la manipulation de produits chimiques.

La sache et le produit doivent être conditionnés dans une sache plastique hermétiquement fermée et stockée dans le local phytosanitaire.

Le déchet généré, composé de la sache et résidu phytosanitaire sec, est considéré comme un déchet dangereux. Ce déchet et les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux par un centre agréé pour cela.

Sa gestion est laissée à la charge de l'utilisateur du procédé.

10. Contrat de sous-traitance

Le procédé Osmofilm ne fera pas l'objet d'un contrat de sous-traitance établi par la firme Pantek. L'utilisateur est tenu toutefois de tenir informé la société Pantek ou son distributeur de tout dysfonctionnement ou incident relatif à l'utilisation de ce procédé.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ PHYTOBAC®

Numéro d'enregistrement : PT 06 010.

Demande de reconnaissance déposée par la société Bayer SAS.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

Les lits biologiques Phytobac® permettent la rétention des effluents phytosanitaires et la dégradation des substances actives et de leurs métabolites par voie microbiologique. Les effluents phytosanitaires qui peuvent être introduits dans ces dispositifs sont les fonds de cuve dilués et les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation et tout effluent phytosanitaire stocké dans une cuve tampon résultant d'une application d'un produit phytopharmaceutique sur une parcelle cultivée d'une exploitation agricole (grandes cultures, vigne, arboriculture fruitière et cultures maraîchères et légumières) ainsi que sur les zones nonagricoles, espaces verts et jardins.

2. Description des conditions de prétraitement

L'apport des effluents phytosanitaires peut se faire directement au-dessus de ce dispositif, ou à partir de l'aire de lavage du matériel de pulvérisation par l'intermédiaire de conduits spécifiques. Dans ce cas, il convient de prévoir un système de collecte des effluents au niveau de l'aire de remplissage et de lavage du matériel de pulvérisation. Cette aire doit être facile d'accès et éloignée des points d'eau permanents ou temporaires. En sortie, une série d'organes de prétraitement (déshuileur, dessableur, dégrilleur) peut être mise en place pour retenir les hydrocarbures, les débris végétaux et les fractions de terre qui seront à gérer en tant que déchets dangereux. Néanmoins, les débris végétaux et les fractions de terre recueillis pourront être dispersés sur le substrat du Phytobac®. Son emplacement doit être éloigné des points d'eau permanents ou temporaires.

L'accès aux enfants et aux animaux doit être sécurisé ou rendu impossible.

3. Description du fonctionnement du procédé

Ce dispositif doit être constitué d'un bac étanche dont les parois peuvent être une membrane imperméable à l'eau ou une paroi en béton, en métal ou en plastique.

Si ce bac est enterré dans le sol, sa partie supérieure doit être surélevée par rapport au niveau du sol pour éviter l'entrée d'eau pluviale par ruissellement. Pour éviter tout débordement du bac ou phénomène d'asphyxie en cas de fortes pluies, il ne doit pas recevoir d'eaux de pluies et disposer d'une couverture à ouverture facile, placée au minimum à 30 cm au-dessus du bac pour permettre l'aération.

Ce bac contient, sur une hauteur de soixante centimètres, un substrat composé de terre (terre végétale issue de parcelles représentatives de l'exploitation afin de faciliter la prolifération de souches microbiennes adaptées) et de paille. Une profondeur de bac entre 60 et 80 centimètres est recommandée. La paille permet, au moins dans un premier temps, de donner au milieu une certaine porosité et fournit une source d'énergie pour les microorganismes du substrat. Il est nécessaire de constituer le substrat par mélange en volume de 70 % de terre et de 30 % de paille broyée.

Une cuve de stockage tampon permet de fractionner l'apport de l'effluent dans le substrat au cours de l'année. La gestion de l'apport de l'effluent est nécessaire au bon fonctionnement du Phytobac®.

Dans le principe, le substrat du Phytobac® fonctionne comme un sol ; de plus la dégradation des matières actives et des métabolites sont étudiées dans le cadre du dossier d'homologation.

4. Indications de la capacité de traitement

Le bac doit être calibré en fonction des volumes d'effluents phytosanitaires produits. Le volume de substrat nécessaire dépend quant à lui des conditions d'installation du bac.

Le facteur de dimensionnement du Phytobac® est la surface d'évaporation, liée au volume annuel d'effluents et aux caractéristiques du Phytobac® détaillées ci-dessous :

– la quantité d'effluents phytosanitaires mensuels déterminera le volume de la cuve et les coefficients d'évaporation à prendre en compte ;

– la localisation : emplacement ensoleillé, ombragé, venté qui influe sur l'évaporation et la dégradation ;
– le climat : prise en compte de l'ETP (évapotranspiration sol nu, sur une moyenne de 30 ans) qui permet de définir un coefficient de pondération ;
– la composition du substrat déterminant sa capacité d'absorption.

Le calcul de la limite d'ennoyage prend en compte l'apport éventuel du volume de la plus grosse cuve de pulvérisateur de l'exploitation (bouillie non utilisable) lorsque le pic d'effluents calculés pour l'exploitation est à son maximum.

Le module de calcul des volumes d'effluents et du volume du bac adapté figure dans le cahier des charges Expertise Phytobac® transmis par Bayer SAS à ses partenaires. Il est disponible pour les experts formés sur le site Internet : http://phytobac.bayer-agri.fr/

5. Récapitulatif des limites de traitement

Le Phytobac® ne peut traiter que les effluents phytosanitaires générés sur l'exploitation (que ce soit à titre individuel ou collectif) ; en aucune mesure il ne peut servir de réceptacle aux produits phytosanitaires non utilisés ou autres effluents générés sur l'exploitation (effluents de cave de vinification, effluents d'élevage, etc.).

Chaque Phytobac® présente une limite en volume d'effluent à ne pas dépasser par bâchée (risque d'ennoyage).

La configuration et la localisation du Phytobac® intègrent les consignes et recommandations figurant dans le cahier des charges Bayer SAS ; ceci concerne plus particulièrement les facteurs d'aération et de ventilation naturelle, d'exposition à la lumière.

6. Éléments à vérifier pour un fonctionnement optimisé

Il faut éviter un ennoyage prolongé du bac qui pourrait conduire à l'apparition de conditions anaérobies (modification de la flore microbienne) mais aussi éviter un dessèchement du substrat susceptible d'inhiber la dégradation des résidus de produits phytosanitaires. Le maintien d'une humidité suffisante permet d'assurer un bon fonctionnement de la biomasse microbienne et d'assurer une dégradation efficace des substances présentes dans les effluents phytosanitaires. L'utilisation d'un bac intermédiaire de stockage des effluents phytosanitaires peut aider à réguler l'humidité du bac grâce à un apport régulier au-dessus du substrat. L'adaptation de systèmes de mesure et de contrôle de l'humidité du substrat, de systèmes de programmation du déversement des effluents dans le Phytobac®, sont un gage de son bon fonctionnement. Les études ont montré l'intérêt pour une recommandation de maintenir le substrat entre 5 et 50 %, avec un optimum à 20 % d'humidité relative, soit 80 % de la capacité au champ.

La vérification de l'humidité peut être réalisée selon les approches suivantes : visuelle/mesure tensiométrique (sonde). L'installation complémentaire de pompe de circulation pour répartir les eaux accumulées au fond ou de sonde commandant le déclenchement de l'arrosage du substrat se révèle comme composante principale de la maîtrise optimisée de l'humidité du substrat. L'apport régulier d'effluents est recommandé à partir d'une cuve de stockage temporaire de ces effluents plutôt que le déversement massif.

Afin de maintenir une bonne capacité de dégradation, le substrat doit être retourné régulièrement pour éviter tout tassement et conserver une bonne porosité. Un apport de matière organique (paille) est effectué lorsqu'une baisse de niveau du substrat de quelques centimètres est constatée, une fois par an en général, avant le début des traitements, afin de maintenir l'activité des microorganismes.

L'aménagement du Phytobac® doit permettre, dans tous les cas, une répartition homogène des effluents phytosanitaires sur le substrat, par exemple à l'aide de rampes de distribution réparties sur l'ensemble de la surface.

Le substrat du Phytobac® reproduit les conditions qui permettent une dégradation des substances actives selon des modalités identiques à celles des parcelles de l'exploitation (voies de métabolisation, vitesses de dégradation) et qui sont documentées dans les dossiers d'homologation des produits phytopharmaceutiques. La dégradation des effluents phytosanitaires s'effectue majoritairement au rythme des apports annuels.

7. **Description des mesures à prendre en cas d'accident de traitement**

Bayer SAS invite les utilisateurs de Phytobac® à consulter ses experts dans le cas d'un accident de traitement (cuve de bouillie de pulvérisation inutilisable, etc.), d'un dysfonctionnement du Phytobac® (inondation accidentelle, etc.). Le questionnement peut être recueilli par le numéro Vert de Bayer Services Infos (0800 25 35 45) qui redirige la question auprès des experts Bayer SAS *ad hoc*.

Une recommandation est ensuite délivrée, adaptée à la nature de l'accident ou du dysfonctionnement : mode opératoire précis du traitement de l'effluent accidentel dans le Phytobac® (volume, séquençage, brassage du substrat, etc.), mode opératoire précis de la vidange du surplus liquide au-dessus du substrat du Phytobac®, mode opératoire pour la protection des opérateurs et des passants.

L'utilisateur peut être amené à intervenir sur le procédé de traitement. Par conséquent ce dernier doit mettre en œuvre les mesures de prévention contre un risque d'intoxication éventuelle. Par conséquent, une fois les risques liés à cette activité évalués, l'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats.

En cas de contamination accidentelle :

– contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;
– contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert : 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

8. **Actions à consigner sur le registre accompagnant le dispositif**

Toutes les opérations de rinçage intérieur et de lavage extérieur du pulvérisateur doivent être consignées par l'opérateur en précisant la nature de l'opération, la date, le volume d'effluents générés et la composition de la bouillie initiale (produit : nom commercial, composition, dose appliquée à l'hectare). Il en est de même pour un apport d'effluents accidentel (vidange d'une bouillie inutilisable ou d'un produit phytopharmaceutique). Toute opération relative au retournement du substrat ou à son renouvellement partiel en terre et/ou en paille doit être consignée dans le registre. Il en est de même pour l'épandage éventuel du substrat sur la parcelle de l'exploitation en veillant au respect strict du mode opératoire d'épandage.

9. **Devenir des produits de traitements**

Le traitement des effluents phytosanitaires dans un Phytobac® ne génère pas de déchets dangereux ou déchets industriels spéciaux (hors prétraitement). Si nécessaire, l'épandage du substrat du Phytobac® en tant qu'amendement organique est possible à condition qu'il intervienne au moins 5 mois après le dernier apport d'effluents phytosanitaires dans ce bac et que les conditions d'épandage du substrat soient conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006. Au cours de cette période, le suivi et l'entretien du bac doivent être assurés. Le renouvellement complet du substrat doit être envisagé uniquement dans le cas où les opérations d'entretien (retournement) ne suffisent pas à maintenir les conditions favorables à un bon fonctionnement (diminution de la porosité suite au tassement, altération de la capacité de rétention en eau). L'épandage est réalisé sur une parcelle de la sole de l'exploitation agricole à raison de 1 m^3 de substrat pour 1 000 m^2, soit 10 m^3/ha. Un travail superficiel du sol de la parcelle est préconisé et permet de disperser le substrat dans les 10 premiers centimètres du sol.

10. **Contrats de sous-traitance**

Les contrats de sous-traitance Phytobac® ne concernent que la réalisation des kits préfabriqués Phytobac® ; Bayer SAS peut délivrer le « Label Phytobac® fabriqué par X » à tout concepteur, constructeur et distributeur de « lit biologique » conforme *a minima* au cahier des charges Phytobac® Bayer SAS. Bayer SAS s'engage à indiquer aux autorités ministérielles la nature des contrats et le descriptif des dispositifs kits préfabriqués reconnus.





Tous les éléments techniques et scientifiques ayant servi à la mise au point, au développement et à la validation du système Phytobac® ne peuvent être utilisés que pour des dispositifs répondant au cahier des charges Phytobac® Bayer SAS. Par ailleurs, seuls les dispositifs pré-fabriqués ou construits présentant la conformité au cahier des charges pourront bénéficier de l'appellation Phytobac® délivrée par Bayer SAS.





Direction de l'information légale et administrative

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ PHYTOCAT

Numéro d'enregistrement : PT 06 008.

Demande de reconnaissance déposée par la société Aubepure.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

Le Phytocat® conçu par Aubepure est destiné à détruire, par photocatalyse, les effluents phytosanitaires, viticoles ou issus du traitement des cultures légumières et des zones non agricoles. Elle doit forcément *a minima* être couplée sur une aire de lavage, à un dégrilleur, débourbeur. Après dégrillage et débourbage, l'effluent confiné dans la cuve de stockage est préfiltré par le Phytocat® et traité par la technique de la photocatalyse.

Le système Phytocat® est basé sur le phénomène photocatalytique, c'est-à-dire sur l'irradiation d'un catalyseur (le dioxyde de titane, TiO^2) par des rayonnements photoniques (UV). Il se produit alors une réaction d'oxydoréduction, dégageant des radicaux libres (radicaux OH*). Ces radicaux attaquent les polluants organiques en présence d'oxygène et les dégradent par oxydation successive en composés simples (H_2O, CO_2, SO_2...).

2. Conditions du prétraitement

Le prétraitement par le Phytocat® est assuré par une filtration mécanique biphase solide-liquide. Deux préfiltres assurent cette opération.

3. Description du fonctionnement du procédé

L'aire de lavage doit posséder un système de dégrillage et de dessablage. Après dégrillage, débourbage et éventuellement déshuilage de l'effluent sur l'aire de lavage, l'effluent confiné est pompé et stocké par bâchée de 500 litres dans le Phytocat®. Lors du pompage, il est préfiltré à l'aide de deux préfiltres intégrés au Phytocat®. Le démarrage du cycle de dépollution active la pompe de relevage qui fait circuler l'effluent sur les médias filtrants irradiés par des lampes UV. Les oxydations-réductions successives s'opèrent alors grâce aux média-filtrants, supports non tissés recouverts de silice et de dioxyde de titane (TiO_2) qui permettent, sous l'effet de la lumière, la réaction photocatalytique.

À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour la sécurité de l'utilisateur

MISE EN PLACE DU PROCÉDÉ AVEC CONTRAT de maintenance totale	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société mandatée pour les opérations de maintenance et entretien.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Formation utilisation de la machine et étapes contaminantes : comment je procède en sécurité. Changement des médias filtrants (membranes recouvertes d'oxyde de titane) à chaque cycle. Les médias usagés sont classés déchets dangereux. Possibilité de contamination cutanée lors de manipulation des médias, donc privilégier des gants en nitrile. Changement du préfiltre : Présence de substances actives sur le préfiltre. Les préfiltres sont classés déchets dangereux. Possibilité de contamination cutanée : privilégier gants en nitrile et combinaison type 5-6.
Organisation générale : Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgence. Numéro Phyt'attitude.	

En cas de contamination accidentelle:

- contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
- contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. Capacité de traitement et durée de traitement

Le Phytocat® traite les 500 litres pompés en quinze jours. En conséquence, sa capacité maximale de traitement est de 12 m^3 annuelle.

5. Limites de traitement de l'appareil

Le Phytocat® peut être installé en intérieur ou en extérieur. Dans cette seconde hypothèse, il convient de prévoir un abri contre la pluie (auvent, margelle). Dans tous les cas, le Phytocat® devant être installé bien verticalement et à niveau, le sol qui le supporte doit être stable.

Il n'y a pas de contre-indication particulière sur les concentrations maximales de l'effluent, étant donné que les préconisations d'utilisation sont décrites en référence à des expérimentations menées sur des concentrations variables allant du produit pur à l'effluent dilué conformément aux bonnes pratiques phytosanitaires.

La température n'a pas d'incidence sur l'efficacité de la photocatalyse et le Phytocat® peut fonctionner quelle que soit la saison. En revanche, lors de fortes gelées, la pompe de remplissage reliant l'aire de lavage au Phytocat® doit être mise hors gel. Lors du remisage du Phytocat® la mise hors gel est également de rigueur.

6. Points à vérifier et fréquence de contrôle des équipements/substrat/consommable

Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre.

Le Phytocat® doit être utilisé par un opérateur muni d'un masque et de gants protecteurs.

Avant toutes opérations il convient de vérifier le parfait aplat, en posant le niveau sur les 2 porte-médias situés sous le capot du Phytocat®.

Préfiltre: préconisé par Aubepure, ceux-ci vous sont fournis avec le forfait fournitures.

Préfiltre n° 1 en plastique bleu. Équipé(e) d'un masque et muni(e) de gants, changer la cartouche de ce préfiltre en dévissant le carter à l'aide de la poignée située à proximité. Son changement n'est pas systématique: il est à renouveler quand le temps de remplissage est devenu supérieur à 30 minutes.

Préfiltre n° 2 en inox. Son changement est effectué par Aubepure lors de la maintenance annuelle.

Quand et comment changer de média?

Pour garantir le bon fonctionnement du Phytocat®, il est nécessaire de changer le préfiltre n° 1 comme précité et les médias filtrants après chaque cycle, au moment de la vidange. Nous vous recommandons, par exemple, de changer le préfiltre n° 1 (si nécessaire) et les 2 porte-médias pendant le remplissage automatique de la cuve, qui dure environ 15 minutes.

7. Mesures à prendre en cas d'accident

Les sécurités ont été prévues pour assurer la protection des opérateurs, des composants et le bon fonctionnement de Phytocat® (agrément APAVE):

- le remplissage du Phytocat® ne peut se faire que si la vanne de vidange est fermée, afin d'éviter une mise à l'égout ou aux eaux pluviales intempestive. La vanne peut être munie d'un cadenas en cas de besoin, afin de réserver la fonction de rejet à un responsable de l'exploitation;
- le cycle ne peut pas démarrer tant que la cuve est vide. Un niveau bas placé dans la cuve protège la pompe en cas de niveau insuffisant;
- lorsque la cuve est pleine, la pompe de remplissage s'arrête automatiquement;



– les générateurs d'UV sont conçus pour une durée d'un an mais il est possible qu'ils tombent en panne prématurément. Aussi un générateur de rechange est fourni avec le média filtrant. Si un ou plusieurs générateurs UV ne fonctionnent pas, Phytocat® s'arrête, le voyant jaune « attention défaut lampe » s'allume : pour identifier le ou les générateurs défectueux, appuyer sur le bouton « nouveau cycle ». Le(s) voyant(s) vert(s) éteints indique(nt) les numéros des générateurs à changer dans la colonne latérale ;
– si le média filtrant n'est pas mis en place, Phytocat® ne démarre pas ;
– ouvrir le couvercle supérieur a pour effet la coupure électrique des générateurs.

Une exposition prolongée aux rayonnements UV et donc aux générateurs en action peut provoquer des dommages, en particulier aux yeux. En aucun cas, il ne faut tenter de supprimer les sécurités pour accéder à l'installation en marche.

Le fonctionnement en toute sécurité du Phytocat® n'est assuré que dans la mesure où rien n'a été modifié, et en particulier le fonctionnement des contacts de sécurité.

Le bon fonctionnement du Phytocat® n'est garanti qu'à la condition expresse que seul Aubepure ou un personnel mandaté par Aubepure soit intervenu pour réaliser la maintenance préventive et résolutive du Phytocat® et que les éventuelles pièces de rechange soient fournies par Aubepure.

En cas de panne non identifiée et précitée, contacter le SAV d'Aubepure.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats lorsqu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement.

À la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Après chaque utilisation des équipements de protection individuelle (gants, bottes, tablier, écran facial), ceux-ci seront nettoyés, puis stockés dans une armoire propre et sèche. Les EPI à usage unique seront éliminés selon les filières appropriées.

8. Actions à consigner sur le registre accompagnant le dispositif

Consigner sur le registre de suivi de l'appareil les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :
– les dates d'opération d'entretien de l'appareil.

Et lors de chaque introduction d'effluents à traiter :
– les dates de traitement (avec heures précises, éventuellement) ;
– la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
– la durée du traitement.

Et après traitement :
– les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.

En outre il est conseillé de consigner sur le registre accompagnant le Phytocat® :
– le relevé du compteur d'heures ;
– les dates et heures de mise en route ;
– les dates et heures de fin de cycle ;
– les incidents éventuels.

Il est nécessaire de noter également sur le registre les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement ou autres incidents et leur durée.

9. Rappel du devenir des produits de traitements

À la fin du cycle de dépollution, l'effluent peut être épandu ou vidangé dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006, c'est-à-dire notamment :
– à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale ;





– de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;
– en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméable et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

La vidange de ces effluents sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela.

10. Indication de l'existence d'un contrat de sous-traitance

Un contrat de contrôle et prévention des installations est proposé par Aubepure ou ses représentants agréés, afin de contrôler régulièrement la bonne pratique des procédures.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisés et de faire appel à la société Aubepure lors de tout anomalie ou dysfonctionnement, pour intervention.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ PHYTOCOMPO

Numéro d'enregistrement: PT 10 001.

Demande de reconnaissance déposée par la société Souslikoff & Cie SARL.

Champs d'application du procédé: se référer au tableau annexé à l'avis.

1. **Principe de fonctionnement**

Le procédé PHYTOCOMPO consiste à incorporer les effluents phytosanitaires à un substrat organique composé de sarments de vigne broyés, au sein duquel la dégradation des matières actives sera assurée par voie microbiologique.

La mise en œuvre du procédé PHYTOCOMPO s'organise en 4 étapes:

- étape 1: mise en place du substrat organique (récupération des sarments) dans un box de traitement couvert, spécifiquement dédié au traitement des effluents phytosanitaires;
- étape 2: incorporation au substrat organique des effluents phytosanitaires, préalablement stockés dans une cuve tampon;
- étape 3: traitement des effluents phytosanitaires par voie microbiologique. Durant cette phase, d'une durée minimale de 4 mois, aucune incorporation d'effluents phytosanitaires ne doit être réalisée;
- étape 4: épandage du substrat organique, après une durée minimale de traitement de 4 mois, en tant qu'amendement organique.

Le procédé PHYTOCOMPO permet de traiter les effluents phytosanitaires suivants: bouillies, fonds de cuve dilués et eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation.

2. **Conditions de prétraitement**

En amont du dispositif de traitement PHYTOCOMPO, l'aire de remplissage et de lavage du matériel de pulvérisation doit être munie des équipements suivants:

- système de collecte des effluents phytosanitaires;
- conduits spécifiques permettant de diriger les effluents phytosanitaires vers la cuve de stockage tampon du dispositif de traitement PHYTOCOMPO;
- organes de prétraitement (déshuileur, dessableur, dégrilleur), en sortie.

Avant toute incorporation au substrat organique, une homogénéisation des effluents phytosanitaires préalablement stockés dans la cuve tampon devra être réalisée à l'aide d'une pompe permettant d'assurer leur brassage.

3. **Description du procédé et de son fonctionnement**

Dispositif de traitement PHYTOCOMPO

Le dispositif de traitement PHYTOCOMPO requiert les 4 équipements suivants:

- une cuve de stockage tampon des effluents phytosanitaires;
- un box de traitement couvert;
- un système de retournement/arrosage du substrat organique;
- une cuve de récupération des lixiviats.

Cuve de stockage tampon

Cette cuve tampon, enterrée ou hors sol, doit être dimensionnée de manière à pouvoir stocker la totalité des effluents phytosanitaires générés au cours d'une campagne de traitement.

Elle doit également être équipée d'une pompe permettant d'assurer l'homogénéisation des effluents (brassage), avant toute incorporation au substrat organique.

Cet équipement permet de maîtriser la fréquence d'incorporation des effluents phytosanitaires au substrat organique.

Box de traitement couvert

Le traitement des effluents phytosanitaires par le procédé PHYTOCOMPO s'effectue dans un box de traitement couvert, spécifiquement dédié à cet effet.

La couverture du box de traitement permet d'éviter le lessivage du substrat organique par les précipitations et de réduire ainsi le volume des lixiviats.

La surface du box de traitement doit être bétonnée et légèrement pentue (2 %), afin d'éviter l'infiltration des lixiviats dans le sol et de favoriser leur écoulement vers la cuve de récupération.

Système de retournement et d'arrosage

Le système de retournement/arrosage du substrat organique permet d'assurer l'incorporation des effluents phytosanitaires. Deux systèmes peuvent être envisagés :

- système automatisé Vignalex (brevet Souslikoff) : retournement automatisé à l'aide d'une noria équipée de godets, se déplaçant latéralement sur un portique. Arrosage simultané au retournement, grâce à un asperseur fixé à la noria ;
- système conventionnel (protocole CA33) : retournement réalisé à l'aide d'un engin automoteur équipé d'un godet. Arrosage indépendant, grâce à un asperseur fixé sous la couverture du box de traitement.

Ce système nécessite la mise en place d'un box de traitement à 2 compartiments (déplacement du substrat organique d'un compartiment à l'autre lors d'un cycle de retournement/arrosage).

Un dispositif de mesure du débit doit être installé entre la cuve de stockage tampon et le système de retournement/arrosage, de manière à pouvoir contrôler le volume d'effluents apporté à chaque incorporation.

Cuve de récupération des lixiviats

Cette cuve de récupération doit avoir un volume minimal de 1 mètre cube. Elle doit également être équipée d'un dégrilleur (récupération des débris organiques) et d'une pompe de relevage automatique permettant de renvoyer les lixiviats dans la cuve de stockage des effluents phytosanitaires.

Ce dispositif a pour fonction d'éviter le rejet des lixiviats dans l'environnement.

Synthèse : schéma de principe du dispositif de traitement PHYTOCOMPO

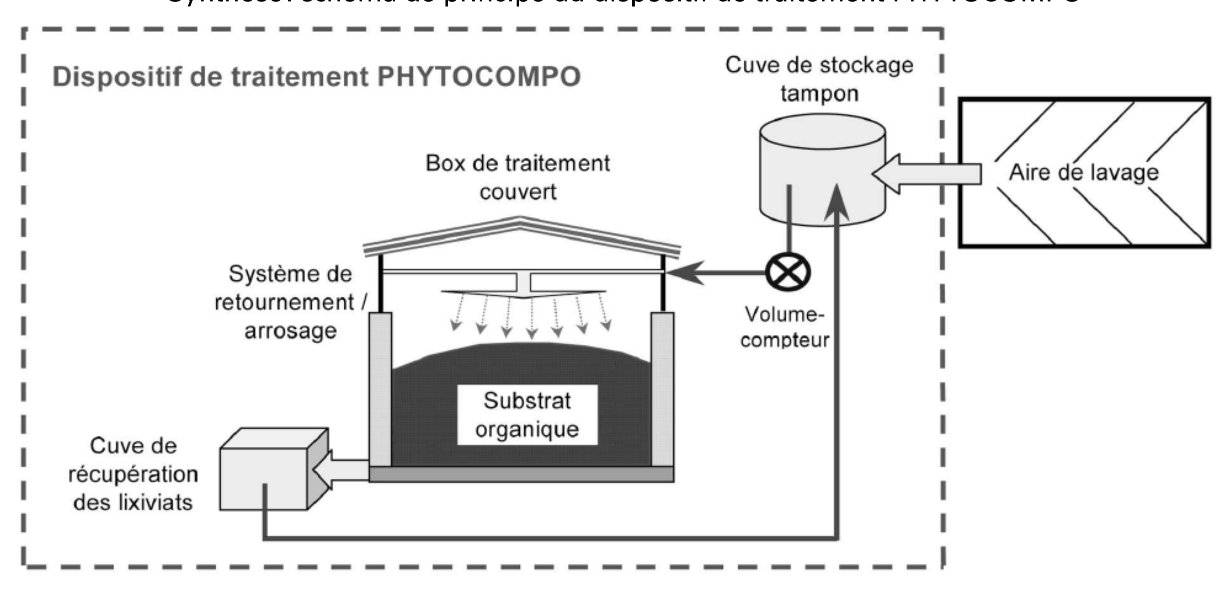


Figure 1 : schéma de principe du dispositif de traitement PHYTOCOMPO.

Des informations complémentaires concernant les caractéristiques techniques des équipements (box de traitement, systèmes de retournement/arrosage...) sont disponibles dans le manuel d'utilisation du procédé PHYTOCOMPO.

Mise en œuvre du procédé PHYTOCOMPO

La mise en œuvre du procédé PHYTOCOMPO s'organise en 4 étapes :

– étape 1 : mise en place du substrat organique ;
– étape 2 : incorporation des effluents phytosanitaires au substrat organique ;
– étape 3 : traitement des effluents phytosanitaires ;
– étape 4 : épandage du substrat organique.

Étape 1 : Mise en place du substrat organique

Le substrat organique doit être constitué de sarments de vigne broyés, récupérés tout au long de la campagne de taille (décembre à mars), en respectant les règles suivantes :

– volume au moins égal à 3 fois le volume d'effluents phytosanitaires générés au cours d'une campagne de traitement ;
– volume minimum de 15 mètres cubes.

Étape 2 : Incorporation des effluents phytosanitaires

Dès le substrat organique constitué (volume minimum respecté), l'incorporation des effluents phytosanitaires devra être réalisée au cours de cycles de retournement/arrosage, selon les règles suivantes :

– fréquence : un apport toutes les 3 à 4 semaines ;
– volume d'effluents : 5 à 10 % du volume initial du substrat organique.

Si le volume d'effluents phytosanitaires disponible n'est pas suffisant (début de saison notamment), le cycle de retournement/arrosage devra tout de même être réalisé, en incorporant de l'eau (récupération des eaux pluviales, par exemple).

En cas d'utilisation d'un système de retournement/arrosage conventionnel (protocole CA33), l'incorporation d'effluents phytosanitaires (ou d'eau) devra être réalisée selon le protocole suivant :

– incorporation, par arrosage du substrat organique, de la moitié du volume d'effluents prévu ;
– retournement du substrat organique au godet, avec changement de compartiment ;
– incorporation de la seconde moitié du volume d'effluents.

Étape 3 : Traitement des effluents phytosanitaires

Une fois les derniers effluents phytosanitaires incorporés, les cycles de retournement/arrosage devront être poursuivis, en incorporant de l'eau selon les règles mentionnées précédemment, pendant une période minimale de 4 mois.

Durant cette période, aucun effluent phytosanitaire ne devra être incorporé au substrat organique.

Étape 4 : Épandage du substrat organique

Suite à la période de traitement (4 mois minimum), le substrat organique pourra être épandu dans les parcelles (vignes en place), en tant qu'amendement organique.

Les quantités de substrat organique épandues ne devront pas dépasser 10 t/ha.

Synthèse : planning de mise en œuvre du procédé PHYTOCOMPO®

La figure suivante permet de visualiser schématiquement les périodes de mise en œuvre de chacune des 4 étapes du procédé PHYTOCOMPO® et leur enchainement tout au long de l'année.

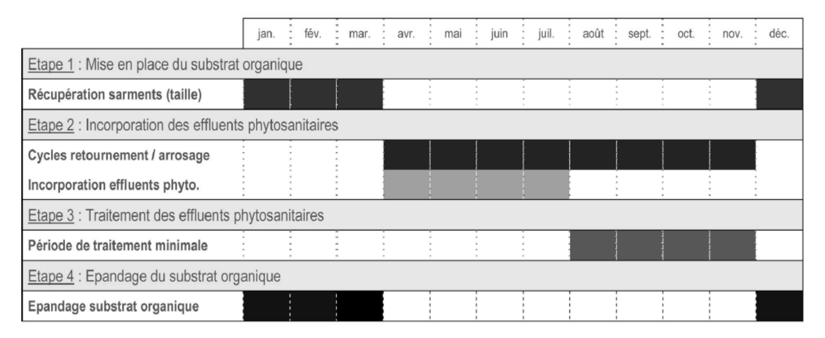


Figure 2 : planning de mise en œuvre du procédé PHYTOCOMPO®.



Des informations complémentaires concernant les différentes étapes de la mise en œuvre du procédé PHYTOCOMPO sont disponibles dans le manuel d'utilisation du procédé PHYTOCOMPO.

Consignes de vigilance pour la sécurité de l'utilisateur

INTERVENTIONS	PRÉCAUTIONS
Sécurisation du box de traitement.	Barrière, clôture limitant l'accès au substrat organique. Panneau interdisant l'accès au substrat organique sans EPI.
Sécurisation de la cuve de récupération des lixiviats.	Accès à la cuve fermé et verrouillé (cadenas).
Incorporation des effluents phytosanitaires (cycles de retournement/ arrosage).	Gants, combinaison et lunettes (EPI).

Après chaque incorporation d'effluents (cycle retournement/arrosage), laver les mains gantées, puis les mains nues et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), et utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable.

Les équipements de protection individuelle (EPI) réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

En cas de contamination accidentelle :

- contact avec les yeux : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;
- contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme, contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence : appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert : 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. **Capacité et durée requises de traitement**

Le volume d'effluents phytosanitaires à traiter annuellement ne doit pas dépasser un tiers du volume du substrat organique constitué en début de saison.

La durée minimale de traitement (durée entre la dernière incorporation d'effluents phytosanitaires et l'épandage du substrat organique) est de 4 mois.

5. **Limites de traitement**

Disponibilité des sous-produits organiques

Dans le cas des très petites exploitations vitivinicoles (superficie du vignoble inférieure à 3 ha), la ressource en sarments broyés peut s'avérer insuffisante pour atteindre le volume minimal du substrat organique (15 m^3).

Distances d'implantation du box de traitement

Le box de traitement est assimilé à une plate-forme de compostage et soumis, de ce fait, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (RSD).

L'emplacement du box de traitement doit ainsi être choisi de manière à respecter les distances d'implantation suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installations souterraines ou semi-enterrée utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères : 35 mètres ;
- tiers : 50 mètres ;
- voies de communication : 5 mètres.

Ces limites peuvent être plus contraignantes selon le règlement sanitaire départemental local.

La construction du box de traitement est en outre soumise à l'obtention d'un permis de construire délivré par la mairie, parfois obtenu plusieurs mois après présentation du dossier.

6. Points de vérification

Le bon fonctionnement du procédé de traitement PHYTOCOMPO est conditionné par le respect des règles suivantes :

- volume du substrat organique : au moins égal à 3 fois le volume d’effluents phytosanitaires à traiter annuellement. Volume minimum de 15 mètres cubes ;
- fréquence des cycles de retournement/arrosage : un cycle toutes les 3 à 4 semaines.
  Ces cycles de retournement/arrosage ont pour but de maintenir au sein du substrat organique des conditions aérobies et une humidité favorables à l’activité de la biomasse microbienne et, par conséquent, à la dégradation des matières actives présentes dans les effluents phytosanitaires ;
- volume d’effluents phytosanitaires (ou d’eau) incorporé à chaque cycle de retournement/arrosage : 5 à 10 % du volume initial du substrat organique.

En cas d’écoulement important de lixiviats, à la base du substrat organique, au cours d’un cycle de retournement/arrosage, celui-ci devra être interrompu (substrat saturé).

Période de traitement : 4 mois minimum entre le dernier apport d’effluents phytosanitaires et l’épandage du substrat organique.

7. Mesures à prendre en cas d’accident de traitement

Tout incident ou dysfonctionnement du procédé devra être signalé à la société Souslikoff & Cie SARL.

Une recommandation sera alors délivrée en fonction de la nature de l’incident ou du dysfonctionnement.

8. Actions à consigner sur le registre de suivi du procédé

Mise en place du substrat organique

Volume et date de récupération des sarments utilisés pour constituer le substrat organique.

Stockage temporaire des effluents phytosanitaires

Pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d’effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre de suivi du procédé (art. 9 de l’arrêté du 12 septembre 2006) :

- nature de l’effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l’introduction ;
- nom commercial complet ou numéro d’autorisation de mise sur le marché de chaque produit introduit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du procédé de traitement PHYTOCOMPO, il est recommandé de consigner ces informations lors de chaque apport d’effluents phytosanitaires dans la cuve de stockage, c’est-à-dire après chaque intervention générant un effluent phytosanitaire.

Cycles de retournement/arrosage et incorporation des effluents phytosanitaires

Pour chaque cycle de retournement/arrosage réalisé entre la constitution et l’épandage du substrat organique, les informations suivantes devront être consignées dans le registre de suivi :

- date du cycle de retournement/arrosage ;
- volume et nature de l’effluent incorporé (phytosanitaire ou eau).

Épandage du substrat organique

Date, parcelle (références cadastrales) et quantité de substrat organique épandue.

9. Devenir des produits de traitement

Le substrat organique ayant servi au traitement des effluents phytosanitaires est considéré comme un effluent phytosanitaire.



De ce fait, il doit être épandu dans les parcelles conformément aux dispositions mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006, à savoir :

Aucun épandage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale.

Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau potable ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.

Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entrainement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. L'épandage du substrat organique est interdit pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Il doit être réalisé en dehors des périodes de saturation en eau du sol et en l'absence de précipitations.

L'épandage du substrat organique sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

En aucun cas le substrat organique ne peut être cédé ou vendu.

10. **Contrat de sous-traitance**

La société Souslikoff & Cie SARL peut proposer plusieurs types de contrat d'accompagnement et de suivi pour les exploitations vitivinicoles qui souhaiteraient avoir recours au procédé PHYTOCOMPO pour le traitement de leurs effluents phytosanitaires.

Contrat de mise en place du dispositif de traitement PHYTOCOMPO :

- dimensionnement des installations : cuve de stockage, volume de substrat organique nécessaire au traitement, taille du box de compostage... ;
- choix du système d'arrosage/retournement ;
- choix des équipements de contrôle : volume-compteur, pompes de relevage...

Contrat de suivi :

- vérification annuelle des équipements ;
- contrôle du bon déroulement du procédé (registre de suivi) et propositions d'ajustements ;
- préconisations agronomiques concernant l'épandage du substrat organique.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ PHYTOPUR

Numéro d'enregistrement : PT 06 006.

Demande de reconnaissance déposée par la société Michael Paetzold.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. **Principe de fonctionnement du procédé PHYTOPUR®**

Conditions préalables

L'application du procédé PHYTOPUR, pour traiter les effluents phytosanitaires, nécessite de :

– mettre en place un système de collecte des effluents phytosanitaires intégrant un système de séparation entre les effluents phytosanitaires et les eaux de toutes autres origines (pluviales, effluents vinicoles...) ;
– procéder à un ensemble de traitements primaires des effluents, tels que le dégrillage des effluents à 1 cm (rétention des feuilles, cailloux...) ; les déchets issus des prétraitements doivent être gérés en tant que déchets dangereux ;
– stocker les effluents produits dans une cuve tampon : la réalisation du procédé PHYTOPUR nécessite l'emploi d'une cuve de stockage tampon munie d'un trou d'homme ou d'une ouverture dont le diamètre minimum doit être supérieur à 30 cm de diamètre.

Le procédé PHYTOPUR

Le procédé PHYTOPUR se décompose en 3 étapes, la coagulation/sédimentation (prétraitement), l'osmose inverse, l'adsorption sur charbon actif.

Première étape : la coagulation/sédimentation

Cette première étape de prétraitement est réalisée dans la cuve de stockage des effluents phytosanitaires.

À ce stade, un coagulant est introduit dans la cuve de stockage. Il assure la formation d'agglomérats de particules (flocs) qui vont piéger l'ensemble des matières en suspension.

La séparation effluents/flocs est réalisée par sédimentation dans la cuve tampon.

Après décantation, on obtient un surnageant clarifié, et des boues au fond de la cuve de stockage. Les boues doivent être récupérées pour être éliminées en tant que déchets dangereux dans un centre agréé.

Deuxième étape : la filtration membranaire (l'osmose)

Cette deuxième étape est réalisée au sein de l'unité de traitement.

Avant de réaliser l'osmose inverse, la phase d'effluents clarifiée est filtrée pour éliminer les flocs non décantés.

L'osmose est réalisée sur des membranes organiques, qui ont comme propriété de ne laisser passer que les molécules d'eau et de retenir les molécules phytosanitaires.

Troisième étape : l'adsorption sur charbon actif

En sortie d'osmoseur, un traitement de finition est assuré par un passage sur un filtre à charbon actif.

Ce dernier retient par adsorption les micropolluants qui ne seraient pas stoppés par l'étape d'osmose.

2. **Conditions de prétraitement**

L'aire de lavage doit posséder un système de déshuilage, dégrillage et de dessablage. Les prétraitements (coagulation/sédimentation) sont réalisées au sein de la cuve de stockage des effluents phytosanitaires.

Dans un premier temps, l'effluent est homogénéisé au moyen d'une pompe introduite dans la cuve de stockage.





Dans un second temps, le type et le dosage du coagulant sont déterminés sur place en fonction de la nature des effluents, après quoi le coagulant est incorporé dans la cuve de stockage.

Les coagulants utilisés sont des cations trivalents, sous forme de chlorure ferrique ou de polychlorure d'aluminium.

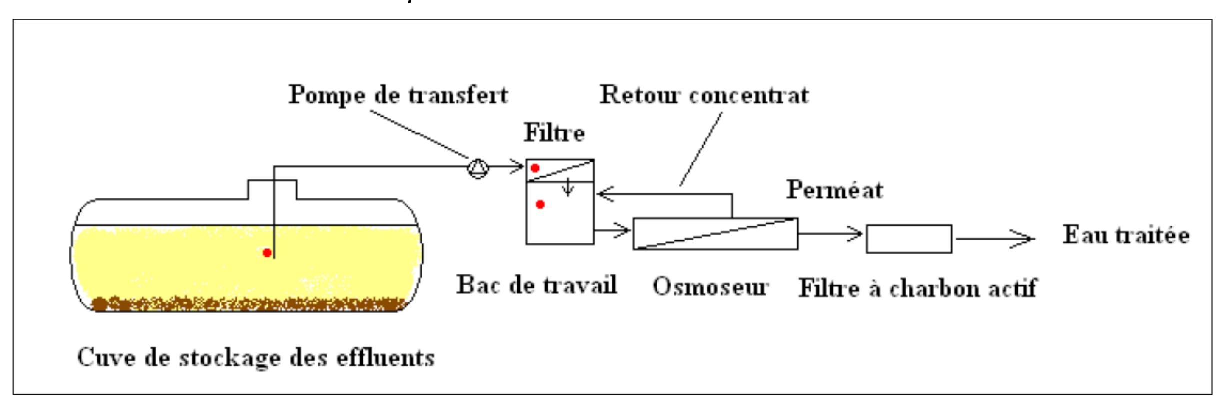
La séparation effluents/flocs est réalisée par sédimentation dans la cuve tampon.

Cette décantation aboutit à l'obtention d'un surnageant clarifié (limpide), et à la formation de boues au fond de la cuve. Les produits de coagulation se retrouvent dans les boues, de plus, de par leur poids moléculaires élevés et leur charge électrique, ils ne peuvent pas traverser les membranes d'osmose.

Les boues doivent être récupérées pour être éliminées comme déchets dangereux dans un centre agréé (production de boues de l'ordre 3 kg/m³ d'effluents traités).

3. **Conditions de fonctionnement de PHYTOPUR®**

Schéma du fonctionnement du procédé PHYTOPUR



Le procédé se décompose en 3 ensembles :
- la pompe de transfert ;
- l'unité d'osmose inverse ;
- le filtre à charbon actif.

L'unité d'osmose inverse assure la filtration moléculaire de l'effluent en ne laissant passer que les molécules d'eau.

Après osmose inverse, le perméat est dirigé vers le filtre à charbon actif, alors que le retentat est refoulé dans le bac de travail de l'osmoseur.

En sortie de l'unité d'osmose inverse, le perméat subi un traitement de finition. Celui-ci est assuré par un passage sur un filtre à charbon actif, qui permet la rétention par adsorption des micropolluants non retenus par l'étape de filtration membranaire.

Le filtre à charbon actif est un filtre bicouche ; il s'agit d'un mélange dans les mêmes proportions de 2 charbons de natures différentes (un de type noix coco et un autre de type houille).

À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour l'opérateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Paetzold.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Prétraitement : coagulation/floculation ouverture sécurisée pour éviter chute dans la cuve et intrusion non volontaire.
Organisation générale : Le procédé devra être installé sur un sol stable. Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et numéro Phyt'attitude.	



En cas de contamination accidentelle:

- contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
- contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. **Capacité de traitement**

Le procédé PHYTOPUR® est un procédé uniquement physique dont la capacité de traitement dépend du dimensionnement de l'unité de traitement.

Actuellement, il existe 2 unités de traitement:

- la première a une capacité de traitement de ~ 12 m³/jour, soit un débit moyen de 500 l/h/24h et un débit de pointe en début de prestation de 900 l/h;
- la deuxième a une capacité de traitement de ~ 16 m³/jour soit un débit moyen de 650 l/h/24 h et un débit de pointe en début de prestation de 1000 l/h.

Nota: Le débit diminue au cours de la prestation en raison de l'encrassement des membranes d'osmose inverse.

La durée du traitement est donc fonction du volume d'effluents phytosanitaires à traiter: elle varie de 2-3 h pour les petits volumes (< 3 m³) à plusieurs jours pour des volumes importants (> 25 m³).

5. **Limites de traitement**

Le procédé PHYTOPUR® est un traitement physique dont la principale étape est la filtration par osmose inverse, laquelle n'est pas limitée par un quelconque volume maximum.

L'osmose est une barrière physique, la concentration initiale n'a aucune incidence sur l'abattement de la concentration de l'effluent.

Le procédé PHYTOPUR peut travailler dans une plage de températures comprises entre 2 °C et 45 °C. Au-delà de 45 °C, il y a un risque de détérioration des membranes. En effet, les pores de la membrane se ferment irrémédiablement et le débit de traitement devient donc nul.

6. **Autosurveillance et entretien**

Le pH de l'effluent doit être vérifié; il doit être compris entre 6 et 8.

L'efficacité de la clarification de l'effluent doit être contrôlée visuellement.

Le filtre doit être remplacé lorsqu'il est usé ou une fois tous les 2 ans.

L'unité de traitement

Sécurités et vérifications: appliquer les préconisations du fabricant.

Consommables:

- membranes d'osmose inverse (prestation et équipement en fixe): une fois par an, démonter les membranes de l'unité d'osmose inverse et les passer individuellement sur un banc d'essai pour vérifier leur débit et leur conductivité;
- charbon actif (prestation et équipement en fixe): remplacer les 25 kg de charbon actif tous les 500 m³ d'effluents traités.

Analyses (prestation et équipement en fixe) : il est préconisé la réalisation d'analyses annuelles, telles que des tests microtox et des tests daphnies sur des effluents, afin de garantir un suivi du procédé dans le temps.

7. Mesures à prendre en cas d'accident de traitement

Au cours de la réalisation des prétraitements

Au cours de la réalisation des prétraitements, un surdosage accidentel en coagulant est possible. Ainsi la formation des flocs peut être limitée par acidification de l'effluent.

Afin de contrer l'éventuel surdosage en coagulant, il est possible d'introduire une base, comme la soude.

Au niveau de l'unité de traitement
(valable en prestation de service et en vente d'équipement)

Face à une panne d'un organe électromécanique, l'unité de traitement s'arrête automatiquement.

Au niveau de l'osmoseur, l'intégrité des membranes est vérifiée en continu par :

– la mesure de la pression interne. Si une membrane se déchire, la pression chute alors et l'osmoseur s'arrête automatiquement ;
– la mesure de la conductivité de l'effluent après l'unité de filtration. Si celle-ci augmente et dépasse la valeur de consigne (200 µs/cm²), alors l'osmoseur s'arrête.

Protection de l'opérateur

Lors d'une prestation de traitement (et entretiens), l'opérateur utilise les équipements de protection individuels (EPI) tels que : une combinaison, des bottes, des gants et un masque facial, avec en cas de besoin une cartouche de charbon actif.

Dans le cas de la vente d'une unité de traitement, l'opérateur devra se munir des mêmes équipements de protection individuels (EPI). À la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Après chaque utilisation des EPI (gants, bottes, tablier, écran facial), ceux-ci seront nettoyés, puis stockés dans une armoire propre et sèche. les EPI à usage unique seront éliminés selon les filières appropriées.

8. Récapitulatif des actions à consigner

Consigner sur le registre de suivi de l'appareil les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :

– les dates d'opération d'entretien de l'appareil.

Et lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

– les dates de traitement (avec heures précises éventuellement) ;
– la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
– la durée du traitement.

Et après traitement :

– les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.

Il existe en outre sur chaque unité de traitement un cahier de vie de l'unité dans lequel sont reportés :

– l'ensemble des vérifications et des maintenances réalisées (changement d'huile des pompes, courroies...) ;
– les changements de consommables : charbon actif, membranes.

Dans le cas de la prestation de service

Les informations suivantes sont reportées dans le cahier : la date, le lieu et numéro de bordereau de traitement de la prestation.



Suite à une prestation, une copie du bordereau de traitement est laissée au client, l'autre exemplaire étant conservé par le prestataire.

Dans le cas de la vente de l'unité de traitement

Les informations suivantes sont reportées dans le cahier:

– la date des prétraitements et les produits employés;
– la date et l'heure de la mise en route et de l'arrêt de l'unité de traitement;
– le volume d'effluents traités relevé sur le compteur en sortie d'osmoseur;
– la quantité de boues extraites.

9. **Devenir des produits de traitement**

À la fin du cycle de dépollution, l'effluent peut être épandu ou vidangé dans les conditions suivantes:

– à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale;
– de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités;
– en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméable et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux.

Les consommables usagés ainsi que les boues de floculation doivent être traités par un centre agréé pour cela.

10. **Contrat de sous-traitance**

La société Michael Paetzold, en tant que prestataire de service, propose une convention pour le traitement des effluents phytosanitaires par le procédé PHYTOPUR. Il est stipulé dans cette convention les devoirs et les obligations de chacun.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisés et de faire appel à la société Michael Paetzold lors de toute anomalie ou dysfonctionnement pour intervention.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ SENTINEL

Numéro d'enregistrement: PT 06 011.

Demande de reconnaissance déposée par la sciété Neve Environnement.

Champs d'application du procédé: se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

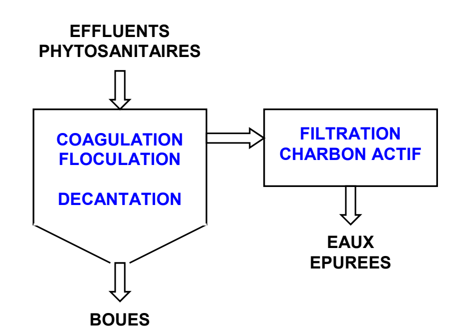
Le dispositif SENTINEL a été développé pour l'épuration des effluents phytosanitaires.

Les capacités d'épuration s'étendent de 100 à 1 500 litres d'effluents traités par heure.

Une station SENTINEL se compose d'un réservoir principal avec agitateur, d'une unité de filtration sur charbon actif et d'un compartiment pour recevoir et sécher les boues.

L'efficacité du traitement des effluents phytosanitaires repose sur 2 étapes:

- un prétraitement chimique de coagulation-floculation qui provoque une décantation des matières actives et métaux lourds sous forme de boues: l'efficacité repose sur l'ajout raisonné de 4 réactifs chimiques;
- puis un traitement par filtration du surnageant sur colonnes de charbon actif: les dernières matières actives y sont adsorbées.



Contrairement aux stations fonctionnant en continu, le système SENTINEL traite les effluents par bâchées.

Le procédé SENTINEL amène à concentrer les polluants dans les boues et le charbon actif suivant le bilan matière suivant:

Pour 1 000 litres d'effluents bruts traités, on obtient en moyenne:
996 L d'eau épurée;
3 à 4 kg de boues;
0,5 à 1 kg de charbon contaminé.

2. Prétraitement

L'aire de lavage doit posséder un système de déhuilage, dégrillage et de dessablage.

La station SENTINEL assure un traitement complet des effluents avec prétraitement chimique puis traitement par filtration sur colonnes de charbon actif.

3. Description du fonctionnement du procédé

Pose et installation de la station SENTINEL

La responsabilité du déballage, du positionnement et de l'installation de la station se fait en accord entre le client et le distributeur. La station est habituellement livrée dans un emballage plastique et en deux parties pour faciliter le transport:

- partie supérieure: réservoir principal pour le traitement chimique de l'effluent;
- partie inférieure: plus lourde, pour le traitement au charbon actif, avec les pompes et les vannes.



Certaines stations proposées en version mobile sont quasiment assemblées avant d'être livrées, réduisant la manipulation des différents équipements.

La station doit être déplacée jusqu'à l'endroit prévu pour son implantation avant de réaliser son assemblage. Il est conseillé d'utiliser un chariot élévateur pour déplacer la station. Cependant, il est très important de faire attention au moment où les fourches du chariot sont glissées sous l'appareil car les tuyaux et les pompes peuvent être facilement endommagés.

Un certain nombre de tuyaux sont démontés pour le transport de la station et nécessitent d'être reconnectés aux vannes avant utilisation. Il est recommandé de monter et installer la station sur le sol. Des clapets antiretour doivent être installés pour éviter d'éventuels refoulements des effluents vers le réseau d'eau potable.

Les branchements électriques doivent être faits par un électricien qualifié.

Initialisation du système

Cette opération doit se faire lors de la mise en marche d'une nouvelle station ou après le remplacement d'une colonne de charbon actif.

Cette étape permet de :

– nettoyer les colonnes de charbon actif avant leur première utilisation (pour enlever les poussières de charbon) ;
– vérifier le débit de l'effluent dans les colonnes ;
– vérifier qu'il n'y a pas de fuite dans le système.

Utilisation de la station

Avant toute utilisation de la station, il est nécessaire de vérifier que tous les produits chimiques nécessaires au traitement de l'effluent sont en quantité suffisante et que la station a été initialisée.

La manipulation des effluents phytosanitaires et des réactifs chimiques nécessitent le port de vêtements et protections de sécurité appropriés.

Un cycle complet de traitement comporte 5 étapes :

1. Remplissage

Remplissage du réservoir principal par ouverture d'une vanne.

Arrêt automatique de la pompe lorsque le réservoir est plein et mise en route de l'agitation.

2. Dosage

Ajout successif des 4 réactifs chimiques en respectant l'ordre d'introduction et les temps d'agitation préconisés.

3. Décantation

Arrêt de l'agitation et décantation des boues (minimum 1 heure).

Autocontrôle n° 1 : prise d'échantillon pour vérifier que les flocs ont bien décanté.

4. Filtration

Mise en route de la pompe pour permettre au surnageant de passer à travers le préfiltre et les colonnes de charbon actif.

Autocontrôle n° 2 : effluent incolore à la sortie de la première colonne (si l'effluent est coloré, la première colonne doit être remplacée puis intervertie avec la deuxième colonne et le système doit être réinitialisé).

5. Manipulation des boues

Évacuation des boues (restées au fond du réservoir principal) vers le panier et les sacs filtrants pour déshydratation ou pompage automatique des boues vers l'unité autonome de déshydratation des boues sur papier filtre.

Lorsque le réservoir principal a été vidé, un nouvel effluent peut être versé dans le réservoir principal pour un nouveau cycle de traitement.



À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour l'utilisateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Neve Environnement.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Étape de prétraitement: ajouts de produits chimiques: nécessité de lire l'étiquette et la FDS car manipulation de produits dangereux. Manipulation des boues qui concentrent des substances actives: port de gants en nitrile obligatoire, tablier ou combinaison de type 6 et protection oculaire si projections liquides, port de masque A2 si émanations de vapeurs ou gaz. Changement du charbon actif lorsque celui-ci est saturé en substances actives: mêmes protections que pour les boues. Formation par Neve Environnement pour réaliser les autocontrôles en sécurité.
Organisation générale: Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et numéro Phyt'attitude.	

En cas de contamination accidentelle:

– contact oculaire: rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute;
– contact avec la peau: enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. Caractéristiques techniques des stations SENTINEL

MODÈLE*	SENTINEL 100	SENTINEL 200	SENTINEL 300	SENTINEL 500
Capacité maximum du réservoir	500 L	1300 L	1300 L	1300 L
Volume conseillé d'effluent à traiter par bâchée	≈ 400 L	≈ 1000 L	≈ 1000 L	≈ 1000 L
Capacité de traitement (L/h)	100	200	300	500
Durée d'un cycle de traitement	4 h	5 h	3 h	2 h
Main-d'œuvre nécessaire par cycle de traitement	40 minutes	20 minutes	20 minutes	5/10 minutes
Mode de fonctionnement de la station	Manuel	Semi-automatique	Semi-automatique ou automatique	Automatique
Type d'alimentation électrique	220 V, monophasé	220 V, monophasé	420 V, triphasé	420 V, triphasé
Ampérage pour 220/440 V	13 A	20 A	20 A	32 A
Consommation énergétique	0,5 kWh/m³	1,1 kWh/m³	1,1 kWh/m³	≈ 2 kWh/m³
Dimensions	1,28 x 1,8 x 1,72 m	1,475 x 1,925 x 3,5 m	1,475 x 2,55 x 3,5 m	3,60 x 1,25 x 3,5 m
Capacité de la pompe de remplissage	3 000 L/h	6 000 L/h	6 000 L/h	6 000 L/h
Dosage chimique	Manuel	Manuel	Poudres: manuel, liquide: automatique	Entièrement automatique
Système de correction du pH	Manuel	En ligne (automatique)	En ligne (automatique)	Dans le réservoir (automatique)
Quantité de charbon actif par colonne	2 x 25 kg	2 x 25 kg	2 x 75 kg	4 x 75 kg
Débit dans les colonnes de charbon actif	5 L/min	5 L/min	10 L/min	20 L/min



MODÈLE*	SENTINEL 100	SENTINEL 200	SENTINEL 300	SENTINEL 500
Volume de saturation du charbon actif	75 000 L	50 000 L	150 000 L	225 000 L
Capacité du panier de filtration des boues	200 L	600 L	600 L ou déshydratation autonome des boues sur papier filtre	Déshydratation autonome des boues sur papier filtre
Réservoir de stockage des effluents non traités (minimum recommandé)	1 500 L	3 000 L	3 000 à 5 000 L	5 000 à 10 000 L
(*) Pour les caractéristiques du modèle SENTINEL 1 500 (1 500 L/h) et ses options, consulter Neve Environnement.				

5. Limites de traitement des stations SENTINEL

pH : minimum 3 – maximum 12.

Température de l'effluent : minimum 1 °C – maximum 35 °C.

Composition de l'effluent : absence de solvant minéral, concentration de l'effluent phytosanitaire organique ou inorganique : maximum 0,5 % en poids. L'effluent doit être dilué s'il est trop concentré.

6. Vérifications/contrôles à effectuer et leurs fréquences

Les vérifications et contrôles à effectuer comprennent :

- le contrôle périodique de la station pour prévenir l'encrassement des tuyaux, le débordement du compartiment pour boues, une éventuelle fuite d'eau ou d'air, un colmatage des filtres ou la saturation du charbon actif ;
- le nettoyage régulier du réservoir et des filtres ;
- la vérification du débit de l'effluent, car l'efficacité du traitement en dépend fortement ;
- les 2 tests rapides d'autocontrôle à faire à chaque cycle de traitement ;
- le démontage annuel du système par du personnel qualifié pour une inspection générale et le remplacement des pièces usées.

Autocontrôle n° 1 du prétraitement chimique

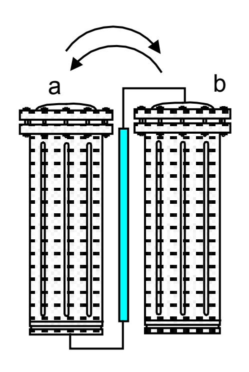
Un autocontrôle simple à réaliser consiste à prélever un échantillon de l'effluent en sortie du réservoir principal et de vérifier que celui-ci ne contient pas de matières en suspension. Le temps de décantation doit être prolongé en cas contraire.

Autocontrôle n° 2 de la filtration sur charbon actif

Un test de contrôle de l'efficacité du charbon actif est réalisé à chaque traitement. Le colorant rouge introduit lors du prétraitement chimique doit être adsorbé par le charbon actif : l'eau doit être claire en sortant de la première colonne.

Lorsque la première colonne atteint environ 80 % de sa capacité d'adsorption, une partie du colorant n'est plus adsorbé et l'effluent reste coloré en sortie de la première colonne. Cette colonne doit alors être changée (voir notice d'utilisation).

Cette procédure est simple et assure une sécurité du système d'épuration puisqu'il reste encore 20 % d'efficacité de la première colonne et que la deuxième colonne traite ce que la première colonne n'a pu faire.





À la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Après chaque utilisation des équipements de protection individuelle (gants, bottes, tablier, écran facial), ceux-ci seront nettoyés, puis stockés dans une armoire propre et sèche. Les EPI à usage unique seront éliminés selon les filières appropriées.

7. Mesures à prendre en cas de panne ou d'erreur de traitement

Un tableau récapitulatif des actions à mener en cas de panne ou erreur de traitement est fourni avec la station.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats lorsqu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement.

8. Fiche de suivi de la station

Une fiche de suivi de la station est fournie au client avec la station (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006). Elle donne les renseignements généraux de la station et les vérifications à effectuer pour assurer son entretien. Elle permet le récapitulatif des utilisations de la station et du suivi des stocks de consommables nécessaires pour le traitement.

Il convient de consigner sur le registre de suivi de l'appareil les informations suivantes:

- les dates d'opération et d'entretien de l'appareil.

Lors de chaque introduction d'effluents à traiter:

- les dates d'utilisation avec heures de début et fin de traitement;
- la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser l'origine, la dilution et le nom des produits si cela est possible).

Après traitement:

- les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.

9. Devenir des produits de traitement

À la fin du cycle de dépollution, l'effluent peut être épandu ou vidangé dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006, notamment:

- à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale;
- de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités;
- en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméable et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

La vidange de ces effluents traités sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela.

La station SENTINEL génère deux types de déchets:

- des boues qui concentrent les matières actives fortement toxiques;
- du charbon contaminé.

Le traitement de 1 000 l d'effluent phytosanitaire génère en moyenne 3 à 4 kg de boues et 0,5 à 1 kg de charbon contaminé. Ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que tels dans une installation dument autorisée pour cela.



10. **Contrat de suivi**

Un contrat de suivi de la station SENTINEL est proposé à tous les clients. En cas de refus de ce contrat par le client, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisées et de faire appel à la société Neve environnement lors de toute anomalie ou dysfonctionnement pour intervention.



NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ ADERBIO STBR2®

Numéro d'enregistrement : PT 06 005.

Demande de reconnaissance déposée par la société Aderbio.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. **Principe de fonctionnement**

Traitement biologique par bioaugmentation.

Le procédé ADERBIO STBR2® dégrade biologiquement les résidus de produits phytosanitaires. Il fonctionne de la manière suivante :

– les effluents collectés sont stockés dans une cuve de stockage tampon où un prétraitement est effectué par l'ajout d'un activateur biologique.

  L'aire de lavage doit posséder un système de dégrillage et de dessablage. Cependant la mise en place d'un déshuileur n'est pas nécessaire avec le procédé ADERBIO STBR2® les hydrocarbures étant dégradés par la station ;

– l'effluent phytosanitaire est ensuite dirigé dans la station de traitement où il arrive dans le digesteur pour être dégradé par les bactéries cultivées en parallèle dans un fermenteur et également introduites dans le digesteur ;

– une fois les molécules phytosanitaires dégradées, l'effluent passe dans un décanteur pour être « éclairci ». Les boues alors récoltées sont recirculées vers le digesteur ;

– la partie claire issue du décanteur (surnageant) passe alors au travers d'un filtre biologique dans le but d'affiner le traitement ;

– enfin l'effluent ressort du filtre et peut être rejeté dans les conditions de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Le système ADERBIO STBR2® fonctionne en continu sur l'année afin de ne pas à avoir à réensemencer la station chaque année. Pour cela, un commutateur permet de sélectionner 2 modes de fonctionnement : un normal en pleine période d'apport d'effluent à la cuve tampon, et un mode lent pour le reste de l'année.

2. **Conditions de prétraitement**

Le prétraitement se fait dans la cuve de stockage tampon. Il consiste à ajouter à l'effluent un activateur bactérien référencé sous le nom de BIOBACTIV 250.

Cette étape est à effectuer par le détenteur de l'appareil ou un opérateur qualifié pour cela.

Le BIOBACTIV 250 se présente sous forme de poudre blanche. Il doit être introduit dans la cuve de stockage en début de campagne puis tous les 2 à 3 mois pendant la période d'apport de l'effluent à la dose de 100 g de BIOBACTIV 250/m³ d'effluent phytosanitaire récolté dans la cuve tampon.

Le BIOBACTIV 250 permet entre autre d'équilibrer le milieu et de tamponner le pH.

3. **Description du fonctionnement**

Sur l'aire de lavage

L'effluent issu de l'aire de lavage est collecté dans la cuve tampon *via* un dégrilleur et un dessableur.

Dans la cuve de stockage tampon

Une pompe de brassage située dans cette cuve permet une bonne homogénéisation et de limiter les dépôts dans la cuve tampon et met également le réseau d'alimentation de la station en pression.

Le prétraitement avec le BIOBACTIV 250 se fait dans cette cuve à la dose de 100 g/m³.

Dans la station ADERBIO STBR2®

La pompe d'alimentation, située dans la station, pompe l'effluent de la cuve tampon pour l'amener dans le digesteur.



L'apport se fait 12 fois par jour, 365 jours par an, selon un débit fixé au préalable, pour atteindre un volume journalier permettant d'avoir au minimum 30 jours de temps de séjour (volume du digesteur/débit quotidien).

Une culture biologique contenant des bactéries spécifiques est également introduite dans le digesteur automatiquement selon une fréquence programmée au préalable.

Cette culture est préparée dans un fermenteur de manière automatisée.

La culture biologique est composée d'eau, de bactéries lyophilisées et de nutriments sous forme liquide respectivement référencés sous les noms de BIOBACT 500 VITI et BIONUT 501 Liquide.

Le digesteur est la zone de dégradation de la pollution par les micro-organismes. Il est constitué d'une cuve continuellement aérée et recevant donc l'effluent à traiter en 12 séquences quotidiennes ainsi que la culture biologique issue du fermenteur. L'effluent, une fois traité, part dans le décanteur par surverse.

Le digesteur est dimensionné au cas par cas pour permettre de respecter la durée de traitement de 30 jours et pour absorber la totalité d'effluents phytosanitaires générée en un an.

Le décanteur est le point de clarification de l'effluent traité. Les bactéries contenues dans l'effluent traité tombent dans le fond du décanteur conique (sous forme de boues liquides) alors que le surnageant part vers le filtre biologique par surverse. Un floculant référencé sous le nom de BIOFLOCO peut être introduit par un opérateur en début de traitement sur recommandation d'ADERBIO Développement pour améliorer les premières décantations.

Le filtre biologique a pour fonction d'affiner le traitement. Son action mécanique liée à sa porosité permet de retenir les matières en suspension restantes.

Son aération continue, couplée à son humidité et à sa porosité, favorise le développement d'une microflore qui va dégrader les matières retenues.

À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour l'utilisateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Aderbio.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Ajouts des consommables : Cuve de stockage des effluents : ouverture sécurisée pour éviter chute dans la cuve et intrusion non volontaire. Poudres fines : BIOACTIV 250, BIONUT 50 I et BIOFLOCO : produits sans classement toxicologiques. Toutefois, la lecture des fiches de données de sécurité (disponibles auprès du fabricant et du distributeur) conseille le port de gants (nitrile) et de masque poussière (FFP2). Récupération des boues au bout de 4 ans : Boues classées déchet dangereux à éliminer par une filière appropriée. Une manipulation directe des boues peut être source de contamination cutanée. Privilégier des gants en nitrile, une combinaison de type 5-6 et une protection du visage.
Organisation générale : Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et numéro Phyt'attitude.	

En cas de contamination accidentelle :

– contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;
– contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme, contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence, appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert: 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. Capacité de traitement de l'appareil

Le principe du procédé ADERBIO STBR2® permet de traiter différents volumes d'effluents phytosanitaires.

Un simple dimensionnement des éléments de la station permet d'augmenter ou de diminuer la quantité d'effluent phytosanitaire qu'il est possible de traiter.

Le temps de séjours de 30 jours donné par le volume du digesteur divisé par le débit d'alimentation conditionne le dimensionnement du digesteur.

Ensuite le décanteur, le filtre et le fermenteur doivent être dimensionnés en fonction du débit journalier traité.

5. Limites de traitement

Les limites de traitement du procédé ADERBIO STBR2® sont conditionnées par le temps de séjour de l'effluent dans le digesteur. Elles sont donc fixées au moment de la conception de la station de traitement et en concertation avec le client.

Elles concernent des effluents phytosanitaires types, non préconcentrés.

Les limites de traitement en volume sont précisées clairement au client.

Il n'existe aucune contrainte de température, l'équipement de la station étant réalisé dans un conteneur chauffé et ventilé.

6. Éléments à vérifier

Consommables

Les bactéries BIOBACT 500 VITI sont disposées dans un distributeur automatique qu'il est nécessaire de vérifier 1 fois par mois. Le rechargement est à effectuer une fois le distributeur vide.

Les nutriments liquides BIONUT 501 Liquide se présentent sous la forme de bidons de 5 litres qu'il est nécessaire de vérifier toutes les semaines. Ces bidons sont connectés à une pompe doseuse automatique. Le changement de bidon est à effectuer une fois celui-ci vide.

Le BIOBACTIV 250 se présente sous la forme de poudre blanche conditionnée en seau de 25 kg. Il doit être introduit en début de campagne puis tous les 2 à 3 mois en fonction de l'apport d'effluent.

Le Biofloco se présente sous la forme de poudre blanche conditionnée en seau de 25 kg. Il doit être introduit dans le décanteur pour améliorer les premières décantations et seulement sous recommandation d'ADERBIO Développement.

À la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Après chaque utilisation des équipements de protection individuelle (gants, bottes, tablier, écran facial), ceux-ci seront nettoyés, puis stockés dans une armoire propre et sèche. Les EPI à usage unique seront éliminés selon les filières appropriées.

Matériel

Le détenteur doit réaliser une visite de routine mensuelle afin de vérifier le fonctionnement des moteurs électriques, par la mise en fonctionnement manuel de chacun depuis le tableau électrique de la station.

Un carnet de suivi de la station ADERBIO STBR2® est fourni à chaque exploitant.

7. Mesures en cas d'accident

Le seul incident technique pouvant survenir dans le procédé ADERBIO STBR2® et pouvant entraîner un risque pour l'homme ou l'environnement est le suivant:

La pompe d'alimentation de la station ne fonctionne plus et la cuve de stockage tampon risque de déborder.



Solution : la cuve de stockage tampon est dimensionnée avec une marge de 20 % supérieure au volume nécessaire.

Une poire de niveau supérieur indique que la cuve a atteint un niveau critique déclenchant une alarme sonore ou visuelle ce qui permet de réagir rapidement en réparant le problème s'il n'a pas été détecté avant.

Pour protéger les personnes non concernées par la station de traitement, celle-ci est intégrée dans un container maritime verrouillé.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats lorsqu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement.

8. **Actions à consigner sur le registre de la station ADERBIO STBR2®**

Consigner sur le registre de suivi de l'appareil les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :

– les dates d'opération d'entretien de l'appareil.

Et, lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

– les dates de traitement (avec heures précises éventuellement) ;
– la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
– la durée du traitement.

Et, après traitement :

– les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.

Par ailleurs, les éléments suivants devront être notés :

Consommables :
– date et quantité d'activateur biologique introduit dans la cuve tampon ;
– remplissage du distributeur de bactéries lyophilisées ;
– remplacement du bidon de nutriment liquide ;
– utilisation de floculant.

Matériel :
– date de mise en marche de la station ;
– date de changement de mode de fonctionnement (Lent/Normal) ;
– vérification des moteurs électriques ;

Il est important de noter aussi les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement et leur durée.

9. **Devenir des produits de traitement**

Le procédé ADERBIO STBR2® génère deux produits à l'issu du traitement :
– l'effluent traité ;
– les boues récoltées dans le décanteur.

L'effluent traité peut être épandu ou vidangé sur une parcelle agricole selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, c'est-à-dire notamment :

– à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de relèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale ;
– de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;
– en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméable et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

L'épandage, la vidange ou le rinçage d'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dument autorisée pour cela.

Aucune élimination des boues produites n'est à prévoir avant 4 ans de fonctionnement de la station STBR2®.

L'élimination se fera alors, soit par épandage sous réserve de la réalisation d'une analyse écotoxicologique, avec résultat favorable, selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, soit par reprise par ADERBIO Développement si l'exploitant l'a spécifié par contrat, qui se chargera alors de l'éliminer conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté du 12 septembre 2006, sous réserve de la réalisation d'une analyse écotoxicologique, avec résultat favorable ou fera appel à une entreprise habilité pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

10. **Contrat de sous-traitance**

Un contrat de sous-traitance est proposé par la société ADERBIO Développement au client.

Ce contrat peut être étendu de l'exploitation de la station à de simples visites à fréquence variable.

Ils sont proposés en même temps que la station de traitement et les termes du contrat sont ensuite établis entre l'acquéreur et la société ADERBIO Développement.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisés et de faire appel à la société ADERBIO lors de tout anomalie ou dysfonctionnement pour intervention.





NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ UNITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS PHYTOSANITAIRES (UTP)

Numéro d'enregistrement : PT 10 002.

Demande de reconnaissance déposée par la société Le Floch Dépollution département IBA France.

Champs d'application du procédé : se référer au tableau annexé à l'avis.

1. **Principe de fonctionnement**

Traitement biologique par micro-organismes spécifiques (bactéries).

Le procédé dégrade biologiquement les résidus de produits phytosanitaires à fonction fongicide et herbicide (fonds de cuve et rinçages). Il fonctionne de la manière suivante :

– les effluents phytosanitaires sont collectés sur l'aire de rinçage des cuves de traitement, au niveau d'un regard (profondeur : 80 cm). Une pompe vide-cave associée à une poire de niveau permet le transfert des effluents vers le dispositif de traitement biologique d'un volume de 3 m^3.

Le réacteur biologique est au préalable ensemencé de souches bactériennes aérobies mésophiles sélectionnées et de nutriments (N, P, oligo-éléments). Les bactéries sont présentes à l'état naturel et sans manipulation génétique, sans danger pour l'homme, la faune et la flore ;

– la dégradation des molécules phytosanitaires a lieu dans la cuve de traitement. Le temps de séjour recommandé est *a minima* de 15 jours ;

– une fois les molécules phytosanitaires dégradées, l'effluent est épandu sur les espaces verts dans les conditions de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

2. **Description du fonctionnement**

Sur l'aire de lavage

L'effluent issu de l'aire de lavage est collecté au niveau d'un regard dans une cuve tampon puis transféré par pompage dans le dispositif de traitement. La pompe de transfert, de type vide-cave, est déclenchée par la poire de niveau (située dans le regard). La pompe est à l'arrêt (bouton de commande au niveau de l'armoire électrique), sauf lors de l'utilisation de l'aire de lavage. Ceci évite son fonctionnement lors d'orages.

Dans la cuve de traitement biologique

Une pompe de brassage située dans cette cuve permet une bonne homogénéisation de l'effluent à traiter avec la solution mère et de limiter les dépôts dans la cuve tampon.

Démarrage du réacteur UTP

Il faut dans l'ordre :

– préparer une solution « mère » composée de 500 l d'eau, de bactéries et de nutriments.

→ Pour cela, verser 5kg de formulation biologique prête à l'emploi complète comprenant une concentration de bactéries spécifiques (voir composition en annexe), de nutriments et d'oligo-éléments afin d'assurer leur bon développement ;

– puis faire fonctionner le compresseur afin d'assurer l'oxygénation nécessaire au réacteur.

Il faut laisser agir la solution « mère » pendant 2 heures afin de réactiver les bactéries et commencer leur développement grâce à la source de carbone présente dans le produit.

La solution « mère » a un double rôle : le premier celui d'assurer une protection des micro-organismes grâce à son volume de dilution face aux différents effets et concentrations toxiques des effluents phytosanitaires et le deuxième de garantir une source de développement très importante des micro-organismes afin de dégrader l'ensemble des polluants.

Après le premier apport d'effluents phytosanitaires, le volume moyen de solution biologique (solution mère + effluents phytosanitaires) à atteindre pour un fonctionnement optimal est de 1 m^3.



Fonctionnement du réacteur UTP

Afin d’assurer un bon rendement épuratoire, il est nécessaire de laisser la biomasse se développer pendant 12 semaines minimum sans vidange. En effet c’est le temps nécessaire pour le développement en masse des bactéries spécifiques.

Les apports d’effluents phytosanitaires ne doivent excéder 10 % du volume de la solution biologique présente dans le réacteur.

Après ces 12 semaines, la gestion des vidanges des effluents peut être effectuée selon 2 méthodes, laissées au choix de l’utilisateur ; les utilisateurs ont le choix :

- vidange régulière grâce à la pompe doseuse en respectant impérativement les 15 jours minimum de temps de séjour après la dernière introduction d’effluents phytosanitaires ;
- vidange de l’ensemble de l’installation 1 fois par an, préférentiellement en fin d’année pendant la période hivernale où il n’y a pas de traitement phytosanitaire. Le volume des fonds de cuve total est de l’ordre de 1 m^3/an. L’UTP ayant une capacité de 3 m^3, il permet de disposer d’un volume tampon de 2 m^3 qui permet ainsi de faire face à un apport important d’effluents phytosanitaires en cours de saison.

Gestion du pied de cuve UTP : dans les golfs où les traitements se font toute l’année, il est nécessaire de garder en fonctionnement le réacteur même en hiver. On peut donc vidanger une partie du réacteur afin de garder en vie la biomasse minimum de 500 l. En période de gel, le réacteur grâce a son agitation peut rester en eau.

Réensemencement des bactéries

Il est nécessaire de rajouter une dose de 500 g de produit biologique comprenant les bactéries et leur source nutritionnelle à chaque apport de fonds de cuve (produits phytosanitaires) dans le réacteur UTP.

Périodiquement une fois par mois, il faut rajouter 100 l d’eau pour compenser les pertes par évaporation et assurer un bon développement de la biomasse.

Une jauge permet le suivi du volume présent dans la cuve.

Le débit de la pompe de vidange est de 15 l/h.

3. **Points de vigilance pour l’utilisateur**

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Le Floch Dépollution.	Interventions de l’opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l’intervention de la société de maintenance).	Ajouts des consommables : après chaque déversement de produits phytosanitaires (fond de cuve), il faut préparer une solution biologique à base de bactéries (l’équivalant d’une boite de 500 g dans 10 l d’eau. Bien homogénéiser l’ensemble et verser dans le regard. Ensuite, pomper directement vers l’UTP. Couper la pompe de vidange de l’UTP pendant la période minimale de traitement (15 jours) après le dernier versement de produits phytosanitaires. Vérifier quotidiennement que la pompe assurant l’oxygénation dans le réacteur fonctionne bien. Cuve de stockage des effluents : ouverture sécurisée pour éviter chute dans la cuve et intrusion non volontaire.
Organisation générale : Les dispositifs électriques doivent disposer d’une protection différentielle et d’une prise de terre. Présence des numéros d’urgences et numéro Phyt’attitude.	

À la fin de chaque opération, l’opérateur doit se laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), et utiliser ensuite un moyen d’essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

En cas de contamination accidentelle :

- contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l’eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;



– contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert : 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. Capacité de traitement de l'appareil

Le principe du procédé permet de traiter différents volumes d'effluents phytosanitaires dans les limites exposées ci-après.

Le temps de séjour minimal étant de 15 jours après le dernier apport d'effluents phytosanitaires et la dilution maximale de l'apport d'effluents phytosanitaires dans la cuve étant de 10 % dans le réacteur de 3 m^3, la capacité maximale de traitement est donc de l'ordre de 600 l par mois (300 l pour 15 jours).

La capacité de traitement avec un volume de solution biologique de 1 m^3 est de l'ordre de 200 l par mois (100 l pour 15 jours).

5. Limites de traitement

Seuls les effluents phytosanitaires provenant de produits herbicides et fongicides sont traités par le dispositif UTP.

Les limites de traitement du procédé sont conditionnées par le temps de séjour de l'effluent dans le digesteur, qui est de 15 jours après le dernier apport d'effluents phytosanitaires.

Elles concernent des effluents phytosanitaires types, non préconcentrés.

Les limites de traitement en volume sont précisées au point 4 de cette notice.

Les plages de températures permettant le fonctionnement sont les suivantes : – 5 °C à + 40 °C.

Ceci est permis par l'agitation dans la cuve. Les robinets sont hors gel.

6. Éléments à vérifier

Consommables

Le seul consommable est le mélange de bactéries associées aux éléments nutritifs conditionnés sous forme de boîtes de 500 g à 1 000 g. Il est recommandé de gérer un stock prévisionnel, en relation avec la durée de conservation du mélange.

Les consommables usagés et souillés par des résidus phytosanitaires doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée.

Matériel

Une vérification mensuelle du fonctionnement des moteurs électriques doit être réalisée, par la mise en fonctionnement manuel de chacun depuis le tableau électrique de la station.

Un carnet de suivi de la station est fourni à chaque exploitant.

7. Mesures en cas d'accident

Le principal incident technique pouvant survenir dans le procédé et pouvant entraîner un risque pour l'homme ou l'environnement est le suivant : panne de la pompe de transfert de l'UTP (du regard vers l'UTP).

Dans ce cas, il faut stocker les effluents phytosanitaires dans des récipients étanches le temps de réparer la pompe. Il est également possible d'introduire les effluents dans le réacteur par l'ouverture du trou d'homme sur le dessus de la cuve de l'UTP.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats lorsqu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement.

Remarque : le réacteur ne peut pas déborder car l'installation est équipée d'un coupe-circuit à 90 % de sa capacité totale.



8. Actions à consigner sur le registre de l’unité de traitement

Consigner sur le registre de suivi de l’appareil les informations suivantes (art. 9 de l’arrêté du 12 septembre 2006) :

– les dates d’opération d’entretien de l’appareil.

Et lors de chaque introduction d’effluents à traiter :

– les dates de traitement (avec heures précises éventuellement) ;
– la nature et la quantité de l’effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
– la durée du traitement.

Et après traitement :

– les volumes épandus avec les dates et lieux d’épandage des effluents après traitement ;
– les volumes recyclés.

Par ailleurs les éléments suivants devront également être notés :

– consommables : date d’apport de souches bactériennes et nutriments introduit dans la cuve de traitement et quantités apportées ;
– matériel : dates de mise en marche de la station et de vérification des moteurs électriques.

Il est obligatoire de noter les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement et leur durée.

9. Devenir des effluents traités

Le procédé de traitement biologique génère un seul produit à l’issue du traitement : l’effluent traité.

L’effluent traité peut être épandu ou vidangé sur une parcelle agricole selon les prescriptions indiquées dans l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits phytosanitaires, notamment :

– à plus de 50 mètres des points d’eau, des caniveaux, des bouches d’égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine ou animale ;
– de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;
– en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméable et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l’absence de précipitations.

L’épandage, la vidange ou le rinçage de l’un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n’est possible qu’une fois par an.

10. Contrat de sous-traitance

Un contrat de sous-traitance est proposé par la société Le Floch Dépollution au client. Ce contrat peut comprendre l’exploitation de la station ou de simples visites à fréquence variable (1 à 2 fois par an).

Ce contrat est proposé en même temps que la station de traitement et les termes du contrat sont ensuite établis entre l’acquéreur et la société Le Floch Dépollution.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l’ensemble des opérations de maintenance et d’entretien préconisées et de faire appel à la société Le Floch Dépollution lors de tout anomalie ou dysfonctionnement pour intervention.

NOTICE TECHNIQUE DU PROCÉDÉ VITIMAX

Numéro d'enregistrement: PT 06 003.

Demande de reconnaissance déposée par la société Agro-Environnement.

Champs d'application du procédé: se référer au tableau annexé à l'avis.

1. Principe de fonctionnement

Le principe du système Vitimax® est de traiter les effluents phytosanitaires grâce à la microfaune présente dans les boues activées des stations de dépollution vinicole agrées par Agro-Environnement. Un seul appareil permet donc de traiter sous certaines conditions les deux types d'effluents.

En amont de ce dispositif, il convient de prévoir un système de collecte des effluents de produits phytosanitaires comprenant une série d'organes de prétraitement (dessableur, dégrilleur) afin de retenir les débris végétaux et les fractions de terre.

Il est également obligatoire d'installer une cuve tampon afin de stocker les effluents phytosanitaires, ce tampon pouvant être l'un des compartiments de la cuve constituant la station et ne devant servir qu'au stockage des effluents phytosanitaires.

Les effluents phytosanitaires sont introduits après coagulation/floculation dans la chambre de traitement de la station en dehors des périodes de forte activité vinicole (vendanges/écoulages).

La quantité d'effluents phytosanitaire pouvant être traitée varie avec la quantité de boues activées et est déterminée au cas par cas selon un protocole validé par Agro Environnement.

Au terme de cette série d'apport, la station ne doit pas recevoir d'effluents phytosanitaires pendant 20 jours.

Le rejet de l'effluent traité en sortie de station se fait conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

2. Description des conditions du prétraitement

Cette étape est réalisée dans la cuve ou le compartiment tampon permettant de stocker de manière indépendante les effluents phytosanitaires.

La coagulation/floculation permet de retenir les matières en suspension et la fraction non soluble des éléments minéraux utilisés lors des traitements, comme le cuivre, le soufre ou l'aluminium. En effet, ces molécules ne peuvent pas être dégradées par voie biologique et risqueraient de s'accumuler dans les boues de la station.

La première phase du traitement consiste à ajouter un coagulant spécifique afin de faire croître les particules colloïdales responsables de la turbidité et de la coloration de l'eau à une taille suffisante pour être séparées.

La deuxième phase permet de faire grossir les microflocs formés qui vont ainsi décanter plus rapidement grâce à l'ajout de floculant.

3. Description du fonctionnement du procédé

Chaque système est compartimenté en fonction des différentes phases de traitement, phase de stockage des effluents vinicoles indépendant des effluents phytosanitaires, phase de traitement, de décantation, d'affinage (filtre gravier en sortir de station ou lit planté de roseaux).

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire pouvant être envoyée dans la station est déterminée par le prestataire selon un protocole précis, ce volume dépendant du volume de boues activées présentes dans la station.

L'effluent phytosanitaire stocké dans une cuve ou un compartiment tampon est prétraité. Il est ensuite envoyé dans la chambre de traitement de la station par l'intermédiaire d'un système de régulation du volume d'effluent hebdomadaire à traiter. Aucune modification n'est apportée au fonctionnement classique de la station.

Les effluents phytosanitaires doivent être traités en dehors des fortes activités de traitement des effluents vinicoles (vendanges, écoulages) afin de ne pas diluer les deux types d'effluents. Les effluents phytosanitaires sont introduits directement dans la chambre de traitement de la station.



À la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour l'opérateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE
Intervention société Agro-Environnement.	Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien.
Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance).	Prétraitement : coagulation/floculation, ouverture sécurisée pour éviter chute dans la cuve et intrusion non volontaire. Contrôles.
Organisation générale : Le procédé devra être installé sur un sol stable. Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et du numéro Phyt'attitude.	

En cas de contamination accidentelle :

– contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;
– contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme, contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence, appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro Vert : 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. **Capacité de traitement de l'appareil et durée de traitements**

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire à introduire dans la station n'entraînant pas de mortalité de la microfaune dépend de la capacité épuratoire de l'ouvrage de dépollution, c'est-à-dire de la quantité de boues activées présente dans les différents compartiments de la station. Le volume d'effluent phytosanitaire pouvant être traité est donc variable et dépend du volume de boues activées présent dans la station.

Par sécurité et pour réduire l'impact sur la microfaune, on choisit d'introduire dans la station un volume total d'effluents phytosanitaires correspondant à 40 % du volume total des boues activées présentes dans la station.

Le volume quotidien d'effluents phytosanitaires à introduire dans la chambre de traitement de la station est déterminé au cas par cas.

Au terme d'une série d'apport, la station ne doit plus recevoir d'effluents phytosanitaires pendant 20 jours équivalents à la fin du traitement. Plusieurs cycles de traitement peuvent être réalisés sur une année à conditions de respecter les prescriptions précédentes. Le point de vidange de la station n'est pas modifié si ce dernier se fait conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

5. **Récapitulatif des limites de traitement de l'appareil**

Le volume d'effluents phytosanitaires pouvant être traité dépend du volume de boues activées présent dans la station.

L'effluent phytosanitaire est stocké dans une cuve ou un compartiment tampon destiné uniquement à cet usage.

Les effluents phytosanitaires doivent être introduits après coagulation/floculation dans lachambre de traitement de la station en dehors des périodes de forte activité vinicole (vendanges/écoulages).

6. **Points à vérifier et indication de la fréquence de contrôle des équipements/substrats/consommables**

Une formation à l'utilisation doit être assurée pour tous les utilisateurs.

Suite à l'introduction des effluents phytosanitaires, l'entretien reste inchangé par rapport à la notice d'utilisation de l'appareil de traitement des effluents vinicoles fournie lors de la mise en service :

– le contrôle du niveau de remplissage du tampon phyto par voyant « défaut » ;
– le contrôle du pH par un pH-mètre ;
– le contrôle du débit d'alimentation du réacteur par un débitmètre électromagnétique ;
– le contrôle de la recirculation des boues et de l'aspect visuel en surface de la chambre de décantation ;
– le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité de l'équipement.

7. **Mesures à prendre en cas d'accident de traitement**

Les effluents phytosanitaires sont stockés dans une cuve tampon spécifique et étanche. En cas de surdosage accidentel, il est possible de couper l'alimentation du réacteur de la station et de conserver l'effluent dans sa cuve de stockage.

En cas de déversement accidentel dans le réacteur, il est possible de couper la pompe de rejet, de faire tourner la station en circuit fermé ou, en cas extrême, de la faire vidanger.

En cas de panne électrique ou de défaut mécanique de la station, la pompe d'alimentation doit s'arrêter le temps de la réparation.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats (EPI) chaque fois qu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement. À la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Après chaque utilisation des EPI (gants, bottes, tablier, écran facial), ceux-ci seront nettoyés, puis stockés dans une armoire propre et sèche. Les EPI à usage unique seront éliminés selon les filières appropriées.

8. **Actions à consigner sur le registre accompagnant le dispositif**

Consigner sur le registre de suivi du procédé les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :

– les dates d'opération d'entretien de l'appareil.

Et lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

– les dates de traitement (avec heures précises éventuellement) ;
– la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
– la durée du traitement.

Et après traitement :

– les dates et lieux de vidange des effluents après traitement.

Il est important de noter également les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement et leur durée.

9. **Devenir des produits de traitements**

Les boues issues du prétraitement sont des déchets dangereux et doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée pour cela. Les boues présentes dans le décanteur sont épandables sur des terres agricoles dans les conditions suivantes, c'est-à-dire notamment :

– à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale ;
– de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;

– en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente, des sols imperméables et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

La vidange des effluents traités sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela.

10. **Contrat de sous-traitance**

Un contrat de contrôle des installations est proposé par Agro-Environnement ou ses représentants agréés, afin de contrôler régulièrement au cours de l'année la bonne pratique des procédures.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisés et de faire appel à la société Agro-Environnement lors de tout anomalie ou dysfonctionnement, pour intervention.



INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des services de transport

Arrêté du 12 octobre 2015 portant agrément de médecins et psychologues au titre du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains

NOR : *DEVT1523841A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 octobre 2015, les psychologues dont les noms suivent sont agréés pendant une durée de cinq ans pour procéder à la certification des conducteurs de trains : M. Benoît BOURNAIX et Mme Kelly SAVIDAN.





INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction
des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

Note technique du 22 janvier 2015 relative à la définition des modalités du versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées par l'équipement obligatoire en dispositif VMS, suite à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune *(Solea solea)* en Manche Est (division CIEM VII *d*)

NOR : *DEVM1521312N*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.

Domaine : mer et pêche.

Mots clés liste fermée : Economie_Finances_Commerce_Artisanat_Industrie_Entreprises.

Mots clés libres : contrôle des pêches – gestion des pêches – surveillance des navires – VMS – sole commune.

Références :

Règlement (CE) nº 994/1198 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ;

Règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

Règlement (CE) nº 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Règlement (UE) nº 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2008/C 84/06).

Décret nº 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Décret nº 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret nº 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Arrêté ministériel du 10 janvier 2012 ;

Arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

Circulaire abrogée : note technique NOR : DEVM1508389N du 22 janvier 2015 relative à la définition des modalités du versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées par l'équipement obligatoire en dispositif VMS, suite à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune *(Solea solea)* en Manche Est (division CIEM VII *d*)





Annexes : 4

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ; aux préfets de région Haute-Normandie, Basse-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais (direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord [DIRM ME MN]) (pour exécution) ; secrétariat général du Gouvernement ; secrétariat général du MEDDE et du MLETR ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; direction générale des finances publiques (pour information).

Sommaire

1. Nature de l'aide

L'avis défavorable du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de juin 2014 pour le stock de sole en Manche Est a souligné le mauvais état biologique de ce dernier.

Afin d'améliorer l'état de ce stock et d'assurer sa durabilité, des mesures de gestion ont été adoptées. Ces mesures de gestion ont été prises dans l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune *(Solea solea)* en Manche Est (division CIEM VII *d*). Ces mesures comportent notamment une interdiction de pêche dans les zones de nourricerie. Afin de veiller au respect de cette interdiction, il a été décidé de rendre obligatoire l'équipement VMS sur les navires pontés. Un régime d'aide est présentement mis en œuvre pour faciliter ces équipements.

Cette aide financière est mise en œuvre dans le cadre du règlement (UE) nº 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

L'enveloppe financière globale dédiée à la mise en œuvre de cette mesure s'élève à 402 500 €. Ce montant sera libéré en une fois.

Il pourra être revu (versement complémentaire) si la liste des entreprises déposant un dossier de demande d'aide venait à être plus importante que celle initialement prévue.

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la présente circulaire, une entreprise de pêche doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- être exploitante d'un navire ou constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale, ou en autre forme sociétaire ;
- et être propriétaire d'au moins un navire de pêche actif au fichier flotte au 31 décembre 2014, à titre professionnel et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire de pêche affrété dans les mêmes conditions ;





– être exploitante d'un navire, à l'exception des navires non pontés, désirant pratiquer l'activité mentionnée à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 et éligible à l'autorisation nationale de pêche de la sole commune *(Solea solea)* en Manche Est. Les critères d'éligibilité étant définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

2. Modalités relatives au cumul de l'aide

Conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 417/2014 le cumul des aides versées à un même bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine publique (État, collectivités...), ne peut en aucun cas excéder 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

Lorsqu'une entreprise est active dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture ou d'autres secteurs, ou exerce d'autres activités (ex: transformation, commercialisation des produits) relevant du règlement (CE) nº 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, la limitation de 30 000 € s'applique à l'ensemble des aides octroyées dans ces secteurs ou activités. Le plafond de 30 000 € doit donc être vérifié en tenant compte de cette disposition.

3. Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle

L'ensemble des entreprises de pêche propriétaires de navires éligibles à l'autorisation de pêche nationale de la sole en Manche Est est susceptible d'être accompagné financièrement par une aide versée en une fois.

S'agissant d'une « aide à l'entreprise », au sens du règlement (UE) nº 417/2014, le montant de l'aide est dépendant du nombre de navires exploités ou possédés et exploités.

Sur la base du dossier de demande joint en annexe 2 et après avis de la commission *ad hoc* visée au point 4, et conformément à l'article 1er (i) du décret nº 2000-1241 du 11 décembre 2000, une aide égale à 100 % de la facture acquittée par navire éligible à l'autorisation de pêche nationale de la sole en Manche Est peut être accordée, visée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015. Cette aide ne pourra excéder 2 500 € par navire éligible.

4. Procédure d'octroi des aides

a) La commission *ad hoc*

La liste des bénéficiaires sera soumise pour avis à une commission *ad hoc* constituée par le directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord.

La commission *ad hoc* formule un avis sur:

– la validité des informations déclarées par le demandeur concernant l'activité de pêche de la sole commune *(Solea solea)* en Manche Est, réglementée au point 1 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 en 2011, 2012 ou 2013;
– la recevabilité, le cas échéant, des justificatifs fournis attestant de l'équipement en dispositif de surveillance du navire par satellite (VMS), visées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

b) Octroi des aides

La direction interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) établit la liste des entreprises bénéficiaires sur la base des demandes d'aide déposées pour chacune d'elles conformément aux dispositions rappelées au point 2, après avoir vérifié que la demande respecte les conditions fixées par la présente circulaire et notamment la situation économique des entreprises (entreprise en difficulté) et les conditions liées aux aides dites *de minimis* et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

La date limite de dépôt des dossiers complets (annexe 2 et 3) à la DIRM MEMN est fixée au 31 octobre 2015.

La DIRM MEMN adresse au service de la direction générale des finances publiques une demande d'engagement comptable afin de vérifier la disponibilité des crédits et les réserver.

Le préfet de région prend, le cas échéant:

– par entreprise bénéficiaire, une décision d'attribution d'aide individuelle, précisant la liste des navires de pêche concernés;

ou,

– par organisation de producteurs, des décisions collectives d'attribution des aides individuelles, auxquelles les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires seront annexées, conformément à la présentation de l'annexe 1. Ces annexes indiquent le montant de l'aide individuelle qui sera versée à chaque entreprise bénéficiaire.

La DIRM transmet, le cas échéant :

– la décision signée d'attribution individuelle d'octroi de l'aide au bénéficiaire, sans les annexes mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant le montant de l'aide ;

ou,

– la décision signée d'attribution collective d'octroi de l'aide aux bénéficiaires, sans les annexes mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant le montant de l'aide de chaque bénéficiaire.

Dans tous les cas, chaque décision d'octroi précise le fait que l'aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 1388/2014 et rappelle les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*.

La décision d'octroi de l'aide prévoit explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable relevant de la direction générale des finances publiques à réception de la décision transmise par la DIRM.

5. Établissement du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide comprend, pour chaque entreprise bénéficiaire :

– le formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (annexe 1) dûment rempli et signé ;
– le relevé d'identité bancaire (IBAN/BIC) de l'entreprise ;
– le numéro de SIRET de l'entreprise ;
– une pièce d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ;
– un extrait K-*Bis* pour les personnes morales ;
– le formulaire de demande de mise en paiement (annexe 2) dûment rempli et signé ;
– l'original de l'attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord, visé par l'autorité habilitée (Centre national de surveillance des pêches) ;
– une facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS avec mention de la marque, du numéro de série et du numéro de référence de l'équipement conformément à la décision nationale d'approbation.

6. Instruction du dossier de demande

À leur réception par la DIRM, les services instructeurs vérifient que la demande respecte les conditions fixées par la présente circulaire et notamment les conditions liées aux aides dites *de minimis* et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

Après vérification des différents éléments mentionnés au point 6 la liste des bénéficiaires est arrêtée par la DIRM sur avis de la commission mentionnée au point 5 *a*.

Tout dossier incomplet est retourné au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires sous quinzaine.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord adresse au demandeur une notification de refus d'aide.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par le service de la direction générale des finances publiques, l'aide fait l'objet d'une décision d'attribution individuelle ou collective signée du préfet de région ou du directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord par délégation.

Cette décision doit intervenir dans les délais les plus brefs à compter de la date de publication de la présente circulaire. À cette décision sont annexées les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires de l'aide. Ces annexes précisent le montant de l'aide par navire.

La DIRM transmet la décision signée d'attribution individuelle ou collective d'octroi de l'aide aux bénéficiaires, sans les annexes, mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant à chaque



bénéficiaire le montant de l'aide versée et précisant le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 1388/2014 en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*.

Les décisions d'octroi de l'aide prévoient explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable relevant de la direction générale des finances publiques à réception de la décision transmise par la DIRM.

7. Procédure de liquidation et de paiement

Le dossier de liquidation de l'aide est composé :

- dans le cas d'une décision d'attribution d'aide individuelle par entreprise bénéficiaire :
  - du formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (annexe 1) dûment rempli et signé par le bénéficiaire ;
  - du formulaire de demande de mise en paiement (annexe 2) dûment rempli et signé par le bénéficiaire ;
  - de la décision d'attribution d'aide individuelle par entreprise bénéficiaire, signée du préfet de région (envoyée au bénéficiaire), précisant la liste des navires de pêche concernés ainsi que le montant de l'aide à verser ;
  - du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire ;
  - le numéro de SIRET de l'entreprise bénéficiaire ;
  - une pièce d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ;
  - un extrait K-*Bis* pour les personnes morales ;
  - l'original de l'attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord, visé par l'autorité habilitée (Centre national de surveillance des pêches) ;
  - une facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS avec mention de la marque, du numéro de série et du numéro de référence de l'équipement conformément à la décision nationale d'approbation ;
- dans le cas d'une décision d'attribution collective d'octroi de l'aide :
  - un document individuel donnant procuration à l'organisation de producteurs pour la perception de l'aide en son nom ;
  - du formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (annexe 1) dûment rempli et signé par le demandeur ;
  - du formulaire de demande de mise en paiement (annexe 2) dûment rempli et signé par le demandeur ;
  - de la décision d'attribution collective d'octroi de l'aide au bénéficiaire, signée du préfet de région (envoyée en une seule fois pour l'ensemble des bénéficiaires), précisant le montant de l'aide à verser pour chaque bénéficiaire ;
  - des relevés d'identité bancaire du bénéficiaire (organisation de producteur) ;
  - le numéro de SIRET de chaque entreprise bénéficiaire ;
  - une pièce d'identité en cours de validité pour chaque personne physique ;
  - un extrait K-*Bis* pour chaque personne morale ;
  - les originaux de chaque attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord d'un navire, visé par l'autorité habilitée (Centre national de surveillance des pêches) ;
  - une facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS de chaque navire, avec mention de la marque, du numéro de série et du numéro de référence de l'équipement conformément à la décision nationale d'approbation.

La DIRM transmet ces pièces au service de la direction générale des finances publiques, afin qu'il puisse être procédé au versement de la subvention.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par le service relevant de la direction générale des finances publiques.

8. Imputation budgétaire

La dépense est imputée à hauteur de 100 %, soit 402 500 €, sur le programme n° 205 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.



9. **Contrôles**

Outre les contrôles propres à la procédure d'instruction, des contrôles supplémentaires pourront être effectués par les corps de contrôle de l'État chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, selon des modalités qui leur sont propres.

10. **Transmission des informations**

La DIRM MEMN tient à jour la liste des bénéficiaires et des montants des aides versées au titre de la présente circulaire, à l'aide du tableau joint en annexe 4. Dès réalisation des paiements, elle transmet ce tableau à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches) et à la direction générale des finances publiques.

Vous voudrez bien faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 janvier 2015.

La directrice adjointe
des pêches maritimes et de l'aquaculture,
L. Tourjansky





ANNEXE 1

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ÉLIGIBLES ET SUIVI DE « DE MINIMIS»
(à remplir uniquement par la DIRM MEMN)

Dossier	numéro										
	date de la demande										
pers. physique	nom										
	prénom										
	date de naissance										
	n° identification										
pers. morale	raison sociale										
	n° siret										
	date immatriculation										
	forme juridique										
adresse	rue										
	code postal										
	commune										
RIB	code banque										
	code guichet										
	n° de compte										
	clé										
navire	nom										
	immatriculation externe										
	montant retenu (fixe = 2500 euros par équipement et par navire)										
	n° de l'engagement										
	Aide(s) déjà versée(s) en 2012 au titre de *de minimis*										
	Aide(s) déjà versée(s) en 2013 au titre de *de minimis*										
	Aide(s) déjà versée(s) en 2014 au titre de *de minimis*										
	Aide(s) à verser en 2015 au titre de *de minimis*										
	Total aide *de minimis*										



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENGAGEMENT JURIDIQUE ET COMPTABLE RELATIF À UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DE DISPOSITIFS DE LOCALISATION PAR SATELLITE ET D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES À BORD D'UN NAVIRE DE PÊCHE

A retourner à :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord

Service de la ressource, de la réglementation, de l'économie et de la formation

4 rue du Colonel Fabien BP 34

76083 le Havre

Nom du navire :

Numéro communautaire d'immatriculation du navire (CFR) :

Longueur hors tout (en mètres) :

Nom de l'armateur :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

Courrier électronique :

Je m'engage à équiper mon navire, dans les délais règlementaires, d'un dispositif de surveillance par satellite (*vessel monitoring system* (VMS)) conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.

Fait à le

Signature de l'armateur

Pièces à joindre impérativement à la demande :

- **demande d'engagement juridique et comptable dûment remplie et signée**
- **relevé d'identité bancaire (RIB) de l'entreprise**
- **numéro de SIRET de l'entreprise**





ANNEXE 3

FORMULAIRE DE DEMANDE MISE EN PAIEMENT RELATIVE À UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DE DISPOSITIFS DE LOCALISATION PAR SATELLITE ET D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES À BORD D'UN NAVIRE DE PÊCHE

À retourner dans le délai d'un mois à l'issue de l'installation des équipements à :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord

Service de la ressource, de la réglementation, de l'économie et de la formation

4, rue du Colonel Fabien BP 34

76083 le Havre

Nom du navire :

Numéro communautaire d'immatriculation du navire (CFR) :

Nom de l'armateur :

Type de dispositif de localisation par satellite installé :

Marque* :	
Numéro de série* :	
Numéro de référence* :	

** conformément à la décision nationale d'approbation.*

Coût total de l'investissement en euros (HT)	
Dispositif de localisation par satellite (VMS)	

Fait à **le**

Signature de l'armateur





ANNEXE 4

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE NAVIRE ÉQUIPÉ DU DISPOSITIF VMS

Pièces	Aide concernée	Pièce jointe
Formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (complétée et signée)	Toute aide	–
Formulaire de demande de mise en paiement de l'aide (complétée et signée)	Toute aide	–
Courrier donnant procuration à l'organisation de producteurs pour la perception de l'aide au nom de l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant	Toute aide	–
Relevé d'identité bancaire	Toute aide	–
Pièce d'identité du demandeur en cours de validité, le cas échéant (personne physique)	Toute aide	–
Extrait K-*Bis* et statuts, le cas échéant (personne morale)	Toute aide	–
N° de SIRET de l'entreprise bénéficiaire	Toute aide	–
Original de l'attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord	Toute aide	–
Facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS	Toute aide	–

⚠ **Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.**





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

Note technique du 16 octobre 2015 relative à la mise en œuvre de la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture au titre du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

NOR : *DEVM1522553N*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette note synthétise les exigences applicables aux produits de la mer et de l'aquaculture en matière de traçabilité, dans le cadre du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. La traçabilité des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture participe d'une logique de résultat. L'adoption par les opérateurs économiques de la solution mise en place par l'administration n'est donc pas obligatoire. Les services contribuant aux contrôles dans la filière des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture pourront s'y appuyer afin de contrôler de manière harmonisée les obligations de traçabilité, quels que soient les dispositifs mis en place par les opérateurs. Les opérateurs pourront également s'y référer afin de clarifier les exigences de traçabilité du règlement contrôle, sans préjudice des dispositions introduites par d'autres réglementations en matière sanitaire ou d'information du consommateur ni des notes et instructions produites par les administrations concourant à la mise en place de ce dispositif.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires.

Domaine : agriculture et pêche.

Mots clés liste fermée : Activités maritimes – Commerce.

Mots clés libres : traçabilité – contrôle des pêches – système d'information.

Références :

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil ;

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Note d'information de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n° 2014-176 du 23 septembre 2014 relative à l'information des consommateurs sur les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Circulaire abrogée : note technique *NOR* : DEVM1419086N du 6 novembre 2014 relative à la mise en œuvre de la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture au titre du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Date de mise en application : immédiate.

Annexe : document informatif sur les principes de la solution nationale pour la mise en place de la traçabilité au titre du règlement (CE) n° 1224/2009.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région (direction interrégionale de la mer [DIRM] ; direction de la mer [DM] ; direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi [DIRECCTE]) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM] ; direction départementale de la protection des populations [DDPP] ; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP]) ; direction générale des douanes et droits indirects ; direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; direction générale de l'alimentation ; direction générale de la gendarmerie nationale ; état-major de la marine, corps de la gendarmerie maritime ; direction des affaires maritimes) (pour exécution) ; secrétariat général du Gouvernement ; secrétariat général du MEDDE et du MLETR ; Centre national de surveillance des pêches (pour information).

Table des matières

1. Introduction

Le règlement relatif au contrôle des pêches prévoit la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture du producteur au consommateur. L'objectif général de ce règlement est de s'assurer, à tous les stades de la filière, que le poisson a été pêché conformément aux règles de la politique commune de la pêche (PCP).

De ce fait, il introduit de nouvelles obligations en rappelant celles déjà prescrites. Parmi ces obligations, les plus marquantes concernent :

- l'obligation de traçabilité d'un lot de la capture jusqu'à la vente au détail ;
- la mise à disposition pour chaque lot du nom du navire et de son immatriculation, de la zone de pêche et de la période de pêche ;
- la traçabilité requise par le règlement européen exige que les informations soient rattachées à des lots, constitués de manière homogène à la capture ou à l'abattage, et pouvant être éclatés

ou regroupés jusqu'à la vente au détail. Elle complète la traçabilité sanitaire et la traçabilité interne de l'entreprise déjà mise en œuvre dans un objectif de gestion et d'information du consommateur.

2. **Objet et champ d'application**

Cette note établit les éléments de traçabilité qui, selon la législation en vigueur, sont applicables aux opérateurs qui interviennent durant les différentes étapes auxquelles sont soumis les produits de la pêche ou de l'aquaculture depuis leur capture jusqu'à la commercialisation et la vente au détail.

Sont concernés tous les opérateurs impliqués dans la production, la transformation telle que couverte par le chapitre 03 de la nomenclature combinée, et la distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ne sont pas concernés:

- les produits relevant des positions tarifaires 1604 et 1605 de la nomenclature combinée;
- les produits de la pêche et de l'aquaculture importés exclus du champ d'application du certificat de capture, tels que définis par l'annexe I du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée;
- les produits de la pêche et de l'aquaculture capturés ou élevés en eau douce;
- les poissons, crustacés et mollusques d'ornement.

3. **Termes et définitions**

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent:

A. – Lot

Article 4, point 20, du règlement (CE) n° 1224/2009:

« Une certaine quantité de produits de la pêche ou de l'aquaculture d'une espèce donnée faisant l'objet de la même présentation et provenant de la même zone géographique concernée et du même navire de pêche ou groupe de navires de pêche, ou de la même unité de production aquacole. »

B. – Opérateur

Article 4, point 19, du règlement (CE) n° 1224/2009:

« Toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture. »

C. – Commerce de détail

Article 4, point 23, du règlement (CE) n° 1224/2009:

« La manipulation et/ou la transformation de produits[1] de ressources aquatiques vivantes, ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris la distribution. »

D. – La zone de capture ou de production pour l'information du consommateur[2]

Le règlement portant organisation commune des marchés (OCM), qui modifie le règlement (CE) n° 1224/2009, précise la notion de zone de capture ou de production pour l'information du consommateur. Chaque opérateur reste libre de compléter par des informations plus précises (par exemple « mer d'Iroise ») s'il y trouve son intérêt et est en mesure de le démontrer.

Articles concernés: articles 35 et 38 du règlement OCM.

---

[1] Il s'agit de tous les produits issus de la mer et d'eau douce.

[2] Une synthèse des obligations au titre de l'information du consommateur est indiquée dans la présente note. Plus de détails sont fournis dans la note d'information de la DGCCRF.

a) Concernant les produits de l'aquaculture marine

La zone de production est définie comme l'État membre ou le pays tiers dans lequel le produit a atteint plus de la moitié de son poids final ou est resté plus de la moitié de la période d'élevage ou, dans le cas des crustacés et mollusques, dans lequel il a passé la dernière phase du processus d'élevage ou de culture, d'une durée minimale de six mois.

b) Concernant les produits de la pêche en mer

Rappel concernant la structuration des zones de pêche

Le zonage est défini comme suit (du plus large au plus restreint):
- ZONE FAO (exemple FAO 27);
- SOUS-ZONE FAO (exemple VIII);
- DIVISION FAO (exemple VIII *a*);
- RECTANGLE STATISTIQUE (exemple 2507).

La mention de la zone de capture doit faire apparaître: le nom de la sous-zone ou division FAO, telle qu'indiquée à l'article 38 du règlement OCM.

Par dérogation à cette exigence, pour les produits de la pêche capturés dans des eaux autres que l'Atlantique Nord-Est (zone FAO 27), et la Méditerranée et la mer Noire (zone FAO 37), le nom de la zone de pêche de la FAO.

E. – La zone géographique concernée, exceptée pour l'information du consommateur

Articles concernés: 4 point 20, 58 paragraphe 5 du règlement contrôle, 67 paragraphe 13 du règlement d'exécution, 35 et 38 du règlement OCM.

À noter que le niveau de précision de la zone correspond à ce qui est exigé de la réglementation contrôle, sans préjudice des exigences d'autres réglementations spécifiques.

a) Concernant les produits de l'aquaculture marine

La zone géographique concernée correspond, pour les produits de l'aquaculture, à l'État membre ou au pays tiers d'élevage dans lequel le produit a atteint plus de la moitié de son poids final ou est resté plus de la moitié de la période d'élevage ou, dans le cas des crustacés et mollusques, dans lequel il a passé la dernière phase du processus d'élevage ou de culture, d'une durée minimale de six mois.

b) Concernant les produits de la pêche en mer

(i) *Cas des captures d'espèces non soumises à quota et/ou taille minimale de capture*

Pêche dans les eaux de l'Atlantique du Nord-Est (FAO 27) et la Méditerranée et la mer Noire (FAO 37):

Zone retenue: sous-zone FAO ou division FAO.

Pêche dans les eaux autres que l'Atlantique du Nord-Est (FAO 27) et la Méditerranée et la mer Noire (FAO 37).

Zone retenue: zone FAO.

(ii) *Cas des captures d'espèces soumises à des règles de gestion de quota et/ou taille minimale.*

Zone retenue: division FAO.

La mention de plusieurs divisions FAO est possible en respectant les règles ci-dessous:

Lorsque les captures peuvent être physiquement identifiées à bord du navire
par zone de quota ou de taille minimale

Zone retenue: ensemble des divisions FAO d'une même «zone de gestion» de quota ou de taille minimale de capture.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessous donné par la Commission européenne concernant la sole, les divisions (ou le groupe de divisions représentant une sous-zone) pouvant être retenues pour les navires pêchant sur quota français sont:

– soit II, IV[3] ;
– soit VII *a* ;
– soit VII *b*, VII *c* ;
– soit VII *d* ;
– soit VII *e* ;
– soit VII *f*, VII *g* ;
– soit VII *h*, VII *j*, VII *k* ;
– soit VIII *a*, VIII *b*.

Zone		TAC	UE	BE	DK	DE	IE	ES	FR	NL	PT	SE	UK
II, IV	●	16 280	16 150	1 346	615	1 077			269	12 151			692
IIIa, subdivisions 22-32	○	610	610		512	30				49		19	
Vb, VI, XII, XIV	○	60	60				48						12
VIIa	●	380	380	131			67		2	41			59
VIIbc	○	44	44				37		7				
VIId	●	5 580	5 580	1 502					3 005				1 073
VIIe	●	777	777	27					293				457
VIIfg	●	1 060	1 060	663			33		66				290
VIIhjk	○	423	423	35			198		71	56			71
VIIIab	●	4 250	4 250	53				10	3 895	292			
VIIIcde, IX, X, CECAF34.1.1	○	1 072	1 072					403			669		
TOTAL		38 376	30 326	3 757	1 127	1 107	375	413	7 608	17 589	669	19	2 662

Exemple de « zones de gestion » de quota

Lecture du tableau : chaque ligne du tableau représente une zone de gestion de quota pour l'espèce donnée. À chaque zone de gestion de quota est affecté un tonnage de captures par pays. (Les zones de gestion correspondant aux quotas français sont encadrées en orange dans le tableau.)

Lorsque les captures par zone de gestion de quotas sont identifiées dans le journal de pêche mais pas séparées en cale ou au débarquement

Zone retenue : ensemble des divisions FAO correspondant aux différentes « zones de gestion de quotas » où le navire a pêché.

Dans l'exemple précédent, un navire pêchant dans les zones VIII *a* et VII *h*[4] qui n'effectuerait pas de tri par « zone de gestion » en cale ou au débarquement, indiquerait donc *a minima,* aux fins de la traçabilité : VIII *a*, VII *h*.

Cette tolérance tient compte des difficultés de gestion des cales à bord et de tris au débarquement. Néanmoins, l'objectif à atteindre est à terme une information sur les prises par zone de gestion de quota tel que décrit pour le cas précédent.

NB : cette tolérance ne s'applique pas aux espèces démersales soumises à plan pluriannuel de reconstitution pêchées par des navires de 12 mètres et plus, pour lesquelles l'arrimage séparé est obligatoire conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1224/2009.

[3] L'utilisation d'une sous zone indique que toutes les divisions de la sous zone sont couvertes.

[4] Ces deux zones sont bien, dans l'exemple, deux zones de gestion de quota distinctes, et bien déclarées séparément dans le journal de pêche.

F. – Numéro d'identification externe et nom du navire de pêche ou nom de l'unité de production aquacole

Le numéro d'identification externe du navire mentionné à l'article 58.5.*b* du règlement (CE) n° 1224/2009 correspond à l'immatriculation du navire (lettres et numéro d'immatriculation externes), d'après l'annexe XII du règlement (UE) n° 404/2011, n° 55.

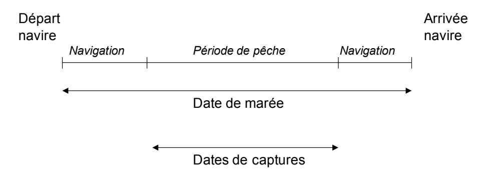
Le nom de l'unité de production aquacole est le nom de l'entreprise qui en est propriétaire et le numéro d'agrément sanitaire afférent.

G. – Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce

Ce code est établi par l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), disponible sur le site http://www.fao.org/fishery/collection/asfis/fr (fichier ASFIS_sp.zip file).

H. – La date des captures ou la date de production

Pour les produits de la pêche, le règlement d'exécution a étendu l'exigence de « date des captures » du règlement (CE) n° 1224/2009 à la notion de période de capture, définie par la Commission comme la période comprise entre le premier et le dernier jour de pêche[5].



Pour les produits de l'aquaculture, c'est la date de production qui est retenue.

I. – Méthode de production

Aux termes de l'article 35 du règlement OCM, la méthode de production correspond aux mentions « … pêché… », « … pêché en eaux douces… », « … élevé… », selon qu'il s'agit de pêche en mer, de pêche en eaux intérieures ou d'aquaculture.

J. – Dénomination commerciale

Les États membres établissent et publient une liste des dénominations commerciales admises sur leur territoire, accompagnées de leur nom scientifique. Les dénominations commerciales utilisées sur le territoire français sont publiées sur le site de la DGCCRF.

http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/Etiquetage-des-produits/Produits-de-la-mer-et-d-eau-douce/Listes-des-denominations-commerciales

K. – Catégorie d'engin de pêche

La catégorie d'engin de pêche utilisée pour la capture est définie dans la première colonne de l'annexe III du règlement OCM.

4. **Obligations générales en matière de traçabilité**

La traçabilité de tous les lots des produits de la pêche et de l'aquaculture doit être assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail. L'information liée aux lots doit permettre de connaître la traçabilité du produit.

[5] Pour des cas très particuliers où la halle à marée n'effectue qu'une ou deux ventes par semaine, il est possible pour un même navire, même espèce, même zone, etc. avant la vente, de regrouper les lots de plusieurs marées pour autant que les périodes de pêche prennent en compte le premier et dernier jour des périodes de pêche considérées.

A. – L'identification des lots au plus tard lors de la première vente

Article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 404/2011 :

« Les opérateurs fournissent les informations sur les produits de la pêche et de l'aquaculture visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle au moment où ils sont répartis en lots et au plus tard lors de la première vente. »

B. – Les fusions et divisions de lots

Article 67, point 2, du règlement (UE) n° 404/2011 :

« Outre les dispositions du paragraphe 1, les opérateurs actualisent les informations visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle qui découlent de la fusion ou de la division des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture après la première vente, au stade où elles deviennent disponibles. »

Article 67.3 du règlement (UE) n° 404/2011 :

« Au cas où, à la suite de la fusion ou de la division des lots, après la première vente, des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de plusieurs navires de pêche ou unités de production aquacole sont mélangés, les opérateurs doivent être capables d'identifier chaque lot d'origine, au moins à l'aide de son numéro d'identification visé à l'article 58, paragraphe 5, point *a*, du règlement de contrôle et permettre de remonter jusqu'au stade de la capture ou de la récolte, conformément à l'article 58, paragraphe 3, du règlement de contrôle. »

Ces deux articles font état de l'obligation à tout stade de la chaîne, de la première vente jusqu'à la vente au détail, d'être en mesure de restituer les informations de l'article 58.

Nonobstant le respect de cette obligation, la traçabilité du règlement contrôle ne s'oppose pas à la poursuite des pratiques actuelles de fusion et de division de lots par les opérateurs tout au long de la chaîne.

C. – Traçabilité externe

Les « Lignes directrices » (CE E MARE/A/4/VL D(][2012]) de la Commission mentionnent que « ... Les opérateurs devront implémenter deux types de systèmes de traçabilité :

– une "traçabilité interne", système mis en place au sein d'une structure conformément aux obligations existantes de la réglementation sanitaire et de la nécessité de justifier la véracité des informations commerciales transmises à l'acheteur ;
– et une « traçabilité externe (chaîne) » entre sociétés et États, « du chalut à l'assiette ».

D. – Coopération entre États membres

Article 67.8 du règlement (UE) n° 404/2011 :

« Les États membres coopèrent entre eux pour veiller à ce que les informations apposées sur le lot et/ou accompagnant physiquement le lot puissent être accessibles aux autorités compétentes d'un autre État membre que celui où les produits de la pêche et de l'aquaculture ont été introduits dans le lot, notamment lorsque les informations sont apposées sur le lot par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable. Les opérateurs ayant recours à ces instruments font en sorte qu'ils soient élaborés sur la base de normes et spécifications internationalement reconnues. »

5. **Information en matière de traçabilité**

L'article 58.5 du règlement (CE) n° 1224/2009 mentionne les exigences minimales en termes d'étiquetage et d'information en ce qui concerne tous les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Elles sont les suivantes:

– le numéro d'identification de chaque lot ;
– le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ou le nom de l'unité de production aquacole ;
– le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce ;
– la date des captures ou la date de production ;

- les quantités de chaque espèce en kilogrammes exprimées en poids net ou, le cas échéant, le nombre d'individus;
- le nom et l'adresse des fournisseurs immédiats;
- la zone géographique concernée;
- l'information des consommateurs prévue à l'article 35 du règlement OCM: la dénomination commerciale, le nom scientifique, la méthode de production, la zone de capture ou d'élevage du produit destinée au consommateur, la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture, l'indication si le produit a été décongelé[6], la date de durabilité minimale le cas échéant[7].

La définition de ces termes est précisée plus haut.

A. – Pour les produits de la pêche et de l'aquaculture sans mélange des lots

a) Produits de la pêche et de l'aquaculture marine, à l'exception des importations

L'information devant être transmise à l'opérateur suivant est:

a) Le numéro d'identification de chaque lot.

b) Le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ou le nom de l'unité de production aquacole.

c) Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce.

d) La période de capture (pour la pêche) ou la date de production (pour l'aquaculture).

e) Les quantités de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en poids net ou, le cas échéant, le nombre d'individus.

f) Le nom et l'adresse des fournisseurs immédiats.

g) La zone géographique concernée.

h) Les informations destinées au consommateur.

b) Produits de la pêche importés

Les produits de la pêche[8] ne peuvent être importés en provenance d'un pays tiers (dont Espace économique européen) qu'à la condition expresse qu'ils soient accompagnés d'un certificat de capture (règlement [CE] n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008). En termes de traçabilité, les éléments correspondants à l'article 58 du règlement (CE) n° 1224/2009 doivent suivre les lots tout au long de leur évolution dans la chaîne:

a) Le numéro de certificat.

b) Le code pays du fournisseur.

c) Le nom de l'importateur.

d) Un numéro d'identification du lot.

e) Le numéro d'immatriculation et nom du navire.

f) Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce[9].

g) La période de capture.

h) Les quantités de chaque espèce en kilogrammes exprimées en poids net ou, le cas échéant, le nombre d'individus.

i) Le nom et l'adresse des fournisseurs immédiats.

j) La zone géographique concernée.

---

[6] L'exigence de mentionner si le produit a été décongelé ne s'applique pas à certains produits indiqués à l'article 35 du règlement OCM dans l'annexe VI partie A point 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 «INCO» et à l'article 68 point 4 du règlement (UE) n° 404/2011. Ces dérogations sont répertoriées dans la note d'information de la DGCCRF.

[7] Cette dernière information n'est pas une information devant être tracée.

[8] À l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture exclus du champ du certificat de capture, dont la liste est donnée à l'article 12.5 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.

[9] Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1005/2008, les produits de la pêche maritime et de l'aquaculture importés, les espèces doivent être clairement identifiées sans pour autant que le mode d'authentification soit expressément décrit, le code alpha 3 de la FAO n'est dans ce cadre qu'un moyen d'identification parmi d'autres. Ce même article indique que cela ne vaut que lorsque la marchandise est accompagnée du certificat de capture (article 587) du règlement (CE) n° 1224/2009. Si ce n'est pas le cas, la marchandise doit être considérée comme relevant des obligations décrites à l'article 585 du règlement (CE) n° 1224/2009.

k) Les informations destinées au consommateur.

B. – Pour les produits de la pêche et de l'aquaculture avec mélange des lots

Les informations relevant de l'article 58, paragraphe 5, du règlement « contrôle » ne pouvant matériellement pas être apposées sur l'étiquette de chaque lot, notamment lorsque celui-ci résulte d'opérations de fusion de plusieurs lots initiaux, elles pourront être mises à disposition des autorités de contrôle par l'usage d'un système informatique moyennant la saisie dans celui-ci du numéro de chaque lot concerné afin d'en obtenir les caractéristiques.

Ainsi, l'information actualisée devant être transmise immédiatement à l'opérateur suivant sera au moins :

a) Le nouveau numéro de lot qui a été produit (à condition de pouvoir, grâce au numéro de lot, remonter aux informations de l'article 58 concernant le lot d'origine – qu'il soit d'origine UE ou pays tiers –, selon les dispositions décrites aux paragraphes 6 et 7) ;

b) Les informations destinées au consommateur.

c) La quantité ou le volume de produit destiné à l'opérateur.

d) Le nom et l'adresse des fournisseurs immédiats.

6. **Responsabilité des opérateurs à chaque étape de la chaîne**

A. – Délivrance de l'information

Les informations sur le lot d'origine doivent être disponibles à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de telle sorte que les autorités compétentes des États membres y aient accès à tout moment.

Afin de permettre une réaction rapide en cas d'inspection, le règlement contrôle requiert la fourniture desdites informations immédiatement. Le délai autorisé pour l'obtention des informations sur les lots d'origine sera, dans un premier temps, de 24 heures maximum après la demande du contrôleur. Dans l'attente des informations demandées, les produits contrôlés pourront être appréhendés ou consignés par les agents de contrôle.

B. – Conservation de l'information

L'information sur la traçabilité pourra être conservée, à titre indicatif, pendant 5 ans (norme générale pour les produits sans durée de vie spécifiée).

7. **Support des informations**

Les informations sur la traçabilité que doit transmettre chaque opérateur au suivant peuvent être fournies de différentes façons sur l'étiquette, l'emballage du lot ou à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le produit.

Les informations peuvent être apposées sur le lot par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou par un dispositif ou un système de marquage semblable. Les opérateurs ayant recours à ces instruments font en sorte qu'ils soient élaborés sur la base de normes et spécifications internationalement reconnues.

Si les informations sur la traçabilité sont fournies à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le produit, le numéro d'identification du lot devra apparaître de façon visible. Ainsi, chaque lot reste clairement lié à la documentation. Dès le déploiement du système national de traçabilité, pour ce qui concerne les produits des pêcheries soumises à un plan pluriannuel[10] et pour ce qui concerne les autres produits de la pêche et de l'aquaculture, les informations sur la traçabilité ne pourront être transmises que par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable.

---

[10] Aux termes de l'article 4.5. du règlement (CE) n° 1224/2009, sont définis comme «plans pluriannuels» : « les plans de reconstitution visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2371/2002, les plans de gestion visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2371/2002, ainsi que d'autres dispositions communautaires adoptées sur la base de l'article 37 du traité CE et établissant des mesures de gestion spécifiques applicables à des stocks de poissons particuliers pour plusieurs années ». Les espèces soumises à un plan pluriannuel sont consultables sur le site Internet de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/multi_annual_plans/index_fr.htm.



8. **Exigences minimales**

La mise en place d'un dispositif de traçabilité harmonisé au plan national est en cours d'élaboration[11], coordonnée par la DPMA et cofinancée par des fonds de l'Union européenne.

A. – Cas des opérateurs n'utilisant pas le système proposé au niveau national

Lieux de contrôle : tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail.

Objets contrôlables : tous les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture concernés par le règlement contrôle.

L'opérateur doit être en mesure de fournir au contrôleur les informations concernant le(s) lot(s) d'origine du lot qu'il contrôle en y remontant lui-même par ses liens de traçabilité interne ou en sollicitant ses fournisseurs.

Délai requis pour l'obtention des informations sur le(s) lot(s) d'origine : le règlement contrôle requiert la fourniture des informations immédiatement. Le délai autorisé pour l'obtention des informations sur les lots d'origine sera, dans un premier temps, de 24 heures maximum après la demande du contrôleur. Dans l'attente de l'information, les produits contrôlés pourront être appréhendés ou consignés par les agents de contrôle.

a) Lots d'origine France et UE

Les informations sur le lot d'origine sont alors conservées par les opérateurs.

b) Lots d'import en provenance de pays tiers (EEE inclus)

Cela suppose :
– soit que des copies des certificats de capture accompagnent physiquement les lots concernés et soient mises à la disposition du contrôleur ;
– soit que les informations des certificats de capture, correspondant aux informations relatives à l'article 58 soient saisies par le premier acheteur français. Le cas échéant, l'opérateur sur le site duquel le contrôle sera effectué pour ces lots devra solliciter ses fournisseurs immédiats qui si besoin feront de même avec leurs propres fournisseurs jusqu'à obtenir lesdites informations.

B. – Cas des opérateurs ayant recours au système proposé au niveau national (présenté en annexe)

Lieux de contrôle : tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail.

Objets contrôlables : tous les lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture concernés par le règlement contrôle.

L'opérateur doit être en mesure de fournir au contrôleur les informations concernant le(s) lot(s) d'origine du lot qu'il contrôle. Pour les lots enregistrés dans le système national, le contrôleur se connecte au système central qui, en retour, affichera les données de traçabilité du lot d'origine[12].

Délai requis pour l'obtention des informations sur le(s) lot(s) d'origine : le règlement contrôle requiert la fourniture des informations immédiatement. Le délai autorisé pour l'obtention des informations sur les lots d'origine sera, dans un premier temps, de 24 heures maximum après la demande du contrôleur. Dans l'attente de l'information, les produits contrôlés pourront être appréhendés ou consignés par les agents de contrôle.

a) Lots d'origine France

Les informations relatives à l'article 58 sont saisies dans le système national par la halle à marée ou le premier acheteur, puis mises à jour par les opérateurs suivants.

[11] Plus d'informations sont disponibles en annexe de la présente note, ainsi que sur le site Internet du ministère : rubrique « Mer et Littoral > Les pêches maritimes et l'aquaculture > Espace professionnel > Traçabilité » ou directement *via* le lien : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Informations-aux-professionnels-.html.

[12] La position de l'État français est de donner accès aux informations incluses à l'article 58 du règlement (CE) n° 1224/2009 exclusivement aux contrôleurs. D'autres États membres ont opté pour une totale transparence de ces informations, notamment les zones de pêche, les dates de captures et les noms des navires. Cette position pourra évoluer dans le futur sur proposition de la filière.

b) Lots en provenance de l'UE

Cela suppose qu'à leur point de premier achat dans la chaîne par un opérateur français, les informations relatives à l'article 58 aient été transmises par l'opérateur étranger et saisies dans le système national, puis mises à jour par les opérateurs suivants.

c) Lots en provenance de pays tiers (EEE inclus)

Cela suppose :

– soit que des copies des certificats de capture accompagnent physiquement les lots concernés et soient mises à la disposition du contrôleur ;
– soit que les informations des certificats de capture, correspondant aux informations relatives à l'article 58 soient saisies par le premier acheteur français dans le système national.

En cas de rupture de chaîne, il appartiendra à l'opérateur responsable de fournir à ses clients les éléments demandés. Le système national dispose d'une fonction d'interrogation permettant de vérifier que les informations réglementaires ont bien été précédemment transmises.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et sera disponible en version électronique sur le site du ministère à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr.

Fait le 16 octobre 2015.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
F. Gueudar Delahaye

ANNEXE

LES PRINCIPES DE LA SOLUTION NATIONALE (INFORMATIF)

Suite aux différents échanges avec les opérateurs d'une part, la Commission européenne et les États membres d'autre part, un certain nombre de difficultés et de bonnes pratiques ont été identifiées. Un outil national destiné à faciliter la mise en place de la réglementation européenne, et notamment la transmission des données entre les maillons de la filière est proposé aux opérateurs. D'autres dispositifs permettant de répondre aux exigences du règlement peuvent être retenus.

Les cahiers des charges, disponibles sur le site Internet du ministère[13], décrivent les principes, les impacts aux niveaux des différents opérateurs, ainsi que les solutions techniques proposées.

A. – La notion de lot

Une distinction entre les différentes notions de lot a été établie pour le système national afin d'en retenir une acception du lot, en tant qu'unité de traçabilité pour le projet: lot d'origine, lot commercial, voire lot de préparation.

Le lot d'origine correspond à la définition de l'article 4.20 et aux exigences de l'article 58.5 du règlement contrôle. Ce lot représente à la fois une réalité physique (une quantité de poisson…) et du point de vue du système d'information, il regroupe les données de capture (navire, espèce, présentation, zone, période de pêche, etc.).

Au débarquement, sur la base du premier tri fait à bord du navire (*a minima* espèce et présentation), les produits sont triés (tri espèce taille, présentation, qualité: ETPQ), notamment en tenant compte des normes commune de commercialisation sur les catégories de fraîcheur et de calibrage 14 pour constituer des lots commerciaux pour la première vente. Mis à part les quelques cas où le poisson est parfaitement trié en ETPQ à bord, le produit sera dès son débarquement divisé en plusieurs lots commerciaux pour la première vente.

Le lot commercial est l'entité principale du modèle, contenant les données de lots commerciaux initialisés:

– lors de la première vente;

– lors des ventes ultérieures avec dans ce cas les liens de traçabilité associés.

Ainsi, la traçabilité appliquée aux lots commerciaux permettra de remonter au lot d'origine.

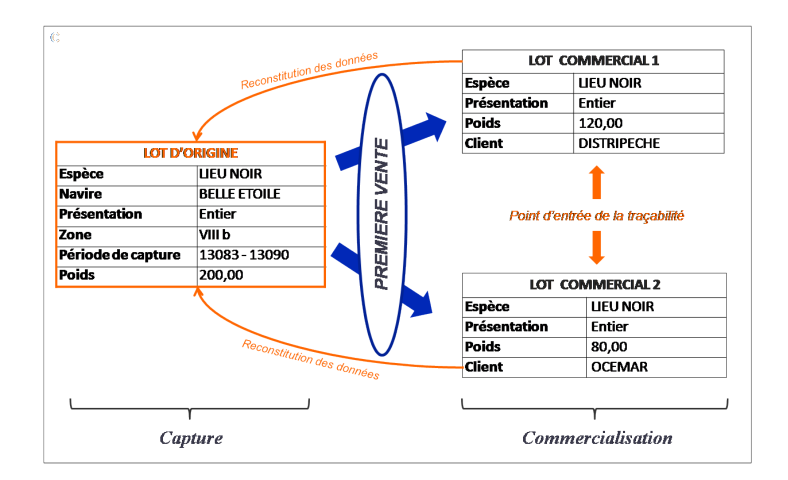


Figure 1 – Correspondance LOT D'ORIGINE – LOT COMMERCIAL

[13] http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-peches-maritimes-et-l-.html.

[14] Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes de commercialisation pour certains produits de la pêche.

Les lots commerciaux sont identifiés et étiquetés dès le stade de la première vente. Ce sont successivement :

– les « lots criée » ou les « lots première vente gré à gré » lorsque la halle à marée n'est pas impliquée dans cette transaction initiale ;
– ou les lots d'import UE ou hors Union européenne ;
– puis les lots issus d'opérations de fusion et de division de lots dans les ateliers de mareyage.

B. – La création d'un outil de traçabilité

Vis-à-vis de l'obligation de restituer les informations de l'article 58 à tous les stades de la chaîne, un outil de centralisation des données de lots de produits de la pêche et de l'aquaculture a été mis en place. Ces données seront transmises :

– par les opérateurs impliqués dans la première vente (unité de production aquacole, halles à marée ou mareyeurs en cas de vente de gré à gré) pour les données de capture/production des lots vendus (création des premiers lots commerciaux) ;
– et par les opérateurs constituant de nouveaux lots commerciaux donnant lieu à l'étiquetage de contenants (caisses ou autres) de produits suite à des fusions ou des divisions de lots existants. Dans ce cas, les opérateurs transmettront les données de fusion, à savoir les correspondances (liens de traçabilité) entre les lots vendus et les lots achetés.

À partir de ces informations (données de capture requises des lots mis en première vente et liens entre lots achetés et lots vendus pour les ventes ultérieures), le système central de traçabilité sera en mesure de restituer les données de capture des lots d'origine telles que demandées par l'article 58 pour tout lot commercial contrôlé tout au long de la chaîne.

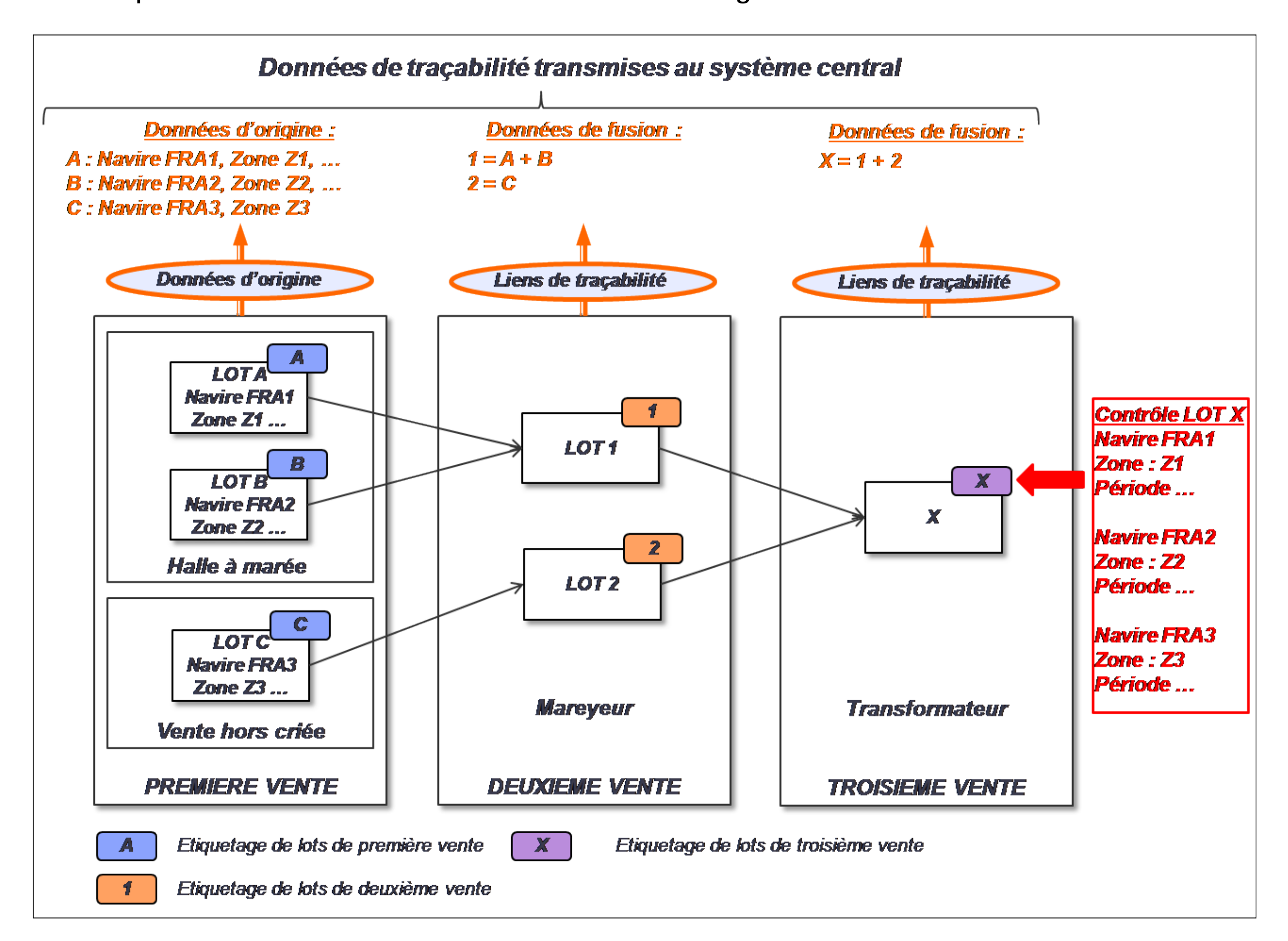


Figure 2 – La transmission des données au système central de traçabilité (cas de la pêche)

C. – L'utilisation du code-barres

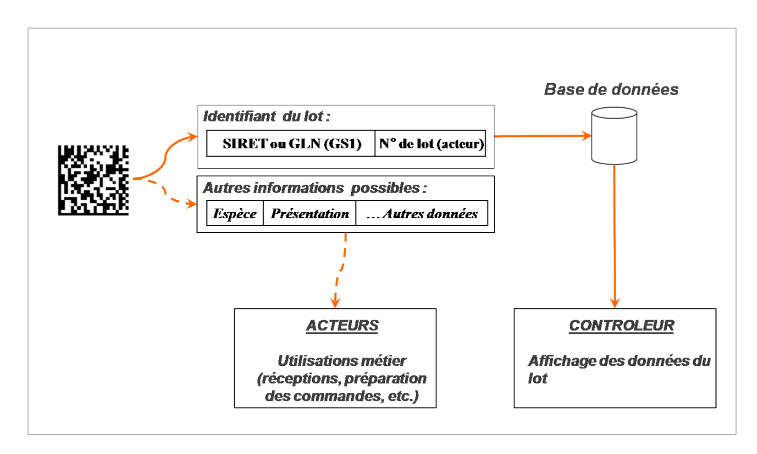


Figure 3 – Code-barre 2D

Vis-à-vis de l'exigence du règlement contrôle en matière d'étiquetage, la solution prévoit l'affichage systématique du numéro de lot interne de l'entreprise, la plupart du temps déjà effectuée sur chaque étiquette de caisse constituée par l'opérateur (halle à marée ou mareyeur). Ce numéro sera utilisé par les autorités de contrôle pour accéder aux informations de l'article 58 du lot contrôlé.

Par ailleurs, l'étiquette supportera également un code-barres symbolisant ce numéro.

Il est proposé l'utilisation d'un code-barres 2D homogène à l'ensemble des filières[15]. Ce code est basé sur le standard Datamatrix ECC200 pour les symboles d'encodage et de sécurité.

D. – La généralisation des échanges de données (EDI)

Le système de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture impliquera une multitude d'acteurs des deux filières concernées et s'appuiera sur des données décrivant des lots. Afin d'éviter que celles-ci soient échangées selon des formats, des structures ou des modes de communications multiples, les EDI (échanges de données informatisés) seront généralisés.

Cela suppose que soient définis et standardisés :

– les structures des données échangées (organisation des données dans des messages) ;
– le format d'échange ;
– les protocoles d'échanges.

Les structures des données échangées répondront aux spécifications du message traçabilité de l'UN/CEFACT[16] correspondant au standard XML CEFACT.

Le protocole d'échanges adopté sera SOAP (web services).

D'autres protocoles pourront être proposés au fil de l'apparition des besoins.

[15] Afin de permettre aux opérateurs qui le souhaitent d'optimiser leurs opérations d'exploitation, ce code pourra contenir en plus de l'identifiant du lot (données obligatoires) d'autres informations (données facultatives) susceptibles d'intervenir en appui d'opérations, entre autres : de contrôle de réception des marchandises afin de vérifier l'adéquation entre la nature des marchandises réceptionnées et l'information annoncée par le fournisseur (contrôle flux physique – flux EDI) ; de préparation des commandes (suivi et contrôle des caisses prélevées dans un stock) ; de gestion des stocks.

[16] United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business. Organisme en charge de la standardisation des formats de données (messages) entrant en compte dans la coopération entre les acteurs de ces domaines.





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 12 octobre 2015 portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile

NOR : *DEVA1519280A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 160-5 et R. 160-6 ;

Vu la proposition du ministre de l'intérieur en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la proposition du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargé du commerce, de la consommation et de l'économie sociale, en date du 5 février 2015 ;

Vu la proposition du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 26 juin 2015,

Arrête :

Article 1er

Sont nommées membres de la commission administrative de l'aviation civile les personnes désignées ci-après :

1. **Au titre du collège permanent**

a) En qualité de représentant de l'État

Membres du Conseil général de l'environnement et du développement durable :
M. Assailly (Christian), titulaire.
M. Caussade (Pierre), suppléant.

Membres de la gendarmerie des transports aériens :
Mme Sansot (Emmanuelle), titulaire.
Mme Villemain (Nathalie), suppléante.

Représentants du ministre chargé de l'économie et des finances :
M. Deconinck (Matthieu), titulaire.
M. de Gérando (Guillaume), suppléant.

Représentants du ministre chargé de l'aviation civile :
Mme Preux (Muriel), titulaire.
M. Grenouilleau (Vincent), suppléant.

b) En qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de l'aviation civile

M. Guyard (Michel), titulaire.

2. **Au titre du collège spécialisé dans sa formation « aéronefs »**

a) En qualité de représentant des transporteurs aériens
ou de leurs organisations professionnelles représentatives

M. Tardieu (Guy), Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), titulaire.
M. Fouchet (Frédéric), Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), suppléant.
M. Bes (Jean-Pierre), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), titulaire.
M. Baurens (Georges-Marie), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), suppléant.
M. d'Yvoire (Bertrand), European Business Aviation Association - France (EBAA France), titulaire.
M. Famin (Dannys), European Business Aviation Association - France (EBAA France), suppléant.
M. Sauvage (Jean-Pierre), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), titulaire.
M. Ezanno (Yves), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), suppléant.

b) En qualité de représentant de l'aviation générale

M. Barral (Xavier), Fédération française de l'aéronautique (FFA), titulaire.
M. de Richemond (Max), Fédération française de l'aéronautique (FFA), suppléant.

c) En qualité de représentant des exploitants d'aéroports

M. du Teilhet de Lamothe (Antoine), Aéroports de Paris (ADP), titulaire.
M. Eberhard (Bertrand), Union des aéroports français (UAF), suppléant.

3. **Au titre du collège spécialisé dans sa formation « transport aérien »**

a) En qualité de représentant des transporteurs aériens
ou de leurs organisations professionnelles représentatives

M. Tardieu (Guy), Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), titulaire.
M. Fouchet (Frédéric), Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), suppléant.
M. Bes (Jean-Pierre), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), titulaire.
M. Baurens (Georges-Marie), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), suppléant.
M. d'Yvoire (Bertrand), European Business Aviation Association - France (EBAA France), titulaire.
M. Charritat (François), European Business Aviation Association - France (EBAA France), suppléant.
M. Martin (Guillaume), Syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH), titulaire.
M. Genechesi (Jean-Marc), Syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH), suppléant.

b) En qualité de représentant de l'aviation générale

M. Trimaille (Jean-Pierre), Groupement des industriels et professionnels de l'aviation générale (GIPAG), titulaire.
M. Trimaille (Marc), Groupement des industriels et professionnels de l'aviation générale (GIPAG), suppléant.

c) En qualité de représentant des exploitants d'aéroports

M. Aliotti (Philippe), Union des Aéroports Français (UAF), titulaire.
M. du Teilhet de Lamothe (Antoine), Aéroports de Paris (ADP), suppléant.

4. **Au titre du collège spécialisé dans sa formation « maintenance des aéronefs »**

a) En qualité de représentant des organisations professionnelles représentatives
des entreprises employant des titulaires de licences de maintenance d'aéronef

M. Careje (Philippe), Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), titulaire.
M. Fouchet (Frédéric), Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), suppléant.
Mme Giudicelli (Catherine), Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), titulaire.



Mme Dusein (Marina), Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), suppléante.

b) En qualité de représentant des fédérations françaises aéronautiques et sportives

M. Cochelin (Jacques), Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS), titulaire.

M. Deloof (Jean-Pierre), Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS), suppléant.

c) En qualité de représentant des organisations syndicales représentatives des personnels des activités de maintenance aéronautique

M. Nauthonnier (Pierre-Marc), Confédération générale du travail (CGT), titulaire.

M. Belrose (Pascal), Confédération générale du travail (CGT), suppléant.

M. Cazenave (Georges), Force ouvrière (FO), titulaire.

M. Domecq (Marc), Force ouvrière (FO), suppléant.

M. Pallanca (Yann), Syndicat national des mécaniciens au sol de l'aviation civile (SNMSAC), titulaire.

M. Passelegue (Franck), Syndicat national des mécaniciens au sol de l'aviation civile (SNMSAC), suppléant.

5. **Au titre du collège spécialisé dans sa formation « passagers »**

a) En qualité de représentant des transporteurs aériens ou de leurs organisations professionnelles représentatives

Mme Barrand (Brigitte), Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), titulaire.

M. Bes (Jean-Pierre), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), suppléant.

M. Sauvage (Jean-Pierre), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), titulaire.

M. Ezanno (Yves), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), suppléant.

b) En qualité de représentant des agents de voyages

M. Rozé (Jean-Marc), Syndicat national des agences de voyages (SNAV), titulaire.

Mme Boned (Valérie), Syndicat national des agences de voyages (SNAV), suppléante.

c) En qualité de représentants des exploitants d'aéroports

M. Régis (Pierre), Union des aéroports français (UAF), titulaire.

M. Guymar (Pierre-Ludovic), Union des aéroports français (UAF), suppléant.

d) En qualité de représentant des passagers du transport aérien

Mme Trcera (Anne-Sophie), Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT), titulaire.

Mme Morvan (Léna), Confédération syndicale des familles (CSF), suppléant.

M. Gaurier (Bruno), Association des paralysés de France (APF), titulaire.

M. Mérille (Nicolas), Association des paralysés de France (APF), suppléant.

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. Gandil

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2013 portant nomination au conseil médical de l'aéronautique civile

NOR : *DEVA1522768A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 424-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 portant nomination au conseil médical de l'aéronautique civile,

Arrête :

Article 1er

La liste des membres du conseil médical de l'aéronautique civile fixée par l'arrêté du 19 février 2013 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Le docteur Éric DARRÉ est nommé membre du conseil médical de l'aéronautique civile, sur proposition du ministre de la défense, en remplacement du docteur Claude PIERRE.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. Gandil

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision CRNA-SE/SA n° 108 du 15 décembre 2014 relative à la répartition des sièges aux organisations syndicales au sein du comité technique spécial du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est

NOR : *DEVA1524497S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le chef du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile en décembre 2014,

Décide :

Article 1er

Les représentants du personnel au comité technique spécial auprès du CRNA-SE sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES représentées	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
UNSA	5	5
SNCTA	3	3
USAC-CGT	2	2

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, avant le 31 décembre 2014.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 décembre 2014.

Le chef du CRNA-SE,
I. Monnier





AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 9 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'aviation civile en matière de titres exécutoires

NOR : *DEVA1521401S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le décret du 6 mai 2005 modifié autorisant le directeur général de l'aviation civile à déléguer sa signature;

Vu le décret du 11 juillet 2008 portant nomination du directeur général de l'aviation civile,

Décide:

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gandil (Patrick), délégation permanente est donnée à Mme Dissler (Marie-Claire), secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'aviation civile et dans la limite de ses attributions, les titres exécutoires d'un montant inférieur à 1 M€ et relatifs à la taxe de l'aviation civile, à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, à la taxe d'aéroport et à la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dissler (Marie-Claire), délégation est donnée à M. Bassot (Philippe), administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les titres exécutoires d'un montant inférieur à 1 M€ et relatifs à la taxe de l'aviation civile, à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, à la taxe d'aéroport et à la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dissler (Marie-Claire) et de M. Bassot (Philippe), délégation est donnée à M. Soler (Christian), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les titres exécutoires d'un montant inférieur à un million d'euros et relatifs à la taxe de l'aviation civile, à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, à la taxe d'aéroport et à la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soler (Christian), la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sédano (Michèle), attachée d'administration de l'aviation civile.

Article 4

La décision du 22 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'aviation civile en matière de titres exécutoires est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 octobre 2015.

P. Gandil



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 9 octobre 2015 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est)

NOR : *DEVA1523726S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret no 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 3 ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 73 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à M. Christian Marty, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Patrice Mathieu, attaché principal d'administration de l'aviation civile, chef du département gestion des ressources.

Mme Myriam Moutou, attachée principale d'administration de l'aviation civile, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives relatifs aux ordres de déplacement dans le cadre du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », dans la limite de leurs attributions, à :

M. Rémy Mertz, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du département surveillance et régulation.

Mme Sophie Lejeune, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable de l'antenne située sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine.



M. Yves Le Goff, ingénieur principal des études et de l’exploitation de l’aviation civile, responsable de l’antenne située sur l’aérodrome de Dijon-Longvic.

M. Patrick Gérardin, technicien supérieur des études et de l’aviation civile, adjoint au responsable de l’antenne située sur l’aérodrome de Dijon-Longvic.

Article 4

Délégation est donnée à l’effet d’effectuer les opérations de dépenses mentionnées aux articles 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, liées à l’exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

Mme Nolwenn Lackner, adjointe d’administration de l’aviation civile, gestionnaire finances.

Mme Laetitia Raymond-Sourd, adjointe d’administration de l’aviation civile, gestionnaire finances.

Article 5

Délégation est donnée à l’effet d’effectuer les opérations de dépenses mentionnées aux articles 30 et 31 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, liées à l’exécution des ordres de déplacement dans le cadre du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

Mme Martine Blasius, adjointe d’administration de l’aviation civile, chargée de voyages à l’antenne située sur l’aérodrome de Dijon-Longvic.

Mme Marie-Dominique Langen, adjointe d’administration de l’aviation civile, chargée de voyages au sein du secrétariat de direction.

Mme Évelyne Wittmer, adjointe d’administration de l’aviation civile, chargée de voyages au sein du département surveillance et régulation.

Mme Katy Ossig, adjointe d’administration de l’aviation civile, chargée de voyages au sein du secrétariat de direction.

Mme Marie-Christine Soulage, adjointe d’administration de l’aviation civile, secrétaire du département gestion des ressources.

Article 6

Délégation est donnée à l’effet d’effectuer les opérations de recettes mentionnées aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, dans le cadre du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

Mme Nolwenn Lackner, adjointe d’administration de l’aviation civile, gestionnaire finances.

Mme Laetitia Raymond-Sourd, adjointe d’administration de l’aviation civile, gestionnaire finances.

Article 7

Délégation est donnée à l’effet de signer les marchés publics et les accords-cadres en qualité de pouvoir adjudicateur, à :

M. Christian Marty, ingénieur principal des études et de l’exploitation de l’aviation civile, directeur de la sécurité de l’aviation civile Nord-Est.

M. Patrice Mathieu, attaché principal d’administration de l’aviation civile, chef du département gestion des ressources.

Mme Myriam Moutou, attachée principale d’administration de l’aviation civile, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Article 8

La décision du 19 juin 2015 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l’aviation civile Nord-Est) est abrogée.





Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 octobre 2015.

P. Cipriani





AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Bureau d'enquêtes et d'analyses
pour la sécurité de l'aviation civile

Décision du 14 octobre 2015 portant délégation de signature à certains agents du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile

NOR : *DEVA1525220S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile,

Vu le code des marchés publics;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1621-1 à R. 1621-8;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2013 portant nomination du directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile,

Décide:

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Isabelle Bachelier, secrétaire générale, à l'effet de signer toute convention et tout marché, à l'exception des conventions et marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, toute convention et tout marché d'un montant inférieur à 50 000 € hors taxes à:

M. Christophe Ménez, chef du département technique.

Mme Martine Del Bono, chef du département de l'information et de la communication.

M. Patrick Pujol, chef de la division de la gestion financière et du contrôle de gestion.

M. Patrick Gionti, chef de la division de la logistique.

M. Brahim Hanbli, adjoint au chef de la division de la logistique.

Article 3

La décision du 10 avril 2014 portant délégation de signature à certains agents du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité aérienne est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 octobre 2015.

R. Jouty

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
Tour Pascal B – 90255 La Défense
Tél. : 01 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr – www.territoires.gouv.fr